

1/ Rapport de présentation

1/4/ Evaluation environnementale

PLUi-H approuvé en mars 2024

**TERRES des
CONFLUENCES**
communauté de communes



Sommaire

PARTIE 1 – PREAMBULE.....4

PARTIE 2 – METHODOLOGIE MISE EN OEUVRE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....6

2.1 Contexte général de la mission.....	7
2.2 Démarche mise en œuvre pour élaborer l'Etat Initial de l'environnement et identifier de manière stratégique des enjeux environnementaux.....	9
2.3 Démarche mise en œuvre pour analyser le PADD : un projet politique passé au crible de l'évaluation environnementale pour une meilleure intégration des objectifs environnementaux.....	15
2.4 Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement et veiller à la traduction réglementaire des enjeux environnementaux.....	16

PARTIE 3 – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES.....29

3.1 Déroulé de l'étude.....	30
3.2 Les incidences notables sur les paysages et le patrimoine et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire, les compenser.....	31
3.3 Les incidences notables sur le patrimoine naturel et la biodiversité et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire, les compenser.....	59
3.4 Les incidences notables sur la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire, les compenser.....	84
3.5 Les incidences notables sur les nuisances et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire, les compenser.....	94
3.6 Les incidences notables sur les sols et sous-sols et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire, les compenser.....	110
3.7 Les incidences notables sur l'exposition des populations aux risques et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire, les compenser.....	114
3.8 Les incidences notables sur la production d'énergie et la lutte contre le changement climatique et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire, les compenser.....	141



Sommaire

PARTIE 4 – ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D’ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE.....149

4.1 Approche globale.....150

4.2 Analyse des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par le PLUi.....151

PARTIE 5 – ANALYSE DE L’EVOLUTION DU PROJET DU TERRITOIRE.....215

5.1 Analyse de l’évolution des zones de développement les documents actuellement en vigueur sur le territoire et les dispositions prises par l’arrêt n°2 du PLUi-H.....216

5.2 Analyse de l’évolution du projet de PLUi-H entre l’arrêt 1 et l’arrêt 2.....218

PARTIE 6 – ANALYSE DES INCIDENCES SU PLUI SUR LE RESEAU NATURA 2000.....259

6.1 Rappel règlementaire.....260

6.2. Les sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLUi-H.....262

PARTIE 7 – INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-H SUR LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE.....273

7.1. Préambule.....274

7.2. Indicateurs de suivi des incidences du projet sur les paysages et le patrimoine.....275

7.3. Indicateurs de suivi des incidences du projet sur le patrimoine naturel et la biodiversité.....276

7.4. Indicateurs de suivi des incidences du projet sur la ressource en eau.....277

7.5. Indicateurs de suivi des incidences du projet sur l’exposition des populations aux risques.....278

7.6. Indicateurs de suivi des incidences du projet sur la lutte contre le changement climatique.....279



1. Préambule



1. PREAMBULE

Au titre de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation du PLUi-H doit :

- **1.** Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou les programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement (CE) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- **2.** Analyser les perspectives d'évolutions de l'État Initial de l'Environnement (EIE) en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- **3.** Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- **4.** Expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- **5.** Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- **6.** Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnés à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin, d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **7.** Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. Méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale



2.1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

2.1.1. Présentation de l'étude

La Communauté de Communes (CdC) des Terres des Confluences a choisi de s'inscrire dans une démarche d'urbanisme ambitieuse en se lançant dans l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal & d'Habitat (PLUi-H).

Un groupement de plusieurs structures a été missionné afin d'accompagner la CdC dans l'élaboration de son PLUi-H :

- Citadia : Cabinet d'urbanistes agissant en tant que mandataire du groupement, Citadia a eu la charge la production de l'ensemble des pièces du PLUi-H et l'animation de la démarche projet : diagnostic socio-économique, élaboration des scénarios prospectifs, PADD, OAP, zonage, règlement, justification des choix dans le rapport de présentation.
- MERC/AT : Bureau d'études spécialisé dans la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'habitat et du logement, MERC/AT a pris en charge le volet habitat au sein du PLUi-H et plus particulièrement l'élaboration des pièces constitutives du « Programme Local de l'Habitat ».
- Even Conseil : cabinet constitué d'environnementalistes, écologues et paysagistes, a pris en charge la démarche d'évaluation environnementale tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H (évaluation itérative) : formalisation de l'état initial de l'environnement, analyse environnementale et apports au projet de PADD, intégration des problématiques environnementales dans le zonage et le règlement, analyse des incidences du projet sur l'environnement et formalisation de l'évaluation environnementale.
- Biotope : bureau d'études rassemblant des experts de la biodiversité, a eu pour missions l'identification des enjeux écologiques locaux, la définition de la Trame verte et bleue, les expertises écologiques sur les secteurs d'extension urbaine, l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000

L'évaluation environnementale, rendue obligatoire par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, permet d'intégrer, dès le début de l'élaboration du PLUi-H, une réflexion poussée sur l'environnement, qui doit également se révéler force de propositions en termes de projet et de suivi des principes actés.

L'évaluation environnementale d'un PLUi-H se distingue d'une étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global - la stratégie de développement du territoire - et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée et porte essentiellement sur les dispositions retenues par le Plan.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà identifiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations et règles fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

2.1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

2.1.2. Planning d'intervention et réunions

Les études préalables à l'arrêt du projet se sont échelonnées de janvier 2017 à décembre 2019. De nombreuses réunions de travail et de validation, mais aussi de concertation avec les services de l'Etat, les élus et la population ont été organisées tout au long de ces 2 années de procédure.

Les réunions de concertation et validation avec les élus, mais aussi de concertation avec le public ou les partenaires, ont été animées par les services de la Communauté de Communes des Terres des Confluences, en partenariat avec les bureaux d'études. Citadia, MERC/AT et Even Conseil ont également effectué une mission de conseil, directement auprès des services techniques compétents de la CdC, qui a nécessité de nombreux temps d'échanges techniques.

EVEN Conseil, en charge de l'évaluation environnementale du projet, a participé aux réunions suivantes :

En phase diagnostic :

- 1 réunion de démarrage
- 1 séminaire de formation/information des élus
- 2 ateliers participant sur le paysage et l'environnement, mobilisant les élus de la CdC et les partenaires
- 1 comité technique
- 1 comité de pilotage pour la validation des enjeux

En phase scénario / PADD :

- Des ateliers de travail sur les objectifs environnementaux
- 1 réunion PPA pour la présentation du diagnostic et du PADD aux partenaires en octobre 2018

En phase réglementaire et OAP :

- 1 comité technique sur la définition des zonages naturels et agricoles et sur la traduction réglementaire de la TVB en mars 2019
- Des séances de travail avec chaque commune sur la définition des zonages naturels et agricoles et les règles associées ainsi que sur la traduction réglementaire de la TVB, en avril 2019
- 1 réunion PPA pour la présentation du projet de zonage et de règlement en octobre 2019

Les données ont été mises à jour, les PPA ont été rencontrés lors de réunions dédiées à l'habitat (en 2022 et 2023), à l'eau potable et l'assainissement (en 2022), puis à nouveau consultés en 2023 pour le nouvel arrêt du document.

2.2. DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ÉLABORER L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFIER DE MANIÈRE STRATÉGIQUE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.2.1. L'identification des enjeux environnementaux

Il s'agit dans un premier temps de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique mais visant les principaux problèmes et enjeux pouvant se poser sur le territoire ainsi que les richesses à préserver et valoriser. Ces études préalables permettent de dégager les atouts et faiblesses du territoire, ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis, autour des différents axes thématiques auxquels le projet de PLUi-H doit répondre (se référer au diagnostic et à l'état initial de l'environnement). Conformément au Code de l'urbanisme, l'Etat initial de l'environnement (EIE) traite notamment de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau, du climat et des choix énergétiques, de la prévention des risques et nuisances.

A ce stade, le rôle de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte de données a ainsi été traitée avec la plus grande attention. Un travail de synthèse et d'analyse a, dans un premier temps, porté sur les caractéristiques du territoire, identifiées à travers les différentes données à disposition du maître d'ouvrage (biodiversité, transports, paysage, assainissement, énergie, déchets...).

Des entretiens avec les services techniques de la CdC, mais aussi avec les acteurs locaux compétents, ont permis d'identifier les atouts et faiblesses du territoire pour chaque thématique traitée, puis de faire émerger les enjeux. Ont notamment été contactés :

- Le Département
- Le SPANC et les syndicats compétents en matière d'assainissement collectif
- L'ARS et les syndicats en charge de la production et distribution d'eau potable
- Le SIRTOMAD sur le traitement des déchets
- Le SATESE sur l'inventaire départemental des zones humides
- L'ONEMA sur les milieux aquatiques
- La Société des Sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne

Les partenaires ont été consultés lors d'ateliers en présences des services techniques de la CCTDC et des services de l'état au sujet de l'eau et de l'assainissement en 2022.



2.2. DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ÉLABORER L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFIER DE MANIÈRE STRATÉGIQUE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.2.1. L'identification des enjeux environnementaux

Les éléments recueillis ont été complétés et enrichis par :

- Des visites de terrain sur l'ensemble du territoire (analyse des enjeux paysagers, identification des structures éco-paysagères support de corridors écologiques sans toutefois réalisation d'inventaires de terrain);
- L'analyse de diverses études et rapports antérieurs existants (les données bibliographiques sont listées au sein de chaque thématique de l'état initial de l'environnement) ;
- La consultation de nombreux sites Internet spécialisés qui fournissent une grande quantité de données chiffrées ou cartographiques et en particulier :
 - ✓ Le SIE (Système d'information sur l'eau) Adour-Garonne et le portail de l'eau Eau France : données sur les masses d'eau et sur les stations d'épuration
 - ✓ Les sites de l'Etat relatifs aux risques : BRGM, BASIAS, BASOL, GEORISQUES, DREAL
 - ✓ Les sites fournissant des données écologiques sur le territoire : le SANDRE, la plateforme PICTO OCCITANIE qui regroupe les données géographiques produites par l'état, dont les données concernant le SRCE Midi-Pyrénées

L'état initial de l'environnement a par la suite été transmis aux communes ainsi qu'aux Personnes publiques associées (PPA), ce qui a permis de compléter le document grâce aux éléments de connaissance du territoire des structures concernées (Agence de l'eau, DDT, Département...) et de l'ajuster au regard de leurs attentes.

Chaque thématique a fait l'objet d'une fiche de synthèse (atouts, faiblesses, enjeux) qui a permis de débattre sur les enjeux environnementaux et paysagers, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales. De même, une présentation synthétique des plans et programmes à étudier dans le cadre du PLUi-H et de son évaluation environnementale a été faite pour chaque thématique.

Even Conseil, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, n'est intervenu que sur la production écrite de l'état initial de l'environnement. Le diagnostic territorial a été entièrement réalisé par Citadia (et MERC/AT pour le volet Habitat), en lien avec les services techniques de la CdC. Toutefois, afin de permettre une bonne compréhension et appropriation des enjeux urbanistiques (emploi, services et commerces, transports, politique sociale...), qui peuvent également guider l'évaluation environnementale, ce diagnostic a été étudié par Even Conseil. Cette appropriation a permis, au cours des étapes suivantes, de mieux comprendre les choix politiques et les partis pris sur les différentes thématiques (accueil de la population, consommation des espaces agricoles et naturels notamment).



2.2. DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ÉLABORER L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFIER DE MANIÈRE STRATÉGIQUE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.2.2. Déclinaison de la Trame Verte et Bleue

Objectif général

La méthode d'élaboration de la TVB du PLUi-H est basée sur une approche éco-paysagère. Pour cette approche, le paysage illustre le fonctionnement des milieux naturels et des espèces végétales et animales.

L'analyse à l'échelle du territoire des Terres des Confluences a été réalisée grâce au croisement de différentes couches d'informations géo référencées et à une analyse cartographique à partir des photographies aériennes (photo-interprétation). Ces photographies aériennes permettent notamment de mieux localiser les grandes entités homogènes et de déceler les passages potentiellement empruntés par la faune. Toutes les sources cartographiques utilisées pour identifier la trame verte et bleue sont listées dans les pages suivantes.

Identification de la Trame Bleue

Il a été considéré que la trame bleue était formée par l'ensemble des cours d'eau (ruisselets, ruisseaux, rivières et fleuve), mares, étangs, plans d'eau, anciennes gravières et zones humides du territoire. Pour sa réalisation, différentes couches d'informations géo référencées ont été superposées.

Il convient de rappeler que la continuité longitudinale des cours d'eau tient une place importante dans la préservation de la biodiversité. C'est une composante de la notion complexe de « continuité écologique » déjà introduite par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), qui se définit par « la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments » (SRCE Midi-Pyrénées). Les cours d'eau constituent des éléments structurants du paysage indispensables à de nombreuses espèces animales aquatiques et terrestres (notamment les petits mammifères, les chiroptères, les oiseaux, les insectes...) en offrant des zones d'alimentation, d'abri et de refuge sur leurs rives ou au niveau des milieux qui les accompagnent (ripisylves, ...), mais également de déplacement.

Données SIG utilisées :

- Les cours d'eau et points d'eau surfaciques du territoire ont été cartographiés essentiellement sur la base du BD Topo IGN.
- Parmi ces cours d'eau et points d'eau, des réservoirs de biodiversités ont été définis. Ces réservoirs sont les suivants :
- les cours d'eau couverts par des périmètres d'inventaires et de protection. Ces périmètres sont essentiellement des ZNIEFF, ZICO, sites Natura 2000 et APPB, couvrant la Garonne et le Tarn (source : DREAL Midi-Pyrénées). Ils identifient des parties du territoire abritant des espèces animales et végétales rares, particulières et/ou menacées et leurs habitats. Ils couvrent les zones du territoire les plus intéressantes d'un point de vue écologique en l'état des connaissances.



2.2. DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ÉLABORER L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFIER DE MANIÈRE STRATÉGIQUE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- les axes de déplacement des grands migrateurs amphihalins (la Grande Alose, l'Alose feinte, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, le Saumon atlantique, la Truite de mer, l'Anguille et l'Esturgeon européen) identifiés par le SDAGE (source : Agence de l'Eau Adour-Garonne). Ces axes à grands migrateurs amphihalins représentent le potentiel de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour Garonne selon le COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs).
- les réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (source : DREAL Midi-Pyrénées).
- Concernant les zones humides, ont été considérées comme des réservoirs de biodiversité :
- les zones humides élémentaires provenant des inventaires réalisés par le Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux (SATESE) du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne (source : SATESE (source : DREAL Midi-Pyrénées)).
- Les autres couches d'informations utilisées pour réaliser la trame bleue sont :
- les continuités écologiques du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (source : DREAL Midi-Pyrénées).
- les zones humides, considérées comme « potentielles » dans le cadre de l'inventaire des zones humides du Tarn-et-Garonne (source : SATESE).
- les réservoirs biologiques du SDAGE (sources : Agence de l'eau Adour Garonne). Les réservoirs biologiques sont définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement). Le SDAGE 2016 - 2021 identifie ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.
- les plans d'eau du territoire issus de la BD CARTHAGE (source : IGN).

Identification des obstacles de la Trame Bleue

Des obstacles aux continuités aquatiques de la trame bleue ont pu être définis à partir des données suivantes :

- la couche d'informations géographiques des barrages réservoirs (sources : Agence de l'eau Adour Garonne). Cette couche concerne les ouvrages artificiels permettant de créer une retenue d'eau et servant à produire de l'énergie, à réguler un cours d'eau, à pourvoir à l'alimentation en eau potable ou à l'irrigation. Elle ne prend toutefois pas en compte les obstacles en rivière inférieurs à 4 mètres de hauteur et ne disposant pas d'équipement mobile (vannes, ...). Ces obstacles ne sont en effet pas répertoriés en tant que barrages.
- les usines hydroélectriques (sources : Agence de l'eau Adour Garonne). Cette couche SIG répertorie les ouvrages hydrauliques dédiés à la production d'électricité. Les catégories principales sont les usines de lac, les usines d'éclusées, les usines au fil de l'eau et les usines de transfert d'énergie par pompage.
- le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) (source : ONEMA). Ce référentiel recense l'ensemble des ouvrages inventoriés sur le territoire national dans l'objectif de répondre aux objectifs environnementaux et réglementaires (Directive cadre européenne et bon état des eaux en 2015, circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du plan de restauration de la continuité écologique, plan de gestion anguille).
- les obstacles référencés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (source : DREAL Midi-Pyrénées).



2.2. DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ÉLABORER L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFIER DE MANIÈRE STRATÉGIQUE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Identification de la Trame Verte

La trame verte comprend la sous-trame des milieux boisés et la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts. Elle regroupe à la fois les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques qui les relient et les espaces relais.

Données SIG utilisées :

Dans le cadre de l'identification de la trame verte du PLUi-H, ont été désignés comme réservoirs de biodiversité des secteurs qui abritent une richesse biologique importante et/ou qui assurent des fonctions écologiques importantes (refuges, bon accomplissement des cycles de vies des espèces...), à savoir :

- *les zones couvertes par des périmètres d'inventaires et de protection (source : DREAL Midi-Pyrénées). Ces périmètres sont des ZNIEFF, une ZICO, des sites Natura 2000 et des APPB. Ces périmètres identifient des parties du territoire abritant des espèces animales et végétales rares, particulières et/ou menacées et leurs habitats. Ils couvrent les zones du territoire les plus intéressantes d'un point de vue écologique en l'état des connaissances.*
- *les réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (source : DREAL Midi-Pyrénées).*
- *les Espaces Naturels Sensibles du Tarn-et-Garonne (source : Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne).*
- *les zones boisées et mosaïques paysagères d'un seul tenant hébergeant des espèces remarquables ou riches en espèces, identifiées grâce à l'analyse des données naturalistes connues sur le territoire (sources : Société des Sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne...).*

Une sous-trame des milieux boisés et une sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts ont par ailleurs été définies. Pour la réalisation de ces sous-trames, ont été utilisées les couches d'occupation du sol suivantes : CORINE Land Cover (source : European Environment Agency), OCS GE (source : IGN).

L'identification des corridors de milieux boisés, de milieux ouverts et de milieux mixtes (mélange de milieux boisés, ouverts et semi-ouverts) provient de deux sources différentes. D'une part du SRCE avec l'intégration des grandes continuités identifiées dans le schéma et d'autre part d'une analyse locale pour décliner la TVB à l'échelle du territoire. Cette analyse s'est traduite par la recherche des continuités visibles à partir des éléments de couverture du sol, en adoptant une démarche « éco-paysagère ». La notion de continuité des espaces est centrale dans la définition cartographique des corridors. En fonction des connaissances existantes, de l'analyse des photos aériennes et de l'identification des obstacles (réseau routier, réseau ferroviaire, urbanisation, ...) aux continuités. Par ailleurs, la TVB a été ajustée en phase de traduction réglementaire pour une meilleure cohérence entre les outils prescriptifs et l'occupation du sol existante. Cet ajustement est à l'origine des différences entre la TVB présentée dans l'état initial et celle traduite dans le zonage et règlement.

Il convient de préciser que les continuités prises en compte ont vocation à être utilisables par l'ensemble de la faune, et ce quel que soient leurs exigences écologiques et leur capacité de déplacement. En effet, chacune des trames de milieux naturels ou semi-naturels est représentée dans la TVB (milieux ouverts, milieux boisés, milieux aquatiques...). Pour la grande faune locale (chevreuils, sangliers) par exemple, leur prise en compte se traduit par l'intégration des grandes continuités boisées du territoire, notamment le long des cours d'eau comme la Garonne et des continuités du SRCE.



2.2. DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ÉLABORER L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFIER DE MANIÈRE STRATÉGIQUE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Identification des obstacles de la Trame Verte

Deux types d'obstacles interrompent principalement les continuités écologiques et contribuent de façon importante à la fragmentation du territoire : les infrastructures viaires, et l'étalement et le mitage urbain.

Les points d'intersection entre les continuités terrestres (boisés et ouverts et semi-ouverts) et les principales routes (rocales, autoroutes, nationales et importantes départementales) ont été définis comme obstacles pour le déplacement des espèces.

De même, les vastes zones urbanisées continues constituent des obstacles quand elles sont situées au sein de réservoirs de biodiversité ou sur des corridors écologiques.

Les couches de données qui ont été utilisées sont les suivantes :

- Les obstacles du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (source : DREAL OCCITANIE).
- Les réseaux routiers et ferroviaires (source : IGN). Concernant les routes, des obstacles ont été pointés au niveau des points d'intersection entre les continuités terrestres et les routes de hiérarchisation 1 à 3 (sur une échelle de 1 à 5) sur la table IGN. Cette hiérarchisation du réseau routier n'est pas fondée sur un critère administratif, mais sur l'importance des tronçons de route pour le trafic routier.



2.3 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PADD : UN PROJET POLITIQUE PASSÉ AU CRIBLE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Le travail d'écriture du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été réalisé conjointement entre Citadia, Merc/at, et Even Conseil. Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives produites par Citadia, et d'avis fournis par Even Conseil. L'objectif a été de modifier, compléter et/ou reformuler certaines ambitions afin d'obtenir un PADD valorisé, répondant au mieux à l'ensemble des enjeux environnementaux, et pouvant par la suite être traduit règlementairement dans le document d'urbanisme intercommunal. Un axe entier a ainsi été consacré à la dimension « durable » du projet et l'amélioration du cadre de vie.

Différentes versions du PADD ont ainsi été travaillées depuis avril 2017 pour aboutir à la version débattue en conseil communautaire en juin 2019.

Axe 3

Améliorer le cadre de vie par un aménagement durable du territoire et une mobilité facilitée

Objectif 2 > Engager des actions pour assurer la pérennité de la ressource en eau

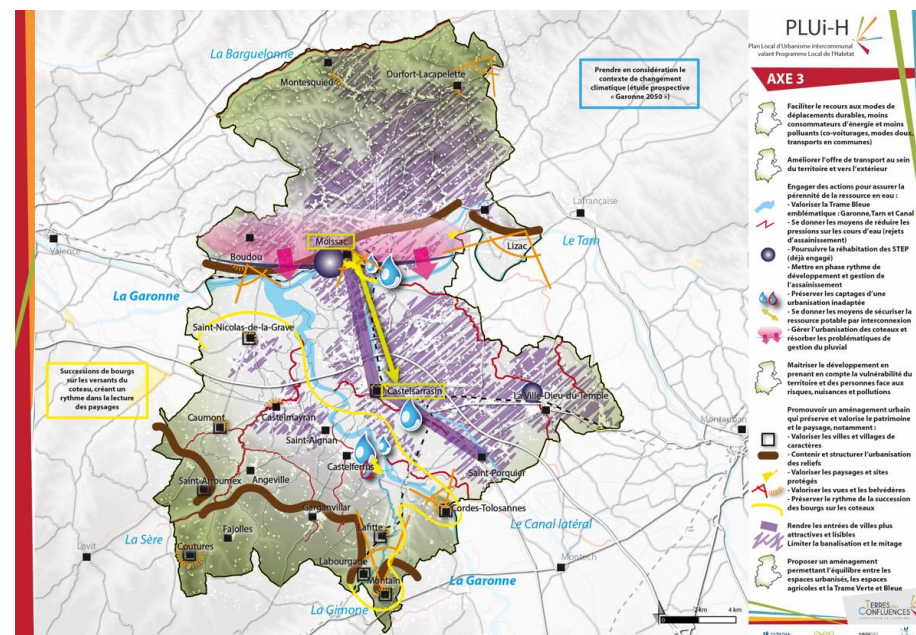
- Poursuivre l'actualisation des schémas d'assainissement collectif et pluviaux en lien avec le scénario de développement du territoire
- Garantir une conciliation acceptable et soutenable des différents usages de l'eau : eau potable, irrigation, activités de loisirs, énergies hydrauliques, fonctionnement des milieux aquatiques et humides (Trame Bleue), en prenant notamment en considérations l'étude prospective « Garonne 2050 »
- Promouvoir une utilisation économe de l'eau en améliorant la performance du réseau d'Adduction en Eau Potable et en sensibilisant les habitants
- Poursuivre les actions locales en matière d'amélioration de la qualité des cours d'eau et des berges
- Poursuivre les actions d'optimisation de la gouvernance et tirer avantage de la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) pour améliorer la gestion globale de la ressource en eau sur le territoire intercommunal

Objectif 3 > Maîtriser le développement en prenant en compte la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux risques, nuisances et pollutions

- Prendre en considération les risques connus comme préalable aux choix d'urbanisation future
- Être attentif au développement urbain des coteaux fragilisés par des risques de mouvements de terrain et veiller à ce que les nouvelles surfaces vouées à être imperméabilisées ne soient pas de nature à perturber les ruissellements pluviaux ni à aggraver les risques d'inondation en contre-bas
- Prendre en compte en amont des choix d'implantations de quartiers résidentiels les risques technologiques concentrés sur l'axe urbain Castelsarrasin – Moissac ainsi que les nuisances générées par les exploitations agricoles dans les secteurs ruraux

PLUI-H des Terres des Confluences

32



2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette phase de travail a eu pour objectif final de traduire les enjeux environnementaux dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle s'est déroulée en plusieurs étapes successives et complémentaires :

2.4.1 Analyse des volontés de développement, susceptibles de porter atteinte à l'environnement

Analyse quantitative des besoins et comparaison avec le développement passé

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H a permis de fixer, à l'horizon 2030, des objectifs chiffrés d'accueil de la population et de modération de la consommation d'espace par rapport à la consommation passée sur le territoire.

Le projet de territoire de la CC Terres des Confluences, en termes d'accueil de population, s'appuie sur le scénario du Plan Départemental de l'Habitat du Tarn-et-Garonne 2017-2022 qui définit un taux de croissance annuel de la population de l'ordre de +1,3%/an, correspondant à environ 9 000 à 10 000 habitants supplémentaires sur la période du PLUi-H (soit 50 000 habitants attendus en 2030). Le PLUi-H s'inscrit dans cet objectif et a été construit de manière à produire entre 294 et 318 logements neufs par an sur la durée du PLUi-H (horizon 2030).

En parallèle, le PADD fixe un objectif de modération de la consommation d'espace générée par logement neuf, à environ 800 à 1 000 m² (contre 1 250 m² en moyenne sur la décennie passée, soit une réduction de l'ordre de 20 à 35 %). L'objectif global étant de ne pas dépasser, sur la période 2020-2030, une consommation totale de l'ordre de 300 à 310 ha à des fins résidentielles

Justification du choix de positionnement des zones à urbaniser et des secteurs à densifier, basé sur la prise en compte des composantes environnementales

Une fois établi le nombre de logements à créer et l'enveloppe quantitative de foncier à mobiliser pour répondre au besoin d'accueil de population et d'entreprises sur le territoire, la seconde étape a consisté en un choix du positionnement des secteurs de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, ainsi que celui des futures zones à ouvrir à l'urbanisation en extension du tissu existant.

Pour ce faire, la prise en compte des composantes environnementales, détaillées au sein de l'état initial de l'environnement, a été primordiale. En effet, certaines sensibilités et certains enjeux environnementaux sont spatialisés et les données cartographiques associées ont ainsi pu être collectées, ou dans certains cas créés, sous format SIG. C'est par exemple le cas des risques (PPRi), de la Trame Verte et Bleue, ou de certains éléments patrimoniaux (monument historique).

Toutes les données cartographiques ainsi disponibles sur le territoire des Terres des Confluences et pouvant orienter les choix de développement ont été compilées dans un même projet cartographique et classées en trois thématiques : paysage et patrimoine, risques et nuisances, biodiversité.



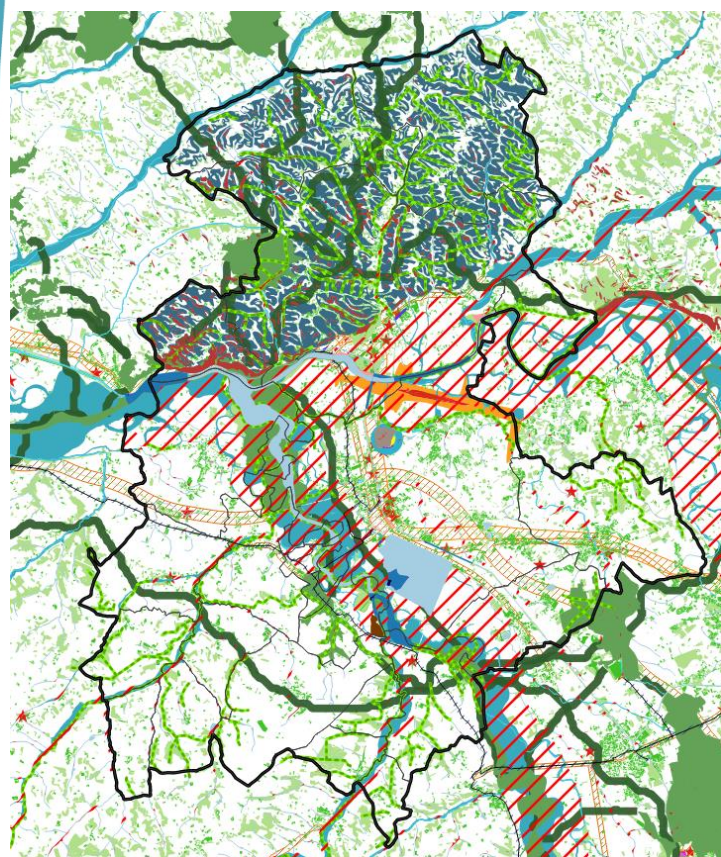
2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.4.1 Analyse des volontés de développement, susceptibles de porter atteinte à l'environnement

Justification du choix de positionnement des zones à urbaniser et des secteurs à densifier, basé sur la prise en compte des composantes environnementales

La combinaison entre les volontés initiales des communes et la prise en compte des composantes environnementales a permis d'aboutir à une première version des zones jugées intéressantes pour une ouverture à l'urbanisation ou une densification.

Au cours de la démarche d'élaboration du PLUi-H, de nouvelles données environnementales ont pu être rajoutées au projet afin de compléter le pré-cadrage environnemental (intégration des nouvelles données d'inventaire départemental des zones humides par exemple).



- ☒ Enjeux forts
- ☒ AEP
- ☒ Périmètres de protection des eaux
 - ☒ Périmètre de protection immédiate
 - ☒ Périmètre de protection rapprochée
 - ☒ Périmètre de protection éloignée
- ☒ Paysage
- ☒ Sites classés et inscrits
- ☒ Nuisances
 - ☒ Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac
- ☒ Risques
 - ☒ Canalisations de gaz
 - ☒ Zone de protection canalisation de gaz
 - ☒ Zone rouge du PPRN Mouvement de terrain
 - ☒ PPRI de la Garonne
 - ☒ PPRT Butagaz
- ☒ TVB
- ☒ Continuités écologiques
- ☒ Sites institutionnels officiels
 - ☒ N2000 ZPS
 - ☒ N2000 ZSC
 - ☒ Arrêté de protection de Biotope
 - ☒ Espaces Naturels Sensibles
- ☒ Réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur
 - ☒ Trame verte : Réservoirs de Biodiversité
 - ☒ Trame Bleue : Zones humides élémentaires
 - ☒ Trame Bleue : Surfaces en eau réservoirs biologiques
 - ☒ Trame bleue : Réservoirs de biodiversité
- ☒ Corridors écologiques principaux
 - ☒ Trame Bleue : Corridors d'intérêt majeur (axes grands migrateurs amphihalins)
 - ☒ Trame verte : Corridors écologiques
 - ☒ Trame bleue : corridors surfaciques

NB : sur la carte et la légende ci-contre figurent l'ensemble des données de cadrage qui ont été compilées et hiérarchisées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale itérative. L'importante accumulation de données la rend illisible tel quel, ce qui n'est pas sa vocation. Il s'agit d'un outil de travail sous SIG.

- ☒ Enjeux modérés
- ☒ Paysage
- ☒ Monuments historiques inscrits et classés
- ☒ Risques
 - ☒ Zone bleue du PPRN mouvements de terrain
 - ☒ PPRI Garonne
 - ☒ PPRT Butagaz copier
- ☒ Nuisances
 - ☒ Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac copier
- ☒ TVB
- ☒ Sites institutionnels officiels
 - ☒ ZICO
 - ☒ ZNIEFF de type I
- ☒ Réservoirs de biodiversité secondaires
 - ☒ Trame Bleue : Zones humides potentielles
- ☒ Corridors écologiques secondaires
 - ☒ Trame bleue: corridors linéaires secondaires
- ☒ Espaces relais
 - ☒ Trame bleue : Plans d'eau espaces relais
- ☒ OCCUPATION_SOL_Biotope

2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.4.2 Analyse des secteurs de développement envisagés

Une fois les secteurs de développement positionnés en évitant autant que possible les secteurs à enjeux environnementaux et paysagers (cf. étape de pré-cadrage décrite précédemment), un travail d'analyse cartographique a pu être effectué de manière plus fine, afin de faire un focus sur chaque zone et identifier les enjeux locaux en présence. Des données d'analyse sensible du territoire ont été rajoutées à la compilation cartographique afin de compléter l'analyse paysagère (présence de points de vue depuis ou vers des zones de projet, la situation en hauteur, en ligne de crête ou en pente de coteau de la zone de projet, la situation en entrée de ville) et l'analyse écologique (photo-interprétation, mobilisation de données d'expertises locales et, dans certains cas, visites de terrain par un écologue naturaliste).

Les enjeux environnementaux compilés ont ainsi été croisés avec la cartographie des zones d'extension envisagées dans le projet de zonage. Ce croisement de données a permis de faire ressortir les enjeux environnementaux propres à chaque zone afin de réorienter les choix si cela s'avérait nécessaire, ou d'intégrer des mesures visant à prendre en compte les enjeux, au sein des OAP. Ce travail repose sur une hiérarchisation des enjeux, qui ne présentent pas tous le même niveau de contrainte pour l'urbanisation.

ÉLÉMENTS DE L'EIE REPRÉSENTANT UN ENJEU LOCAL FORT, NOTE = 3 :

Pour les risques et nuisances :

- Risque inondation identifié par le périmètre du Territoire à Risque d'Inondation (TRI) Montauban-Moissac (*picto-occitanie*)
- Risque d'inondation identifié par les Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) Garonne Amont et Garonne Aval (*DDT Tarn-et-Garonne*)
- Zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturels Mouvement de Terrain
- Zones d'interdiction stricte et d'interdiction sous conditions du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) Butagaz (Géorisques)
- Périmètre de Plan d'exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac, zones A et B

Pour les paysages :

- Présence d'un site classé ([atlas.patrimoines.culture](#))
- Impact sur une entrée de ville (analyse d'orthophoto, compléments terrain)
- Mitage du territoire (données Citadia)
- Sensibilité vis-à-vis d'une implantation sur un point haut, une ligne de crête, un rebord ou une pente de coteau (analyse de la topographie, terrain)

Pour la biodiversité (avec déclinaison en 2 niveaux d'enjeux forts et très forts au regard de la photointerprétation) :

- Intersection avec un réservoir de biodiversité majeur
- Interruption totale d'un corridor écologique
- Présence d'une zone humide avérée
- Données d'inventaires indiquant la présence d'une espèce protégée



2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.4.2 Analyse des secteurs de développement envisagés

ÉLÉMENTS DE L'EIE REPRÉSENTANT UN ENJEU LOCAL MODÉRÉ, NOTE = 2 :

Pour les risques et nuisances :

- Zone bleue du PPRn Mouvement de Terrain
- Zones d'autorisation limitée et d'autorisation sous conditions du PPRt Butagaz (Géorisques)
- Risque retrait-gonflement des argiles, aléa modéré
- Passage d'une canalisation de gaz
- Nuisances sonores provenant de la voie ferrée ou des infrastructures routières
- Périmètre du PEB de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac, zone C

Pour les paysages :

- Présence d'un monument historique classé ou inscrit, périmètre de protection de 500m autour des Monuments Historiques
- Co-visibilité avec un monument historique
- Présence d'un site inscrit
- Proximité de la Garonne, du Tarn et/ou du canal de la Garonne

Pour la biodiversité :

- Interruption partielle d'un corridor écologique
- Proximité avec un cours d'eau
- Vaste mosaïque paysagère d'intérêt avec friches, cultures, boisement

ÉLÉMENTS DE L'EIE REPRÉSENTANT UN ENJEU LOCAL FAIBLE, NOTE = 1 :

Pour les risques et nuisances :

- Risque retrait-gonflement des argiles, aléa modéré
- Présence d'une ICPE

Pour les paysages :

- Présence d'une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)
- Co-visibilité avec un élément de patrimoine
- Passage d'un chemin de randonnée

Pour la biodiversité :

- PLUi-
- Zones de cultures avec peu de structures éco-paysagères (haies, bosquets)
 - Secteurs artificialisés

2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.4.2 Analyse des secteurs de développement envisagés

Ainsi, une note d'enjeu a pu être attribuée à chaque zone d'extension envisagée et pour chaque thématique étudiée, comme l'illustrent les 3 exemples ci-dessous :

Enjeux de la thématique biodiversité relevé sur les zones de projets	Note d'enjeux
Très grande parcelle, dominée par des milieux agricoles avec enjeux potentiels surtout sur la partie ouest (zones humides?) en relation avec le canal	3
Petite parcelle dans la continuité des zones urbanisées, enjeux limités	1
Petite parcelle dans la continuité des zones urbanisées, enjeux limités	1
Parcelles avec milieux agricoles herbacés, à proximité d'une ZNIEFF, enjeux possibles	2

Enjeux de la thématique paysage relevé sur les zones de projets	Note d'enjeux
proximité immédiate avec le canal de la Garonne // proximité immédiate avec un chemin de randonnée (voir verte)	2
entrée de ville // proximité immédiate avec le canal de la Garonne // proximité immédiate avec un chemin de randonnée (voir verte)	3
vue sur le clocher de l'église du bourg	1
	0

Enjeux de la thématique risques et nuisance relevé sur les zones de projets	Note d'enjeux
aléa RG faible	1
PPRT Butagaz (zone d'autorisation sous conditions) // nuisances sonores provenant de la voie ferrée // située à proximité immédiate d'une ICPE, aléa RG faible	3
aléa RG faible	1
aléa RG faible	1



2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.4.2 Analyse des secteurs de développement envisagés

A l'issue de ces analyses, pour chaque zone de développement, les notes d'enjeu déterminées pour chaque thématique ont été cumulées afin de définir une note finale représentant un niveau d'enjeu global, allant de majeur à nul. Cette note globale se détermine ainsi :

NOTE = 4 : ENJEU ENVIRONNEMENTAL MAJEUR. Présence d'au moins deux enjeux forts ; les autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles ; Evitement préconisé (total ou partiel de la zone).

NOTE = 3 : ENJEU ENVIRONNEMENTAL FORT. Présence d'un enjeu fort ; une ou plusieurs autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles ; Evitement préconisé (total ou partiel de la zone). Dans le cas d'une urbanisation de la zone, des mesures seront à prévoir (évitement partiel et réduction, voire compensation en dernier recours).

NOTE = 2 : ENJEU ENVIRONNEMENTAL MODÉRÉ. Présence d'au moins un enjeu modéré, les autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles ; Evitement partiel préconisé, ou intégration des enjeux au sein du projet d'urbanisation (via les OAP par exemple).

NOTE = 1 : ENJEU ENVIRONNEMENTAL FAIBLE sur une ou plusieurs thématiques concernées ; Peu de mesures à prévoir, il s'agit essentiellement d'intégration paysagère ou de normes à intégrer aux constructions.

NOTE = 0 : absence d'enjeu environnemental significatif.

2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.4.2 Analyse des secteurs de développement envisagés

Résultats de la première analyse des 121 secteurs d'extension en mars 2019 :

Sont ressortis :

- **10 secteurs à enjeu global de niveau 4** : Il s'agit essentiellement de secteurs à risque élevé, à forte sensibilité paysagère (positionnement sur des coteaux, entrée de ville...) ou encore des zones à fort enjeu de biodiversité, notamment par rapport à la présence de zones humides ;
- **28 secteurs à enjeu global de niveau 3** : Il s'agit également de secteurs concernés par des risques, et des sensibilités paysagères fortes ;
- **53 secteurs à enjeu global de niveau 2** : Il s'agit essentiellement de secteurs concernés par des risques en aléa modérés
- **29 secteurs à enjeu global de niveau 1** : Il s'agit principalement de secteurs concernés par des risques de niveau faible ou bien contenant des éléments de nature ordinaire néanmoins supports de continuités écologiques au sein d'espaces cultivés ou aux abords du tissu urbain (haies).
- **0 secteurs à enjeu global de niveau.**

Après avoir effectué cette analyse des enjeux (via une étude cartographique), certains secteurs de développement ont directement pu être réduits en superficie ou modifiés afin d'éviter les principaux enjeux, constituant ainsi une deuxième étape d'évitement des enjeux environnementaux jugés forts et qui n'auraient pas été recensés à l'étape précédente (menée à une échelle plus large).

Une fois cette étape validée par les élus, et donc une réflexion bien avancée sur le choix des secteurs de développement, Even Conseil et Biotopie ont pu opérer une nouvelle analyse en entonnoir pour évaluer les enjeux potentiels sur chaque secteur de développement retenu et pouvoir cibler quelles zones méritaient d'être visitées sur site pour vérifier la présence ou l'absence d'enjeux environnementaux et localisés, et fournir des recommandations pour leur prise en compte au sein du projet de développement urbain.

2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.4.2 Analyse des secteurs de développement envisagés

En parallèle de ce travail mené par le groupement de bureaux d'études, les gestionnaires de réseaux (eau potable et assainissement) ont été consultés afin de connaître les possibles contraintes sur les zones de développement (taux de saturation des stations d'épuration susceptibles de recevoir de nouveaux effluents, raccordement en eau potable, raccordement au réseau d'assainissement collectif ou possibilité de mise en place d'un assainissement individuel).

Ils ont été consultés pour chaque commune, sur la base du projet de zonage consolidé. Chaque zone de développement projeté a ainsi pu être analysée afin d'identifier les potentielles problématiques liées aux réseaux. Tout comme pour la prise en compte des composantes environnementales (écologie, risques, paysage...), cette donnée de connaissance a permis d'identifier les secteurs les plus contraints pour l'urbanisation, ou bien d'intégrer des préconisations pour la construction des OAP. Ce travail a également permis de porter à la connaissance des élus les éventuels impacts financiers des projets de développements, liés à la mise à niveau des réseaux.

2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.4.2 Analyse des secteurs de développement envisagés

Choix des secteurs de développement à prospecter sur site via une approche naturaliste (phase terrain, menée le 29 avril et le 30 avril 2019) :

Parmi les 29 secteurs potentiellement concernés par des enjeux forts à modérés (note globale de niveau 2 ou 4 en préanalyse), **seuls 19 ont été retenus pour faire l'objet d'une analyse de terrain. Ces sites ont été choisis** d'après les données écologiques disponibles (connaissance préalable des enjeux écologiques) et l'analyse de l'occupation du sol par photographie aérienne. En effet, il a été décidé de ne pas revisiter les secteurs à enjeux ayant fait l'objet d'une étude d'impacts et sur lesquels les enjeux sont précisément connus. Cela concerne 8 zones AU sur Castelsarrasin, intégrées dans plusieurs projets de ZAC. Sur les deux autres zones AU à enjeu potentiel et non visitées, les enjeux étaient déjà spatialement identifiés (zones boisées visibles sur photo aérienne, ZH identifiée à l'inventaire du CD82 ou fossés). Une visite de terrain n'aurait pas apporté d'éléments complémentaires

. Rappelons à ce stade que la visite de site sur les secteurs de développement, menée par un écologue naturaliste, n'a pas pour objectif de mener des inventaires exhaustifs sur la faune et la flore, ni sur les zones humides. Il s'agit en revanche de vérifier la présence ou la potentialité d'enjeux écologiques, environnementaux et paysagers au regard des milieux naturels présents, de leur état de conservation et de la trame naturelle globale dans laquelle ils s'insèrent.

Les 19 secteurs de développement visités en avril 2018 sont listés dans le tableau page suivante (extrait de l'analyse cartographique des enjeux pressentis). Ils sont situés sur 9 communes du territoire.

Commune	Note enjeu final	Commentaire suite visite terrain
Saint-Nicolas-de-la-Grave	3	Vaste de zone de friches abritant la Cisticole des joncs. Présence très probable de zones humides. Mousse fleurie avérée sur site (chemins voir parking). Site Natura 2000 en bord de Garonne : Inventaires complémentaires à prévoir.
Saint-Aignan	1/2	Grande partie du site déjà en cours d'urbanisation (projet lotissement). Friches et pâtures sans trop d'enjeux. Maintenir la haie au centre.
Castelsarrasin	1/2	Ensemble de friches avec plantations d'arbres fruitiers. Enjeux assez limités et en continuité de l'urbanisation. Présence toutefois d'espèces protégées possible comme la Cisticole des joncs.
La Ville-Dieu-du-Temple	3	Ensemble de friches x prairies avec bosquets et fossés à amphibiens, en contexte acide. Flore protégée possible. Zones humides. Inventaires complémentaires à prévoir.
Moissac	2	Parcelle privée partiellement en travaux. Non réalisée en entier faute d'accès. Présence de fourrés avec enjeux assez limités cependant.
La Ville-Dieu-du-Temple	2/3	Ensemble variable avec des zones à enjeux (nord du site avec prairies à orchidées et bosquet) puis cultures et entrepôts sans réels enjeux. Précautions avec ruisseau en bordure et vieille ferme (chiroptères, chouettes). Vieux chênes à Grand Capricorne.
Lizac	2/3	Parcelles variables en terme d'intérêt. Présence d'ourlets avec papillons protégés possibles. Boisements de chênes et/ou de robiniers. Inventaires complémentaires à prévoir.
Moissac	2	Zone de fourrés dense avec enjeux limités mais présence de saules (zone humide potentielle) à l'est. En continuité des zones urbanisées mais précautions à prendre.
Castelmayran	2/3	Zone de friches et secteurs embroussaillés avec probablement quelques oiseaux et reptiles protégés mais sans enjeux notables. Il serait nécessaire de vérifier si la station de Tulipe est toujours d'actualité. A éviter si c'est le cas.
Castelsarrasin	3	Ensemble de cultures, friches, prairies et plantations de peupliers. Présence de la Cisticole, du Grand Capricorne et de fossés à amphibiens. La partie est de la zone serait à éviter. Etudes complémentaires indispensables
Castelsarrasin	3	Ensemble de friches et prairies avec une entreprise déjà installée au centre de la zone. Présence de la Mousse fleurie et d'un cortège d'oiseaux des milieux ouverts. Vieilles maisons (Chevêche, chiro, Hirondelles). Potentiel ZH. Inventaires à prévoir.
Moissac	2/3	Friches, fourrés et ourlets avec enjeux faune possibles. Inventaires complémentaires à prévoir.
Moissac	2	Ensemble variable avec partie nord, cultures sans enjeux notables mais petite parcelle sud avec enjeux possibles (Azuré du serpolet).
La Ville-Dieu-du-Temple	2/3	Prairies avec bosquets dont vieux chênes à Grand Capricorne. Assez isolé entre les zones urbanisées et la voie ferrée mais il serait important de maintenir le réseau de haies.
Moissac	2	Vaste zone de prairie avec boisements jeunes. Possibilités d'enjeu faune/flore. Panneau d'agence immobilière.
Moissac	2/3	Fourrés thermophiles avec ourlets, présence probable de l'Azuré du serpolet, papillon protégé.
Boudou	2/3	Ensemble de friches et de prairies avec enjeux insectes possibles (papillons protégés).
Moissac	2/3	Parcelle sur forte pente, zone de prairie favorable à la Cisticole des joncs et potentiellement papillons protégés.
Labourgade	1/2	Parcelle cultivée + linéaire boisé avec ruisseau. Maintenir le bosquet et zone tampon. La parcelle cultivée ne comporte pas de réels enjeux.

Tableau présentant les 19 secteurs nécessitant une visite de terrain d'après les enjeux identifiés via analyse cartographique préalable.

2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.4.2 Analyse des secteurs de développement envisagés

Des éléments du projet de PLUi-H ont été modifiés suite à l'arrêt de ce dernier en février 2023: les requêtes liées à l'enquête publiques, les réserves et recommandations/remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) ont été arbitrées au regard du projet politique d'aménagement porté par la CC TDC. Les modifications jugées nécessaires pour le projet ont été effectuées.

Pendant la phase de travail entre l'arrêt (de 2023) et l'approbation (de 2024) :

- la surface de l'ensemble des zones U du territoire a été **réduite** de **169,97 ha**
- la surface de l'ensemble des secteurs AU a été **réduite** de **48,39 ha**
- la surface de l'ensemble des secteurs N a été **augmentée** de **59,18 ha**
- la surface de l'ensemble des secteurs A a été **augmentée** de **159,04 ha**

Se sont 15 STECAL qui ont été supprimés, dont 1 STECAL AT (**21,5ha**); 3 STECAL ATF (**14ha**); 1 STECAL NJ (**0,4ha**); 5 STECAL NL (**66,27 ha**), 4 STECAL Npv (**66,9ha**) ; et 1 STECAL NT (**5,8 ha**).

La prise en compte des refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT à entrainer le reclassement de nombreuses zones de développement (AU et de quelques zones U en zone A et N (et leur déclinaison Ntvb et Atvb).

Concernant les zones ouvertes à l'urbanisation, 13 secteurs de développement (OAP en zones AU) ont été supprimés, 8 ont vu leur périmètres ajustés et réduits.

Parmi les 81 OAP en zone AU du projet de PLUi-H, 7 d'entre elles sont en zones AU0, soit actuellement fermées à l'urbanisation.

Les secteurs d'OAP ont évolués, et se divisent ainsi dans le PLUi-H :

- 270,14 ha en zone AU ouvertes à l'urbanisation
- 31,98 ha en zone U
- 10,94 ha en zone AU0 (sur 51ha au total de zones AU0)

2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.4.3 Prise en compte des enjeux environnementaux dans la construction du projet de zonage

En parallèle du travail mené spécifiquement sur les secteurs de développement, Even Conseil a travaillé en collaboration avec Citadia à la construction du zonage du PLUi-H afin de prendre en compte les composantes environnementales. Ainsi, les enjeux pouvant être traduits réglementairement à l'échelle d'un document d'urbanisme intercommunal ont été intégrés à la réflexion concernant le futur zonage du PLUi-H.

Les détails du zonage seront présentés dans la suite de cette évaluation environnementale, dont les grands principes sont brièvement exposés ci-après :

- Classement en zone naturelle (Zone N) des secteurs dominés par les milieux naturels tels que les boisements et les marais ; Et définition de sous-secteurs Ntvb pour la protection des réservoirs de biodiversité et Np pour la protection des secteurs à enjeux paysagers lorsqu'ils concernent des milieux naturels.
- Classement en zone agricole (Zone A) des secteurs à vocation agricole ou arboricole (cultures, prairies, vergers, vignes...) ; Et définition de sous-secteurs Atvb pour la protection des réservoirs de biodiversité et Ap pour la protection des secteurs à enjeux paysagers lorsqu'ils concernent des milieux agricoles.
- Mise en zone urbanisée (Zone U) des secteurs d'ores-et-déjà urbanisés ou équipés ;
- Mise en zone à urbaniser (Zone AU) des secteurs à ouvrir à l'urbanisation ;
- Définition de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur les sites présentant un projet spécifique (camping, logement insolite, aire d'accueil des gens du voyage, équipements de sports et de loisirs, etc.) et pour lesquels les contraintes environnementales sont jugées compatibles avec le projet.
- Utilisation de prescriptions complémentaires venant se superposer aux zones, pour identifier des protections écologiques spécifiques tels que les corridors écologiques, les zones humides inventoriées par le Département, les abords des cours d'eau, et le patrimoine bâti ou végétal remarquable.

Le règlement associé à ces zones et prescriptions permet de limiter la constructibilité des secteurs présentant des enjeux environnementaux d'intérêt et de protéger des éléments remarquables. Il sera précisé pour chacune des thématiques environnementales dans la suite du rapport.

2.4 DÉMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET VEILLER À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.4.4 Limites de la méthode

La méthode employée pour l'évaluation environnementale du PLUi-H, et détaillée dans ce chapitre, a été affinée et ajustée tout au long de l'étude, de façon à tenir compte des difficultés parfois non prévisibles qu'il a fallu gérer au fil de l'évaluation. Toutefois, la principale contrainte réside dans la définition même de ce document d'urbanisme, qui est élaboré à l'échelle intercommunale. En effet, le passage de l'échelle communale à l'échelle d'une intercommunalité, ici de 22 communes, implique une inévitable adaptation de la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale des PLU communaux, qui se veulent souvent exhaustives.

Ce changement d'échelle implique une économie de moyens considérable qui réduit les délais (le délai d'élaboration d'un PLUi-H est sensiblement égal au délai classique d'élaboration pour un PLU communal) et les coûts donc les moyens humains dédiés au projet.

La méthodologie proposée a donc été adaptée en suivant le principe directeur de proportionnalité aux enjeux. L'analyse fine ne se fait plus à l'échelle de chaque secteur de développement mais pour les zones qui présentent les enjeux les plus forts.

Cette évolution présente inévitablement des limites, la principale étant qu'elle ne permet pas d'expertiser finement chaque site avec une expertise locale, laquelle est réservée aux sites « a priori » les plus sensibles. Cette sensibilité est définie sur la base des données cartographiques disponibles ce qui génère 2 fragilités :

- Certaines données cartographiques sont pertinentes à l'échelle supra-communale mais perdent en fiabilité lorsque l'on zoome (ex : les enjeux paysagers ont été définis à l'échelle des 22 communes, de façon schématique, ce qui est difficilement compatible avec une analyse parcellaire).
- L'analyse est subordonnée à la disponibilité des données : ainsi sur certains thèmes il n'existait pas de donnée spatialisée permettant de faire un « pré-tri » des secteurs sensibles susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi-H (ex : énergies renouvelables).

Par ailleurs, la hiérarchisation des enjeux propres à chaque site et pour chaque thématique analysée s'est faite à partir de critères qui peuvent être considérés comme subjectifs et reposent sur les « dires d'expert ».

Enfin, il faut noter que les demandes d'ouverture à l'urbanisation émanant des communes n'ont pas été formulées de façon concomitante et se sont étalées dans le temps. Ainsi les analyses préalables, qui ont permis de réaliser les différentes séries d'arbitrage, ont été réalisées en plusieurs sessions, parfois très espacées dans le temps. Il en résulte une certaine hétérogénéité dans les analyses, bien qu'elles aient systématiquement été réalisées par les mêmes intervenants (un pour chaque thématique analysée).



3. Analyse des incidences du PLUi-H sur les composantes environnementales du territoire



3.1. DÉROULÉ DE L'ÉTUDE

L'analyse des incidences du PLUi-H sur les composantes environnementales du territoire se décompose selon les grandes thématiques environnementales étudiées dans l'état initial de l'environnement. Pour chacune de ces thématiques, l'étude suit le schéma présenté ci-dessous :



3.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE, LES COMPENSER

3.2.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

POINTS FORTS	POINTS DE VIGILANCE
• Un territoire de confluences, avec des faciès paysagers qualitatifs et identitaires et des aménités valorisées : Coteaux du Bas Quercy, Plaine et terrasses du Tarn et de la Garonne, Plateau de Lomagne • Un patrimoine bâti remarquable et mis en valeur par des initiatives locales, en plus d'une protection réglementaire affirmée • Un patrimoine bâti rural et un patrimoine vernaculaire de qualité • Un point de vue pittoresque sur la confluence du Tarn et de la Garonne valorisé à Boudou (<i>signalétique à renforcer ?</i>) • Un développement intéressant des itinéraires de découverte et des activités récréatives en lien avec le capital paysager : une promotion croissante de l'image du territoire au service du tourisme	• Une urbanisation mal maîtrisée et opportuniste qui a profondément banalisé la perception des paysages et des entrées de villes ou de villages
ENJEUX	
➞ A : L'accompagnement des extensions de l'urbanisation de manière à ce que les projets soient plus en cohérence avec la logique du site qui les accueille : ▪ Choix des zones à rendre constructible, ▪ Prise en compte de la topographie et des impacts visuels, ▪ Recherche d'un dialogue entre le bâti d'accroche et son extension, ▪ Recherche d'une valorisation du patrimoine d'intérêt (vue, bâti, végétation, ...), ▪ Travail sur des densités cohérentes, ▪ Travail sur le rapport à l'espace public qui ne doit pas se résumer à une simple fonction de circulation, ▪ Travail sur les transitions, les franges, les pourtours des enveloppes bâties ... au contact des espaces agricoles ou naturels ➞ B : L'affirmation d'une identité paysagère plurielle et riche : valorisation du patrimoine local et du terroir, protection des vues remarquables, ... ➞ C : L'eau à replacer au cœur de l'aménagement du territoire : valorisation des confluences (entre la Garonne, le Canal, le Tarn, la Sère, la Gimone), requalification des friches bordant ces cours d'eau, valorisation des activités de loisirs, valorisation du lien entre le bâti et l'eau ➞ D : La poursuite des efforts de promotion de l'image « Terres des Confluences » : valorisation du patrimoine bâti remarquable, accessibilité au Tarn et à la Garonne, découverte des aménités naturelles, développement des itinéraires d'intérêt patrimonial et paysager, ...	



Une identité forte à valoriser

-  Lignes de coteaux structurantes, à préserver
-  Paysages de l'eau (Tarn, Garonne, Canal) supports d'aménités récréatives à valoriser et à rendre accessibles à tous
-  Dialogue établi entre la ville et l'eau, (Canal, confluence) à valoriser
-  Lien peu lisible ou absent entre le village et l'eau : dialogue à créer ou à réinventer
-  Points de vue remarquables à préserver et à mettre en valeur
-  Autres vues majeures à préserver et à mettre en valeur
-  Belvédères en cœur de village à préserver et à valoriser
-  Bastides et autres villages de caractère à valoriser, rythme des successions de bourgs à préserver sur les coteaux
-  Sites Inscrits et Monuments Historiques protégés à valoriser
-  Site archéologique classé à valoriser
-  Capital-paysager et patrimonial comme support de développement touristique : enjeu de complémentarités territoriales à mettre en œuvre

Une identité menacée à protéger

-  Paysages qui se banalisent avec l'urbanisation standardisée :
 - enjeu de maîtrise du développement pour qu'il soit plus respectueux du cadre paysager (relief, visibilité, patrimoine local)
 - enjeu de création de formes urbaines plus adaptées et plus qualitatives
 - enjeu de traitement des limites de l'urbanisation et de lisibilité des entrées de ville, de respirations

Successions de bourgs sur les versants du coteau, créant un rythme dans la lecture des paysages

La Barguelonne

Durfort-Lacapelette

Montesquieu

Point de vue de la Vierge à Moissac

Lafrançaise

Le Tarn

Point de vue de Boudou

La Garonne

St-Nicolas-de-la-Grave

Castelsarrasin

La Ville-Dieu-du-Temple

Montauban

Caumont

Castelmeyran

Saint-Aignan

Castelferrus

St-Porquier

St-Arroumex

Angeville

Garganvillar

Lafitte

Le Canal latéral

La Sère

Coutures

Fajolles

Montech

Labourgade

La Garonne

La Gimone

Montain



3.2.2. UN PLUi QUI PROTEGE ET VALORISE LES GRANDS PAYSAGES NATURELS

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
L'eau à replacer au cœur de l'aménagement du territoire : valorisation des confluences (entre la Garonne, le Canal, le Tarn, la Sère, la Gimone), requalification des friches bordant ces cours d'eau, valorisation des activités de loisirs, valorisation du lien entre le bâti et l'eau	PREAMBULE _ OBJECTIF 1 : AFFIRMER L'IDENTITE DU TERRITOIRE AUTOUR DE SES CONFLUENCES : AXE 1 _ OBJECTIF 4 : CREER DES CONDITIONS POUR FAIRE DU TOURISME UN LEVIER DE DEVELOPPEMENT : - Conforter le tourisme culturel et naturel sur l'ensemble du territoire ; - Créer des liens entre la grande richesse patrimoniale de la ville de Moissac, de l'Abbaye de Belleperche et les sites naturels liés aux nombreux cours d'eau, au canal des deux mers ; - Favoriser le développement des activités de loisirs autour du domaine de l'eau et valoriser la zone de confluence entre la Garonne, le Tarn, la Sère et la Gimone. AXE 2 _ OBJECTIF 3 : FAVORISER LA RENOVATION ET L'ATTRACTIVITE DU BATI ANCIEN ET NOTAMMENT EN MATIERE D'ENERGIE : - Organiser l'urbanisation des friches industrielles et des quartiers riverains du Canal Latéral à la Garonne en mettant au cœur du projet le patrimoine du canal. AXE 3 _ OBJECTIF 4 : PROMOUVOIR UN AMENAGEMENT URBAIN QUI PRESERVE ET VALORISE LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE : - Valoriser l'offre de découverte des atouts paysagers et patrimoniaux du territoire en développant les itinéraires d'intérêt (randonnée, vélo-route, navigation), en rendant accessible les berges du Tarn et de la Garonne et en réinvestissant les chemins de halage. AXE 3 _ OBJECTIF 7 : PROPOSER UN AMENAGEMENT PERMETTANT L'EQUILIBRE ENTRE LES ESPACES URBANISES, LES ESPACES AGRICOLES ET LA TVB : - Protéger, restaurer et développer les ripisylves et les milieux remarquables de bords de cours d'eau dans une logique de protection des milieux naturels et des paysages mais aussi des habitats aquatiques et de la ressource en eau ; - Protéger et valoriser le maillage des cours d'eau ; - Permettre le développement de l'activité touristique autour de ce patrimoine remarquable tout en veillant à protéger la ressource et les milieux naturels d'intérêts liés à l'eau



3.2.2. UN PLUi QUI PROTEGE ET VALORISE LES GRANDS PAYSAGES NATURELS

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
L'affirmation d'une identité paysagère plurielle et riche : valorisation du patrimoine local et du terroir, protection des vues remarquables ...	PREAMBULE _ OBJECTIF 4 : AFFIRMER UNE ARMATURE TERRITORIALE PERMETTANT A CHAQUE COMMUNE ET BASSIN DE PROXIMITE DE JOUER UN ROLE DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : - Affirmer la caractère spécifique de certaines parties du territoire lié à l'activité agricole et rurale dans une valorisation à haute valeur ajoutée, combinant diversité de développement sur les espaces économiques de niveau territorial et local AXE 1 _ OBJECTIF 1 : CONFORTER LA VALEUR AJOUTEE DES FILIERES AGRICOLES : - Maintenir et conforter l'agriculture du territoire dans la diversité de ses filières ; - Préserver la majorité des espaces agricoles productifs, notamment ceux étant déterminants pour l'activité agricole du territoire et du département ; AXE 3 _ OBJECTIF 1 : STRUCTURER UNE OFFRE DE TRANSPORT NOVATRICE : - Réinvestir les chemins de halage AXE 3 _ OBJECTIF 4 : PROMOUVOIR UN AMENAGEMENT URBAIN QUI PRESERVE ET VALORISE LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE : - Maintenir et soutenir les activités agricoles, viticoles et arboricoles dans la mesure où elles modèlent la composition des paysages identitaires des Terres des Confluences

REMARQUES :

Le PADD prend bien en compte les enjeux identifiés dans l'EIE.

3.2.2. UN PLUi QUI PROTEGE ET VALORISE LES GRANDS PAYSAGES NATURELS

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

UN PLUi-H QUI LIMITE LA CONSTRUCTIBILITE DES SECTEURS PAYSAGERS REMARQUABLES

Le PLUi-H s'applique à protéger les espaces naturels et agricoles du territoire. Ainsi, les **espaces forestiers**, très présents sur les coteaux nord de la CdC, sont classés en **zone naturelle N** et les **espaces cultivés** en **zone agricole A**. Le règlement écrit y **interdit totalement la construction de nouveaux bâtiments à vocation d'habitation**. Seules sont autorisées les **extensions** et les **annexes** sous certaines conditions ainsi que l'aménagement des constructions déjà existantes à vocation d'habitation. Les zones classées en A ou en N représentent ainsi **93,16% de la surface totale du territoire** (voir carte « *Zones naturelles et agricoles du PLUi* »). Les choix de zonage sont ainsi cohérents avec l'occupation du sol actuelle et garantissent la pérennité des unités paysagères qui caractérisent le territoire.

Ce paysage est également très fortement marqué par l'eau, et en particulier par les cours de la **Garonne** et du **Tarn**, par le site de leur **confluence** et également par le passage du **Canal des Deux Mers**. Le PLUi-H traduit ces spécificités paysagères de la manière suivante :

- Les cours de la **Garonne** et du **Tarn**, ainsi que l'espace de **confluence** sont classés en zone **N ou A indicée « Trame Verte et Bleue »** (c'est-à-dire Atvb ou Ntvb) en raison de la forte richesse écologique inféodée à ces milieux. Le règlement associé à l'indice « tvb » permet l'extension des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, en revanche les nouvelles constructions de ce type sont interdites. Seules les constructions et installations légères, sans fondation, ainsi que l'aménagement d'accès aux berges pour les entretenir sont également autorisées ;
- Le **tracé** et les **abords** du **Canal des Deux Mers** ont été classés en **zone N indicée « canal » (Nc), et ses abords en A indicé « paysage » (Ap) du fait du caractère paysager et emblématique de ce motif**, qui autorise les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole mais sous condition d'une bonne insertion paysagère. Ces nouvelles constructions et installations devront être implantées à proximité d'autres constructions à usage agricole. Ces dispositions permettent de protéger de l'urbanisation ces espaces emblématiques du territoire.

Le territoire compte également **2 sites inscrits naturels**, le **bassin du Tarn** et le **Château de Sainte-Livrade**, classés en **zone Ntvb**.

Ces choix de classement permettent de préserver de l'urbanisation les sites naturels majeurs, ainsi que l'organisation des grands paysages du territoire.

3.2.2. UN PLUi QUI PROTEGE ET VALORISE LES GRANDS PAYSAGES NATURELS

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

UNE VOLONTE DE DENSIFICATION DE L'ESPACE URBAIN

Le zones de développement du PLUi-H ont été en grande majorité positionnées en **densification** ou en **extension directe** des tissus urbains existants, ainsi, seules **3 zones de développement (AU)** sont en situation de discontinuité urbaine. Ce choix permet de **limiter la diffusion** de l'urbanisation et la **dégradation de l'organisation des grands paysages naturels** et de conserver un **tissu urbain qualitatif**.

Dans les zones de développement, les STECAL sont un cas particulier puisqu'ils correspondent à des zones de projet dans des espaces agricoles ou naturels. Ils sont donc en grande majorité en situation de discontinuité urbaine.

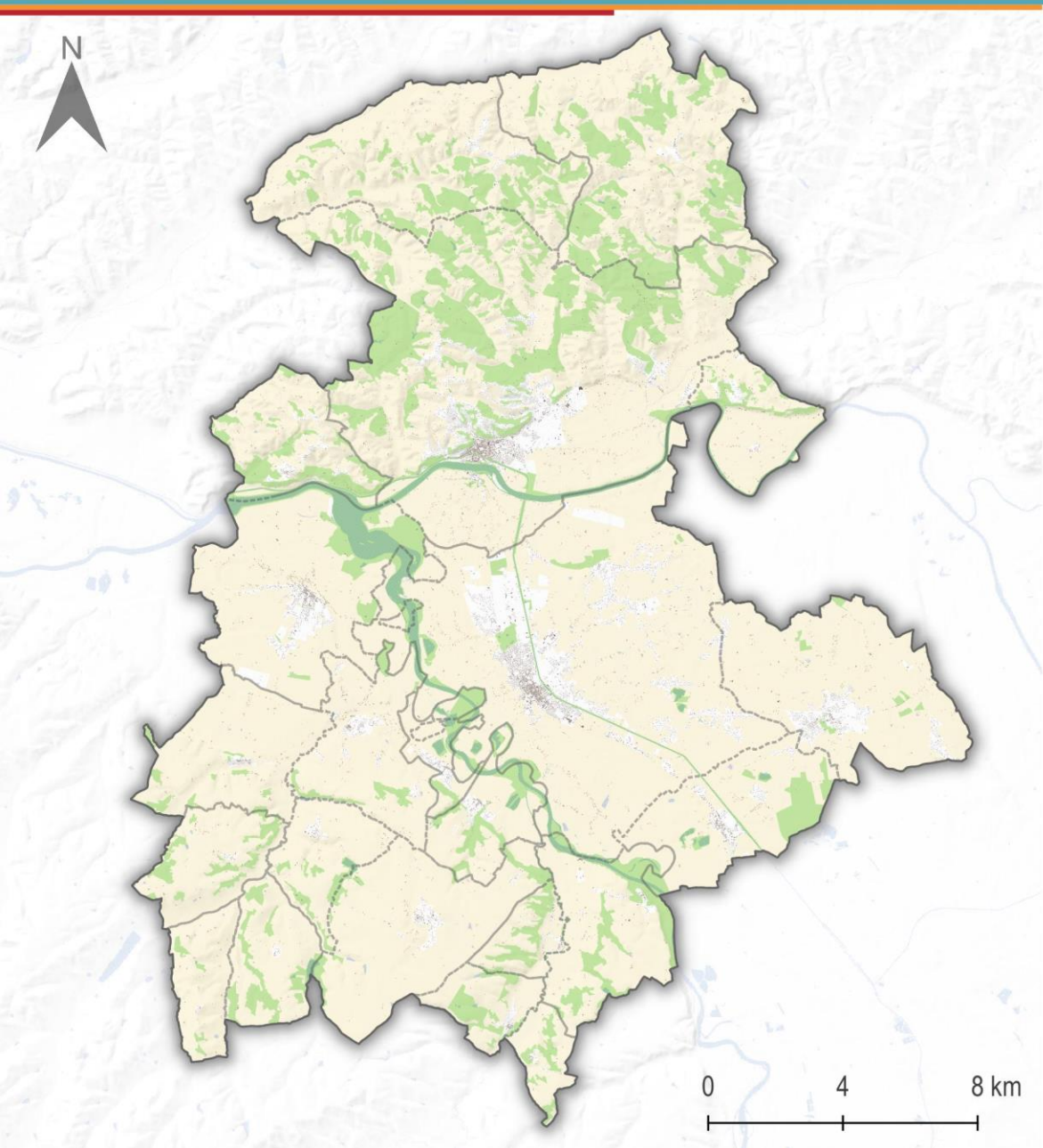


Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur, seule **1 zone de développement (AU)** est finalement en situation de discontinuité urbaine.



ZONES NATURELLES ET AGRICOLES DU PLUI



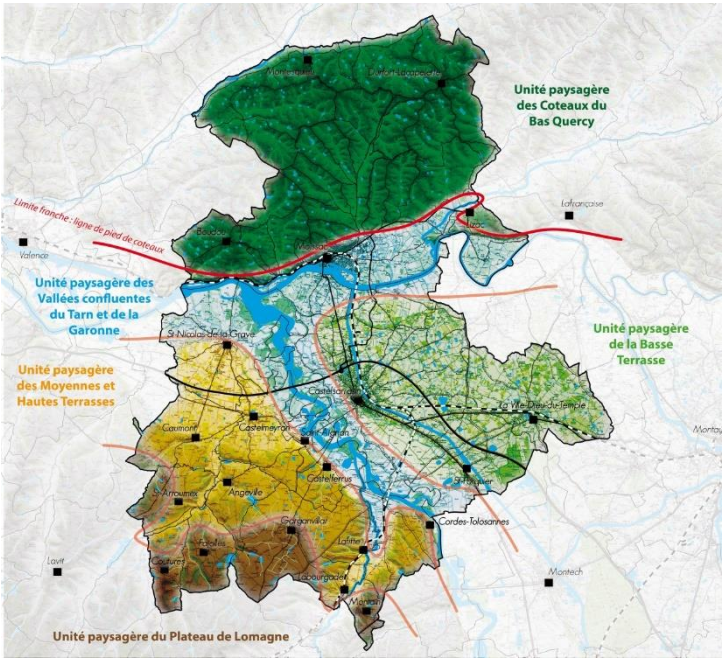
LEGENDE

- Limites du PLUi
- Limites communales
- Bâti
- Plans et cours d'eau

ZONAGE

- Zones A
- Zones N

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.



Source(s) : zonage du PLUi de CITADIA, fond ING, BDTOP
Even Conseil, Janvier 2023

3.2.2. UN PLUi QUI PROTEGE ET VALORISE LES GRANDS PAYSAGES NATURELS

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

LA PROTECTION DES POINTS DE VUE ET PERSPECTIVES DU TERRITOIRE

Les points de vues majeurs du territoire sont identifiés sur les documents graphiques du PLUi et protégés par le biais d'une trame réglementaire au titre de l'article L.151-19 du CU.



*Exemple d'un point de vue identifié sur les documents graphique au titre de l'article L.151-19 du CU
– commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave*

3.2.2. UN PLUi QUI PROTEGE ET VALORISE LES GRANDS PAYSAGES NATURELS

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

Cette trame réglementaire est assortie de **prescriptions** qui œuvrent à la protection des perceptions paysagères depuis ces points. Ainsi, le règlement écrit précise que les constructions et installations ne doivent pas faire **obstacle** aux vues depuis l'espace public. L'implantation des bâtiments devront tenir compte des **lignes de force** des paysages et de la **structure physique du site** sur lequel ils s'implantent (courbes de niveau, sens d'implantation des bâtis à proximité, linéaire d'arbres...).

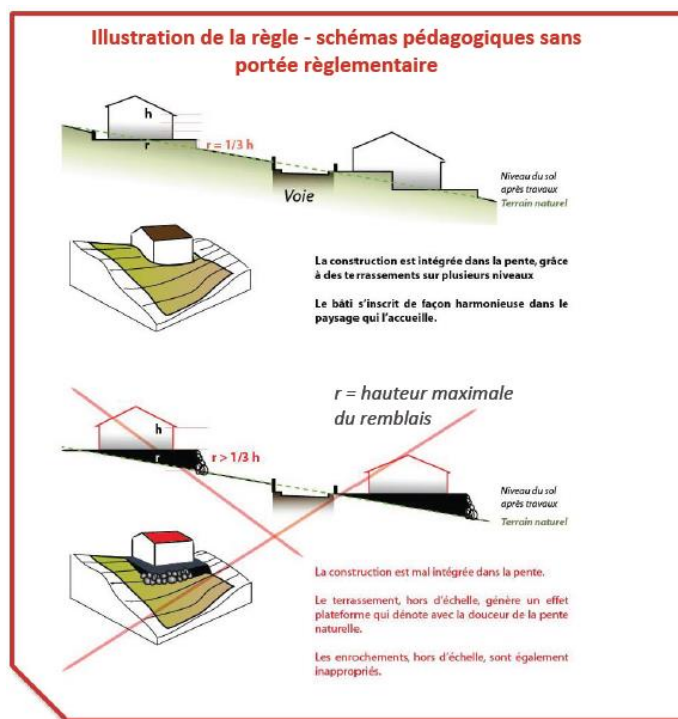


Schéma illustratif du règlement écrit concernant l'insertion des bâtiments dans la pente

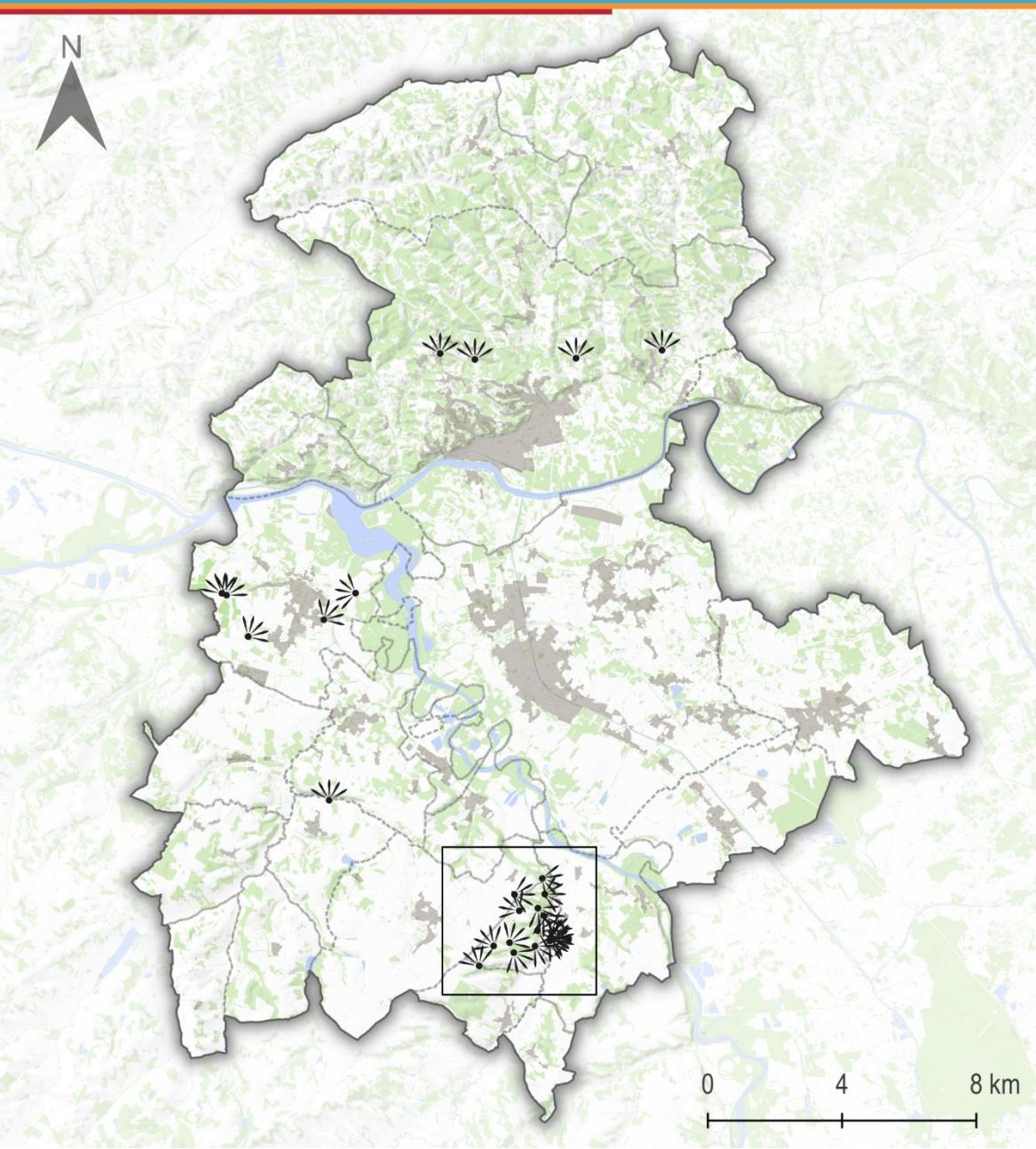
Le règlement du PLUi-H détaille la manière dont les nouveaux bâtis et constructions devront prendre en compte la **pente naturelle** du terrain, afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement proche (voir schéma ci-contre).

Le PLUi-H prend également des mesures concernant la **qualité architecturale et paysagère** des nouveaux bâtiments et installations qui participent de manière indirecte au maintien de la bonne qualité des points de vue (voir chapitre 3.2.4, partie B du présent document).

Au total, **28 points de vue** sont ainsi recensés. Ils sont majoritairement situés sur les hauteurs nord et sud-est du territoire.

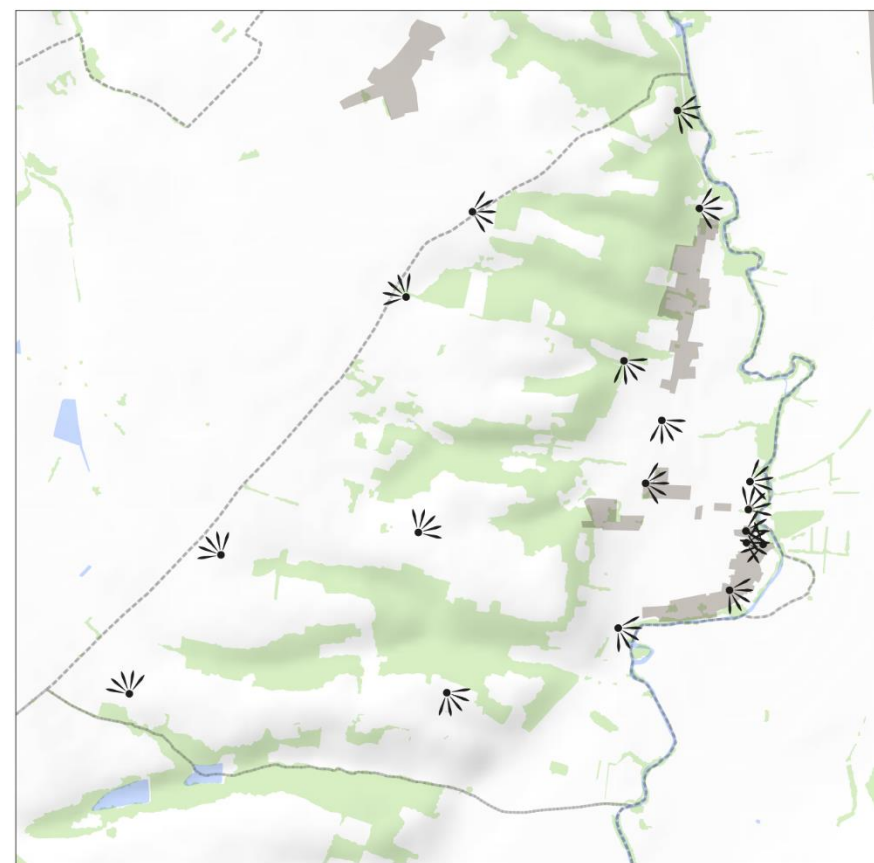


POINTS DE VUE A PROTEGER RECENSES SUR LE TERRITOIRE



LEGENDE

- Périumètre du PLUi
- Limites communales
- Zones urbaines
- ✴ Points de vue à protéger



Source(s) : zonage du PLUi de CITADIA, fond ING, BDTOP
Even Conseil, Janvier 2020

3.2.2. UN PLUi QUI PROTEGE ET VALORISE LES GRANDS PAYSAGES NATURELS

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Les choix de zonage du PLUi-H conduisent à classer 93,16% de la surface du territoire en zone naturelle N ou agricole A (voir carte « *Zones naturelles et agricoles du PLUi-H* »). Ce zonage restrictif sur l'implantation de nouvelles constructions et installations permet de préserver de l'urbanisation les sites naturels majeurs tels que les bords de Garonne, de Tarn, les abords du Canal entre Deux Mers mais également les espaces naturels et agricoles ordinaires.

Seules **3 zones de développement (AU)** sur les 146 prévues par le PLUi-H sont en situation de discontinuité urbaine. Ces zones de développement sont couvertes par :

- L'OAP SPQ-03 sur la commune de Saint-Porquier ;
- L'OAP VDT-04 sur la commune de La Ville-Dieu-du-Tempe ;
- L'OAP VDT-11 sur la commune de La Ville-Dieu-du-Tempe.

Sur ces trois OAP, seule **l'OAP SPQ-03** est susceptible d'avoir des **incidences visuelles importantes**. En effet les OAP VDT-04 et VDT-11 ne sont pas placées à proximité d'axe routier important, ne sont pas situées sur une hauteur ni en situation d'entrée de ville. De plus, elles couvrent en partie une activité déjà existante, les locaux d'Emmaüs.

Les incidences visuelles résiduelles de l'OAP SPQ n°03 sont jugées de **très faibles à faibles** (cf. zoom page 41).

Les incidences du PLUi-H sur la préservation et la protection des grands paysages naturels du territoire sont jugées positives.



Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

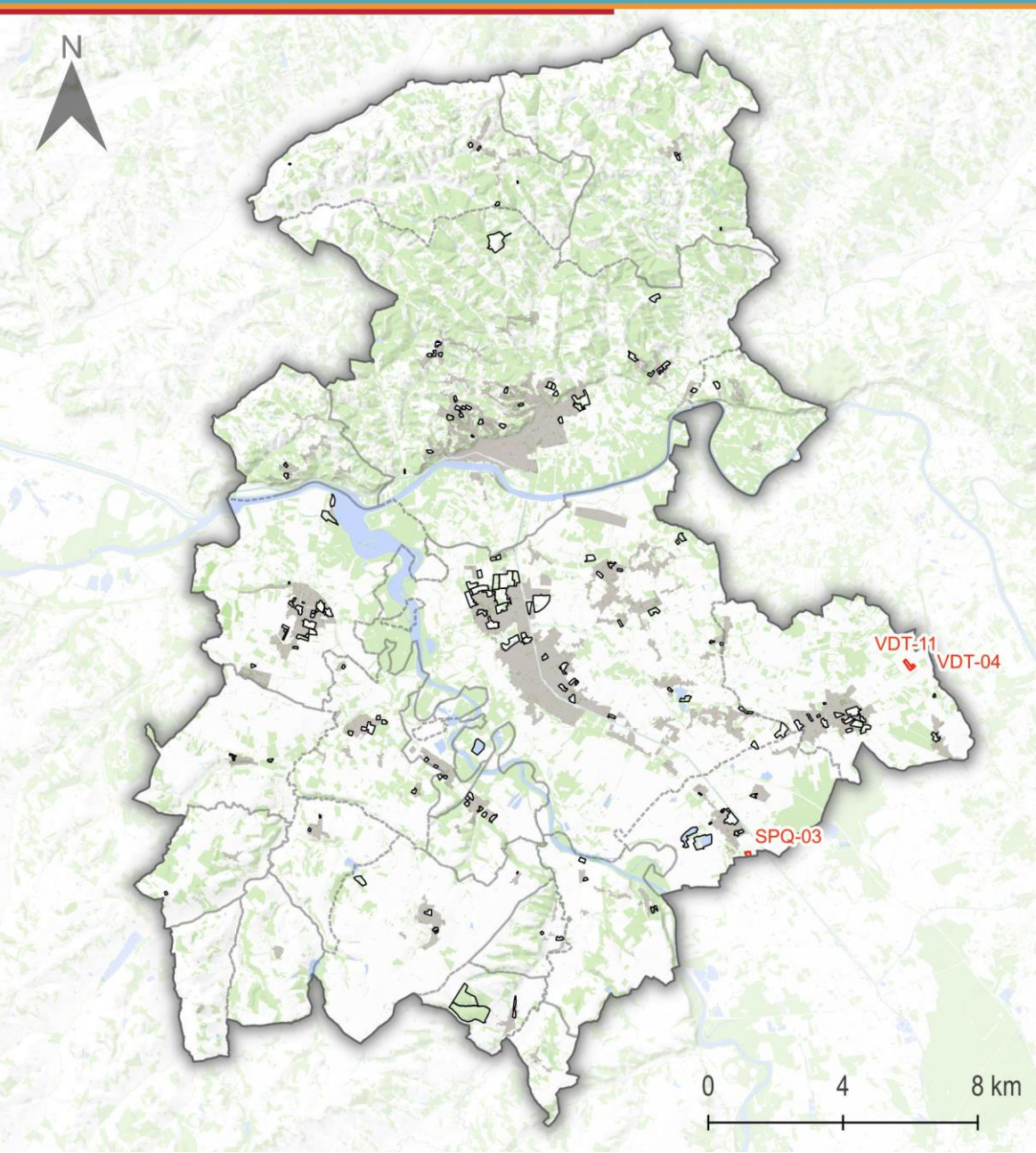
Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur, seule **1 zones de développement (AU)** est finalement en situation de discontinuité urbaine.

Les 12 OAP SUPPRIMEES :

AGV-02 et 03 – Angeville, CLM-01 et 04 - Castelmayran, LBG-01 – Labourgade, MSC-21 et 22 - Moissac, VDT-04, 05 et 13 de La Ville-Dieu-du-Tempe, SPQ-02 et 03 - Saint Porquier, CTO-03 - Cordes-Tolosanne.



ZONES DE DEVELOPPEMENT SITUEES EN DISCONTINUITÉ VIS-A-VIS DU TISSU URBAIN EXISTANT



LEGENDE

- Limites du PLUi
- Limites communales
- Bâti
- Plans et cours d'eau

ZONAGE

- Zones de développement (AU et STECAL)
- Zones U
- Zones de développement (AU) implantées en discontinuité

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

VDT 04 et SPQ-03 sont supprimées

3.2.2. UN PLUi QUI PROTEGE ET VALORISE LES GRANDS PAYSAGES NATURELS

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Analyse détaillée de l'OAP SPQ-03 sur la commune de Saint-Porquier – OAP supprimée suite aux phases de consultation



MESURES

La zone de projet est à vocation économique et couvre en partie une activité déjà existante : le garage Ribeiro. La partie à aménager se trouve derrière les bâtiments existant ce qui diminue donc les perceptions visuelles depuis la route.

L'OAP intègre des principes de haies paysagères à créer ou à préserver ce qui permet un bon traitement des franges urbaines et une meilleure intégration de cette zone dans l'environnement proche.

INCIDENCES RESIDUELLES

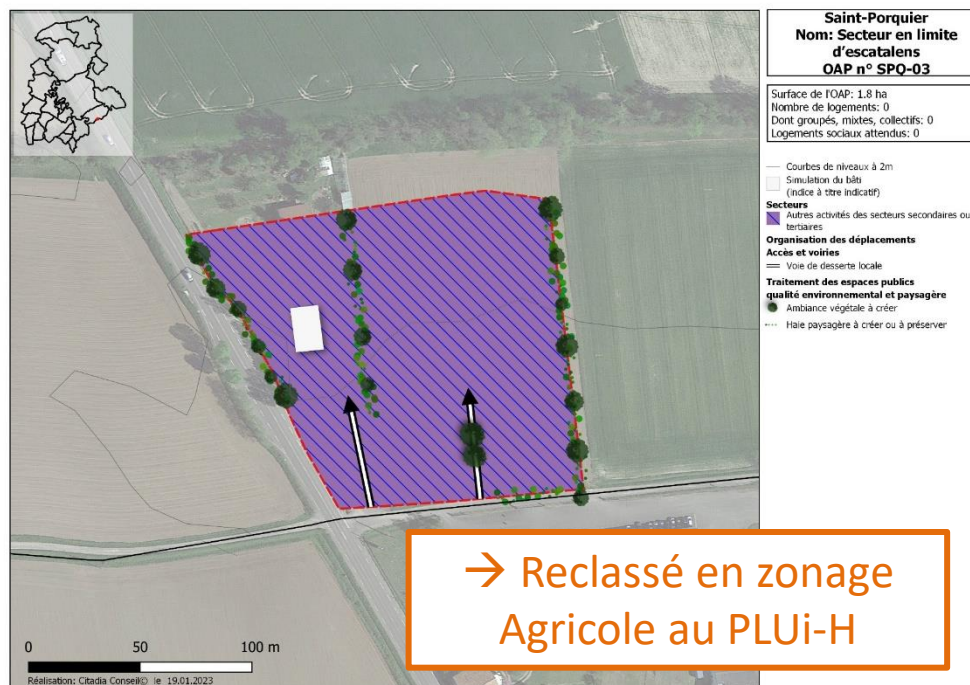
Les incidences paysagères visuelles sont jugées très faibles à faibles.

ENJEUX

L'OAP est située en discontinuité du tissu urbain existant.

INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences visuelles depuis la RD813
- Dégradation de l'entrée de ville de Saint-Porquier



→ Reclassé en zonage Agricole au PLUi-H



3.2.3. LE CONTRÔLE DU DEVELOPPEMENT DES PAYSAGES URBAINS ET DE LEUR INTEGRATION A L'EXISTANT

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
L'accompagnement des extensions de l'urbanisation de manière à ce que les projets soient plus en cohérence avec la logique du site qui les accueille : • Choix des zones à rendre constructibles, • Prise en compte de la topographie et des impacts visuels, • Recherche d'un dialogue entre le bâti d'accroche et son extension, • Recherche d'une valorisation du patrimoine d'intérêt (vue, bâti, végétation, ...), • Travail sur des densités cohérentes, • Travail sur le rapport à l'espace public qui ne doit pas se résumer à une simple fonction de circulation, • Travail sur les transitions, les franges	AXE 1 _ OBJECTIF 1 : CONFORTER LA VALEUR AJOUTEE DES FILIERES AGRICOLES : - Limiter l'urbanisation des secteurs agricoles pour atténuer les effets de la pression urbaine, du mitage et diminuer les conflits d'usages. AXE 3 _ OBJECTIF 4 : PROMOUVOIR UN AMENAGEMENT URBAIN QUI PRESERVE ET VALORISE LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE : - Valoriser les bourgs et villes remarquables de par la cohérence architecturale et de par le caractère des vestiges de qualité des formes urbaines historiques héritées, maintenir l'organisation liée à la succession des bourgs sur les coteaux. AXE 3 _ OBJECTIF 6 : RENDRE LES ENTREES DE VILLES PLUS ATTRACTIVES, LIMITER LA BANALISATION ET LE MITAGE DU TERRITOIRE : - Limiter l'urbanisation diffuse qui mite le paysage et le dévalorise ; - Modérer la consommation d'espace par le logement neuf à environ 800 à 1 000m² en ne dépassant pas entre 2020 et 2030 une consommation totale de l'ordre de 300-310 ha à des fins résidentielles ; - Requalifier les entrées de ville qui ternissent leur caractère pourtant remarquable et résorber les "points noirs paysagers" ; - Permettre l'extension urbain en mettant en cohérence les projets avec les logiques paysagères des sites qui les accueillent - La recherche d'un dialogue entre le bâti d'accroche et son extension ; - Un travail sur les transitions, les franges, les pourtours des enveloppes bâties ... au contact des espaces agricoles ou naturels.

REMARQUES :

Le PADD prend bien en compte les enjeux identifiés dans l'EIE.

3.2.3. LE CONTRÔLE DU DEVELOPPEMENT DES PAYSAGES URBAINS ET DE LEUR INTEGRATION A L'EXISTANT

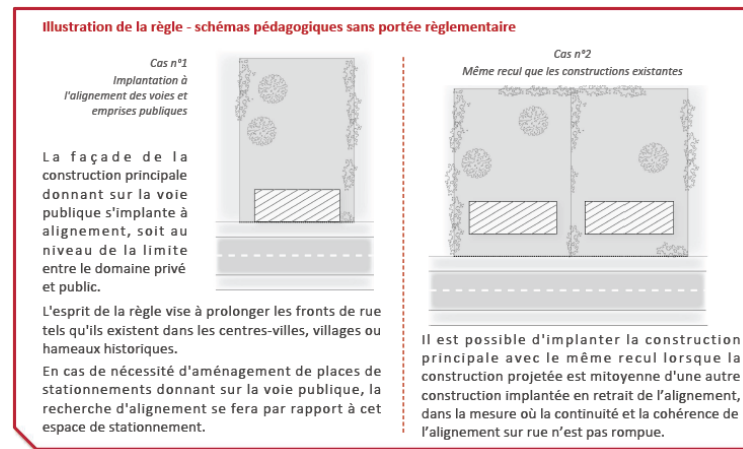
B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

LA LIMITATION DE L'URBANISATION DES SECTEURS AGRICOLES ET NATURELS

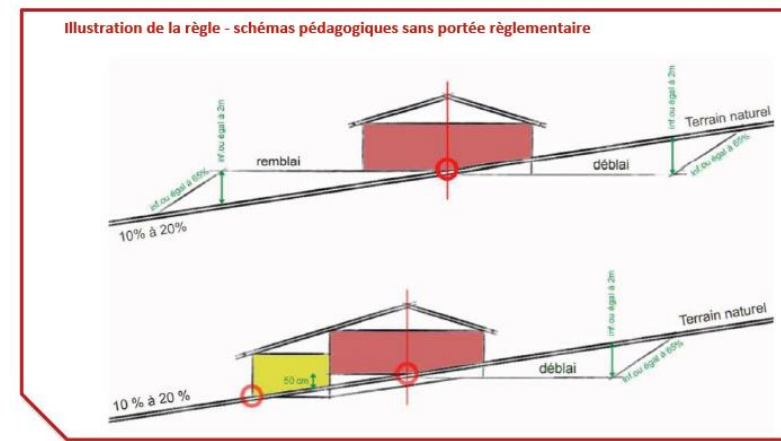
Les choix de zonage du PLUi-H permettent de positionner la quasi-totalité des zones de développement (AU) en **continuité** du tissu urbain existant (cf. chapitre précédent). Ces mesures permettent de **limiter la pression urbaine** sur les espaces naturels et agricoles, **d'éviter le mitage** de ces mêmes espaces et de **diminuer les conflits d'usage**.

UN PLUI-H QUI VEILLE A LA BONNE INSERTION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Afin de d'endiguer le **phénomène de banalisation** des territoires, le règlement graphique du PLUi-H intègre des dispositions visant à garantir la **qualité architecturale et paysagère des nouvelles constructions et installations**. Ces règles concernent l'implantation du bâti vis-à-vis des voies et emprises publiques et des limites séparatives, les hauteurs maximales des bâtis et l'emprise au sol mais également l'aspect des façades, toitures et clôtures et l'insertion des bâtiments dans la pente.



Exemple d'un schéma illustrant les règles d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publics dans le règlement écrit



Exemple d'un schéma illustrant les règles d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publics dans le règlement écrit

3.2.3. LE CONTRÔLE DU DEVELOPPEMENT DES PAYSAGES URBAINS ET DE LEUR INTEGRATION A L'EXISTANT

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

Ces règles s'appliquent sur tous les types de zones définis par le PLUi-H. Afin de prendre en compte les spécificités urbaines du territoire, la zone U a été classée en deux groupes :

- Les **profils à vocation mixte** regroupant 5 sous-groupes ;
- Les **profils à dominante économie** regroupant 9 sous-groupes.

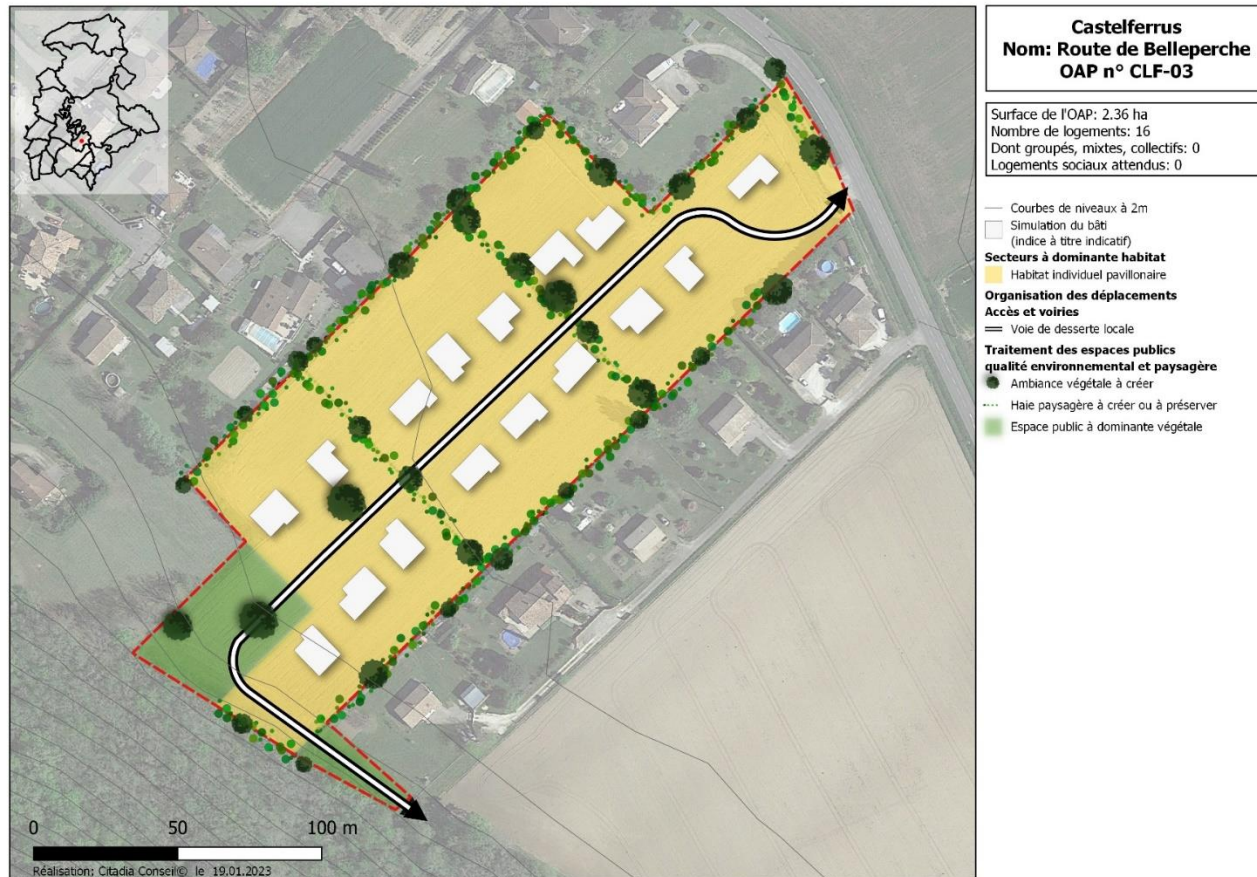
Les règles de qualité architecturale et paysagère sont différentes pour chaque sous-groupe des deux profils des zones U, mais également pour les zones A et N. Cette méthodologie de classement permet **d'adapter le règlement au territoire** et ainsi de favoriser la **bonne insertion** des nouvelles constructions et installations, quelle que soit leur vocation.

Le PLUi-H régleme également l'aménagement des **espaces libres de construction** et notamment les plantations à réaliser sur les espaces de stationnement, les nouvelles voiries, les espaces de rétention des eaux pluviales. L'utilisation **d'essences locales** et adaptées au territoire est prescrite.

Ces règles se trouvent également dans le **cahier des OAP** dans le chapitre 1 « Référentiel venant illustrer les principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation » et dans le paragraphe 3 « Qualité de l'insertion architecturale et paysagère » de chaque OAP sectorielle. En complément de ces règles écrites, les schémas des OAP identifient des **éléments de végétation** ou des **espaces à dominante végétale à créer ou à conserver** (cf.. exemple ci-après).

3.2.3. LE CONTRÔLE DU DEVELOPPEMENT DES PAYSAGES URBAINS ET DE LEUR INTEGRATION A L'EXISTANT

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES



Exemple d'un schéma d'OAP identifiant des éléments de végétation à créer ou à préserver



3.2.3. LE CONTRÔLE DU DEVELOPPEMENT DES PAYSAGES URBAINS ET DE LEUR INTEGRATION A L'EXISTANT

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

LE TRAITEMENT DES FRANGES URBAINES ET DES ENTREES DE VILLE

Les **franges urbaines** correspondent aux limites entre une zone urbaine et une zone naturelle ou agricole. Le bon traitement de ces espaces favorise la bonne insertion des constructions dans leur environnement proche et peut participer à la qualité du cadre de vie des usagers.

Le PLUi-H traite la question de la qualité des franges urbaines dans les schémas d'aménagement des **OAP**.



Exemple d'un schéma d'OAP traitant des franges urbaines

Les franges urbaines sont traitées par l'implantation de **haies paysagères à créer ou à préserver**. Ces haies devront être denses et diversifiées, sous forme de haies bocagères.

Sur l'exemple ci-contre, la frange urbaine accompagne un **cheminement doux**. L'espace participe ainsi au cadre de vie du quartier et favorise le déplacement piéton ou à vélo.

Les **entrées de ville** sont des espaces souvent dégradés et soumis à banalisation, notamment en raison d'une mauvaise intégration des constructions, du fait de l'absence de traitement des franges. Les mesures prises par le PLUi-H permettent de répondre indirectement à cet enjeu :

- Les **règles d'implantation** du bâti permettent de créer un retrait par rapport à la voirie et un front urbain plus homogène ;
- Les **règles de qualité architecturales et paysagères** favorisent une bonne intégration du bâti dans l'existant et le traitement qualitatif des espaces libres.



3.2.3. LE CONTRÔLE DU DEVELOPPEMENT DES PAYSAGES URBAINS ET DE LEUR INTEGRATION A L'EXISTANT

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Les mesures prises par le PLUi-H permettent de **contrôler l'expansion de l'urbanisation** mais également de favoriser la **bonne intégration des nouvelles constructions** en prescrivant notamment des règles concernant l'aspect extérieur des bâtiments, mais également le traitement des espaces libres.

Les incidences du PLUi-H sur la qualité des paysages urbains sont jugées positives.

3.2.4. LA SAUVEGARDE D'ELEMENTS DE PETIT PATRIMOINE PAYSAGER

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEUX	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
La poursuite des efforts de promotion de l'image "Terres des Confluences" : valorisation du patrimoine bâti remarquable, accessibilité au Tarn et à la Garonne, découverte des aménités naturelles, développement des itinéraires d'intérêt patrimonial et paysager...	PREAMBULE _ OBJECTIF 5 : AMELIORER L'OFFRE DE TRANSPORT DEPUIS ET VERS L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE - Articuler les mobilités douces avec d'autres parcours en lien avec l'extérieur du territoire : canal, route d'Artagnan, chemin de Compostelle... ; - Favoriser l'accueil des randonneurs sur le territoire : stationnement aux abords des points de départ et d'arrivée, hébergements, accueil des cavaliers...
	AXE 1_ OBJECTIF 1 : CONFORTER LA VALEUR AJOUTEE DES FILIERES AGRICOLES : - Favoriser l'agrotourisme, les activités de diversification, la vente de produits locaux, le camping et gîtes à la ferme, fermes pédagogiques ...
	AXE 1_ OBJECTIF 4 : CREER DES CONDITIONS POUR FAIRE DU TOURISME UN LEVIER DE DEVELOPPEMENT : - Conforter le tourisme culturel et naturel sur l'ensemble du territoire ; - Créer des liens entre la grande richesse patrimoniale de la ville de Moissac, de l'Abbaye de Belleperche et les sites naturels liés aux nombreux cours d'eau, au canal des deux mers ; - Valoriser les atouts touristiques du canal et des chemins de randonnées, notamment de St-Jacques-de-Compostelle ; - Favoriser le développement des activités de loisirs autour du domaine de l'eau et valoriser la zone de confluence entre la Garonne, le Tarn, la Sère et la Gimone ; - Valoriser le maillage d'itinéraires de randonnées, prendre en compte l'itinérance sur le territoire et au-delà et favoriser l'accueil des randonneurs.
	AXE 3 _ OBJECTIF 1 : STRUCTURER UNE OFFRE DE TRANSPORT NOVATRICE : - Connecter et développer le réseau de pistes cyclables et d'itinéraires de randonnées, qui sont à la fois favorables aux déplacements doux entre les quartiers et favorables à l'économie touristiques ; - Réinvestir les chemins de halage ; - Développer les liens et les accès à l'offre nature, sports et loisirs.

3.2.4. LA SAUVEGARDE D'ELEMENTS DE PETIT PATRIMOINE PAYSAGER

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEUX	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
L'affirmation d'une identité paysagère plurielle et riche : valorisation du patrimoine local et du terroir	AXE 1 _ OBJECTIF 1 : CONFORTER LA VALEUR AJOUTEE DES FILIERES AGRICOLES : - Valoriser le patrimoine bâti en identifiant notamment d'anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination (sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricoles). AXE 1 _ OBJECTIF 2 : CREER UN ECOSYSTEME FAVORABLE A L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENTREPRISES ET A LEUR PERENNISATION : - Permettre sous conditions des changements de destinations d'anciens bâtiments agricoles afin de proposer une alternative notamment pour les artisans (sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole). AXE 2 _ OBJECTIF 3 : FAVORISER LA RENOVATION ET L'ATTRACTIVITE DU BÂTI ANCIEN ET NOTAMMENT EN MATIERE D'ENERGIE : - S'appuyer sur la richesse du patrimoine architectural des centres-bourgs et centres-villes pour améliorer l'attrait du bâti ancien. AXE 3 _ OBJECTIF 1 : STRUCTURER UNE OFFRE DE TRANSPORT NOVATRICE : - Réinvestir les chemins de halage. AXE 3 _ OBJECTIF 4 : PROMOUVOIR UN AMENAGEMENT URBAIN QUI PRESERVE ET VALORISE LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE : - Préserver tant le patrimoine ordinaire que remarquable et œuvrer à leur promotion en lien avec le maintien de l'attractivité du territoire et le développement de l'économie touristique ; - Valoriser les bourgs et villes remarquables de par la cohérence architecturale et de par le caractère des vestiges de qualité des formes urbaines historiques héritées, maintenir l'organisation liée à la succession des bourgs sur les coteaux

REMARQUES :

Le PADD prend bien en compte les enjeux identifiés dans l'EIE.



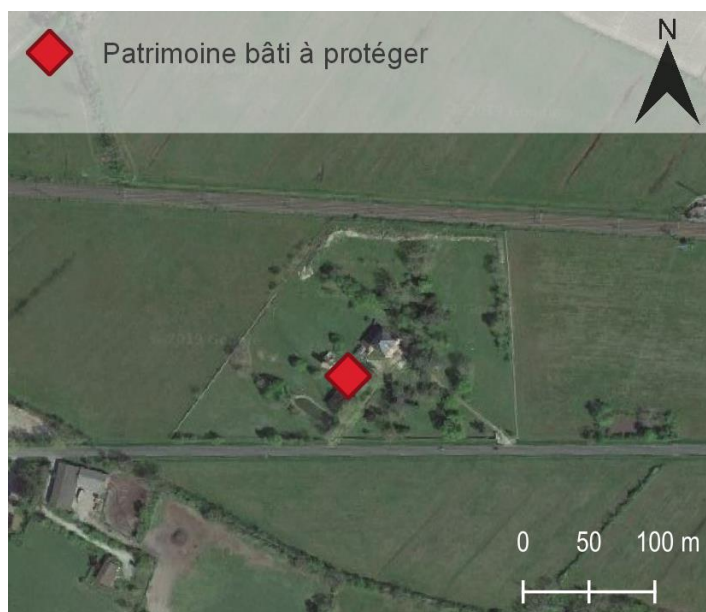
3.2.4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BATI IDENTITAIRE

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

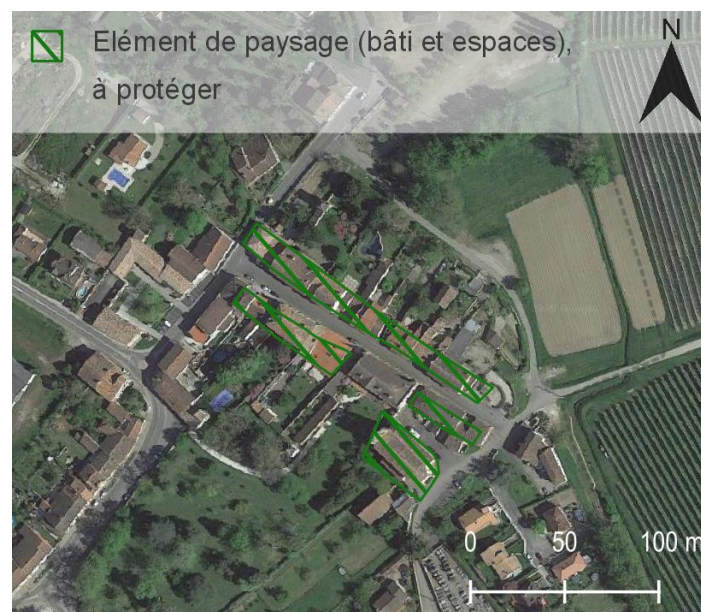
LA PROTECTION DU PETIT PATRIMOINE BÂTI

Le PLUi-H identifie des éléments de patrimoine qu'il pointe sur le plan de zonage par apposition d'une trame réglementaire (ponctuelle ou surfacique) au titre des articles L151.19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il peut s'agir d'éléments vernaculaires (pigeonnier, puits, pont...), d'éléments bâtis patrimoniaux (corp de ferme, manoir, chapelle...) ou encore de parcs et jardins.

Le règlement écrit du PLUi-H interdit strictement la destruction des éléments identifiés au titre de cette trame réglementaire. Il précise que les travaux ou modifications réalisés sur les éléments identifiés en tant que patrimoine bâti à préserver ne devront pas porter atteinte à la qualité architecturale et paysagère globale de l'élément. Également, les matériaux utilisés devront être pérennes et de qualité. Les espaces végétalisés devront être maintenus. Les arbres et haies éventuellement détruits devront être replantés avec des essences en adéquation avec le site.



Exemple d'un élément de patrimoine bâti à protéger (ici, un manoir) – commune de La Ville-Dieu-du-Temple



Exemple d'un élément de patrimoine bâti à protéger (la rue des arcades) – commune de Saint-Aignan

Au total, le PLUi-H protège 288 éléments ponctuels de patrimoine bâti et 22 ha au titre de l'article L.151-19 du CU.



3.2.4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BATI IDENTITAIRE

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

LA VALORISATION DES MOTIFS PAYSAGERS VEGETAUX

Le PLUi-H identifie des éléments de paysage tels que les haies, alignements arborés, arbres... qu'il pointe sur le plan de zonage par apposition d'une trame réglementaire (ponctuelle ou surfacique) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement écrit du PLUi-H subordonne la destruction de ces éléments à des cas bien particuliers tel que lors d'un problème de sécurité ou de salubrité publique. Il précise que tout élément arraché devra être remplacé par un sujet équivalent.



3.2.4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BATI IDENTITAIRE

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

LA RECONNAISSANCE DU PATRIMOINE REGLEMENTAIRE

L'AVAP de Moissac : le règlement écrit précise que sur la commune de Moissac; les dispositions de l'AVAP s'appliquent. Le document est par ailleurs annexé au PLUi-H.

Les sites inscrits : il existe 4 sites inscrits sur le territoire :

- Les sites naturels du bassin du Tarn et du Château de Sainte-Livrade sur la commune de Moissac sont quasi-entièrement zonés en Ntvb ;
- Les sites urbains « Boulevards et promenade » et « Bassin du Canal et ses abords » sont en zone U.

Les monuments historiques : **28 immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques** sont présents sur le territoire. Le règlement écrit rappelle que tous travaux ayant cours dans le périmètre de protection des monuments historiques devra faire l'objet d'une déclaration préalable et seront soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France.

Les Zones de Prescription de Présomption Archéologique : On recense **5 ZPPA sur le territoire**. Le PLUi-H ne reprend pas leur position sur ses documents graphiques. Il mentionne néanmoins que les projets d'aménagement affectant le sous-sol d'une de ces zones sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalables. De plus, lors de découverte fortuite, le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu afin d'éviter tout risque de destruction du site.



3.2.4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BATI IDENTITAIRE

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Le PLUi-H met en place des trames règlementaires permettant de protéger les éléments de patrimoine bâti et naturel du territoire. Ces trames protègent au total :

- 288 éléments bâtis patrimoniaux au titre de l'article L.151-19 du CU ;
- 22 ha des parc et jardins au titre de l'article L.151-23 du CU.

Il prend de plus en compte les servitudes patrimoniales existantes sur le territoire (cf.. carte « *Zones de développement concernées par des servitudes patrimoniales* ») :

- **Aucune zone de développement** (AU et STECAL) n'est concernée le périmètre des **sites inscrits** ;
- **33 zones de développement** (29 zones AU et 4 STECAL) sont concernées par les **périmètres de protection des monuments historiques sans que cela ne génère obligatoirement d'impact en termes de covisibilité** ;
- **2 zones de développement** (2 zones AU et aucun STECAL) sont concernées par le **périmètre de ZPPA**.

Le tableau ci-dessous récapitule les zones de développement concernées par les différentes servitudes patrimoniales.

Les mesures règlementaires prises par le PLUi-H sont jugées suffisantes au regard des zones concernées. **Les incidences du PLUi-H sur la protection du patrimoine bâti et naturel du territoire sont jugées positives.**



Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur :

- **Aucune zone de développement** (AU et STECAL) n'est concernée le périmètre des sites inscrits ;
- 33 zones de développement (26 zones AU et 2 STECAL) sont concernées par les périmètres de protection des monuments historiques sans que cela ne génère obligatoirement d'impact en termes de covisibilité ;
- **2 zones de développement** (2 zones AU et aucun STECAL) sont concernées par le périmètre de ZPPA (CLS-16 et CLS-15).



3.2.4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BATI IDENTITAIRE

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet concernées par le périmètre d'une ZPPA :

	COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION
ZPPA	Castelsarrasin	AU (2 zones) / OAP CLS-16 et CLS-15	Mixte à dominante résidentielle
	Castelmayran	AU0	Mixte à dominante résidentielle fermée

Tableau de recensement des zones de projet concernées par le périmètre de protection d'un monument historique :

	COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION
Monuments Historiques	Castelferrus	AU / OAP CLF-04	Mixte à dominante résidentielle
	Castelmayran	AU / OAP CLM-02	Mixte à dominante résidentielle
	Moissac	AU / OAP MSC-12	Mixte à dominante résidentielle
	Saint-Aignan	AU / OAP SAI-01	Mixte à dominante résidentielle
	Saint-Aignan	AU (2 zones) / OAP SAI-05	Mixte à dominante résidentielle
	Saint-Nicolas-de-la-Grave	AU / OAP SNG-02	Mixte à dominante résidentielle
	Saint-Nicolas-de-la-Grave	AU / OAP SNG-06	Mixte à dominante résidentielle
	Saint-Nicolas-de-la-Grave	AU / OAP SNG-12	Mixte à dominante résidentielle
	Saint-Porquier	AU / OAP SPQ-01	Mixte à dominante résidentielle
	Saint-Porquier	AU / OAP SPQ-04	Mixte à dominante résidentielle
	Castelferrus	AU0	Mixte à dominante résidentielle fermée
	Castelmayran	AU0	Mixte à dominante résidentielle fermée
	Moissac	AU0 / OAP MSC-14	Mixte à dominante résidentielle fermée



3.2.4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BATI IDENTITAIRE

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

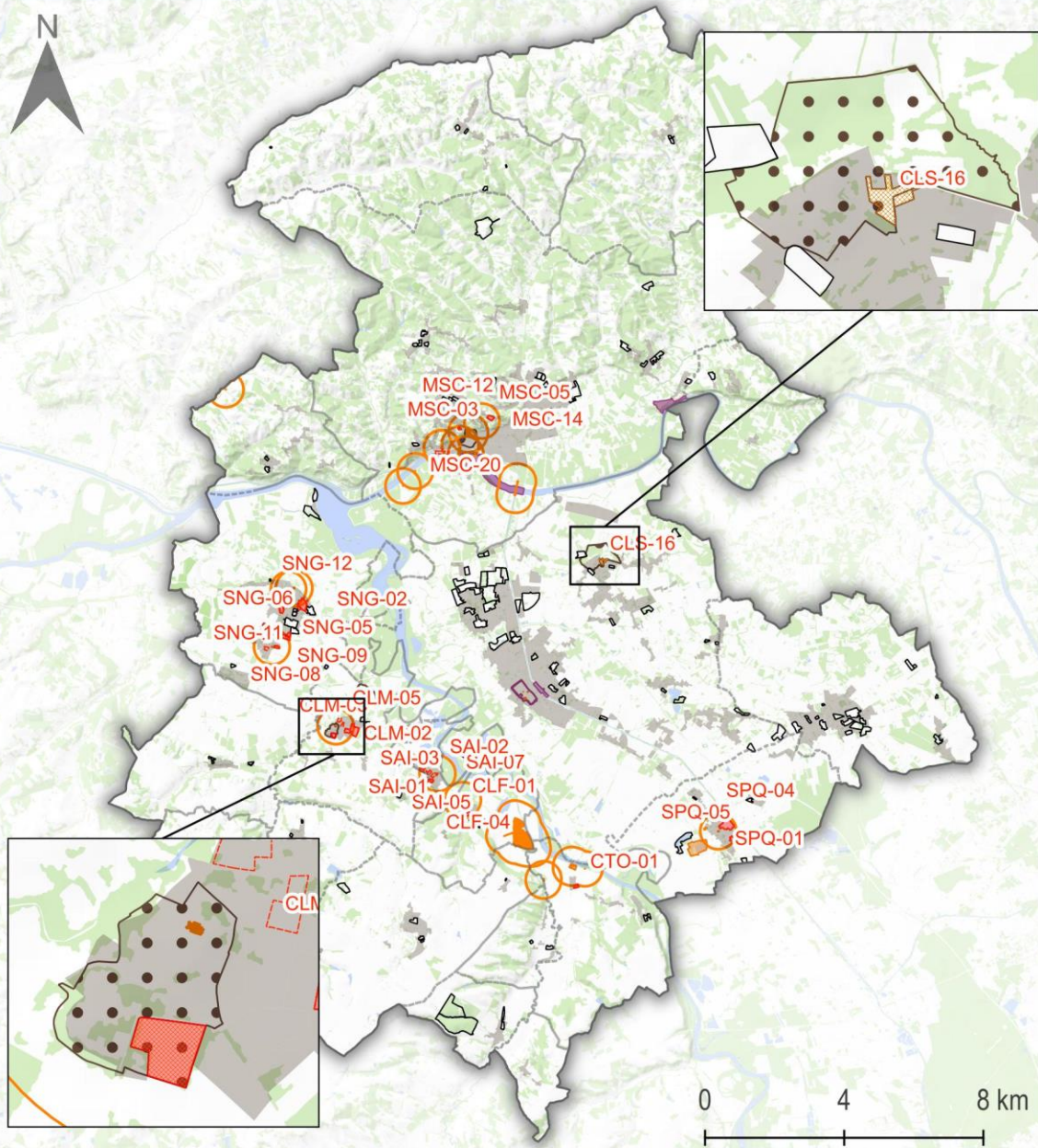
Tableau de recensement des zones de projet concernées par le périmètre de protection d'un monument historique (suite) :

	COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION
Monuments Historiques	Saint-Nicolas-de-la-Grave	AU0 / OAP SNG-09	Mixte à dominante résidentielle fermée
	Saint-Nicolas-de-la-Grave	AU0 / OAP SNG-11	Mixte à dominante résidentielle fermée
	Saint-Porquier	AU0 / OAP -	Mixte à dominante résidentielle fermée
	Saint-Porquier	AU0 / OAP SPQ-05	Mixte à dominante résidentielle fermée
	Moissac	AUE / OAP MSC-03	Equipements
	Saint-Nicolas-de-la-Grave	AUE (3 zones) / OAP SNG-05	Equipements
	Saint-Nicolas-de-la-Grave	AUL / OAP SNG-11	Loisirs
	Castelferrus	AUX / OAP CLF-01	Economique
	Cordes-Tolosannes	AUX / OAP CTO-01	Economique
	Castelferrus	AUX0	Economique fermée
	Cordes-Tolosannes	STECAL ATE (Abbaye de Belleperche)	Hébergement hôtelier et touristique / équipements d'intérêt collectifs et services publics
	Saint-Nicolas-de-la-Grave	STECAL ATF (Av. de Gascogne)	Aire d'accueil des gens du voyage
	Saint-Porquier	STECAL NJ (Chem. de Lacontal)	Jardins familiaux – Supprimé suite à l'enquête publique (Refus dérogation)
	Saint-Porquier	STECAL NL (Les Randous)	Equipements sportifs et de loisirs – Supprimé suite à l'enquête publique (Refus dérogation)



ZONES DE DEVELOPPEMENT CONCERNEES PAR DES SERVITUDES PATRIMONIALES

LEGENDE



□ Limites du PLUi

□ Limites communales

SERVITUDES PATRIMONIALES

■ Immeubles inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques (MH)

□ Périmètres de protection des MH

■ Sites inscrits

□ Périmètres de Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)

ZONAGE

■ Zones U

□ Zones de développement (AU et STECAL)

■ Zones de développement (AU) concernées par une ZPPA

■ Zones de développement (AU) concernées par un périmètre de protection d'un MH

■ Zones de développement (STECAL) concernées par un périmètre de protection d'un MH

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

3.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE, LES COMPENSER

3.3.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

POINTS FORTS	POINTS DE VIGILANCE
• Un patrimoine naturel reconnu à travers des périmètres officiels de protection et d'inventaire (APPB, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO) • Présence d'espèces rares et menacées (migrateurs amphihalins, Bihoreau gris...) • La Garonne, fleuve d'intérêt européen, qui cumule ici les périmètres d'inventaire et de protection • La Garonne au niveau de la CCTC est un secteur remarquable : la « Garonne débordante » (zones humides, annexes fluviales, la retenue de Saint-Nicolas de la Grave est le premier site d'hivernage pour les oiseaux d'eau de la région, grand nombre d'anciens sites de gravière réaménageables et valorisables...). • Un réseau hydrographique bien développé, porteur de réservoir de biodiversité et de continuités écologiques • Des secteurs de coteaux et de pentes (Coteaux du Quercy) intéressants en termes de qualité d'espaces naturels (boisements), avec un rôle de corridor écologique	• Un très faible pourcentage du territoire couvert par des périmètres de protection et d'inventaires • La plaine alluviale est dominée par l'agriculture intensive, avec peu de milieux naturels intéressants et une faible connectivité écologique, hormis le long du fleuve. • Le mauvais entretien et l'aménagement de certaines portions de cours d'eau : recalibrage, enrochements, ripisylve absente ou dégradée, dégradation du chevelu de certains cours d'eau... • L'absence de gouvernance des cours d'eau sur une partie du territoire : Garonne et affluents en rive droite de la Garonne • Le développement de l'urbanisation
ENJEUX	
➞ A : Préservation des zones naturelles (les plus) intéressantes : cours d'eau et leurs milieux riverains, secteurs de coteaux, secteurs avec un caractère bocager... ➞ B : Préservation des continuités « vertes et bleues » existantes / renforcement de ces continuités, notamment autour des cours d'eau / reconstitution de cours d'eau plus naturels, avec une végétation rivulaire développée / création de nouvelles continuités « vertes » ➞ C : Préservation de la biodiversité dans les opérations d'aménagement en limitant les impacts des projets urbains sur les espaces naturels, notamment en respectant le principe « éviter/réduire/compenser »	



Trame verte et bleue

PLUI Terres de confluences

Légende

 Communauté de commune Terres des Confluences

Trame bleue

 Réservoirs de biodiversité principal (axes grands migrateurs amphihalins, réservoirs de biodiversité du SRCE et du SDAGE, zones humides élémentaires)

 Réservoirs de biodiversité secondaire (zones humides potentielles)

 Espaces relai : plans d'eau

 Corridors écologiques : autres cours d'eau

Trame verte

 Réservoirs d'intérêt majeur (APPB, sites Natura 2000, ENS, réservoirs du SRCE)

 Réservoirs secondaires (ZNIEFF, ZICO, zones boisées et mosaïques paysagères avec espèces remarquables ou riches en espèces)

 Espaces relai : boisements

 Espaces relai : friches et prairies

 Continuités écologiques de milieux boisés

 Continuités écologiques de milieux ouverts

 Continuités écologiques de milieux mixtes

0 1 2 km

3.3.2. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES CONNUS, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ORDINAIRES PRESERVES

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
Préservation des zones naturelles (les plus intéressantes : cours d'eau et leurs milieux riverains, secteurs de coteaux, secteurs avec un caractère bocager...	AXE 3 - OBJECTIF 4 : PROMOUVOIR UN AMÉNAGEMENT URBAIN QUI PRÉSERVE ET VALORISE LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE - Maintenir et soutenir les activités agricoles, viticoles et arboricoles dans la mesure où elles modèlent la composition des paysages identitaires des Terres des Confluences - Poursuivre les efforts de prise en compte et de la protection de la nature et de la biodiversité (cf.. actions en faveur de la Trame Verte et Bleue, Objectif 6), en limitant l'impact des projets urbains AXE 3 - OBJECTIF 7 : PROPOSER UN AMÉNAGEMENT PERMETTANT L'ÉQUILIBRE ENTRE LES ESPACES URBANISÉS, LES ESPACES AGRICOLES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE - Protéger, restaurer et développer les ripisylves et les milieux remarquables de bords de cours d'eau (prairies humides, zones humides...), dans une logique de protection des milieux naturels et des paysages mais aussi des habitats aquatiques et de la ressource en eau - Protéger et restaurer le maillage de cours d'eau

REMARQUES :

La volonté de renforcer l'attractivité démographique du territoire en anticipation notamment du projet futur de LGV ou encore le développement touristique pourraient avoir des **effets potentiellement négatifs** sur le patrimoine naturel remarquable et ordinaire. Néanmoins, le PADD soulève la **nécessité de protéger le réseau hydrographique** et de ses **milieux riverains boisés**, qui s'avèrent être le **support des zones naturelles les plus remarquables**.

Le PADD s'appuie sur la carte de la TVB générale pour illustrer ces objectifs, reconnaissant ainsi l'ensemble des éléments de la TVB comme cibles des orientations.



3.3.2. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES CONNUS, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ORDINAIRES PRESERVES

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
Préservation des espaces naturels et agricoles ordinaires	AXE 1 – OBJECTIF 1 : CONFORTER LA VALEUR AJOUTÉE DES FILIÈRES AGRICOLES - Préserver le foncier et les paysages agricoles - Préserver le caractère agricole des grandes entités du territoire : terrasses et coteaux de la Lomagne, Bas Quercy, vallée. - Limiter l'urbanisation dans les secteurs agricoles pour atténuer les effets de la pression urbaine, du mitage et diminuer les conflits d'usages. AXE 3 - OBJECTIF 6 : RENDRE LES ENTRÉES DE VILLES PLUS ATTRACTIVES, - Limiter l'urbanisation diffuse qui mite le paysage et le dévalorise - Modérer la consommation d'espace par le logement neuf à environ 800 à 1 000 m² (contre 1 250 m² en moyenne sur la décennie passée, soit une réduction de l'ordre de 20 à 35 %) AXE 3 - OBJECTIF 6 : PROMOUVOIR UN AMÉNAGEMENT URBAIN QUI PRÉSERVE ET VALORISE LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE - Maintenir et soutenir les activités agricoles, viticoles et arboricoles dans la mesure où elles modèlent la composition des paysages identitaires des Terres des Confluences - Poursuivre les efforts de prise en compte et de la protection de la nature et de la biodiversité (cf. actions en faveur de la Trame Verte et Bleue, Objectif 6), en limitant l'impact des projets urbains AXE 3 - OBJECTIF 7 : PROPOSER UN AMÉNAGEMENT PERMETTANT L'ÉQUILIBRE ENTRE LES ESPACES URBANISÉS, LES ESPACES AGRICOLES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE - Protéger, restaurer et développer les ripisylves et les milieux remarquables de bords de cours d'eau (prairies humides, zones humides...), dans une logique de protection des milieux naturels et des paysages mais aussi des habitats aquatiques et de la ressource en eau - Protéger et restaurer le maillage de cours d'eau - Maîtriser le développement des villes, villages et hameaux pour limiter le morcellement et le mitage des espaces naturels



3.3.2. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES CONNUS, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ORDINAIRES PRESERVES

A. DES ENJEUX AU PADD

REMARQUES :

La **préservation du foncier et des paysages agricoles** est un **axe fort du PADD**, qui se traduit via la réduction de la consommation d'espaces et la maîtrise de l'urbanisation diffuse.

Les différents objectifs du PADD participent ainsi à la **préservation des milieux semi-naturels du territoire**. Ces milieux sont qualifiés d'ordinaires pour la biodiversité mais n'en restent pas moins importants pour leur rôle prépondérant dans la TVB globale de ce territoire majoritairement rural. Néanmoins **le PADD ne mentionne pas explicitement la préservation de la nature même de ces secteurs agricoles d'intérêt**, par exemple le caractère bocager de certaines entités.

3.3.2. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES CONNUS, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ORDINAIRES PRESERVES

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

ZONAGE NTVB OU ATVB VISANT A PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE MAJEURS

Afin de protéger les grands secteurs naturels remarquables, tel que les périmètres Natura 2000 et les ZNIEFF, deux zonages spécifiques ont été définis, **Ntvb** et **Atvb**. En tant qu'éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, ces réservoirs de biodiversité, bénéficient en quasi-totalité de l'un ou l'autre du zonage.

Ces zonages se démarquent des autres zonages N et A, avec des règles spécifiques **plus prescriptives**. Seules les extensions de bâtiments agricoles sont permises, les nouvelles constructions agricoles ne sont pas autorisées. Sur ces zonages, le règlement impose également une **protection de tous les éléments végétaux présents** (haies, bosquets, alignements) sans qu'ils soient retranscrits sur le plan. Les espaces couverts par un zonage Ntvb et Atvb s'étendent sur 3 530 ha au total, soit 8 % du territoire.

UN ZONAGE N ET A POUR LA NATURE ORDINAIRE

En dehors des secteurs classés en Ntvb et Atvb, quelques petites portions de périmètres naturels remarquables (ZNIEFF par exemple) sont classées en **zone N**. Bien que plus permissif, le règlement précise tout de même que les **nouvelles constructions et installations ne sont autorisées que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages**.

Les autres réservoirs de biodiversité, situés en dehors de tout périmètre officiel propre au patrimoine naturel, restent réglementés par un **zonage A**. A noter que le règlement impose tout de même aux zonages N et A, de **maintenir les plantations existantes** dans la mesure du possible et de les remplacer par des **plantations équivalentes**, en utilisant des **essences locales**. Cette règle permet de maintenir une diversité paysagère et les éléments végétaux constitutifs de la Trame Verte et Bleue, d'intérêt pour la biodiversité locale.

Les autres espaces naturels et semi-naturels qualifiés de plus ordinaires sont quant à eux réglementés par le zonage N ou A. C'est par exemple le cas des nombreux **boisements rivulaires** présents sur la partie nord du territoire ou encore de la matrice paysagère agricole dominante sur le territoire. Les éléments boisés qui participent à l'intérêt de ces grandes parcelles de culture sont donc réglementés via les règles précisées précédemment. **Les zones N et A tout type confondu s'étendent sur 93,16% du territoire.**



Zonage agricoles et naturelles du PLUi

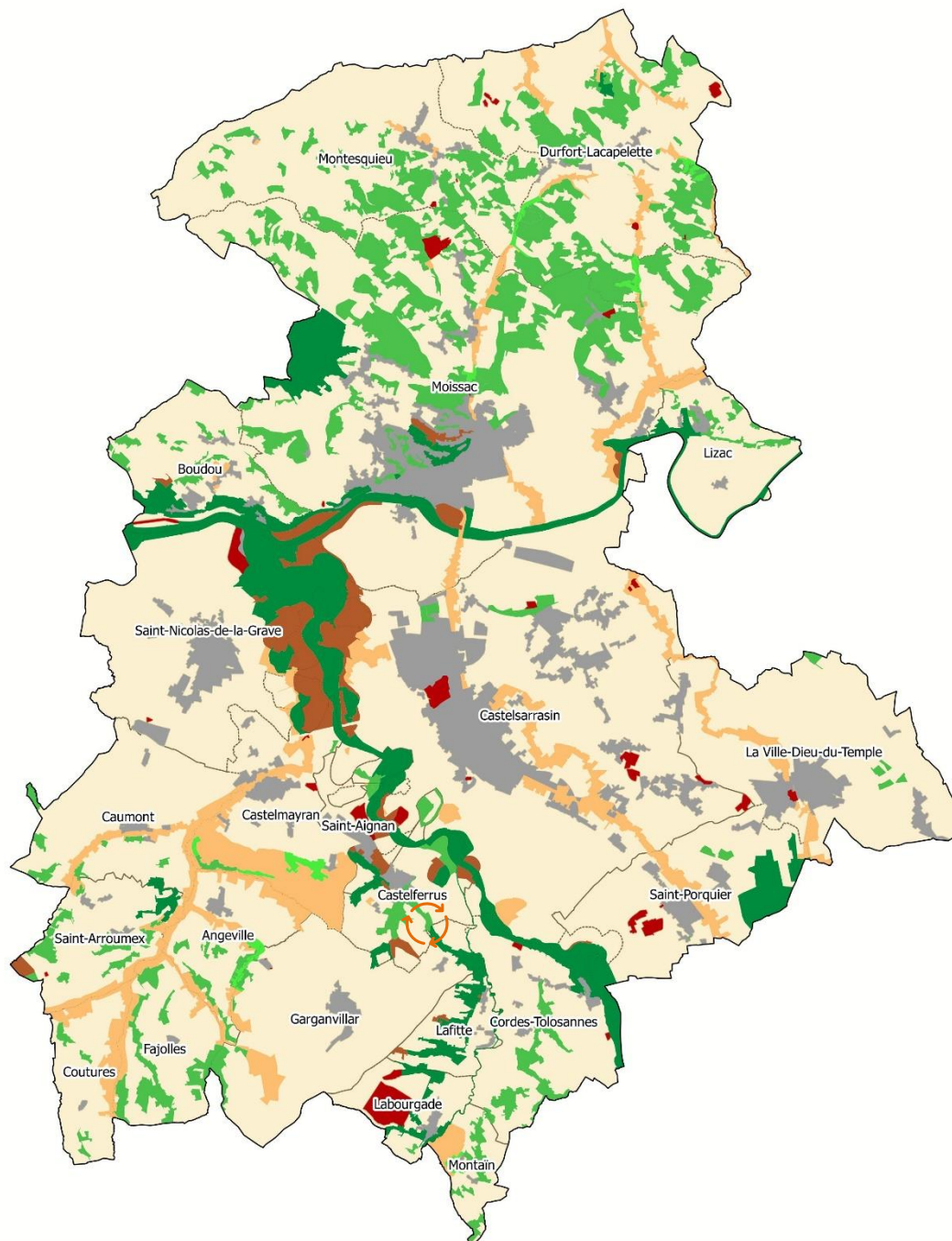
PLUi Terres de confluences

Légende

□ Communauté de commune Terres des Confluences

Zonage

- A - zone agricole
- AP - zone agricole paysagère
- ATVB - zone agricole Trame Verte et Bleue
- N - zone naturelle
- NP - zone naturelle paysagère
- NTVB - zone naturelle trame verte et bleue
- NL - zone naturelle de loisir
- Autre zonage (U, AU, STECAL)



Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

0 1 2 km

3.3.2. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES CONNUS, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ORDINAIRES PRESERVES

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

RÈGLES SPÉCIFIQUES

- Le règlement prévoit plusieurs dispositions pour protéger les éléments végétaux existants que ce soit à travers le L151-19 du Code de l'Urbanisme relatif aux éléments de paysage naturel ou encore les Espaces Boisés Classés (EBC). Ainsi, l'intérêt des espaces de nature plus ordinaire est pris en compte. Ces éléments végétaux sont très importants pour de nombreux cortèges de faune. Néanmoins, les EBC sont très faiblement représentés.
- Le règlement autorise la mise en place de toitures végétalisées dans l'ensemble des zonages, ce qui peut être favorable à la biodiversité dite ordinaire.

LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le projet de territoire a pour ambition de réduire la consommation d'espace par le logement de 20 à 35 % en évitant le mitage du territoire. Le développement du territoire prend en compte l'offre de transports actuels pour privilégier l'urbanisation sur des secteurs desservis. Ces orientations participent à la préservation des espaces naturels et semi-naturel dans leur ensemble.

OAP : DES PRINCIPES BÉNÉFIQUES À LA BIODIVERSITÉ

Quelques principes propres à l'ensemble des OAP visent également à mieux intégrer la biodiversité dans les projets d'aménagement. Ainsi, le paysage nocturne doit être appréhendé pour réduire les incidences sur la faune, les éléments paysagers existants doivent être préservés. Ces éléments prescriptifs, favorisent les conditions d'accueil d'une biodiversité ordinaire inféodée aux secteurs péri-urbains.

3.3.2. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES CONNUS, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ORDINAIRES PRESERVES

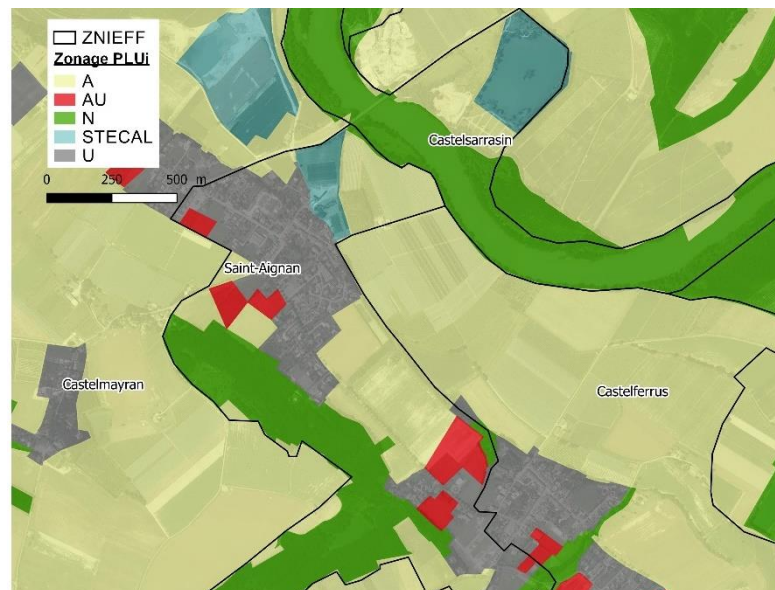
C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES CONNUS

La quasi-totalité des réservoirs de biodiversité terrestres qualifiés de **majeurs** sont **pris en compte** via un zonage prescriptif Ntvb et Atvb. **Aucune zone AU ou STECAL n'intersecte de périmètres réglementaires** (Natura 2000, APPB).

Les **réservoirs secondaires** (ZNIEFFs, mosaïques paysagères remarquables) bénéficient également en majorité d'un **zonage indicé « tvb »**, mais certaines portions sont également en N ou A. Les ajustements cartographiques ponctuels ont été réalisés pour être conformes à l'occupation du sol existante. Les parcelles déjà bâties en ZNIEFF ou plus rarement en site Natura 2000, apparaissent donc logiquement en zone U. Cela n'a pas d'incidence sur les sites naturels.

Néanmoins en marge de ces zones urbanisées, certaines zones AU ont été créées au sein d'un périmètre ZNIEFF. Ce phénomène s'observe sur les communes de Saint Aignan et Castelferrus comme l'illustre la carte ci-contre. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs entraîne une **consommation d'espaces naturels au sein de zones reconnues comme des réservoirs écologiques secondaires** et donc implique des incidences négatives potentielles sur les milieux présents et la biodiversité qu'ils abritent. Néanmoins, ces secteurs ont fait l'objet d'un **pré-diagnostic écologique** de terrain ou d'une analyse par **photo-interprétation**, qui **n'ont pas révélé de sensibilité notable compte-tenu des milieux présents**. A noter tout de même quelques éléments paysagers à préserver en limite de ces zones AU (ruisselet, continuité boisée..).



Ces cartes illustrent le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Leur mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

3.3.2. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES CONNUS, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ORDINAIRES PRESERVES

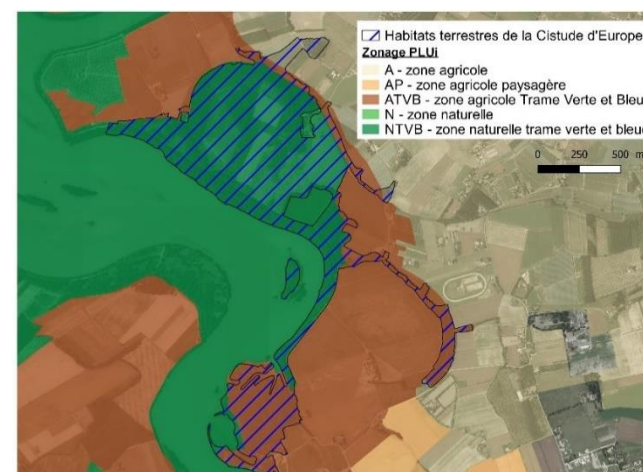
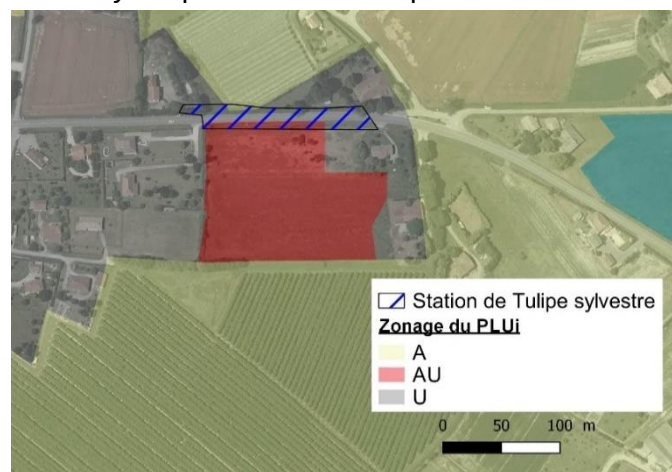
C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Quatre secteurs de STECAL chevauchent un périmètre ZNIEFF. Il s'agit de sites à vocation de loisirs ou touristique, déjà existants. Ce zonage a ainsi pour objectif d'acter une situation existante ou de valoriser le site. Ces secteurs bénéficient en parallèle d'un zonage At, Nt ou Nl. Bien que de nouvelles constructions soient possibles, **le règlement limite l'emprise au sol à 30% de l'unité foncière** dans la limite de 2000m² par unité foncière. Des effets notables restent néanmoins potentiels localement.

Il faut noter que les **zonages N et A**, tous confondus (y compris A et N indicés tvb), **autorisent certaines occupations du sol** (affouillements et exhaussement du sol, nouvelles constructions pour des équipements collectifs, l'installation de production d'énergie renouvelables, ou encore les équipements nécessaires à l'activité gravière/carrières) pouvant **altérer** localement les milieux naturels. Afin de **réduire ces incidences, une condition visant à préserver les milieux naturels est spécifiée au règlement**. Ainsi certaines de ces affectations/constructions et usages ne sont autorisés que si cela « *ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Enfin, le **règlement ne fixe pas d'emprise au sol maximale** pour les nouvelles constructions au sein des zonages N, A et ceux indicés Tvb. Ceci pourrait avoir un **effet notable négatif potentiel** sur les milieux naturels présents localement.

Les **secteurs ponctuels connus pour abriter certaines espèces remarquables** (Tulipe sylvestre, Cistude d'Europe, Œdicnème criard...) et portés à connaissance dans le cadre de l'état initial sont classés en **zone N ou A** (indiqué tvb ou p parfois), excepté quelques zones déjà bâties. La carte à droite illustre l'exemple pour la Cistude d'Europe. Une **seule zone AU**, sur la commune de Castelmayran pourrait avoir une incidence sur un des secteurs portés à connaissance. Il s'agit d'une station de Tulipe sylvestre, espèce protégée. Une analyse détaillée est faite dans la partie « analyse spatialisée » de la présente évaluation environnementale.

Ces cartes illustrent le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Leur mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.



3.3.2. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES CONNUS, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ORDINAIRES PRESERVES

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

LES INCIDENCES SUR ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ORDINAIRES

Les **espaces cultivés**, majoritaires sur le territoire, présentent un **faible d'intérêt pour la biodiversité** en raison de leur **homogénéité** ainsi que des **pratiques** qui s'y appliquent, tirées essentiellement d'une agriculture conventionnelle. Néanmoins, ces milieux peuvent tout de même accueillir un **cortège d'oiseaux** dont certaines espèces patrimoniales, telles que l'Œdicnème criard. A ce titre, les objectifs de la communauté de communes pour **maîtriser la consommation foncière** et **réduire le phénomène de mitage**, ont des **incidences positives sur la biodiversité**. Ces objectifs associés au **maintien des plantations** sur ces vastes parcelles de culture sont importants pour maintenir les conditions favorables à l'accueil des populations d'oiseaux présentes.

Les **zones de friches et prairies** plus intéressantes pour la faune mais faiblement représentées sur le territoire, bénéficient en grande partie d'un **zonage N ou A**, exceptés les secteurs de friche inclus dans les zones déjà bâties. Dans le cadre du PLUi-H, la destination du sol pour ces milieux dits ordinaires pour la biodiversité est bien préservée, néanmoins le maintien ou l'amélioration des pratiques agricoles en elles-mêmes dépassent le cadre réglementaire d'un PLUi-H et ne peut donc être garantie.

Les **incidences du PLUi-H restent donc positives** sur ces milieux de nature plus ordinaire. Les éléments végétaux présents (plantations, haies..) sont traités par le règlement qui prévoit leur **maintien** ou leur **remplacement** avec des espèces locales en cas d'impacts. Le PLUi-H se donne les moyens de préserver le **paysage agricole** et les **espaces relais au sein de la TVB**. On note tout de même que le règlement autorise certains **changements d'usage** qui pourraient localement avoir des **incidences négatives**.

Enfin les **boisements** qui concentrent d'importants enjeux écologiques (ZNIEFF, ripisylves..) en tant que réservoirs de biodiversité majeurs, secondaires mais également espaces relais, **sont intégralement traités par un zonage N** a minima et **Ntvb** pour ceux présents sur les sites Natura 2000. **Le projet de PLUi-H protège donc ces milieux forestiers.**

Un certain nombre de zones AU chevauchent des secteurs plus ou moins sensibles pour les milieux naturels. Ces incidences font l'objet d'une analyse détaillée par la suite et ne sont donc pas traitées ici.

3.3.2. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES CONNUS, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ORDINAIRES PRESERVES

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

LES EMBLEMES RÉSERVÉS

L'emplacement réservé relatif au projet de ligne à grande vitesse et ses équipements annexes, aura potentiellement des incidences sur les espaces naturels du territoire, du fait notamment de son emprise importante. Cet ER traverse en effet la Communauté de communes d'est en ouest et intersecte certains périmètres réglementaires et d'inventaires (ZSC Garonne Ariège, ZNIEFF de type I et II). L'ER chevauche également un site connu abritant des milieux de vie de l'œdicnème criard. Ce grand projet induira inévitablement l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels. Dans ce contexte, l'ER aura potentiellement des incidences significatives fortes sur le patrimoine naturel. L'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels et l'intégration de la séquence « Eviter Réduire Compenser » sur ce projet dépasse le champ de compétences du PLUi-H. Ce travail relève en effet de l'évaluation environnementale du projet de LGV en particulier.

Les autres ER de taille plus réduite peuvent localement avoir des effets négatifs sur les milieux de nature ordinaire, en engendrant inévitablement de la consommation d'espaces naturels ou semi-naturels. Quelques-uns jouxtent ou chevauchent des zonages naturels d'intérêt (ZNIEFF, NATURA 2000). Etant donné les surfaces concernées ponctuellement, l'occupation du sol existante (zone urbanisée, chemin existant, parcelle agricole) et la nature des projets envisagés (réhabilitation de voirie, équipements publics sur secteurs déjà urbanisé), les incidences ne sont pas significatives à l'échelle du PLUi-H. Une analyse détaillée est faite pour les ER concernés par des sites NATURA 2000 dans le chapitre relatif à l'analyse des incidences NATURA 2000.

Cf carte « *Localisation des ER vis-à-vis des espaces naturels d'intérêt* » page suivante.

En conclusion, l'ensemble des pièces du PLUi-H des Terres des Confluences prend en compte les enjeux liés au patrimoine naturel, pour les espaces remarquables mais aussi pour ceux de nature plus ordinaire.

Le développement du territoire, bien que maîtrisé, répond à une croissance démographique supérieure aux années précédentes. Il conduira inévitablement à la consommation d'espaces naturels et semi-naturels malgré l'objectif de réduction de la surface consommée et la maîtrise de l'urbanisation diffuse, phénomène connu sur le territoire.

Il s'agit d'un territoire majoritairement rural qui préserve tout de même son caractère intrinsèque à travers l'ensemble des dispositions du PLUi-H. L'incidence globale sur le patrimoine naturel n'est pas considérée comme significative, elle reste cependant incertaine ponctuellement, du fait de la portée du PLUi-H qui est un document de planification territoriale et ne présente pas le même degré de précision que des projets d'aménagement opérationnels.





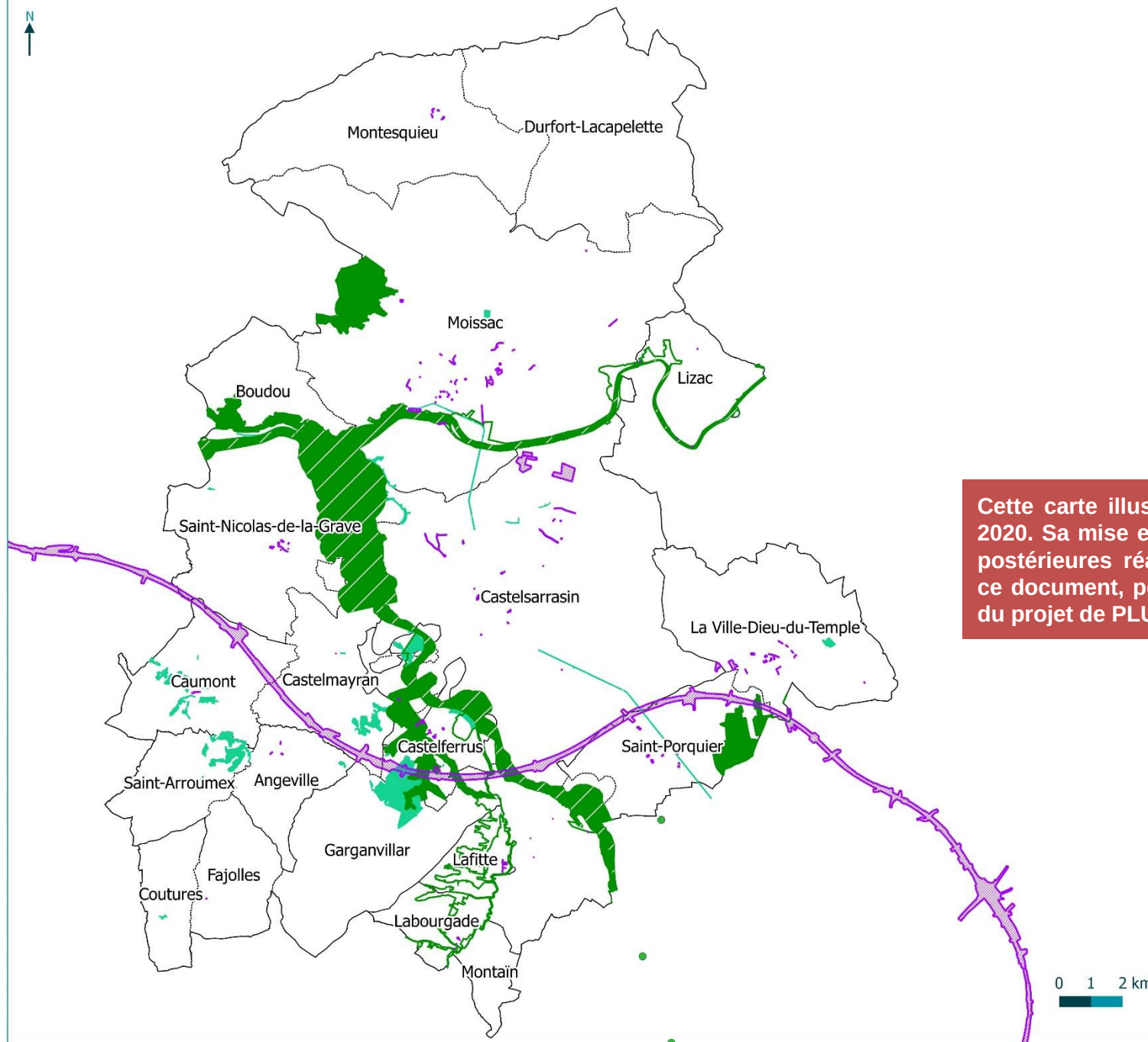
Localisation des ER vis à vis des espaces naturels d'intérêt

PLUi Terres de confluences

Légende

- Communauté de commune Terres des Confluences
- Périmètres d'inventaire (ZNIEFF)
- Périmètres réglementaires (Natura 2000)
- Emplacements réservés

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.



3.3.3. LES CONTINUITES AQUATIQUES ET MILIEUX HUMIDES : UN PATRIMOINE LOCAL PROTEGE

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
Préservation des continuités « vertes et bleues » existantes / renforcement de ces continuités, notamment autour des cours d'eau / reconstitution de cours d'eau plus naturels, avec une végétation rivulaire développée / création de nouvelles continuités « vertes »	AXE3 - OBJECTIF 2 : ENGAGER DES ACTIONS POUR ASSURER LA PÉRENNITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU - Poursuivre les actions locales en matière d'amélioration de la qualité des cours d'eau et des berges. AXE 3 - OBJECTIF 7 : PROPOSER UN AMÉNAGEMENT PERMETTANT L'ÉQUILIBRE ENTRE LES ESPACES URBANISÉS, LES ESPACES AGRICOLES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE - Protéger, restaurer et développer les ripisylves et les milieux remarquables de bords de cours d'eau (prairies humides, zones humides...), dans une logique de protection des milieux naturels et des paysages mais aussi des habitats aquatiques et de la ressource en eau - Protéger et restaurer le maillage de cours d'eau - Valoriser et réhabiliter les anciennes gravières avec l'objectif d'en faire des éléments naturels structurants de la plaine alluviale de Garonne - Permettre le développement de l'activité touristique autour de ce patrimoine remarquable tout en veillant à protéger la ressource et les milieux naturels d'intérêts liés à l'eau (ripisylves, zones humides, mares, ...)

REMARQUES :

Le PADD affiche clairement la **préservation du réseau hydrographique et des milieux annexes**. L'ambition de **restaurer les milieux aquatiques** est également soulevée dans les orientations générales.



3.3.3. LES CONTINUITES AQUATIQUES ET MILIEUX HUMIDES : UN PATRIMOINE LOCAL PROTEGE

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

DES CORRIDORS AQUATIQUES À PROTÉGER

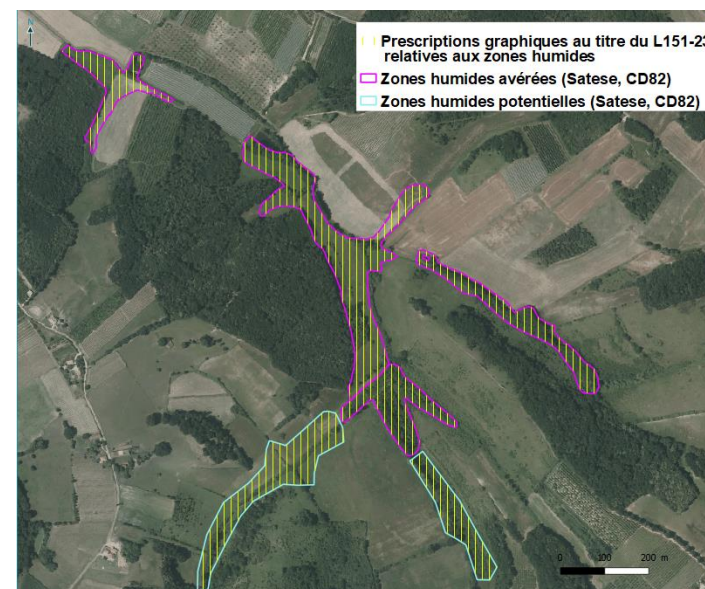
Les **cours d'eau reconnus** comme des éléments structurants de la Trame Bleue (réservoir et corridors) bénéficient d'une protection forte au titre du **L151-23 du Code de l'Urbanisme**, sous la mention « corridors aquatiques à protéger ». Cette disposition générale au règlement graphique vise à **protéger le milieu aquatique et la ripisylve** au sein d'une **bande tampon** allant de 10 m à 30 m de part et d'autre du cours d'eau selon l'importance de celui-ci. La Garonne et le Tarn se voient affecter une bande maximale de 30 m de part et d'autre des berges du cours d'eau. L'inconstructibilité des bandes tampon garantit la **protection des milieux présents**. Le règlement précise également que les **ripisylves sont protégées** et qu'il est **interdit de les arracher**. Cette disposition s'applique également aux **zones urbaines**, excepté si un alignement bâti est déjà constitué (celui-ci matérialise alors la limite de la bande tampon).

DES ZONES HUMIDES À PROTÉGER

Les **zones humides** font l'objet d'une attention particulière avec une inscription graphique dans le règlement au titre du **L.151-23 du Code de l'Urbanisme**, sous la mention « Les zones humides à protéger » (cf.. exemple sur carte jointe). A ce titre, elles bénéficient d'une protection qui se superpose au zonage et renforce la protection appliquée, et ce quel que soit le zonage du secteur. **Les constructions y sont interdites**. Les travaux du sol (affouillements, remblaiements...) le sont également, avec cependant quelques exceptions restrictives admises.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

L'ensemble des cours d'eau et des milieux annexes inclus dans le PPRI bénéficie à ce titre de **restrictions spécifiques** en termes d'occupation et d'usage des sols. Leur protection est en ce sens renforcée.

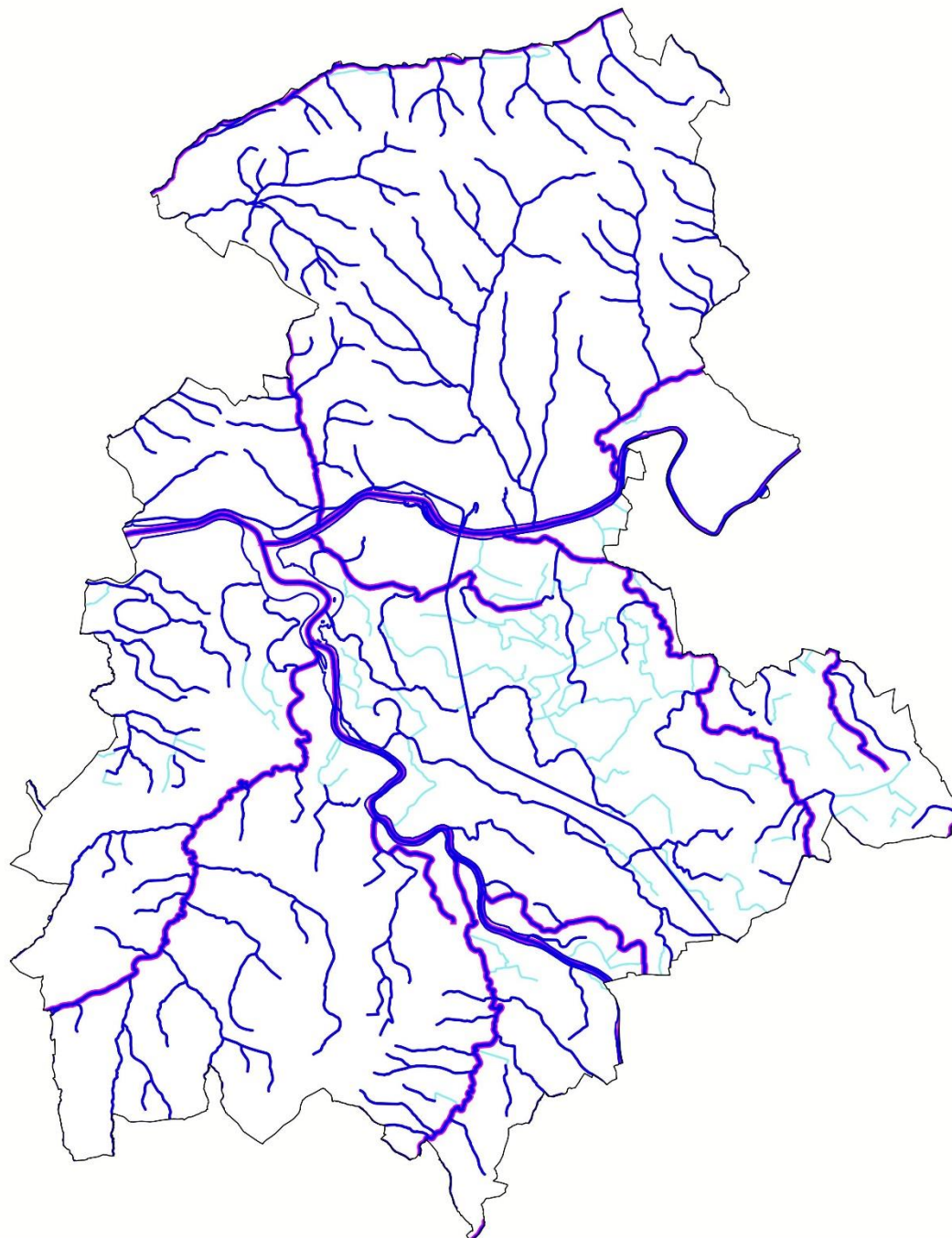




Dispositions réglementaires relatives à la Trame bleue

PLUI Terres de confluences

-  Zone de protection autour
des cours d'eau (L151-23)
-  Cours d'eau non inscrits
au titre du L151-23
-  Réservoirs de biodiversité
(Axes migrateurs)



0 1 2 km

3.3.3. LES CONTINUITES AQUATIQUES ET MILIEUX HUMIDES : UN PATRIMOINE LOCAL PROTEGE

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

INCIDENCES SUR LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Le règlement associé à l'inscription graphique « corridors aquatiques à protéger » assure une **protection forte des cours d'eau** du territoire inscrits dans le SRCE mais également celle d'autres petits tronçons reconnus comme d'intérêt secondaire. Néanmoins **quelques autorisations liées à l'activité agricole** (pompage de l'eau, abreuvement du bétail) pourraient entraîner des **incidences localement négatives** sur la ripisylve.

Au total, **176 tronçons de cours d'eau sur les 274 présents sur le territoire, sont inscrits graphiquement au règlement au titre des corridors aquatiques à protéger.**

Une centaine de petits tronçons ne bénéficient donc pas d'une protection spécifique dans le cadre du règlement. Ils se concentrent au sein de l'unité paysagère de la Basse Terrasse. Parmi eux, nombreux sont des **fossés agricoles** dénués ou presque de végétation. Sur d'autres tronçons, la végétation peut parfois être davantage présente (exemple ci-contre avec un cours d'eau bénéficiant d'une protection graphique et l'autre non). Intégrés majoritairement au zonage A et N, mais aussi parfois au zonage U, **les usages, constructions, extensions autorisés sont donc susceptibles d'impacter localement la qualité des milieux et la végétation associée quand elle est présente.** Néanmoins, compte-tenu de leur rôle secondaire et localisé, ces effets potentiels **n'impliquent pas d'incidence significative** sur la fonctionnalité de la Trame bleue du territoire.



3.3.3. LES CONTINUITES AQUATIQUES ET MILIEUX HUMIDES : UN PATRIMOINE LOCAL PROTEGE

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

L'ensemble des zones humides avérées de l'inventaire départemental des zones humides (fournies par le Satese 82, connues à la date du PLUi-H arrêté) bénéficient d'une **protection forte au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme**. Cela concerne également la quasi-majorité des zones humides potentielles, exceptées **quatre d'entre elles, le caractère humide ayant été infirmé à partir d'observations de terrain et en particulier de la topographie et de la connaissance locale des élus** (à noter qu'aucun inventaire de zones humides, selon les critères botaniques et pédologiques en vigueur, n'a été réalisé dans le cadre de la présente étude). Ces dernières sont localisées sur des zones Atvb ou Ntvb. Avant tous travaux autorisés sur ces secteurs, **il conviendra de confirmer ou non le caractère humide de la zone** et prévoir le cas échéant des mesures environnementales selon le principe « Eviter, Réduire et Compenser ».

Aucune zone humide n'étant interceptée par une zone AU, l'ouverture à l'urbanisation prévue dans le présent PLUi-H n'engendre pas d'incidence sur les zones humides.

Les exceptions autorisées par le règlement relatif aux zones humides peuvent potentiellement engendrer des incidences. Des **incidences positives** en ce qui concerne les travaux de restauration des zones humides, mais des **incidences qui peuvent être négatives** pour les travaux du sol autorisés pour les aménagements nécessaires à l'ouverture du public ou pour les installations d'intérêt général ou déclarées d'utilité publique. Avant tous travaux relatifs au sol, il conviendra d'effectuer un **diagnostic spécifique zones humides** et de mettre en place les mesures nécessaires pour éviter tout impact sur la fonctionnalité écologique des zones humides. En cas d'impact, une compensation conformément au SDAGE sera nécessaire.



3.3.4. DES STRUCTURES ECOPAYSAGERES A PROTEGER POUR MAINTENIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES TERRESTRES

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
Préservation des continuités « vertes et bleues » existantes / renforcement de ces continuités, notamment autour des cours d'eau / reconstitution de cours d'eau plus naturels, avec une végétation rivulaire développée / création de nouvelles continuités « vertes » Préservation de la biodiversité dans les opérations d'aménagement en limitant les impacts des projets urbains sur les espaces naturels, notamment en respectant le principe « éviter/réduire/compenser »	AXE 3 - OBJECTIF 7 : PROPOSER UN AMÉNAGEMENT PERMETTANT L'ÉQUILIBRE ENTRE LES ESPACES URBANISÉS, LES ESPACES AGRICOLES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE - Maîtriser le développement des villes, villages et hameaux pour limiter le morcellement et le mitage des espaces naturels - Préserver des coupures d'urbanisation pour maintenir les circulations écologiques sur tout le territoire - En parallèle, assurer au sein des aménagements urbains la création et/ou le maintien de continuités vertes et bleues réellement fonctionnelles - Intégrer la prise en compte des continuités écologiques dans tous projets d'aménagement (urbanisation, infrastructures linéaires)

REMARQUES :

Le PADD inscrit la volonté de **protéger les continuités écologiques dans leur ensemble** et entend participer à la **création de nouvelles continuités vertes**.

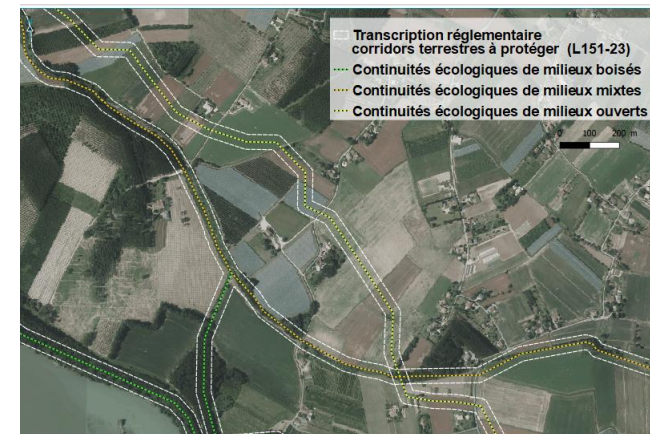
A travers ces objectifs, le PADD souhaite que les **opérations d'aménagement intègrent les continuités écologiques** comme des données d'entrée afin de les préserver et/ou les renforcer.

3.3.4. DES STRUCTURES ECOPAYSAGERES A PROTEGER POUR MAINTENIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES TERRESTRES

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES TERRESTRES À PROTÉGER

Le PLUi-H identifie les **corridors écologiques terrestres d'intérêt pour le maintien de la biodiversité sur le territoire et les repère au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme**. La transcription graphique des corridors s'applique sur des éléments de 50 m de large, centrée sur le linéaire cartographié au niveau parcellaire pour une complète cohérence avec l'occupation du sol existante. **Le repérage des corridors induit un niveau de protection élevé à travers un certain nombre d'interdictions et ce quel que soit le zonage**. Ainsi sont interdites les **constructions nouvelles** y compris agricoles et forestières, **les extensions des bâtiments** si celles-ci excèdent 20% de la surface de plancher existante et 50 m² d'emprise au sol. Le règlement prévoit des dispositions pour **maintenir la fonctionnalité écologique des corridors** en réglementant les clôtures et exigeant qu'elles soient perméables sur les zones N et A. **Les haies, bosquets et éléments arborés doivent être conservés**. Le **remplacement d'une haie impactée** est exigé par le règlement au sein du même corridor écologique, et à hauteur de la valeur écologique de l'élément détruit (diversité spécifique, caractéristique d'implantation).



PROTECTION DE HAIES ET DES ÉLÉMENTS BOISÉS

En dehors des corridors écologiques principaux qui irriguent le territoire, les animaux s'appuient sur tous les éléments végétaux qui structurent le paysage pour assurer leurs déplacements locaux. Les haies, bosquets et alignements d'arbres ont un rôle particulièrement important, en permettant d'assurer la fonctionnalité écologique locale des espaces naturels. Le règlement traduit leur prise en compte et protection sous plusieurs formes : **les éléments de paysage naturel** (haies, alignement arborés, arbres) **à protéger au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme** (31 entités) ainsi que **certaines dispositions du règlement des zones Ntvb et Atvb**.

Les Espaces Boisés Classés ne concernent qu'un nombre très réduit d'entité. Dans ce contexte cet outil n'apporte pas un rôle notable dans la protection des haies et éléments boisés à l'échelle du PLUi-H.



3.3.4. DES STRUCTURES ECOPAYSAGERES A PROTEGER POUR MAINTENIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES TERRESTRES

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

DISPOSITIONS AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PERMÉABILITÉ DES CLÔTURES

Au sein des continuités écologiques repérées sur les pièces graphiques, les **clôtures** devront respecter un certain nombre de conditions en matière de hauteur et de composition (haies champêtre, clôtures agricoles à trois fils). Ces dispositions permettent de garantir une **perméabilité écologique** en facilitant le passage de la faune et de la flore. Les mêmes dispositions s'appliquent sur les zones U uniquement dans les secteurs tramés d'intérêt écologique.

Par ailleurs, la réglementation concernant les clôtures en zone N et A a été modifiée pour prendre en compte la loi de février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels.

3.3.4. DES STRUCTURES ECOPAYSAGERES A PROTEGER POUR MAINTENIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES TERRESTRES

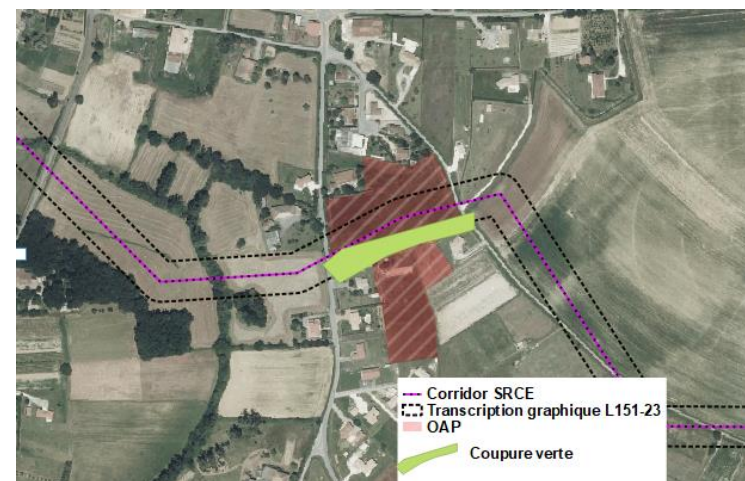
C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Les **continuités écologiques protégées** par la transcription graphique L151-23 correspondent à **l'ensemble des corridors du SRCE** ainsi qu'aux **continuités complémentaires** cartographiées dans le cadre de l'état initial du PLUi-H. Les continuités ont été affinées à **l'échelle parcellaire** pour éviter dès que possible d'augmenter la surface bâtie au sein de la zone tampon de 25 m de part et d'autre du linéaire. Ainsi, à travers les objectifs du PADD et les dispositions réglementaires, le PLUi-H conduit à des **incidences positives sur la Trame Verte et Bleue du territoire** en reconnaissant un réseau dense de continuités écologiques et en leur apportant une protection élevée qui se superposent au zonage.

Au cours du travail itératif d'évaluation environnementale et d'élaboration du PLUi-H, il a été mis en évidence que certaines futures zones de développement interceptaient un corridor écologique du SRCE. Afin d'éviter cette incidence forte sur le réseau écologique local, une ou plusieurs solutions ont été appliquées en fonction des situations.

Il a pu s'agir de redéfinir spatialement le tracé du corridor écologique dans un rayon proche afin de maintenir une perméabilité du réseau écologique local, tout en étant conforme à la réalité d'occupation du sol existante (contournement du bâti existant) et au zonage prévu. Ce nouveau tracé bénéficie ainsi d'une protection via l'inscription graphique au titre du 151-23 du CU. Par ailleurs, les OAP prennent en compte cet élément pour laisser un espace naturel au nord de la zone AU. Les cartes ci-contre illustrent cette solution. Il s'agit de deux zones AU contigües sur Moissac et de 3 zones AU proches sur Castelsarrasin.

Lorsqu'une redéfinition du corridor n'était pas possible dans un rayon proche, le zonage a été adapté pour maintenir une coupure verte et les principes de l'OAP ajustés pour gérer la transition entre la zone AU et la continuité verte, à travers le principe de végétation aux franges. C'est le cas de l'OAP Ricard sur Garganvillar.



3.3.4. DES STRUCTURES ECOPAYSAGERES A PROTEGER POUR MAINTENIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES TERRESTRES

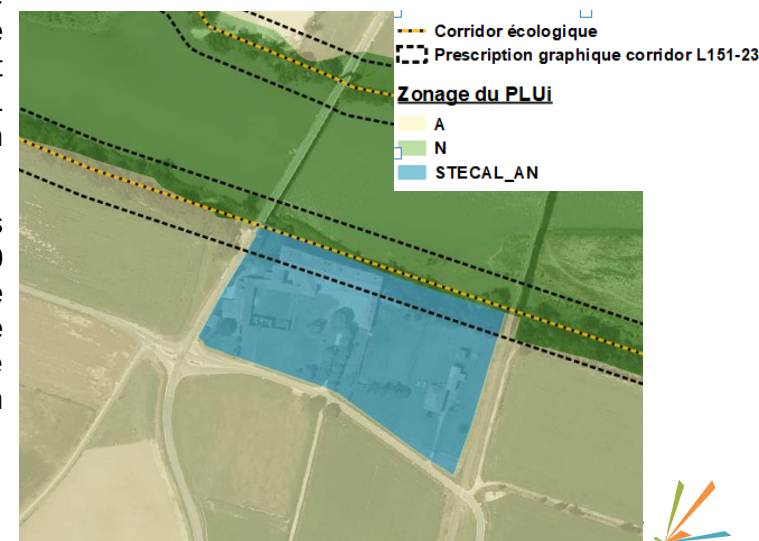
C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

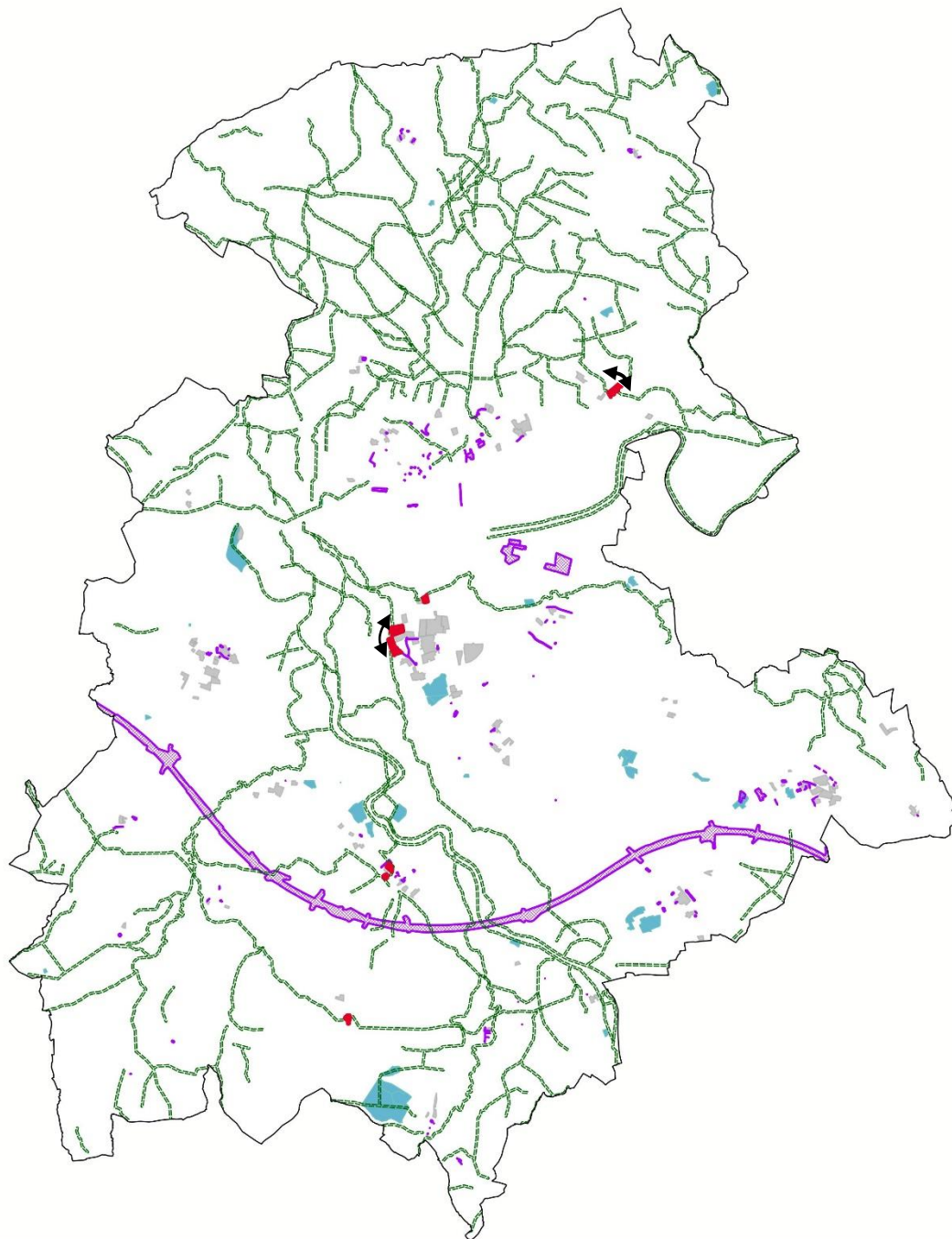
- Deux zones proches sont situées sur Castelferrus. L'une est classée en **AUX0** et n'est pas encore couverte par une OAP. Celle-ci devra **tenir compte des enjeux liés au corridor écologique** et **maintenir la perméabilité écologique du secteur**. L'ER localisé sur le même corridor à proximité de la zone AU pourrait également avoir des **incidences sur la fonctionnalité du corridor** tel qu'il est retranscrit. Face à ce constat, l'ER a été réduit en surface pour réduire les impacts négatifs (flèche blanche carte ci-contre). Néanmoins, les milieux naturels et agricoles au nord sont présents et permettront de maintenir la fonctionnalité écologique du secteur (flèches vertes carte ci-contre). L'OAP située plus au sud **ne remet pas en question la fonctionnalité boisée du corridor situé au sud**. L'OAP prévoit de créer une ambiance boisée en limite sud de la zone qui constituera une zone tampon ;

Par ailleurs, cinq **STECAL** chevauchent un corridor écologique. Ces **zones sont réglementées NI ou Nt**. Dans ce contexte, **les dispositions permises ne devraient pas remettre en cause la fonctionnalité des continuités écologiques** qui s'étendent sur une zone de 50 mètres de large. Par ailleurs parmi ces 5 sites, 4 concernent des sites déjà existants dont le zonage vise à reconnaître la situation ou l'activité en place (aire d'accueil des gens du voyage, base de loisirs ou Abbaye de Belleperche cf.. carte illustrée ci-contre...). Dans ce contexte les zones STECAL n'aggravent ni ne compromettent davantage la continuité par rapport à la situation actuelle. La dernière zone STECAL concerne un projet de loisir récréatif. Le fait d'inscrire cette continuité en prescription imposera de fait sa prise en compte en cas d'aménagement sur le secteur.

Enfin certains **emplacements réservés** sont susceptibles d'affecter des corridors écologiques à protéger. Le plus important reste celui du **projet de LGV** qui coupent **10 corridors terrestres dont un identifié au SRCE**. Ces incidences seront traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet ainsi que l'intégration de la séquence ERC. Les autres ER potentiellement impactant concernent des élargissements de voirie existantes par exemple, prévus pour répondre à des problématiques de dessertes au sein de tissu déjà bâti.

(cf.. carte globale page suivante)





Corridors écologiques terrestres et zones d'incidences potentielles du PLUi

PLUi Terres de confluences

Zonage du PLUi

- AU
- STECAL
- AU avec incidences potentielles sur corridors

Prescriptions graphiques du PLUi

- Emplacements Réservés
- Corridors écologiques à protéger (L 151-23)

Ajustements de corridor

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

0 1 2 km

3.3.4. DES STRUCTURES ECOPAYSAGERES A PROTEGER POUR MAINTENIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES TERRESTRES

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Le règlement traite de la **préservation des éléments végétaux existants** de manière **hétérogène selon les différents zonages** et la définit par ailleurs sous des termes différents (une distinction est faite entre les « *haies, bosquets et alignements d'arbres protégés* » versus « *plantations existantes à maintenir* »). Cette nuance peut s'interpréter comme la recherche d'une souplesse dans l'analyse de l'intérêt paysager et naturaliste des éléments végétaux existants. La destination de ces éléments est donc assez clairement soumise à l'appréciation des services chargés des instructions d'urbanisme. **Les conséquences peuvent être négatives localement.** Il faut tout de même souligner que les **éléments végétaux existants** bénéficient d'une **protection plus marquée** au sein des **zones tampons de corridors écologiques à protéger ainsi que sur les espaces naturels à fort enjeux, classés en Ntvb et Atvb.**

En dehors des zones réglementées (corridors écologiques repérés graphiquement), le règlement des zones U indique que les clôtures peuvent être constituées d'un mur plein, d'un mur bahut ou d'une haie vive et/ou grillage. Certains de ces matériaux **ne favoriseront pas le passage de la petite faune localement.** La **perméabilité de l'ensemble du réseau écologique** terrestre principal est néanmoins garantie à travers la **traduction réglementaire imposant des clôtures perméables** et incitant à la **plantation d'essences locales sur les corridors repérés au titre du L. 151-23** ainsi que sur l'adaptation du règlement des zones A et N pour prendre en compte la loi de février 2023 relative à la lutte contre l'enrillagement des espaces naturels.



3.4. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE, LES COMPENSER

3.4.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

POINTS FORTS	POINTS DE VIGILANCE
• Un réseau hydrographique dense • Une ressource en eau qui constitue une grande richesse pour le territoire : espaces de nature, patrimonialité (Tarn , Garonne, Canal), tourisme fluvial, irrigation des cultures, approvisionnement en eau potable des populations • Des outils de gestion des usages (prélèvements) et de maîtrise des pollutions mis en œuvre (SAGE, PGE, organisation des ASA, ...) • Des captages protégés et des mesures visant à améliorer l'approvisionnement de la ressource en intégrant l'apport saisonnier de populations touristiques (nouveaux pompages et usine de traitement, modernisation du réseau) • Un assainissement collectif dont la gestion reste globalement satisfaisante (parc des STEP conforme et en capacité suffisante) à l'exception de deux stations qui font l'objet d'études et de travaux de remise aux normes.	• Des cours d'eau en grande partie dégradés sur le territoire du fait d'une longue exposition à des pressions multiples et diffuses ces dernières décennies : un état écologique moyen de la plupart des cours d'eau encore aujourd'hui • Une forte pression agricole sur la ressource en eau, liée aux prélèvements (malgré le recours aux retenues artificielles), dans un contexte régulier de pénuries et de sensibilité aux étiages et aux pollutions diffuses • Une complexité de la sphère des acteurs gestionnaires et des compétences (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif) qui rend difficile la lecture globale de la gestion de la ressource à l'échelle du PLUi-H • Une quasi-absence de gestion des eaux pluviales et des secteurs identifiés comme problématiques (pieds de coteaux, RD), d'autant que l'urbanisation (imperméabilisation) s'est développée sur les reliefs en amont • La disponibilité de l'eau va évoluer avec le changement climatique (-50% de débit à l'étiage pour le Tarn et la Garonne en 2050) • Une population insuffisamment sensibilisée aux enjeux autour de la ressource en eau
ENJEUX	
➔ A : La cohérence entre les projets de développement et les schémas d'assainissement (collectif + non collectif + pluvial), afin de réduire les pressions domestiques qui accentuent la fragilité de la ressource ➔ B : La garantie d'une conciliation acceptable et soutenable des différents usages de l'eau : eau potable, irrigation, activités de loisirs, énergies, fonctionnement des milieux aquatiques avec une adaptation des usages lié au changement climatique et aux perspectives de baisse de disponibilité de la ressource ➔ C : La promotion de l'économie de la ressource pour les différents usagers ➔ D : La poursuite des actions locales en matière d'amélioration de la qualité des cours d'eau (entretien des berges, restauration des continuités écologiques des petits cours d'eau, gestion des rejets, ...) et d'accès aux aménités liées à la présence de l'eau en cohérence avec la sensibilité de ces milieux (écologie, inondabilité, ...)	



RESSOURCE EN EAU

SYNTHÈSE

Un réseau hydrographique dense utilisé par l'homme



Un territoire dont la ressource en eau est sensible et soumise à différentes pressions (pollutions, prélèvements, étiages sévères)



Une Trame Bleue emblématique :
Garonne, Tarn et Canal latéral
Ruisseaux affluents

Un réseau d'assainissement collectif répandu sur le territoire



Station d'épuration domestique (STEP)



Station d'épuration industrielle (STEI)



Amélioration de l'assainissement collectif depuis 2016

Un réseau d'alimentation en eau potable bien protégé mais peu sécurisé



Captage principal/captage de secours avec périmètres de protection



Captage principal/captage de secours en cours de procédure de protection



Enjeu d'interconnexion pour sécuriser les réseaux des deux pôles majeurs de production d'eau potable

Des masses d'eau soumises à différentes pressions



Pression des prélèvements d'irrigation



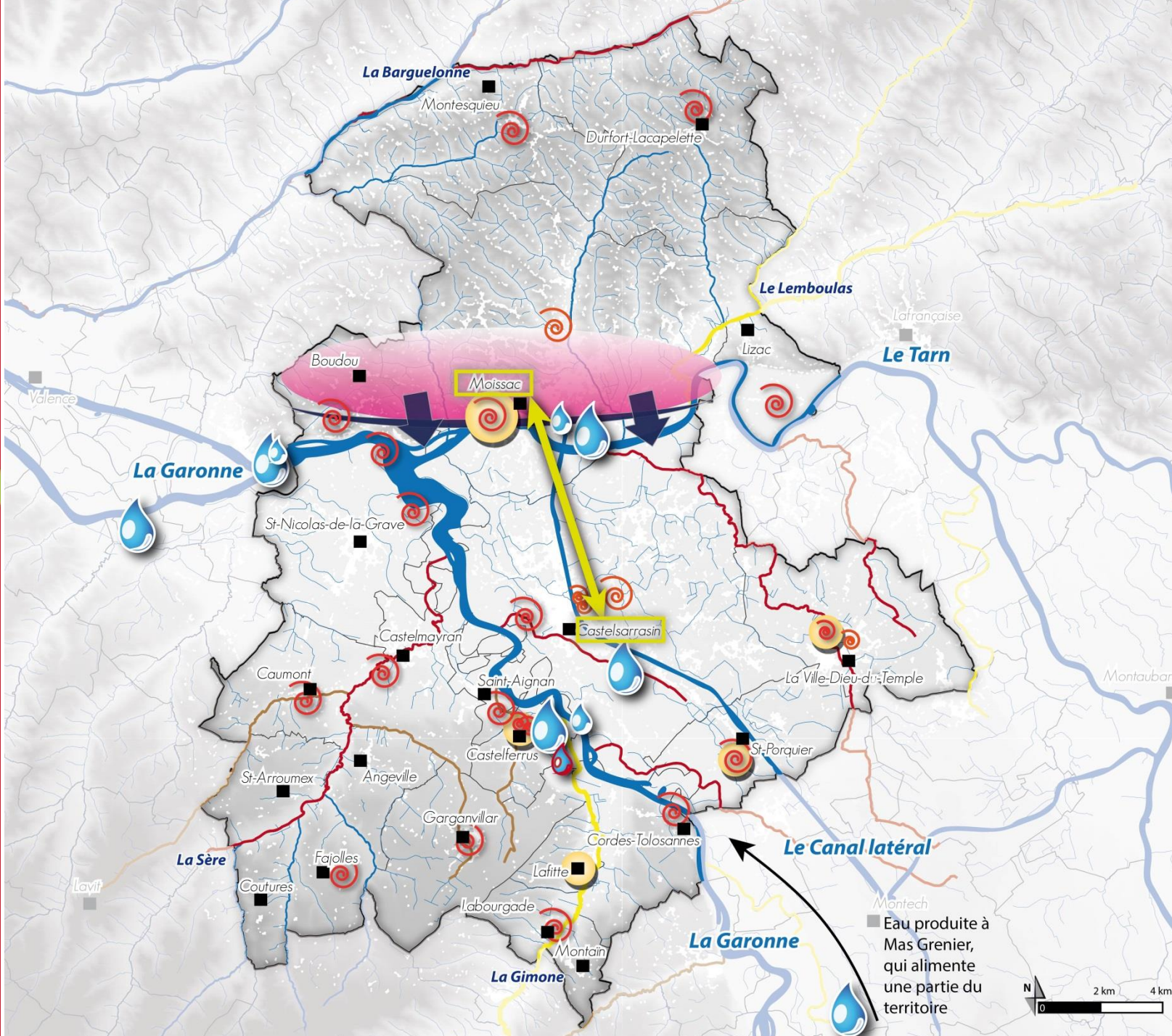
Pression des rejets par les stations d'épuration



Pression cumulée des deux pressions précédentes



Une gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre pour résorber les problèmes d'écoulements depuis les coteaux



Eau produite à
Mas Grenier,
qui alimente
une partie du
territoire



3.4.2. LA PROTECTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
La poursuite des actions locales en matière d'amélioration de la qualité des cours d'eau (entretien des berges, restauration des continuités écologiques des petits cours d'eau, gestion des rejets, ...) et d'accès aux aménités liées à la présence de l'eau en cohérence avec la sensibilité de ces milieux	AXE 3 _ OBJECTIF 2 : ENGAGER DES ACTIONS POUR ASSURER LA PERENNITE DE LA RESSOURCE EN EAU : - Poursuivre les actions locales en matière d'amélioration de la qualité des cours d'eau et des berges.

REMARQUES :

Le PADD prend bien en compte l'enjeu identifié dans l'EIE.

3.4.2. LA PROTECTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

LA PRISE EN COMPTE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE :

On compte **10 captages destinés à l'alimentation en eau potable** sur le territoire, tous positionnés en **zone A ou N** dans le présent PLUi-H. Ces captages sont tous associés à des **périmètres de protection**. Le règlement écrit précise que dans les secteurs relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, les occupations et les utilisations du sol sont soumises aux **prescriptions de la Déclaration d'utilité Publique (DUP)** prise pour chacun d'entre eux. Celles-ci se trouvent en **annexe** du PLUi-H. Ces mesures permettent **d'éloigner les populations et activités des sites de captage d'eau potable** et ainsi de **limiter au maximum les risques de pollution directe de la ressource dans ces secteurs stratégiques**.

LA PROTECTION DES COURS D'EAU :

Le PLUi-H prend des mesures permettant de protéger la qualité des eaux de surface. En effet, il classe les **tracés et abords de cours d'eau** en **zone A ou N** (lorsque ceux-ci ne traversent pas une zone actuellement urbanisés). La majorité des cours d'eau est également couverte par une zone tampon définie au titre de **l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**, qui varie selon l'importance écologique du cours d'eau concerné (30m de part et d'autre des berges du Tarn et de la Garonne, 20m depuis le centre des cours d'eau identifiés comme réservoirs de biodiversité et 10m de depuis le centre des autres cours d'eau). Les fossés ou cours d'eau intermittents ne sont pas concernés. Ces bandes tampons sont **inconstructibles** et permettent le **maintien de la ripisylve** qui joue notamment un rôle d'épuration des eaux de ruissellement. Ces mesures permettent de **limiter la pollution des cours d'eau**.



Exemple de zone tampon autour de la Garonne et de ses affluents – communes de Castelferrus, Castelsarrasin et Cordes-Tolosannes



3.4.2. LA PROTECTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES :

De la même manière que pour les cours d'eau , les **zones humides** sont identifiées sur les plans graphiques du PLUi-H et protégées par une trame réglementaire au titre de **l'article L.151-23 du CU**. Le PLUi-H y interdit **l'implantation de nouvelles constructions ou installations** et également les **remblais, affouillement, exhaussement de sols, dépôts de matériaux, assèchement et mises en eau**. Par ces mesures, le PLUi-H permet le maintien de la trame de zones humides et les protège de toute destruction ou pollution directe. Les bénéfices pour la qualité de la ressource aquatique sont importants, les zones humides présentant de grandes capacités épuratoires naturelles.



Exemple d'une zone humide protégée au titre de l'article L.151-23 du CU

3.4.2. LA PROTECTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Le PLUi-H prend des mesures pour protéger la ressource en eau. Au final :

- **Aucune zone de développement** (zones AU et STECAL) n'est concernée par le périmètre de protection d'un captage d'Alimentation en Eau Potable ;
- **2 374 ha** comprenant le tracé des cours d'eau et leurs abords sont rendus inconstructibles ;
- **625 ha** de **zones humides** sont protégés.

Les incidences du projet de développement sur la protection de la ressource en eau sont jugées positives.



3.4.3. LA MISE EN COHÉRENCE DES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT AVEC LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
La cohérence entre les projets de développement et les schémas d'assainissement (collectif + non collectif + pluvial), afin de réduire les pressions domestiques qui accentuent la fragilité de la ressource	AXE 3 _ OBJECTIF 2 : ENGAGER DES ACTIONS POUR ASSURER LA PERENNITE DE LA RESSOURCE EN EAU : - Poursuivre l'actualisation des schémas d'assainissement collectif et pluviaux en lien avec le scénario de développement du territoire.

REMARQUES :

Le PADD prend bien en compte l'enjeu identifié dans l'EIE.

3.4.3. LA MISE EN COHÉRENCE DES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT AVEC LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

Le territoire est couvert par 20 stations d'épuration. La plupart sont de taille moyenne puisqu'elles concernent surtout les centres-bourgs de communes rurales. Les stations des deux pôles urbains de Moissac et Castelsarrasin sont d'un gabarit bien supérieur en relation avec le nombre d'usagers. La capacité nominale totale des stations d'épuration est de **42 330** équivalent-habitants.

Les gestionnaires de réseau ont été interrogés sur les possibilités d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement au droit des zones ouvertes à l'urbanisation. Cette interrogation a été réalisée à l'aide d'une plateforme cartographique partagée, sur la période de mai 2022. Une première réunion d'information a été réalisée, en date du 21/04/2022, en présence des élus des communes en charge des réseaux, des gestionnaires et techniciens de réseau d'eau et d'assainissement sur l'intercommunalité, ainsi que les services de l'Etat. Cette réunion a notamment permis d'exposer la méthodologie de recueil de l'avis des gestionnaires de réseau sur les zones ouvertes à l'urbanisation à ce temps T.

Les gestionnaires de réseau ont été interrogés sur :

- La possibilité du raccordement de la zone considérée au réseau de distribution d'eau potable (existant / en projet / non prévu / impossible) ;
- Les caractéristiques du débit en eau potable en comptant l'augmentation potentielle du nombre de logements (suffisant / insuffisant) ;
- La possibilité du raccordement de la zone considérée au réseau de collecte des eaux usées potable (existant / en projet / non prévu / impossible) ;
- Les capacités des stations d'épuration en comptant l'augmentation potentielle du nombre de logement ;
- L'assainissement collectif ;
- Les services incendie ;
- Le potentiel besoin de création d'emplacements réservés.

Sur la présentation de 75 zones ouvertes à l'urbanisation dédiées à l'habitat, 65 ont été examinées par les gestionnaires de réseaux. Les tableaux suivants présentent le bilan de cette enquête.

3.4.3. LA MISE EN COHÉRENCE DES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT AVEC LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

RACCORDEMENT À L'EAU POTABLE			DÉBIT EAU POTABLE	
<i>Existant</i>	<i>En projet</i>	<i>Non programmé</i>	<i>Suffisant</i>	<i>Insuffisant</i>
53	4	8	53	11

RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF				CAPACITÉ ASS. COLLECTIF		
<i>Existant</i>	<i>En projet</i>	<i>Non programmé</i>	<i>« Impossible »</i>	<i>EH disponibles</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>STEP en surcharge actuelle</i>
32	6	18	8	27	24	24

SERVICE INCENDIE : DÉBIT ET PRÉSENCE SUFFISANTE DE BORNES ?		
<i>Sans réponses</i>	<i>Suffisant</i>	<i>Autres*</i>
68	5	2

Cette enquête a permis notamment de mettre en évidence des problèmes de gestion de l'assainissement collectif sur les communes de Moissac et de La Ville-Dieu-du-Temple. Également, l'organisation de certaines zones de développement a pu être revue afin de limiter les incidences sur le réseau d'eau potable et d'assainissement.

Il est enfin rappelé que seules les OAP présentant une capacité des réseaux (alimentation en eau potable et assainissement) suffisante pourront effectivement être ouvertes à l'urbanisation.

D'importants travaux sont programmés, et un schéma d'assainissement permettra de clarifier la situation vis à vis des réseaux de certains secteurs de développement contraints, soumis à l'extension de ces derniers pour être ouverts à l'urbanisation.

3.4.3. LA MISE EN COHÉRENCE DES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT AVEC LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

Le règlement écrit du PLUi-H précise que toutes les nouvelles constructions ou installations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. L'assainissement individuel est autorisé à condition que les dispositifs soient conformes à la législation en vigueur. Ces dispositifs permettent de contrôler le rejet des eaux usées dans les milieux naturels et donc de limiter le risque de pollution de la ressource en eau.

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Le projet de PLUi-H s'est construit en cohérence avec les capacités des différentes stations d'épuration présentes sur le territoire. Néanmoins, 4 STEP sont potentiellement sous-dimensionnées par rapport au développement prévu sur les communes concernées (La Ville-Dieu-du-Temple, Moissac, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Saint Porquier). Si une solution a été trouvée pour la STEP de Saint-Porquier, aucunes données n'ont été communiquées concernant d'éventuels travaux sur les trois autres STEP.

Ces problèmes capacitaires peuvent avoir des conséquences plus ou moins importantes sur l'environnement, avec notamment une pollution de la ressource en eau.

Les incidences du projet de développement sur la prise en compte des capacités d'assainissement sont jugées négatives, de faibles à potentiellement fortes.



3.5. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES NUISANCES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE, LES COMPENSER

3.5.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

POINTS FORTS	POINTS DE VIGILANCE
• Un territoire structuré pour garantir l'efficacité de la collecte et du transfert des déchets • Un fort dynamisme autour de la gestion, la réduction et la valorisation des déchets impulsé par le SIRTOMAD • Une capacité de traitement supérieure à la demande	• Des améliorations encore possibles sur les pratiques de tri sélectif notamment • Des améliorations du ramassage, notamment en centre-ville • Des nuisances sonores amenées par les grands axes de communication et la voie ferrée • Des routes à forte circulation identifiées comme accidentogènes
ENJEUX	
➡ A : L'intégration de la problématique des points de ramassage en amont des projets d'aménagement (notamment dans les lotissements) : localisation des locaux à poubelles, anticipation des besoins en aires de retournement, localisation des points d'apport volontaire, ... ➡ B : La poursuite des efforts engagés pour diminuer la production de déchets avec la sensibilisation du public (hors champ d'intervention du PLUi-H) ➡ C : Nuisances sonores : prise en compte des axes bruyants et anticipation du projet LGV ➡ D : Axes routiers : requalification de certains axes peu compatibles avec les modes de déplacement doux	



3.5.2. LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET COHERENT AVEC LES MODALITES DE GESTION DES DECHETS

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
L'intégration de la problématique des points de ramassage en amont des projets d'aménagement (notamment dans les lotissements) : localisation des locaux à poubelles, anticipation des besoins en aires de retournement, localisation des points d'apport volontaire... La poursuite des efforts engagés pour diminuer la production de déchets avec la sensibilisation du public (hors champ d'intervention du PLUi-H)	Pas de disposition

REMARQUES :

Le PADD ne prend pas en compte l'enjeu de gestion et de valorisation des déchets. Cette thématique relève peu du champ d'application d'un document d'urbanisme type PLUi-H. Ainsi, bien qu'elle soit développée au sein de l'Etat Initial de l'environnement, elle ne trouve pas de traduction directe dans le PADD, ni dans le zonage et/ou le règlement du PLUi-H.

3.5.2. LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET COHERENT AVEC LES MODALITES DE GESTION DES DECHETS

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

La communauté de communes des Terres des Confluences exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire. On compte **une déchetterie** située sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave ainsi que **deux déchetteries-recycleries** situées respectivement à Moissac et à Castelsarrasin, gérées par Emmaüs.

Comme relevé précédemment, la gestion thématique de la gestion des déchets peut être difficilement gérée avec un document d'urbanisme type PLUi-H. Les choix de développement conduisent toutefois à un bon accompagnement de la gestion des déchets. En effet, le PLUi-H :

- **Favorise la densification du tissu urbain** ce qui permet de positionner les nouvelles habitations à proximité de points de collecte déjà existants ;
- Indique dans son règlement écrit que les **voies publiques ou privées** doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, ainsi que la **circulation des véhicules des services publics**, dont les camions de collecte des déchets.

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

La mise en œuvre du projet de développement prévu par le PLUi-H entraînera une **hausse de la population** et donc une **hausse de la production des déchets ménagers**. Cependant, le PLUi-H met en œuvre des mesures permettant de faciliter la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Les incidences du PLUi-H sur la gestion et la valorisation des déchets sont jugées **non significatives**.

(La communauté de communes met en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation du grand public sur la thématique des déchets. Sont notamment disponibles sur le site internet les consignes de tri ou encore une liste de gestes à mettre en œuvre au quotidien pour réduire la production de déchets).



3.5.3. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
La poursuite de la prise en considération des nuisances sonores connues en amont des choix d'urbanisme, et tout particulièrement des axes bruyants et, par anticipation, du projet LGV	AXE 3 _ OBJECTIF 3 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT EN PRENANT EN COMPTE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE ET DES PERSONNES FACE AU RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

REMARQUES :

Si le PADD vise à la prise en compte des nuisances de tout type, il ne fait pas spécifiquement mention des nuisances sonores, qui risque pourtant de se renforcer avec l'implantation de la LGV Sud-Ouest.

Le PADD ne prend pas suffisamment en compte l'enjeu de protection des populations vis-à-vis des nuisances sonores.

3.5.3. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

Le territoire est affecté par des nuisances sonores provenant de différentes infrastructures :

- Des **nuisances sonores d'origine routière** provenant de l'A62, la RD12, la RD813, la RD927 et la RD958 ;
- Des **nuisances d'origine ferroviaire** provenant de ligne Montauban-Agen ;
- Des **nuisances d'origine aérienne** provenant de l'aérodrome Castelsarrasin-Moissac.

Le territoire est également concerné par le passage de la future **Ligne à Grande Vitesse Sud-Ouest**, qui permettra de relier les villes de Toulouse et Bordeaux mais qui sera la source de nouvelles nuisances sonores.

LES NUISANCES SONORES D'ORIGINE ROUTIERE

Les zones concernées par des nuisances sonores d'origine routières n'apparaissent pas sur les documents graphiques du PLUi-H. Également, le règlement écrit ne prend pas de mesures directes concernant la protection des populations vis-à-vis de cette nuisance. Cependant, différents choix d'aménagement fait par le PLUi-H permettent d'agir de **manière indirecte** contre ces mesures :

- Le règlement écrit impose des **règles de retrait** par rapport aux voiries. Ces règles permettent une meilleure homogénéité des fronts bâtis, notamment en zone U, mais permettent également la création d'une zone tampon entre la route et la construction et l'installation. Ainsi, en zone A et N, les nouvelles constructions et installations doivent s'implanter à une distance d'au moins 25m de l'axe de la RD958. Pour la zone U, les règles d'implantation diffèrent selon si on se trouve hors agglomération ou en agglomération. Ces règles sont mentionnées au règlement graphique sur le *plan des règles graphiques applicables au sein de la zone urbaine – règle d'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques* ;
- L'obligation pour les nouvelles constructions situées en zone AU de respecter les dernières **normes en matière d'isolation thermique** conduit également à une **meilleure isolation phonique**.

LES NUISANCES SONORES D'ORIGINE FERROVIAIRE

De la même manière que pour les nuisances sonores d'origine routière, les zones concernées par des nuisances sonores d'origine ferroviaire n'apparaissent pas sur les documents graphiques du PLUi-H et le règlement écrit ne prend pas de mesures directes permettant de protéger les populations vis-à-vis de celles-ci.



3.5.3. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

Le PLUi-H prend en compte l'arrivée de la LGV Sud-Ouest sur le territoire. En effet, son tracé et ses aménagements connexes apparaissent sur les plans de zonage en tant **qu'emplacement réservé**. Cette mesure permet de porter à connaissance la localisation exacte du projet au grand public et aux porteurs de projet afin que des **mesures d'évitement ou de réduction des bruits** soient prises lors de l'implantation de nouvelles constructions ou installations à proximité.

LES NUISANCES SONORES D'ORIGINE AERIENNE

Le territoire est concerné par la présence de **l'aérodrome Castelsarrasin-Moissac**, couvert par un **Plan d'Exposition au bruit** (PEB). Le périmètre de ce PEB est reporté sur les documents graphiques du PLUi-H. Ce document a une portée réglementaire. Les occupations et utilisations du sol sont donc soumises aux prescriptions de ce document. Celui-ci figure en **annexe** afin de le porter à connaissance aux opérateurs et au grand public.



3.5.3. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT



Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur :

- **18 zones de développement (13 zones AU couvertes par une OAP et 5 STECAL) sont concernées par des nuisances sonores d'origine routière ;**
- **13 zones de développement (11 zones AU couvertes par une OAP et 2 STECAL) sont concernées par des nuisances sonores d'origine ferroviaire ;**
- **1 zone de développement (0 zones AU et 2 STECAL) est concernée par des nuisances sonores d'origine aérienne.**



3.5.3. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Le tableau suivant identifie et liste les zones de développement concernées par des nuisances sonores d'origine routière et ferroviaire.

Tableau de recensement des zones de projet concernées par des nuisances sonores d'origine routière :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Castelmeyran	AU / OAP CLM-02	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD12 au nord de la zone de développement.
Castelsarrasin	AU / OAP CLS-5	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée à l'ouest de la zone de développement.
Castelsarrasin	AU / OAP CLS-10	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD813 à l'est de la zone de développement.
Castelsarrasin	AU / OAP CLS-18	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée à l'est de la zone de développement.
Castelsarrasin	AU / OAP CLS-21	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au sud de la zone de développement.



3.5.3. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet concernées par des nuisances sonores :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
La Ville-Dieu-du-Temple	AU / OAP VDT-05	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD958 au nord de la zone de développement Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au nord de la zone de développement
La Ville-Dieu-du-Temple	AU / OAP VDT-06	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au sud de la zone de développement.
La Ville-Dieu-du-Temple	AU / OAP VDT-13	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD958 au nord de la zone de développement. (Supprimé) Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au nord de la zone de développement. (Supprimé)
La Ville-Dieu-du-Temple	AU / OAP VDT-14	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au nord de la zone de développement.
La Ville-Dieu-du-Temple	AU / OAP VDT-15	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD958 au sud de la zone de développement. Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au nord de la zone de développement.
Moissac	AU / OAP MSC-11	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au sud de la zone de développement.
Moissac	AU (2 zones) / OAP MSC-13	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD927 au sud-est de la zone de développement.



3.5.3. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet concernées par des nuisances sonores :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Saint-Aignan	AU (2 zones) / OAP SAI-06	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD12 au nord-est de la zone de développement.
Saint-Porquier	AU / OAP SPQ-01	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD813 à l'ouest de la zone de développement.
Saint-Porquier	AU / OAP SPQ-04	Mixte à dominante résidentielle	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD813 à l'ouest de la zone de développement.
Castelmayran	AU0	Mixte à dominante résidentielle fermée	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD12 au sud de la zone de développement.
Castelmayran	AU0	Mixte à dominante résidentielle fermée	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD12 au nord de la zone de développement.
La Ville-Dieu-du-Temple	AU0 (Ruisseau de Bélou)	Mixte à dominante résidentielle fermée	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au sud de la zone de développement.
La Ville-Dieu-du-Temple	AU0 (Chem. de Baysses)	Mixte à dominante résidentielle fermée	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au sud de la zone de développement.
Moissac	AU0 (Chem. de Mounies)	Mixte à dominante résidentielle fermée	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD927 au sud-est de la zone de développement.
Moissac	AU0 (Chem. du Calvaire)	Mixte à dominante résidentielle fermée	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD7 à l'ouest de la zone de développement.
Saint-Porquier	AU0 / OAP SPQ-05	Mixte à dominante résidentielle fermée	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD813 à l'ouest de la zone de développement.



3.5.3. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet concernées par des nuisances sonores :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Castelsarrasin	AUE / OAP CLS-01	Equipements	Nuisances sonores routières induites par le passage de l'A62 au nord et de la RD813 à l'ouest de la zone de développement. Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée à l'est de la zone de développement.
Castelsarrasin	AUE / OAP CLS-30	Equipements	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD813 à l'est de la zone de développement.
Moissac	AUE / OAP MSC-03	Equipements	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au sud de la zone de développement.
Castelsarrasin	AUX / OAP CLS-01	Economique	Nuisances sonores routières induites par le passage de l'A62 au nord et de la RD813 à l'ouest de la zone de développement.
Castelsarrasin	AUX / OAP CLS-02	Economique	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD813 au centre de la zone de développement.
Castelsarrasin	AUX / OAP CLS-19	Economique	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD813 à l'est de la zone de développement. Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée à l'ouest de la zone de développement.
La Ville-Dieu-du-Temple	AUX (3 zones) / OAP VDT-07	Economique	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD958 au centre de la zone de développement. Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au nord de la zone de développement.



3.5.3. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet concernées par des nuisances sonores :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Moissac	AUX / OAP MSC-01	Economique	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD927 au nord de la zone de développement.
Saint-Porquier	AUX / OAP SPQ-02	Economique	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD813 à l'est de la zone de développement. (Supprimé)
Saint-Porquier	AUX / OAP SPQ-03	Economique	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD813 à l'ouest de la zone de développement. (Supprimé)
Castelsarrasin	STECAL AFT (chem. de Lavalette)	Aire d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée à l'ouest de la zone de développement. (Supprimé)
Castelsarrasin	STECAL AFT (ruisseau de Montagné)	Aire d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD958 au sud de la zone de développement. (Supprimé) Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au nord de la zone de développement. (Supprimé)
Moissac	STECAL AFT (Rte de Lamadeleine)	Aire d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD813 au sud de la zone de développement. Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au sud de la zone de développement.
Saint-Nicolas-de-la-Grave	STECAL Ax (Chem. de Bigarrat)	Artisanat et commerce de détail	Nuisances sonores routières induites par le passage de l'A62 au sud de la zone de développement.
Castelsarrasin	STECAL NL (Av. de Courbieu)	Equipements sportifs et de loisirs	Nuisances sonores routières induites par le passage de l'A62 au nord et de la RD813 à l'est de la zone de développement.



3.5.3. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES DANS LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet concernées par des nuisances sonores :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Castelsarrasin	STECAL NL (Lac de Très Cassés)	Equipements sportifs et de loisirs	Nuisances sonores routières induites par le passage de la RD12 au nord-ouest de la zone de développement. (Supprimé)
Castelsarrasin	STECAL NL (Domaine de Lériet)	Equipements sportifs et de loisirs	Nuisances sonores aériennes induites par la présence de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac à l'ouest de la zone d'étude.
Castelsarrasin	STECAL NL (Ruisseau de Laronne)	Equipements sportifs et de loisirs	Nuisances sonores aériennes induites par la présence de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac à l'ouest de la zone d'étude.
La Ville-Dieu-du-Temple	STECAL NL (Rue Croix de Rouby)	Equipements sportifs et de loisirs	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au nord de la zone de développement.
Castelsarrasin	STECAL Npv (Lacs des Fourrières)	Projet de centrale photovoltaïque au sol	Nuisances sonores ferroviaires induites par le passage de la voie ferrée au sud de la zone de développement. (Supprimé)



ZONES DE DEVELOPPEMENT CONCERNEES PAR DES NUISANCES SONORES D'ORIGINE ROUTIERE

LEGENDE

□ Limites du PLUi

□ Limites communales

NUISANCES SONORES

— Voies bruyantes

▨ Zones concernées par des nuisances sonores

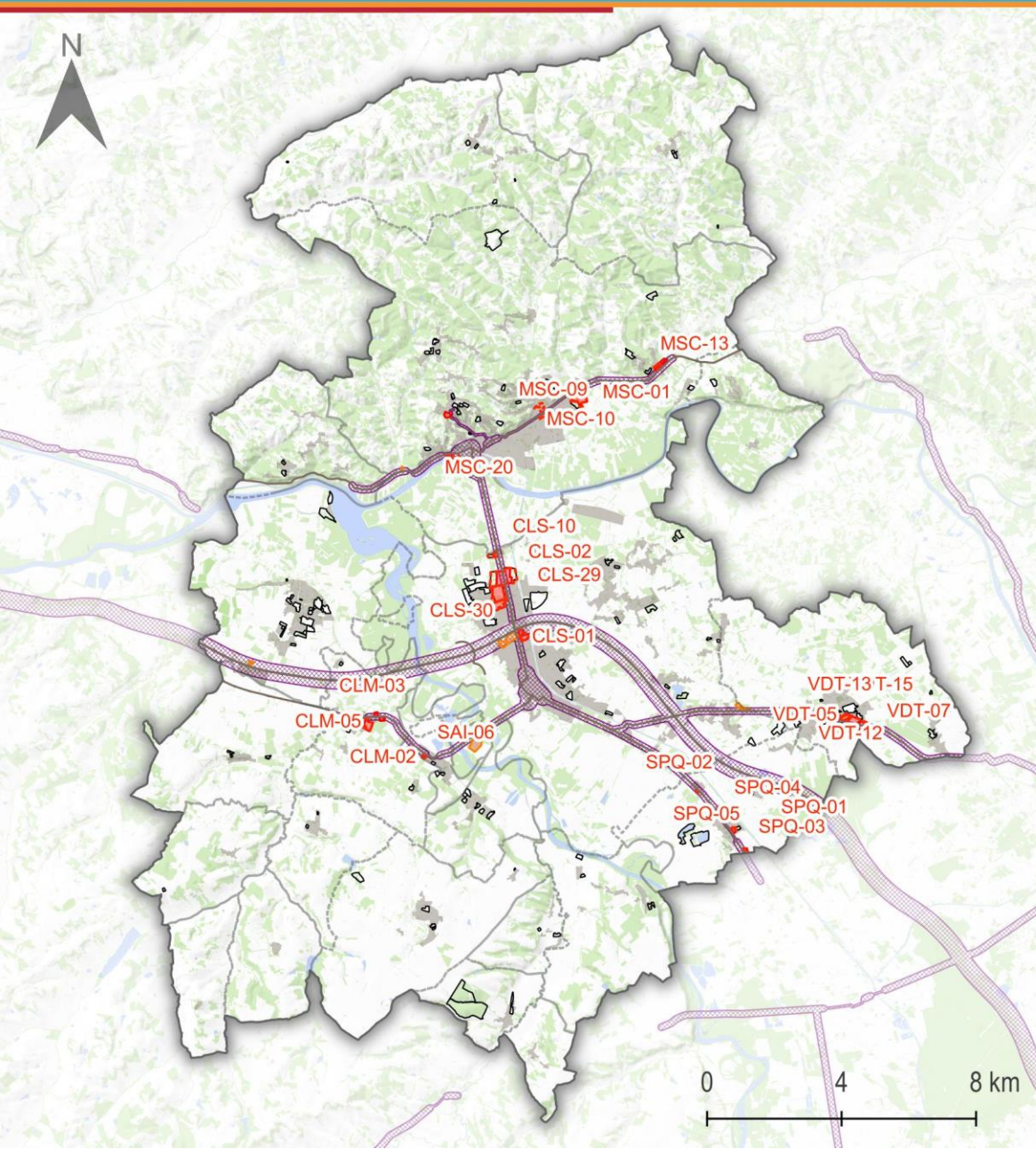
ZONAGE

■ Zones U

□ Zones de développement (AU et STECAL)

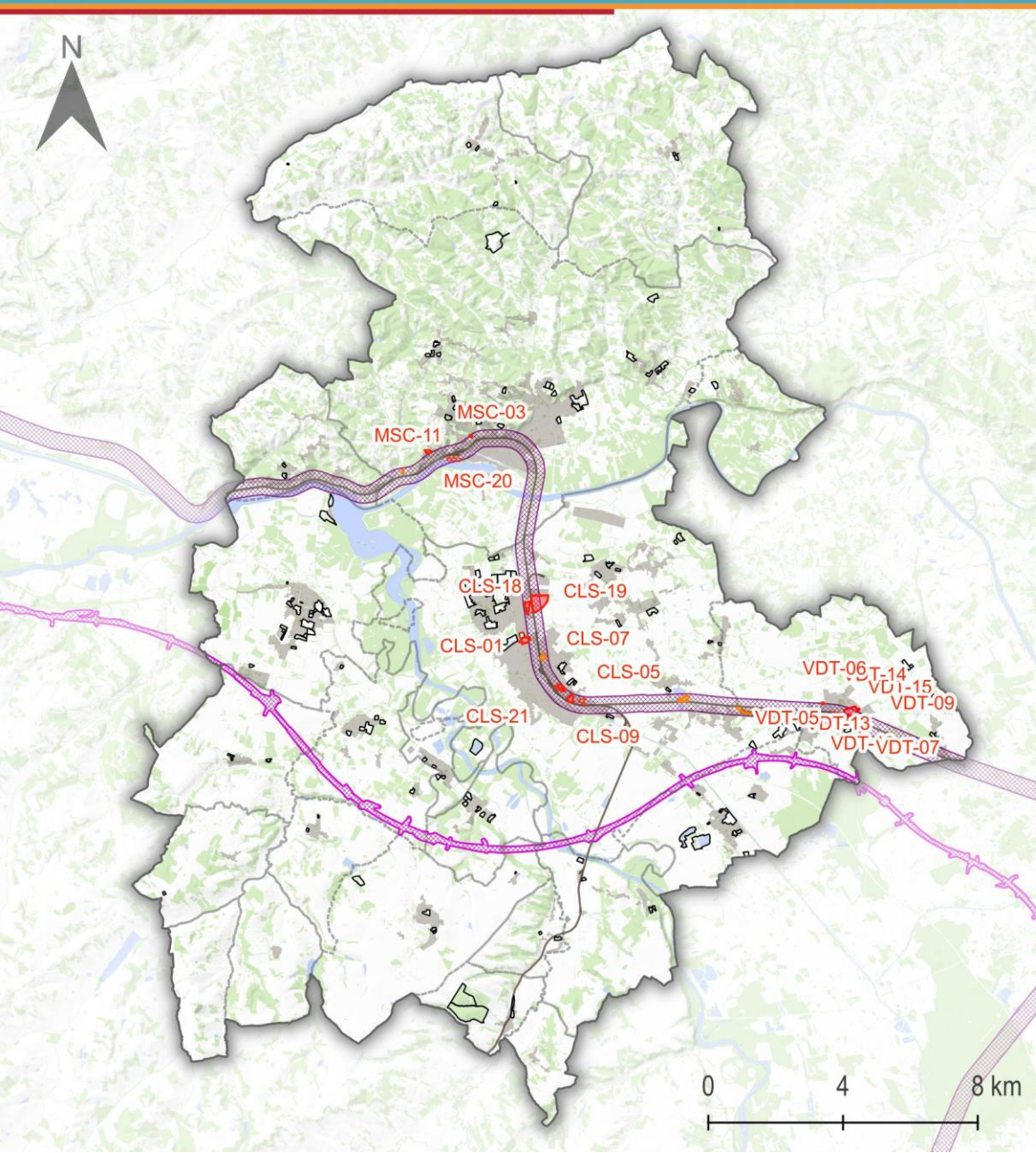
■ Zones de développement (AU) concernées par des nuisances sonores

■ Zones de développement (STECAL) concernées par des nuisances sonores



Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

ZONES DE DEVELOPPEMENT CONCERNEES PAR DES NUISANCES SONORES D'ORIGINE FERROVIAIRE



LEGENDE

□ Limites du PLUi

□ Limites communales

NUISANCES SONORES

— Ligne ferroviaire Montauban-Agen

▨ Zones concernées par des nuisances sonores

▨ Emprise de la future LGV et de ses aménagements annexes

ZONAGE

■ Zones U

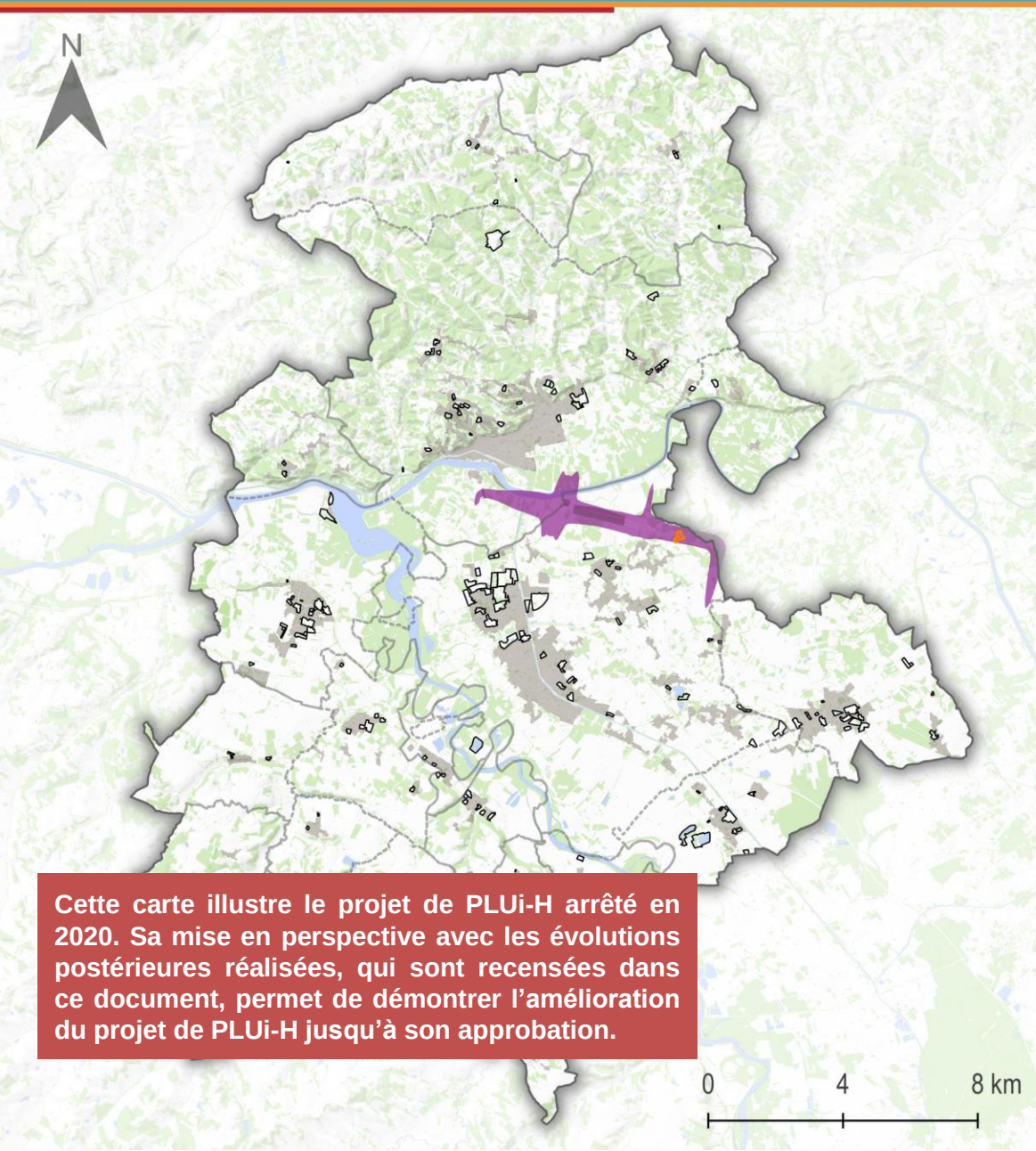
□ Zones de développement (AU et STECAL)

■ Zones de développement (AU) concernées par des nuisances sonores

■ Zones de développement (STECAL) concernées par des nuisances sonores

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

ZONES DE DEVELOPPEMENT CONCERNEES PAR DES NUISANCES SONORES D'ORIGINE AERIENNE



Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

LEGENDE

□ Limites du PLUi

□ Limites communales

NUISANCES SONORES

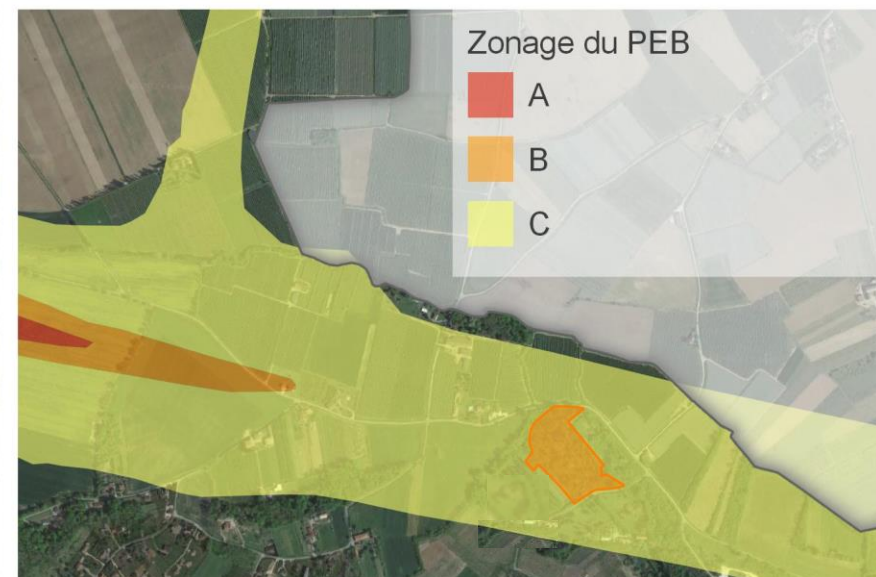
■ Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac

ZONAGE

■ Zones U

□ Zones de développement (AU et STECAL)

■ Zone de développement (STECAL) concernée par des nuisances sonores



Source(s) : DDT82, zonage du PLUi de CITADIA, fond ING, BDTPO
Even Conseil, Janvier 2023

3.6. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE, LES COMPENSER

3.6.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

POINTS FORTS	POINTS DE VIGILANCE
• Un grand nombre d'anciens sites de gravière réaménageables et valorisables : réservoirs de biodiversité, opportunité de développement d'énergies renouvelables, opportunité de développement d'activités de tourisme et de loisirs, ...	• Une attention particulière à porter sur les anciens sites
ENJEUX	
➡ A : L'encadrement des activités d'extraction sur les deux sites encore actifs : anticipation des besoins d'extension, anticipation des impacts, gestion des « conflits de voisinage » ➡ B : La réhabilitation des sites après cessation des activités (remplissage en eau, comblement pour reboisement ou retour en terre agricole ou pour l'accueil d'activités industrielles, valorisation en réserves écologiques, développement de production d'énergies renouvelables, ...)	



3.6.1. UN PROJET QUI VALORISE LES RICHESSES MINIERES LOCALES

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
L'encadrement des activités d'extraction sur les deux sites encore actifs : anticipation des besoins d'extension, anticipation des impacts, gestion des "conflits de voisinage" La réhabilitation des sites après cessation des activités (remplissage en eau, comblement pour reboisement ou retour en terre agricole ou pour l'accueil d'activités industrielles, valorisation en réserves écologiques, développement de production d'énergies renouvelables...)	AXE 1 _ OBJECTIF 3 : MAINTENIR ET SOUTENIR LES FILIERES LOCALES TOUT EN PERMETTANT LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES A FORTS POTENTIELS : - Conforter les activités de carrière et permettre de nouveaux projets : Castelsarrasin, Saint-Aignan, Castelmayran...

REMARQUES :

Le PADD prend bien en compte l'enjeu de valorisation de l'activité des carrières sur le territoire. Cependant, la question de la réhabilitation des sites n'est pas abordée.

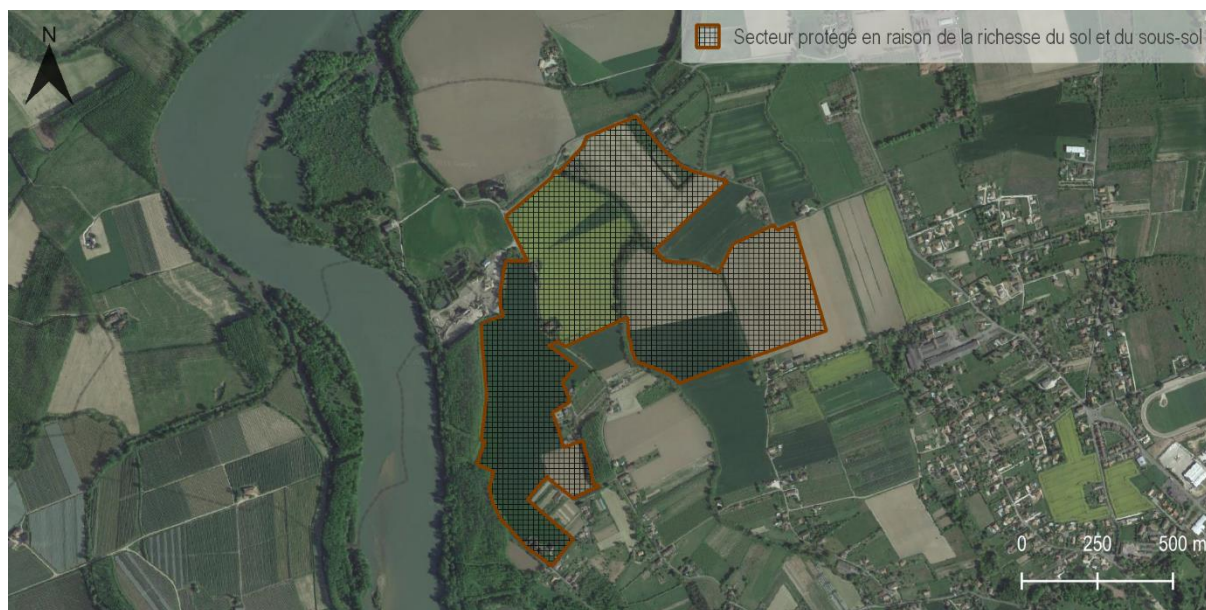


3.6.1. UN PROJET QUI VALORISE LES RICHESSES MINIERES LOCALES

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

Actuellement, le territoire ne compte qu'une carrière d'exploitation encore en activité. Il s'agit d'une carrière de sables et de graviers située sur la commune de Saint-Aignan régie par un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation jusqu'à mai 2021. Mais il existe également 2 projets de carrière sur Castelsarrasin et Castelmayran en cours d'instruction en janvier 2020,

Les carrières sont toute zonées en **A ou N**. Afin d'encadrer l'activité d'exploitation de carrière existante et d'anticiper les projets à venir, le PLUi-H identifie dans son règlement graphique des **secteurs à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol** par une **trame réglementaire au titre de l'article R.151-34.2°**. Cette trame autorise l'exploitation de gravières / carrières et l'implantation des constructions et installations nécessaires à cette activité.



Exemple d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol par une trame réglementaire au titre de l'article R.151-34.2° - Commune de Castelsarrasin

Cette trame couvre 330,7ha soit 0,7% de la surface totale du territoire.

3.6.1. UN PROJET QUI VALORISE LES RICHESSES MINIERES LOCALES

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

Le règlement écrit du PLU-Hi précise également que les zones A et N autorisent tous les aménagements liés à la requalification des carrières d'exploitation.

C. LES INCIDENCES DU PROJET

Le PLUi-H prend des mesures permettant d'encadrer les activités d'extraction de matériaux sur le territoire et d'encourager la requalification. Néanmoins, les sites concernés sont tous situés à proximité du cours de la Garonne. Leur aménagement pourrait entraîner des incidences potentiellement fortes sur la qualité des paysages et sur la biodiversité riche de ce milieu. S'agissant de projets spécifiques, cette analyse doit être réalisée dans le cadre des études d'impact propres à chaque projet de carrière.

Les incidences du PLUi-H sur la valorisation de l'activité d'extraction de matériaux sont jugées positives.



3.7. LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE, LES COMPENSER

3.7.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

POINTS FORTS	POINTS DE VIGILANCE
• Un risque inondation bien connu qui fait l'objet de nombreux plans de prévention (règlementaires) et de plans d'actions pour prévenir au mieux les dommages potentiels (Territoire à Risque Important d'inondation) • Un risque technologique bien connu et encadré (Plan de Prévention des Risques Technologiques du site SEVESO, Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Golfech)	• Un territoire fortement exposé au risque d'inondation avec le Tarn et la Garonne • Un site industriel à risque SEVESO sur la commune de Castelsarrasin • La proximité avec la centrale nucléaire de Golfech (20 à 30 km à l'Ouest du territoire) • Des constructions soumises au risque de retrait-gonflement des argiles et des coteaux soumis aux glissements de terrain • Une exposition aux risques de transports de matières dangereuses
ENJEUX	
➡ A : La poursuite de la prise en considération de l'ensemble des risques et des nuisances connus en amont des choix d'urbanisme, et tout particulièrement : • Inondation : au-delà de la prise en compte des zones nécessaires à l'épandage des crues, une attention doit être portée aux secteurs imperméabilisés en amont, sur les coteaux • Mouvements de terrain : Limiter le développement dans les zones sensibles au phénomène de mouvement de terrain • Risques technologiques : application des prescriptions et anticipation d'éventuels conflits de voisinage • Défense Extérieure Contre l'Incendie : assurer l'accessibilité et la continuité de l'eau aux moyens de secours ➡ B : La définition d'une stratégie de valorisation des zones à risque pour inverser le regard porté sur ces dernières	



RISQUES

SYNTHÈSE



Un territoire contraint par de nombreux risques



Empreinte urbaine potentiellement exposée

Un risque inondation élevé mais bien connu



Garonne, Tarn et Canal latéral
Ruisseaux affluents
Petites masses d'eau



Atlas des zones inondables (à caractère informatif)



Territoire à Risque Important d'inondation (TRI)

Des risques de mouvements de terrain contraignant les constructions



Aléa de retrait gonflement argiles faible



Aléa de retrait gonflement argiles moyen



Côteaux soumis en plus au risque de glissement de terrain

Des risques industriels et technologiques identifiés et encadrés



Site SEVESO soumis à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



Canalisations de Gaz

Des nuisances sonores à prendre en compte et à anticiper



Axes routiers principaux (Catégorie 3-4)



Autoroute (Catégorie 2)



Voie ferrée



Tracé de la potentielle LGV Bordeaux - Toulouse

3.7.2. UN PROJET QUI VEILLE A NE PAS AGGRAVER LES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
La prise en considération des risques d'inondation en amont des choix d'urbanisme : au-delà de la prise en compte des zones nécessaires à l'épandage des crues, une attention doit être portée aux secteurs imperméabilisés en amont, sur les coteaux	AXE 3 _ OBJECTIF 3 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT EN PRENANT EN COMPTE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE ET DES PERSONNES FACE AUX RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS : - Prendre en considération les risques connus comme préalable aux choix d'urbanisation future AXE 3 _ OBJECTIF 7 : PROPOSER UN AMÉNAGEMENT PERMETTANT L'ÉQUILIBRE ENTRE LES ESPACES URBANISÉS, LES ESPACES AGRICOLES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE : - Protéger, restaurer et développer les ripisylves et les milieux remarquables de bords de cours d'eau (prairies humides, zones humides...), dans une logique de protection des milieux naturels et des paysages mais aussi des habitats aquatiques et de la ressource en eau

REMARQUES :

Le PADD vise à la prise en compte des risques de tous types lors des choix d'urbanisation. La teneur de ces risques n'est cependant pas précisée. Le PADD liste des objectifs répondant à l'enjeu de manière indirecte (protection des cours d'eau par exemple).



3.7.2. UN PROJET QUI VEILLE A NE PAS AGGRAVER LES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

LA PRISE EN COMPTE DES PPRI et TRI ACTUELLEMENT EN COURS SUR LE TERRITOIRE

Le territoire est parcouru par de nombreux cours d'eau, et en particulier 2 rivières majeures que sont le **Tarn** et la **Garonne**. Il est donc particulièrement exposé au risque inondation. Afin de limiter l'exposition des populations à ce risque, 3 Plans de Prévention des Risques inondation (PPRI) ont été définis et approuvés par l'Etat, couvrant la quasi-totalité des communes :

- Le **PPRI du bassin de la Garonne Aval** qui concerne les communes de Durfort-Lacapelette et Montesquieu ;
- Le **PPRI du bassin de la Garonne amont** sur les communes d'Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes-Tolosannes, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montain, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier ;
- Le **PPRI du bassin du Tarn** sur les communes de Boudou, La Ville-Dieu-du-Temple; Lizac et Moissac.

Le PLUi-H fait apparaître les zones concernées par les PPRI sur les **plans de zonage**. Le règlement écrit précise que sur ces secteurs, les occupations et utilisation du sol sont soumises aux prescriptions des PPRI, annexés au PLUi-H. Ainsi, les zones rouges où le risque est majeur, sont inconstructibles.

Le territoire est également concerné par la cartographie du **Territoire à Risque d'Inondation** (TRI) Montauban-Moissac. Ce document n'ayant pas de portée réglementaire, son périmètre n'a pas été reporté sur les documents graphiques du PLUi-H. Cependant, les zones concernées sont quasiment identiques à celles des PPRI. Le PLUi-H est donc compatible avec les enjeux territorialisés définis par le TRI.



3.7.2. UN PROJET QUI VEILLE A NE PAS AGGRAVER LES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

L'ELOIGNEMENT DES POPULATIONS DES COURS D'EAU

Sur les documents graphiques, la majorité des cours d'eau est protégée via la mise en place d'une **zone tampon réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU**. Cette zone tampon est adaptée à l'importance des cours d'eau considérés. Elle est donc de :

- **30 mètres** de part et d'autre des berges de la Garonne et du Tarn ;
- **20 mètres** de part et d'autre de l'axe central des cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité par la TVB intercommunale ;
- **10 mètres** de part et d'autre des autres cours d'eau.

Cette trame réglementaire permet de créer un **espace de sécurité pour les riverains**. En effet, les prescriptions qui lui sont associées limitent très fortement la constructibilité dans les zones concernées. Elles permettent de plus la conservation du caractère boisé de la ripisylve.



Exemple de zone tampon autour de la Garonne et de ses affluents – communes de Castelferrus, Castelsarrasin et Cordes-Tolosannes



3.7.2. UN PROJET QUI VEILLE A NE PAS AGGRAVER LES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

LA LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT PAR LA CONSERVATION D'UNE TRAME DE HAIE ET PAR LA LIMITATION DE L'IMPERMEABILISATION DES TERRES

Le ruissellement des eaux pluviales est une cause d'aggravation des épisodes d'inondation par débordement de cours d'eau. Celui-ci est notamment accentué par le déboisement et l'artificialisation des terres.

Le PLUi-H prend en compte et lutte contre ce phénomène :

- Il impose la mise en place de clôtures perméables dans les zones concernées par un risque inondation, ce qui permet de faciliter l'écoulement des eaux en cas de forte crues ;
- Il limite l'artificialisation des terres naturelles et agricoles en encadrant très fortement l'implantation de nouvelles constructions et installations sur ces zones. De plus, le règlement définit pour tous les types de zone les emprises au sol maximales des constructions et bâtiments, ce qui permet de laisser une partie des parcelles libres de toutes artificialisation.



3.7.2. UN PROJET QUI VEILLE A NE PAS AGGRAVER LES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

L'augmentation de population prévue par le PLUi-H pourrait avoir comme incidences potentielles la hausse de la part de la population exposée au risque inondation, et également une hausse de l'artificialisation et donc de l'imperméabilisation des sols.

En effet, bien qu'un travail itératif visant à limiter la définition de zones de projet dans les secteurs concernés par des inondations, il subsiste un nombre non négligeable de secteurs de développement concernés :

- **32 zones de développement (14 zones AU et 18 STECAL)** sont concernées par un risque inondation identifié par les différents PPRI en vigueur. Celles-ci (exceptée la zone AU0 – Chemin de Caillerat sur la commune de Moissac) sont toutes concernées par la zone rouge inconstructible du PPRI.

Parmi ces zones, 8 (5 zones AU et 3 STECAL) sont concernées par un risque inondation identifié par le TRI. Le tableau suivant récapitule les zones de développement concernées par un risque inondation identifiés par les différents documents en cours sur le territoire :



Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur :

- **19 zones de développement** (9 zones AU couvertes par une OAP et 10 STECAL) sont concernées par un risque inondation identifié par les différents PPRI en vigueur.
- Parmi ces zones, **4** (1 zones AU couverte par une OAP, et 3 STECAL) sont concernées par un risque inondation identifié par le TRI. Le tableau suivant récapitule les zones de développement concernées par un risque inondation identifiés par les différents documents en cours sur le territoire.
- **De nombreux périmètres d'OAP (ex : OAP MSC-20) ont été ajustés pour être en dehors de la zone rouge du PPRI**



3.7.2. UN PROJET QUI VEILLE A NE PAS AGGRAVER LES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet concernées par un risque inondation (PPRi) :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Castelsarrasin	AU / OAP CLS-10	Mixte à dominante résidentielle	Périmètre du TRI (risque faible) au nord de la zone Périmètre ajusté
Castelsarrasin	AU / OAP CLS-31	Mixte à dominante résidentielle	Zone rouge du PPRi sur la lisière est de la zone
Saint-Nicolas-de-la-Grave	AU / OAP SNG-02	Mixte à dominante résidentielle	Zone rouge du PPRi sur la partie ouest de la zone
Castelferrus	AU0 (Bourg sud)	Mixte à dominante résidentielle fermée	Zone rouge sur la lisière est de la zone (à la marge)
Moissac	AU0 (Chem. Caillerat) de	Mixte à dominante résidentielle fermée	Entièrement inclus dans la zone bleue du PPRi Entièrement inclus dans le périmètre du TRI (risque faible)



3.7.2. UN PROJET QUI VEILLE A NE PAS AGGRAVER LES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet concernées par un risque inondation (PPRi) :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Castelsarrasin	AUX (2 zones) / OAP CLS-02	Economique	Zone rouge du PPRi sur la lisière nord de la zone
Castelsarrasin	AUX / OAP CLS-29	Economique	Zone rouge du PPRi au centre de la zone
La Ville-Dieu-du-Temple	AUX (3 zones) / OAP VDT-07	Economique	Zone rouge du PPRi sur le ruisseau de Bélou
Moissac	AUX (2 zones) / OAP MSC-01	Economique	Zone rouge du PPRi au centre et à l'est de la zone Quasi-entièrement inclus dans le périmètre du TRI (risque faible)
Moissac	AUX / OAP MSC-21	Economique	Zone rouge du PPRi sur la partie sud de la zone Quasi-entièrement inclus dans le périmètre du TRI (risque faible) supprimée
Saint-Porquier	AUX / OAP SPQ-03	Economique	Zone rouge du PPRi sur la partie nord de la zone supprimée
Moissac	STECAL AT (Ruisseau de la Borde Neuve)	Hébergement hôtelier et touristique	Zone rouge du PPRi sur la frange ouest de la zone. supprimée
Cordes-Tolosannes	STECAL ATE (Abbaye de Belleperche)	Hébergement hôtelier et touristique / Equipements d'intérêt collectif et services publics	Zone rouge du PPRi sur la pointe nord-ouest de la zone (à la marge).
Castelsarrasin	STECAL AFT (chem. de Lavalette)	Aire d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux	Zone rouge du PPRi sur la moitié nord de la zone. supprimée
Castelsarrasin	STECAL AFT (ruisseau de Montagné)	Aire d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux	Zone rouge du PPRi sur la frange nord de la zone. supprimée



3.7.2. UN PROJET QUI VEILLE A NE PAS AGGRAVER LES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet concernées par un risque inondation (PPRi) :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Moissac	STECAL AFT (Rte de Lamadeleine)	Aire d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux	Zone rouge du PPRi sur la frange ouest de la zone. Quasi-entièrement inclus dans le périmètre du TRI (risque faible)
Caumont	STECAL Ax (Rousseau)	Artisanat et commerce de détail	Zone rouge du PPRi sur la partie sud de la zone. Périmètre ajusté
Saint-Nicolas-de-la-Grave	STECAL Ax (Chem. de Bigarrat)	Artisanat et commerce de détail	Zone rouge du PPRi sur la pointe nord-ouest de la zone (à la marge).
Saint-Porquier	STECAL NJ (Chem. de Lacontal)	Jardins familiaux	Entièrement inclus dans la zone rouge du PPRi. supprimée
Castelsarrasin	STECAL NL (Stade)	Equipements sportifs et de loisirs	Entièrement inclus dans la zone rouge du PPRi. Entièrement inclus dans le périmètre du TRI (risque faible)
Castelsarrasin	STECAL NL (Lac de Très Cassé)	Equipements sportifs et de loisirs	Entièrement inclus dans la zone rouge du PPRi. supprimée
Castelsarrasin	STECAL NL (Domaine de Lériet)	Equipements sportifs et de loisirs	Zone rouge du PPRi sur la lisière nord (à la marge). Périmètre du TRI (risque faible) sur la partie nord du site.
Castelsarrasin	STECAL NL (Parc de Clairefont)	Equipements sportifs et de loisirs	Zone rouge du PPRi autour du ruisseau de la Mouline.
La Ville-Dieu-du-Temple	STECAL NL (Rue Croix de Rouby)	Equipements sportifs et de loisirs	Entièrement inclus dans la zone rouge du PPRi.
Saint-Nicolas-de-la-Grave	STECAL NL (Base de plein air et de loisirs)	Equipements sportifs et de loisirs	Entièrement inclus dans la zone rouge du PPRi. supprimée



3.7.2. UN PROJET QUI VEILLE A NE PAS AGGRAVER LES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

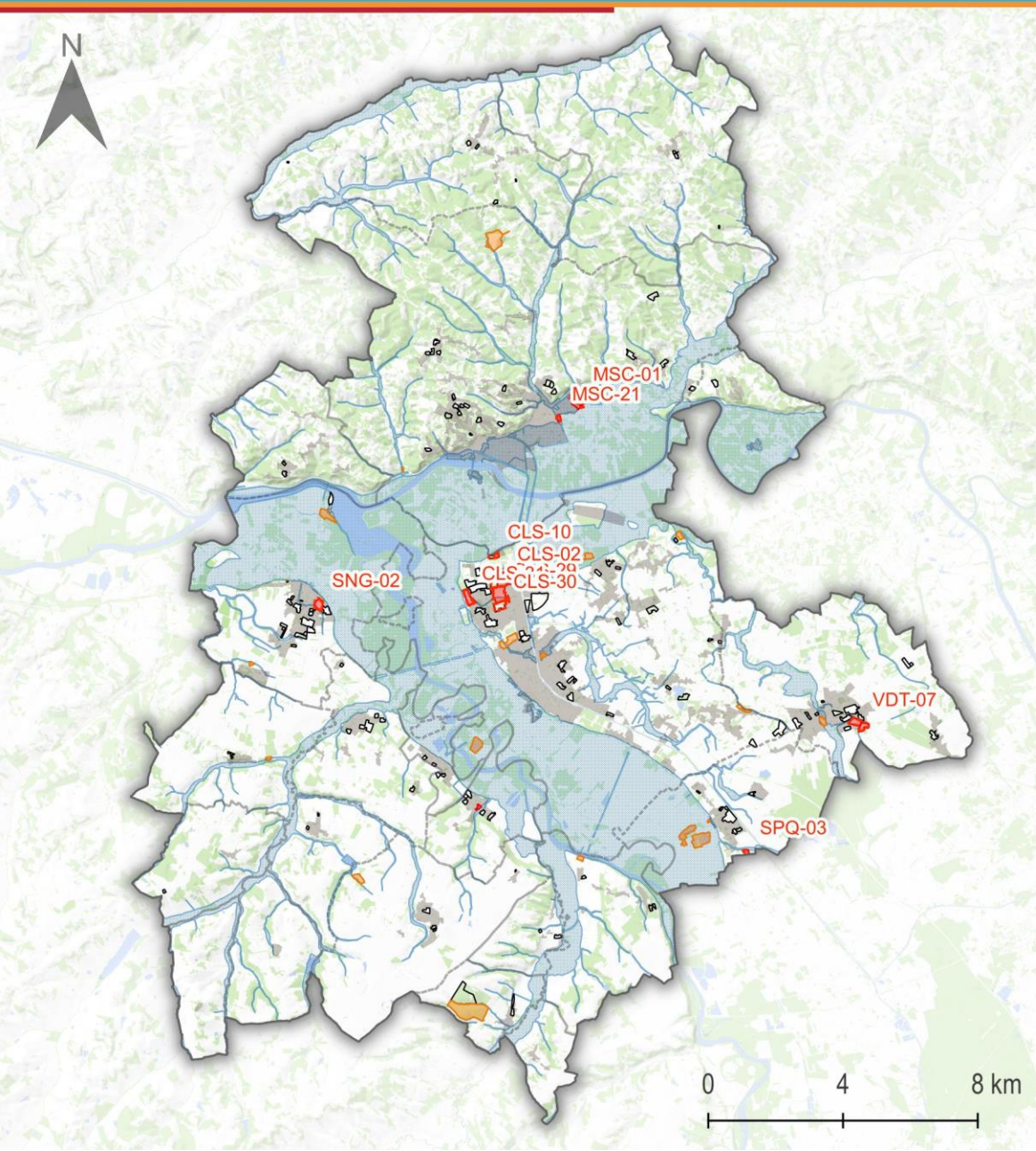
C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet concernées par un risque inondation (PPRi) :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Saint-Porquier	STECAL NL (Lacs Jumeaux des Randous)	Equipements sportifs et de loisirs	Entièrement inclus dans la zone rouge du PPRi. supprimée
Saint-Porquier	STECAL NL (Les Randous)	Equipements sportifs et de loisirs	Entièrement inclus dans la zone rouge du PPRi. supprimée
Labourgade	STECAL Npv (les Bordes)	Projet de centrale photovoltaïque au sol	Zone rouge du PPRi sur la lisière nord (à la marge). supprimée
Garganvillar	STECAL NT (Camping des Etangs)	Hébergement hôtelier et touristique	Zone rouge du PPRi sur la lisière ouest.



ZONES DE DEVELOPPEMENT CONCERNEES PAR UN RISQUE INONDATION (PPRI)



LEGENDE

□ Limites du PLUi

□ Limites communales

RISQUE INONDATION

■ Périmètres des PPRI

ZONAGE

■ Zones U

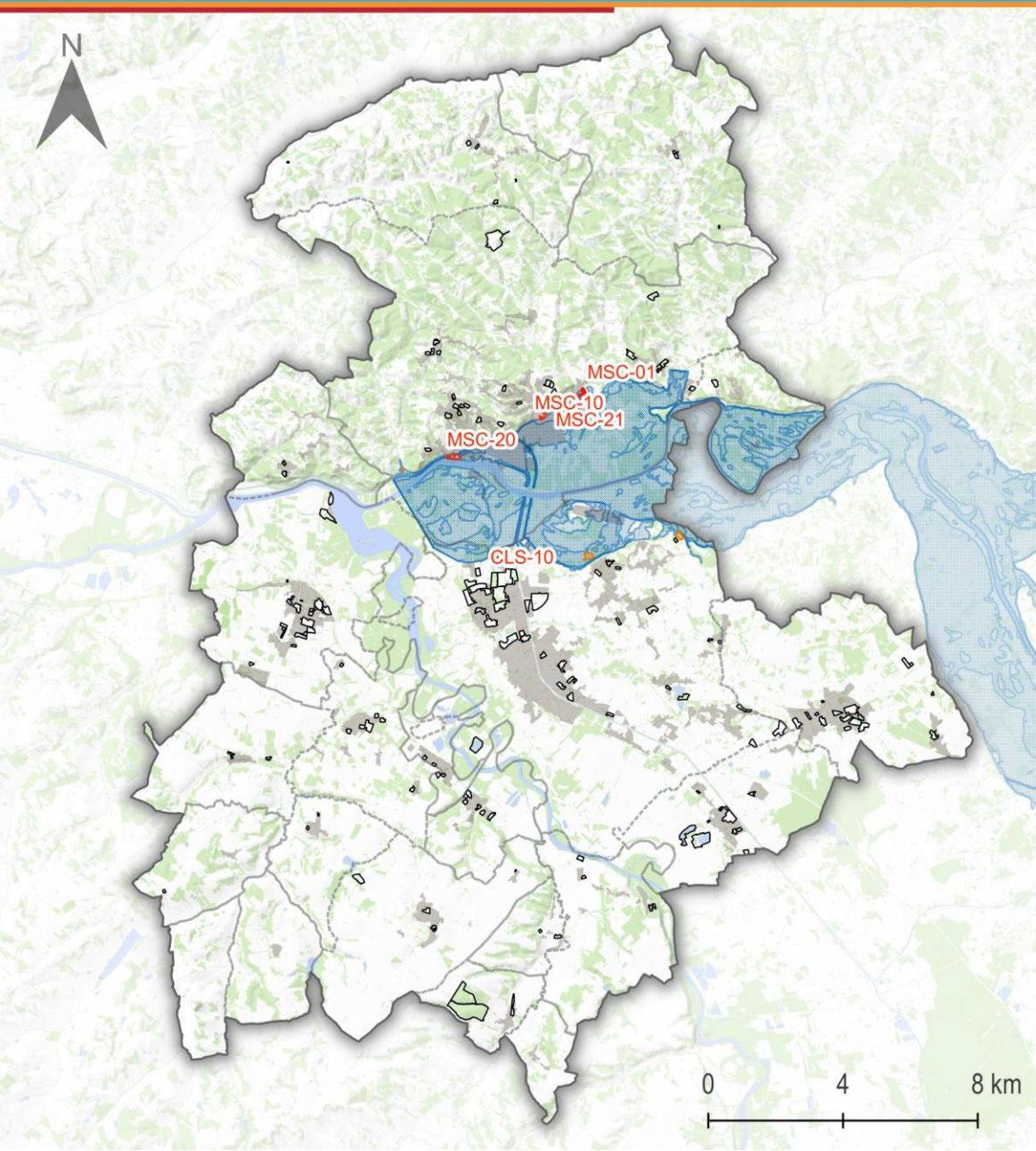
□ Zones de développement (AU et STECAL)

■ Zones de développement (zones AU) concernées par un risque inondation

■ Zones de développement (STECAL) concernées par un risque inondation

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

ZONES DE DEVELOPPEMENT CONCERNEES PAR UN RISQUE INONDATION (TRI)



LEGENDE

□ Limites du PLUi

□ Limites communales

RISQUE INONDATION

■ Périmètre du TRI Montauban-Moissac

ZONAGE

■ Zones U

□ Zones de développement (AU et STECAL)

■ Zones de développement (AU) concernées par un risque inondation

■ Zones de développement (STECAL) concernées par un risque inondation

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

3.7.3. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
La prise en considération des risques d'inondation en amont des choix d'urbanisme : Limiter le développement dans les zones sensibles au phénomène de mouvement de terrain	AXE 3 _ OBJECTIF 3 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT EN PRENANT EN COMPTE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE ET DES PERSONNES FACE AUX RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS : - Être attentif au développement urbain des coteaux fragilisés par des risques de mouvements de terrain et veiller à ce que les nouvelles surfaces vouées à être imperméabilisées ne soient pas de nature à perturber les ruissellements pluviaux ni à aggraver les risques d'inondation en contrebas ;

REMARQUES :

Le PADD prend bien en compte l'enjeu d'éloignement des populations vis-à-vis du risque de mouvement de terrain.



3.7.3. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

LA PRISE EN COMPTE DES DIFFERENTS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES CONCERNANT LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le territoire est concerné par des risques de mouvement de terrain de 2 types différents :

- Des mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles. Ce risque, plus fort sur la partie nord du territoire, est géré par un Plan de Prévention des Risques naturel (PPRn) adopté le 25 avril 2005 ;
- Des glissements de terrain. Seules les communes de Boudou, Durfort-Lacapelette, Moissac et Montesquieu sont concernées par ce risque. Il est encadré par un PPRn adopté en 2007 pour la commune de Boudou et en 2010 pour les autres.

Le PLUi-H fait apparaître les zones concernées par les différents PPRn sur les plans de zonage. Le règlement écrit précise que sur ces secteurs, les occupations et utilisation du sol sont soumises aux prescriptions des PPRn, annexés au PLUi-H. Ainsi, les zones rouges où le risque est le plus fort sont rendues inconstructibles.

LE MAITIEN DU RESEAU DE HAIES POUR LUTTER CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les phénomènes de glissement de terrain peuvent être accentués sur les pentes dénuées de végétation. En effet, les racines des éléments de végétation permettent de stabiliser les sols et diminuent ainsi les risques d'érosion.



3.7.3. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

L'augmentation de population prévue par le PLUi-H pourrait avoir comme incidences potentielles la hausse de la part de la population exposée au risque de mouvement de terrain.

Au final, **38** zones de développement (**27 zones AU et 11 STECAL**) sont concernées par un risque mouvement de terrain identifié par les différents PPRn en vigueur. Parmi elles, **1 zone AU** est concernée par la **zone rouge inconstructible** (voir carte « Zones de développement concernées par un risque de mouvement de terrain », page suivant).



Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur : **29 zones de développement** (25 zones AU – dont 17 zones AU/ AUE en zone bleue, 2 zones AU en zone rouge, et 8 zone AU0 en zone bleue- et 4 STECAL) sont concernées par un risque mouvement de terrain identifié par les différents PPRn en vigueur. Parmi elles, **2 zones AU** sont concernées par la zone rouge inconstructible (voir carte « Zones de développement concernées par un risque de mouvement de terrain », page suivant).



3.7.3. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Le tableau ci-dessous récapitule les zones de développement concernées par un risque de mouvement de terrain :

Tableau de recensement des zones de projet (zones AU) concernées par un mouvement de terrain:

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Boudou	AU / OAP BOU-02	Mixte à dominante résidentielle	Quasi-entièrement concernée par la zone bleue du PPRn
Boudou	AUX/ OAP BOU-03	Mixte à dominante résidentielle	Zone bleue du PPRn sur la partie centrale de la zone + Zone rouge en partie
Durfort-Lacapelette	AU / OAP DUF-03	Mixte à dominante résidentielle	Quasi-entièrement concernée par la zone bleue du PPRn
Moissac	AU / OAP MSC-03	Equipement (dominante parkings)	Concernée par la Zone rouge du PPRn
Moissac	AU / OAP MSC -04	Mixte à dominante résidentielle	Entièrement concernée par la zone bleue du PPRn
Moissac	AU (2 zones) / OAP MSC -06	Mixte à dominante résidentielle	Quasi-entièrement concernée par la zone bleue du PPRn
Moissac	AU / OAP MSC -07	Mixte à dominante résidentielle	Entièrement concernée par la zone bleue du PPRn
Moissac	AU / OAP MSC -08	Mixte à dominante résidentielle	Entièrement concernée par la zone bleue du PPRn
Moissac	AU / OAP MSC -11	Mixte à dominante résidentielle	Zone bleue du PPRn sur la partie est de la zone
Moissac	AU / OAP MSC -12	Mixte à dominante résidentielle	Zone bleue du PPRn sur la partie ouest de la zone
Moissac	AU / OAP MSC-14	Mixte à dominante résidentielle	Concernée par la Zone bleue du PPRn
Moissac	AU / OAP MSC-15	Mixte à dominante résidentielle	Zone bleue du PPRn sur la partie nord et sud de la zone
Moissac	AU / OAP MSC-18	Mixte à dominante résidentielle	Quasi-entièrement concernée par la zone bleue du PPRn



3.7.3. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet (zones AU) concernées par un mouvement de terrain:

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Moissac	AU (2 zones) / OAP MSC-19	Mixte à dominante résidentielle	Zone bleue du PPRn sur la partie nord et sud de la zone
Moissac	AU / OAP MSC-23	Mixte à dominante résidentielle	Zone bleue du PPRn sur la frange ouest de la zone (zone ajustée)
Moissac	AU / OAP MSC-24	Mixte à dominante résidentielle	Zone bleue du PPRn sur la partie est et au sud de la zone
Montesquieu	AU / OAP MTQ-02	Mixte à dominante résidentielle	Zone bleue du PPRn sur la partie sud de la zone
Montesquieu	AU / OAP MTQ-03	Mixte à dominante résidentielle	Zone bleue du PPRn sur la partie sud-ouest de la zone
Durfort-Lacapelette	AU0 (Bourg) / OAP -	Mixte à dominante résidentielle fermée	Zone bleue du PPRn sur la partie centrale de la zone
Moissac	AU0 / OAP MSC-14	Mixte à dominante résidentielle fermée	Quasi-entièrement concernée par la Zone bleue du PPRn
Moissac	AU0 (Chem. de Malause) / OAP -	Mixte à dominante résidentielle fermée	Zone bleue du PPRn sur la partie nord de la zone
Moissac	AU0 (Chem. du Calvaire) / OAP -	Mixte à dominante résidentielle fermée	Entièrement concernée par la Zone bleue du PPRn
Moissac	AU0 (Chem. de Delbrel) / OAP -	Mixte à dominante résidentielle fermée	Zone bleue du PPRn sur la partie sud de la zone
Moissac	AU0 / (Rte de Détours) / OAP -	Mixte à dominante résidentielle fermée	Entièrement concernée par la Zone bleue du PPRn
Moissac	AU0 (Chem. des Paquerettes)	Mixte à dominante résidentielle fermée	Entièrement concernée par la Zone bleue du PPRn



3.7.3. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

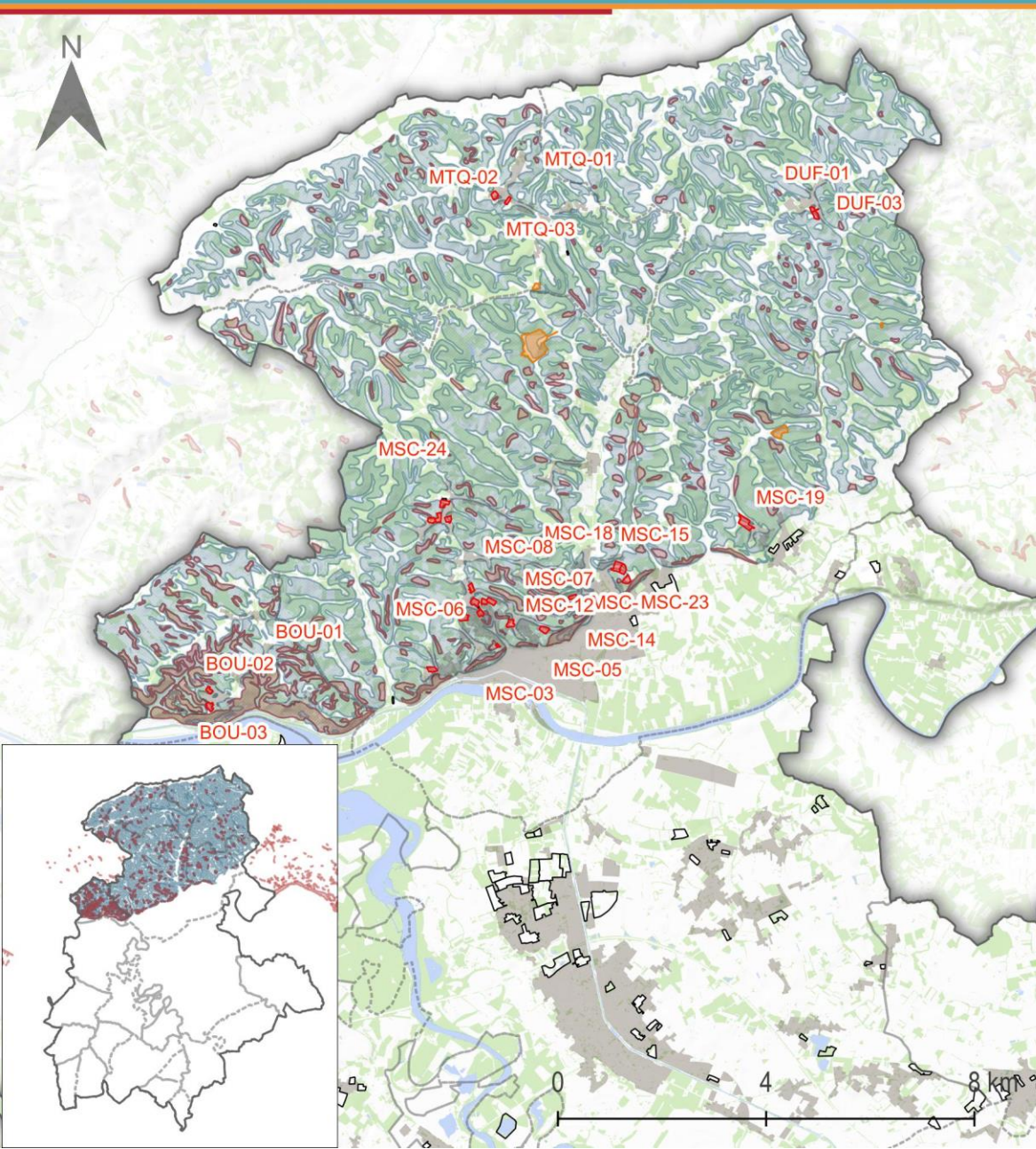
C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Tableau de recensement des zones de projet (zones AU) concernées par un mouvement de terrain:

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Moissac	AU0 (Chem. de Peyre Petit) / OAP -	Mixte à dominante résidentielle fermée	Zone bleue du PPRn sur la partie est de la zone
Moissac	AUE / OAP MCS-03	Equipement	Concernée par la Zone rouge du PPRn
Durfort-Lacapelette	STECAL NL (RD2)		Quasi-entièrement concernée par la Zone bleue du PPRn
Durfort-Lacapelette	STECAL NT (Ruisseau de la Thomaze)		Quasi-entièrement concernée par la Zone bleue du PPRn
Moissac	STECAL AT (Ruisseau de la Borde Neuve)		Quasi-entièrement concernée par la Zone bleue du PPRn (Supprimé)
Moissac	STECAL NL (Circuit La Gaspale)		Quasi-entièrement concernée par la Zone bleue du PPRn
Montesquieu	STECAL Ax (Distribution Cancel Fruits)		Zone bleue du PPRn à la marge sur les lisières sud et est.



ZONES DE DEVELOPPEMENT CONCERNEES PAR UN RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



LEGENDE

□ Limites du PLUi

□ Limites communales

RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

■ Zone rouge du PPRN Mouvement de terrain

■ Zone bleue du PPRN mouvements de terrain

ZONAGE

■ Zones U

□ Zones de développement (AU et STECAL)

■ Zones de développement (AU) concernées par un risque de mouvement de terrain

■ Zones de développement (STECAL) concernées par un risque de mouvement de terrain

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

Source(s) : DDT82, zonage du PLUi de CITADIA, fond ING, BDTPO

Even Conseil, Janvier 2023

3.7.4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DU TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
La prise en considération des risques technologiques en amont des choix d'urbanisme : application des prescriptions et anticipation d'éventuels conflits de voisinage	AXE 3 _ OBJECTIF 3 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT EN PRENANT EN COMPTE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE ET DES PERSONNES FACE AUX RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS : - Prendre en compte en amont des choix d'implantation des quartiers résidentiels les risques technologiques concentrés sur l'axe urbain Castelsarrasin - Moissac ainsi que les nuisances générées par les exploitations agricoles dans les secteurs ruraux.

REMARQUES :

Le PADD prend bien en compte l'enjeu de prise en compte des risques technologiques dans l'aménagement du territoire.



3.7.4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DU TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

DES RISQUES TECHNOLOGIQUES BIEN ENCADRES

Le territoire est concerné par la présence de **25 Installations Classées pour la protection de l'Environnement** (ICPE) dont une est classée **SEVESO seuil haut**. Il s'agit d'un **dépôt Butagaz** situé sur la commune de Castelsarrasin. Afin de limiter l'installation de la population aux alentours du dépôt, un **Plan de Prévention des Risques technologiques** (PPRt) a été approuvé en 2001.

Le PLUi-H fait apparaître les zones concernées par le PPRt sur les plans de zonage. Le règlement écrit précise que sur ces secteurs, les occupations et utilisation du sol sont soumises aux **prescriptions du PPRt**, annexé au PLUi-H. Ainsi, les zones rouges où le risque est le plus grand sont rendues inconstructibles.

UN PLUI-H QUI PREND EN COMPTE LES RISQUES LIES AU TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES

Sur le territoire, le risque lié au transport de matières dangereuses est généré par deux types d'infrastructures :

- Les **canalisations de transport de gaz** qui traversent les communes de Cordes-Tolosannes, Garganvillar, Castelferrus, Saint-Aignan, Castelmayran, Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelsarrasin et Moissac ;
- Le **réseau ferré et routier** et notamment l'A62 et les départementales.

Le PLUi-H ne reporte pas le tracé des canalisations de gaz sur le plan de zonage et n'adopte pas de prescriptions spécifiques dans son règlement écrit. En tant que Servitude d'Utilité Publique, celui-ci figure en annexe du PLUi-H afin d'être exportée à connaissance aux opérateurs et au grand public.

De la même manière, le PLUi-H ne prend pas de mesures directes permettant de réduire l'exposition des populations au risque de transport de matière dangereuses sur le réseau ferré et routier. Néanmoins, les règles d'implantations permettent d'éloigner les habitations des axes les plus à risque.



3.7.4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DU TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

L'augmentation de population prévue par le PLUi-H pourrait avoir comme incidences potentielles la hausse de la part de la population exposée à des risques technologiques et liés au transport de matières dangereuses.

Au final :

- **1 zone de développement** est concernée par le périmètre du PPRt de Butagaz. Il s'agit d'une zone à vocation économique sur la commune de Castelsarrasin ;
- **19 zones de développement** sont concernées par le passage d'une canalisation de gaz.

Le tableau ci-dessous récapitule les zones de développement concernées par un risque technologique ou par un risque lié au transport des matières dangereuses :



Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur :

- **1 zone de développement** est concernée par le périmètre du PPRt de Butagaz. Il s'agit d'une zone à vocation économique sur la commune de Castelsarrasin ;
- **17 zones de développement** sont concernées par le passage d'une canalisation de gaz.

Tableau de recensement des zones de projet (zones AU) concernées par un risque technologique :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Castelsarrasin	AUX / OAP CLS-19	Economique	Zone bleue du PPRt « construction possible avec condition » sur la partie nord de la zone



3.7.4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DU TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

Tableau de recensement des zones de projet concernées par un risque lié au transport des matières dangereuses :

COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Castelferrus	AU / OAP CLF-02	Mixte à dominante résidentielle	Quasi-entièrement concernée par la zone de protection de la canalisation de gaz
Castelferrus	AU / OAP CLF-03	Mixte à dominante résidentielle	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie est
Castelferrus	AU / OAP CLF-04	Mixte à dominante résidentielle	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie est
Castelmayran	AU / OAP CLM-02	Mixte à dominante résidentielle	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie nord
Castelsarrasin	AU / OAP CLS-10	Mixte à dominante résidentielle	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie ouest
Castelsarrasin	AU / OAP CLS-11	Mixte à dominante résidentielle	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie est
Castelsarrasin	AU / OAP CLS-24	Mixte à dominante résidentielle	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie est
Saint-Aignan	AU / OAP SAI-05	Mixte à dominante résidentielle	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie est
Castelferrus	AU0 (Bourg) / OAP -	Mixte à dominante résidentielle fermée	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie sud
Castelmayran	AU0 (Chem. du Vignoble) / OAP -	Mixte à dominante résidentielle fermée	Quasi-entièrement concernée par la zone de protection de la canalisation de gaz
Castelmayran	AU0 (Chem. des Courbes) / OAP -	Mixte à dominante résidentielle fermée	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie sud
Castelsarrasin	AUE / OAP CLF-30	Equipement	Quasi-entièrement concernée par la zone de protection de la canalisation de gaz
Castelferrus	AUX / OAP CLF-01	Economique	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie sud



3.7.4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DU TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

Tableau de recensement des zones de projet concernées par un risque lié au transport des matières dangereuses :

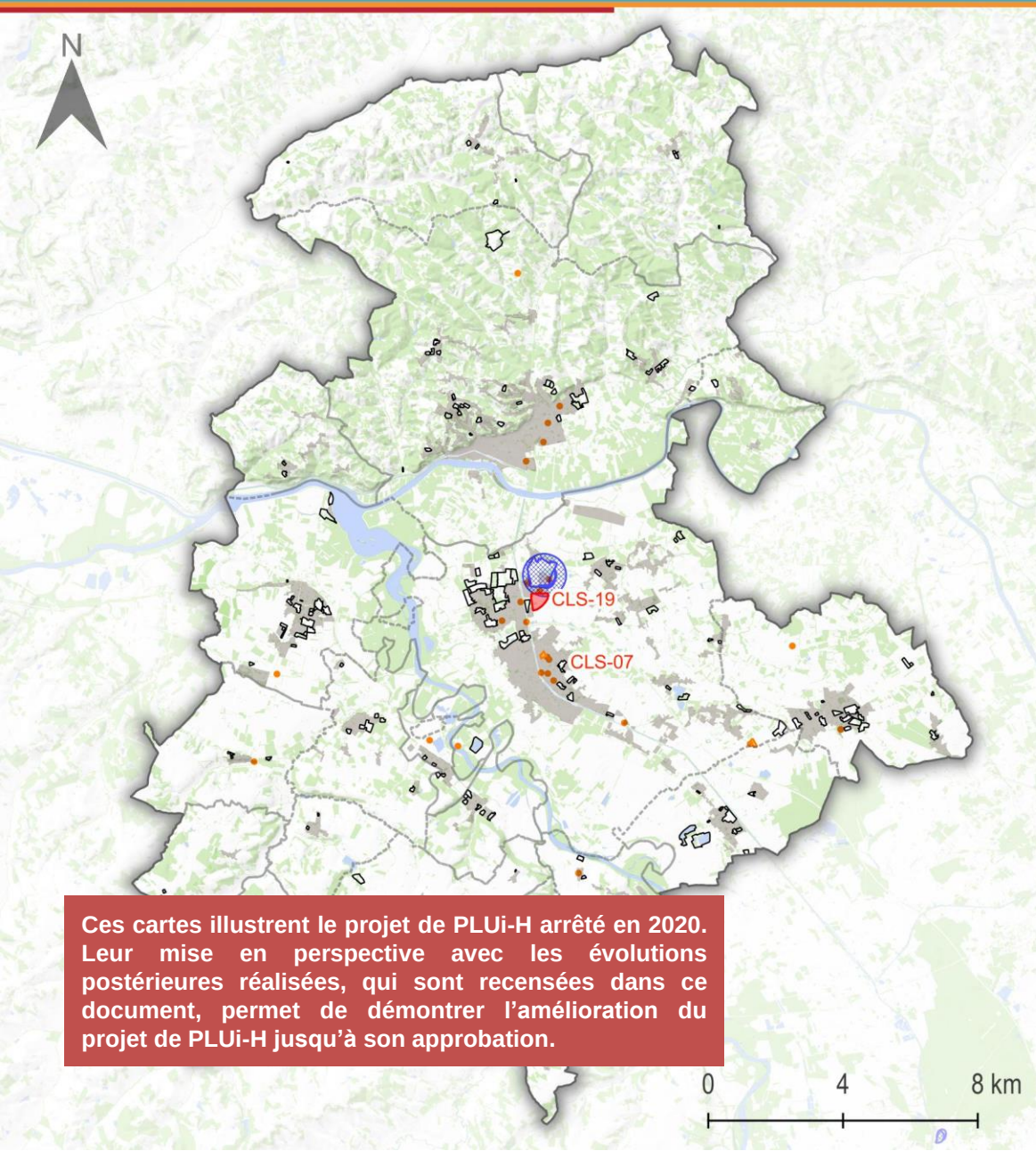
COMMUNE	TYPE / IDENTIFIANT OAP	VOCATION	ENJEUX
Castelsarrasin	AUX / OAP CLS-02	Economique	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie ouest
Castelsarrasin	AUX / OAP CLS-29	Economique	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie ouest
Cordes-Tolosannes	AUX / OAP CDT-01	Economique	Quasi-entièrement concernée par la zone de protection de la canalisation de gaz supprimée
Castelsarrasin	STECAL NL (Lac de Très Cassés)	Equipements sportifs et de loisirs	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie nord supprimé
Castelsarrasin	STECAL NL (Parc de Clairefont)	Equipements sportifs et de loisirs	Zone de protection de la canalisation de gaz sur la partie est
Cordes-Tolosannes	STECAL ATE (Abbaye de Belleperche)	Hébergement hôtelier et touristique / équipements d'intérêt collectifs et services publics	Quasi-entièrement concernée par la zone de protection de la canalisation de gaz

Les mesures prises par le PLUi permettent d'éviter ou de réduire l'exposition des populations aux risques technologiques ou aux risques liés au transport des matières dangereuses.

Les incidences du projet sur l'exposition des populations aux risques technologiques et liés au transport des matières dangereuses sont jugées négatives, de niveau faible.

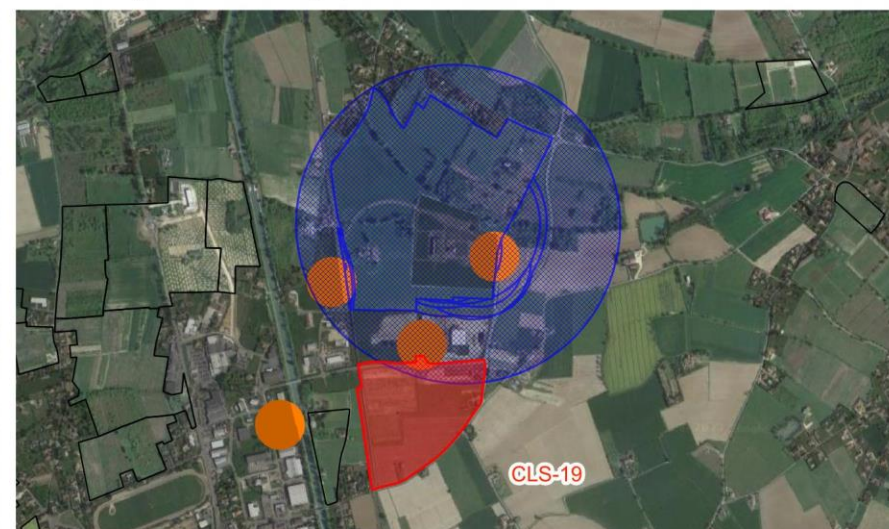


ZONES DE DEVELOPPEMENT CONCERNEES PAR DES RISQUES TECHNOLOGIQUES



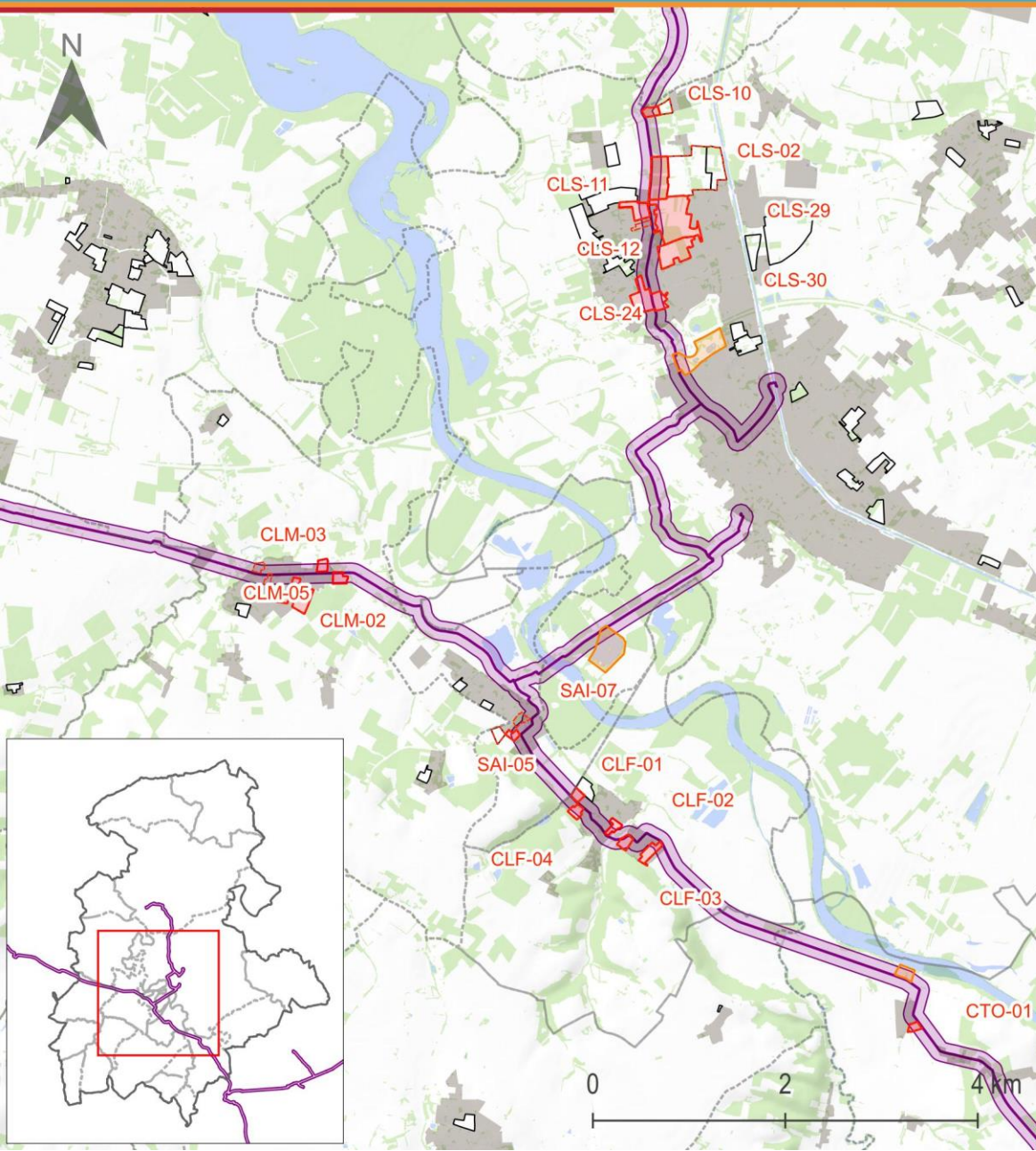
Ces cartes illustrent le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Leur mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

- ## LEGENDE
- Limites du PLUi
 - Limites communales
- ### RISQUES TECHNOLOGIQUES
- Périmètres du PPRt
 - ICPE (zone tampon de 100m)
- ### ZONAGE
- Zones U
 - Zones de développement (AU et STECAL)
 - Zones de développement (AU) concernées par un risque technologique
 - Zones de développement (STECAL) concernées par un risque technologique



Source(s) : Base de données ICPE, DDT82, zonage du PLUi de CITADIA, fond ING, BDTPO
Even Conseil, Janvier 2023

ZONES DE DEVELOPPEMENT CONCERNEES PAR DES RISQUES LIES AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



LEGENDE

□ Limites du PLUi

□ Limites communales

RISQUES LIES AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

— Linéaire des canalisations de gaz

■ Zones de protection des canalisations de gaz

ZONAGE

■ Zones U

□ Zones de développement (AU et STECAL)

■ Zones de développement (AU) concernées par le passage d'une canalisation de gaz

■ Zones de développement (STECAL) concernées par le passage d'une canalisation de gaz

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

3.8. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE, LES COMPENSER

3.8.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

POINTS FORTS	POINTS DE VIGILANCE
• Des initiatives locales visant à lutter contre la précarité énergétique (OPAH, ...) et à améliorer la performance du parc de logement (secteur particulièrement énergivore) • Des gisements et des potentiels de développement d'énergies renouvelables pour engager le territoire dans la croissance verte (transition énergétique) et l'adaptation au changement climatique : photovoltaïque, biomasse, méthanisation • Des possibilités de développement modérées de l'hydro-électricité à étudier au cas par cas sur le Canal Latéral	• Une situation de précarité énergétique du fait d'un parc de logements en sous-performance et d'une forte dépendance aux énergies fossiles pour répondre aux besoins de mobilités • Un territoire timidement engagé dans la transition énergétique • Des gisements d'énergies renouvelables difficilement exploitables du fait de contraintes environnementales et paysagères : la géothermie, l'éolien • Des secteurs avec de bons taux de boisements mais où le morcellement foncier rend difficile la structuration d'une filière bois-énergie
ENJEUX	
➡ A : La poursuite des efforts engagés dans la lutte contre la précarité énergétique, par des opérations ciblées et par un urbanisme raisonné (choix des zones constructibles en prenant en compte les mobilités, bioclimatisme, ...) ➡ B : La valorisation énergétique du bois et de la biomasse issue des berges et des vergers ➡ C : L'information du public et des porteurs de projets sur les possibilités de développement des énergies renouvelables en fonction des potentialités du territoire et des contraintes à considérer	



3.8.2. UNE VOLONTE DE LIMITER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DE TOUTE NATURE

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
La poursuite des efforts engagés dans la lutte contre la précarité énergétique, par des opérations ciblées et par un urbanisme raisonné (choix des zones constructibles en prenant en compte les mobilités, bioclimatisme...)	AXE 2 _ OBJECTIF 3 : FAVORISER LA RENOVATION ET L'ATTRACTIVITE DU BÂTI ANCIEN ET NOTAMMENT EN MATIERE D'ENERGIE : - Concilier enjeux patrimoniaux et amélioration des performances énergétiques du bâti traditionnel - Envisager des actions de curetage du patrimoine ne répondant plus à la demande pour aérer le tissu urbain et créer des puits de lumière améliorant la luminosité dans les logements ; - Accompagner les propriétaires dans la rénovation, notamment thermique, de leur logement pour lutter contre les situations de précarités énergétiques ; - Poursuivre et élargir à l'ensemble du territoire les actions incitatives par la mise en œuvre de dispositifs de type OPAH-PIG ; - Recentrer une partie de l'urbanisation sur les polarités existantes, notamment Castelsarrasin-Moissac, en identifiant les secteurs de développement stratégiques, à proximité des centralités équipées en services, commerces et équipements...

REMARQUES :

Le PADD prend bien en compte l'enjeu de lutte contre la précarité énergétique dans le domaine du logement.



3.8.2. UNE VOLONTE DE LIMITER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DE TOUTE NATURE

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS DANS LE SECTEUR BATI POUR LUTTER CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Le PLUi-H met en place plusieurs prescriptions visant à lutter contre la précarité énergétique :

- En zone U les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques peuvent être modifiées pour permettre une isolation par l'extérieur, dès lors que ce dispositif ne porte pas atteinte à la sécurité des populations, ni à l'intégrité de l'aspect général du bâti. Cette prescription vise à rendre plus facile la modernisation du parc de logements existants, notamment en matière d'isolation ;
- En **zone U, N et A**, il autorise le recours aux technologies et matériaux nécessaires à **l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables** et/ou à la conception de sous réserve d'une bonne intégration paysagère ;
- Le cahier des OAP précise que les nouvelles constructions devront prendre en compte les **règlementations thermiques en vigueur** et présenter un espace de vie orienté est, sud ou ouest. Une orientation du bâti réfléchie permet de profiter des rayons solaires et de leur chaleur. Couplée à une isolation performante, ces mesures permettent des **réductions de consommation énergétique** dans le domaine du chauffage et de l'éclairage.

LA RECHERCHE D'UNE COHERENCE URBANISME / TRANSPORTS

Sur le territoire, les trajets quotidiens se font généralement en **voiture individuelle**, fort vecteur d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES). Sur ce territoire à dominante rurale, la mobilisation de transports alternatifs (transports en commun, vélos...) peut s'avérer complexe. Le PLUi-H met cependant en œuvre des outils règlementaires afin d'encourager ces pratiques :

- La quasi-totalité des zones de développement AU ont été positionnées en **continuité du tissu urbain** (cf.. chapitre 3.2.2 partie C du présent document). Ce choix permet de positionner les lieux de vie à proximité des centres-bourgs des villes et villages et, par extension, des commerces et services ;
- Dans le même principe, le PLUi-H fait le choix d'une **mixité des vocations dans les zones de développement** (une zone AU n'est pas vouée à accueillir uniquement de l'habitat). Cette mesure permet là aussi de rapprocher les usagers des commerces et services, et donc de limiter le besoin à la voiture individuelle ;
- Les OAP intègrent des principes de **réseau de promenades et cheminements doux** qui permettent de relier facilement les nouveaux quartiers au reste du bourg ou du centre-ville (voir exemple suivant).

Le PLUi-H prévoit également 16 emplacements réservés destinés à la réalisation de **liaisons piétonnes ou de cheminements doux** (cf.. carte « Localisation des emplacements réservés à destination de cheminements doux » ci-après) et plus de 10 ER pour des chemins de promenades.



3.8.2. UNE VOLONTE DE LIMITER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DE TOUTE NATURE

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

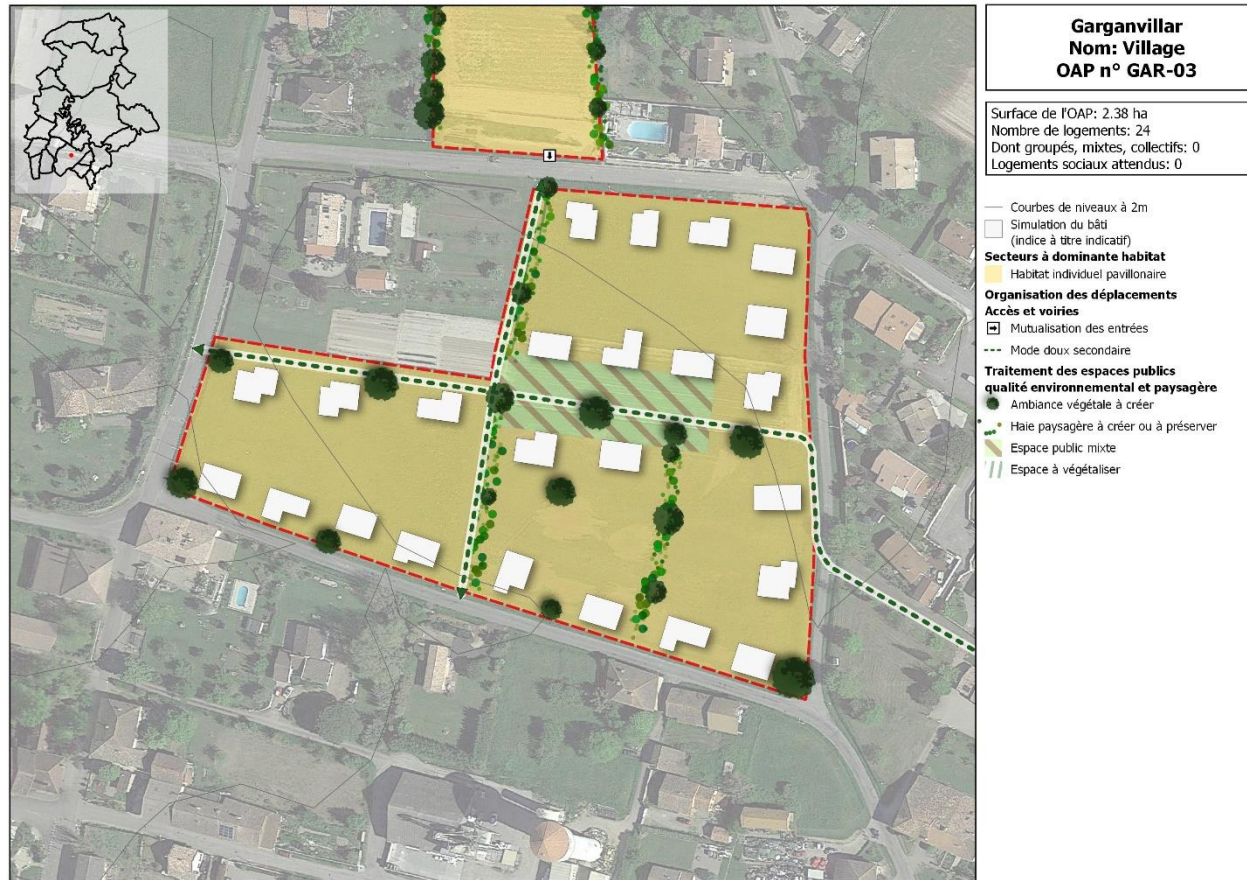
Le PLUi-H prend des mesures permettant de limiter le recours systématique à la voiture individuelle : densification de l'urbanisation et mixité des vocations permettant de rapprocher les usagers des commerces et services, création de réseau de promenade et de cheminements doux dans les nouvelles opérations d'aménagement... Ces choix visent à limiter l'impact des transports sur le changement climatique.

Les incidences du PLUi-H sur la diminution de l'utilisation de la voiture individuelle sont jugées positives.



3.8.3. DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE QUI PERMETTENT DE LIMITER LES IMPACTS DES TRANSPORTS SUR LE CLIMAT

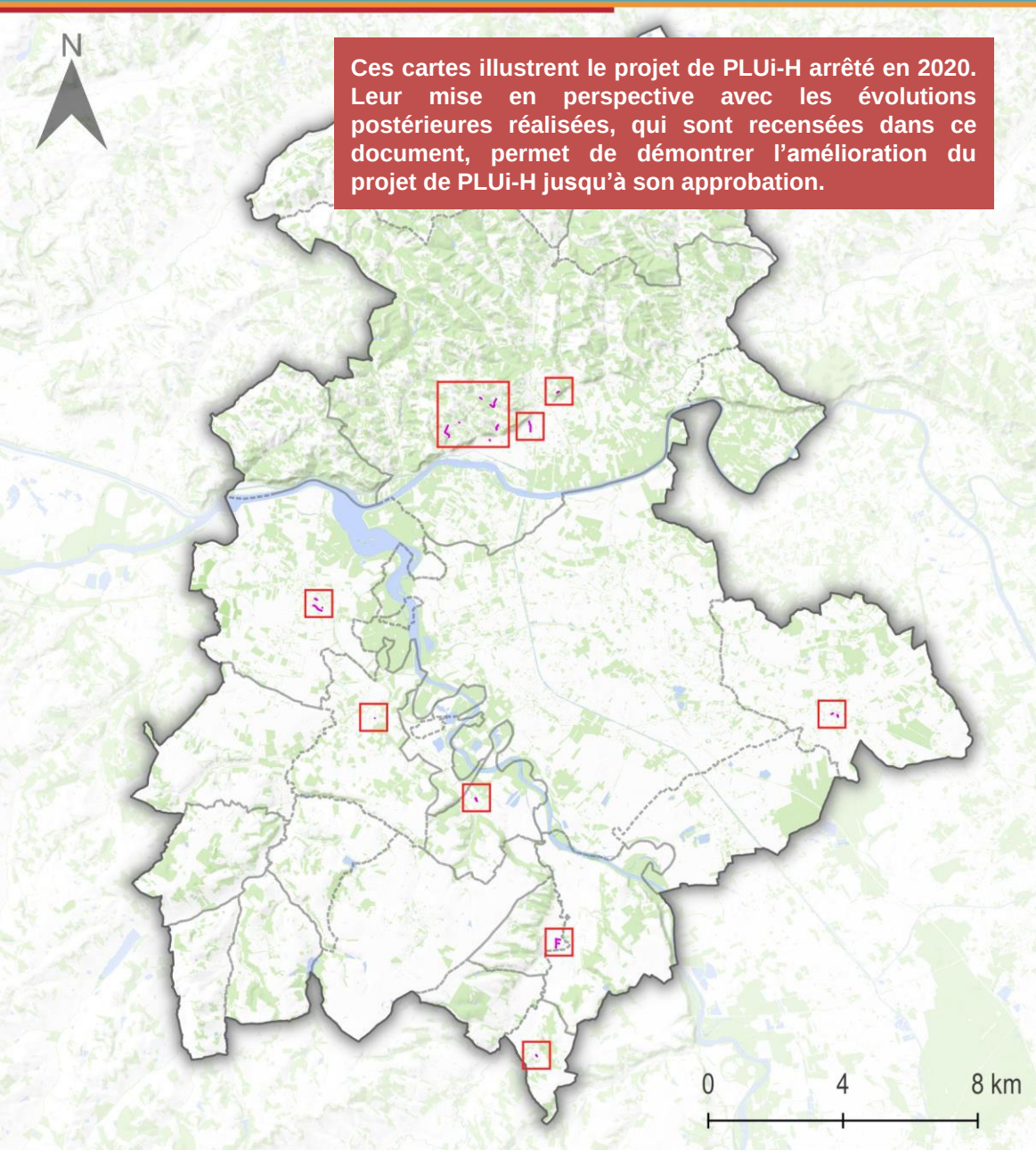
B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES



EXEMPLE D'UNE OAP INTEGRANT UN PRINCIPE DE RESEAU DE CHEMINEMENT DOUX – Commune de Garganvillar.



LOCALISATION DES EMPLACEMENTS RESERVES A VOCATION DE CHEMINEMENTS DOUX



I FGFNDP

- Périmètre du PLUi
- Limites communales
- Emplacements réservés destinés à des cheminements doux



Source(s) : zonage du PLUi de CITADIA, fond ING, BDTPO
Even Conseil, Janvier 2023

3.8.3. LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE.

A. DES ENJEUX AU PADD

ENJEU	PRISE EN COMPTE DANS LE PADD
La valorisation énergétique du bois et de la biomasse issue des berges et des vergers L'information du public et des porteurs de projets sur les possibilités de développement des énergies renouvelables en fonction des potentialités du territoire et des contraintes à considérer	AXE 1 _ OBJECTIF 3 : MAINTENIR ET SOUTENIR LES FILIERES LOCALES TOUT EN PERMETTANT LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES A FORTS POTENTIELS : - Mettre en place une filière bois-énergie organisée pour transformer en plaquettes de chauffage les gisements locaux de bois de taille des exploitations fruitières. AXE 3 _ OBJECTIF 5 : ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES - Favoriser la filière bois-énergie pour transformer en plaquettes de chauffage les gisements locaux de bois de taille des exploitations fruitières. - S'inscrire dans la démarche de Plan Climat Air Energie Territorial engagé par la Communauté de Communes ; - Valoriser les gisements et des potentiels de développement d'énergies renouvelables pour engager le territoire dans la croissance verte (transition énergétique) et l'adaptation au changement climatique ; - Favoriser le développement d'énergies renouvelables sur les sites économiques, notamment industriels.

REMARQUES :

Le PADD prend bien en compte l'enjeu de développement des énergies renouvelables sur le territoire. Il est à noter que l'enjeu « valorisation énergétique du bois et de la biomasse issue des berges et des vergers » trouve difficilement une traduction réglementaire opérationnelle dans un document d'urbanisme type PLUi-H.



3.8.3. LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE.

B. LES OUTILS REGLEMENTAIRES MOBILISES

Le PLUi-H prend des mesures dans son règlement écrit afin d'encourager et d'encadrer l'implantation et l'utilisation de dispositifs de production d'énergies renouvelables :

- Il autorise les **installations de production d'énergies renouvelables**, solaire ou photovoltaïque en **zone agricole A** sous condition que celles-ci s'intègrent au mieux dans le paysage et qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'activité agricole ;
- Toutefois, **les zones Npv** dédiées au développement de parcs photovoltaïques, qui avaient été proposées dans le projet de PLUi arrêté, sont supprimées (refus de dérogation à l'urbanisation limitée). Le PLUi-H pourra faire l'objet d'une évolution pour intégrer les zones d'accélération de la production d'énergies une fois que la démarche de concertation engagée par l'Etat et les communes aura aboutie.
- En **zone U**, il autorise le recours aux technologies et matériaux nécessaires à **l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables** sous réserve là aussi d'une bonne intégration paysagère ;
- En **zone U**, il est possible de déroger aux règles d'implantation, pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation liée à la **production d'énergies renouvelables**. De plus, le règlement écrit permet les installations de production d'énergies renouvelables sur les **toitures des bâtiments d'exploitation commerciale**.

C. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT

Le PLUi-H permet l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur son territoire, tout en garantissant leur bonne intégration dans les paysages environnant.

Les incidences du projet de développement sur la production d'énergie renouvelables sont jugées positives.



4. Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLUi-H



4.1. APPROCHE GLOBALE

Comme détaillé dans le chapitre Méthodologie, l'ensemble des secteurs de développement a fait l'objet d'une évaluation itérative afin de prendre en compte les composantes environnementales dans la construction du projet. Des allers-retours ont eu lieu entre l'équipe en charge de l'évaluation environnementale et l'équipe en charge de l'élaboration du projet de PLUi-H afin de construire un projet d'aménagement qui soit respectueux de l'environnement et qui ne positionne pas de secteurs de développement sur des secteurs fortement contraints par des enjeux environnementaux incompatibles avec le développement de l'urbanisation.

Malgré les nombreux évitements qui ont eu lieu lors de ce processus itératif, la définition des secteurs de développement retenus de manière définitive pour le PLUi-H des Terres des Confluences a abouti à retenir certains secteurs concernés par des enjeux environnementaux.

La partie suivante présente les zones de développement présentant le plus d'enjeux environnementaux, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

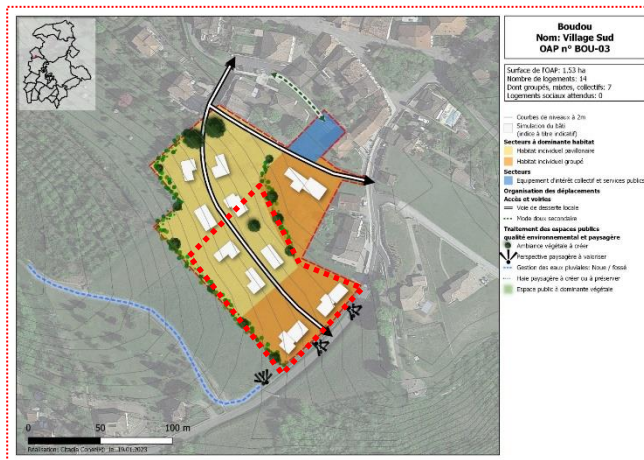
Le tableau suivant récapitule les zones de développements à enjeu fort et leur OAP associées :

COMMUNE	IDENTIFIANT OAP
Boudou	OAP BOU-03 (zone AU)
Castelmayran	Pas d'OAP (zone AU0)
Castelsarrasin	OAP CLS-02, OAP CLS-10, OAP CLS-18, OAP CSL-19, OAP CLS-26, OAP CLS-28, OAP CLS-29, OAP CLS-30, OAP CLS-31
La Ville-Dieu-du-Temple	OAP VDT-07, OAP VDT-14, OAP VDT-15.
Moissac	OAP MSC-01, OAP MSC-03, OAP MSC-07, OAP MSC-11, OAP MSC-15, OAP MSC-21
Saint-Nicolas-de-la-Grave	OAP SNG-02, OAP SNG-10
Saint-Porquier	OAP SPQ-03



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.1. OAP BOU-03, commune de BOUDOU (zone AU)



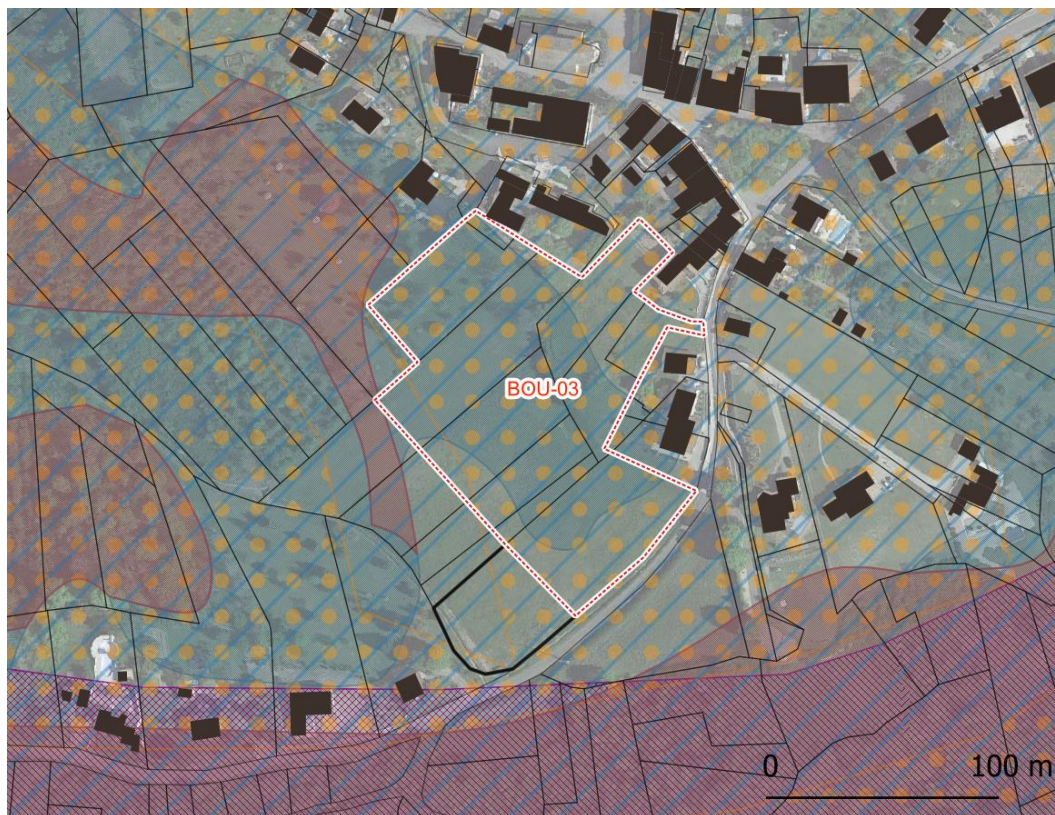
Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur, le secteur Sud Est est retiré de l'OAP en raison d'un projet déposé et validé en amont de l'enquête publique.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.1. OAP BOU-03, commune de BOUDOU



— Périmètres OAP

RISQUES

PPRn tassements différentiels

— Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

— Moyen

— Zone rouge du PPRn Mouvement de terrain

— Zone bleue du PPRn mouvements de terrain

NUISANCES

— Classement sonores - ferroviaire

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone située en rebord de coteaux avec un point de vue sur la vallée

RISQUES ET NUISANCES

- Zone bleue du PPRn mouvement de terrain sur le centre de la zone

BIODIVERSITE :

- L'enjeu de la parcelle réside dans la présence de fourrés thermophiles avec ourlets, abritant potentiellement l'Azuré du serpolet, papillon protégé.

INCIDENCES POTENTIELLES

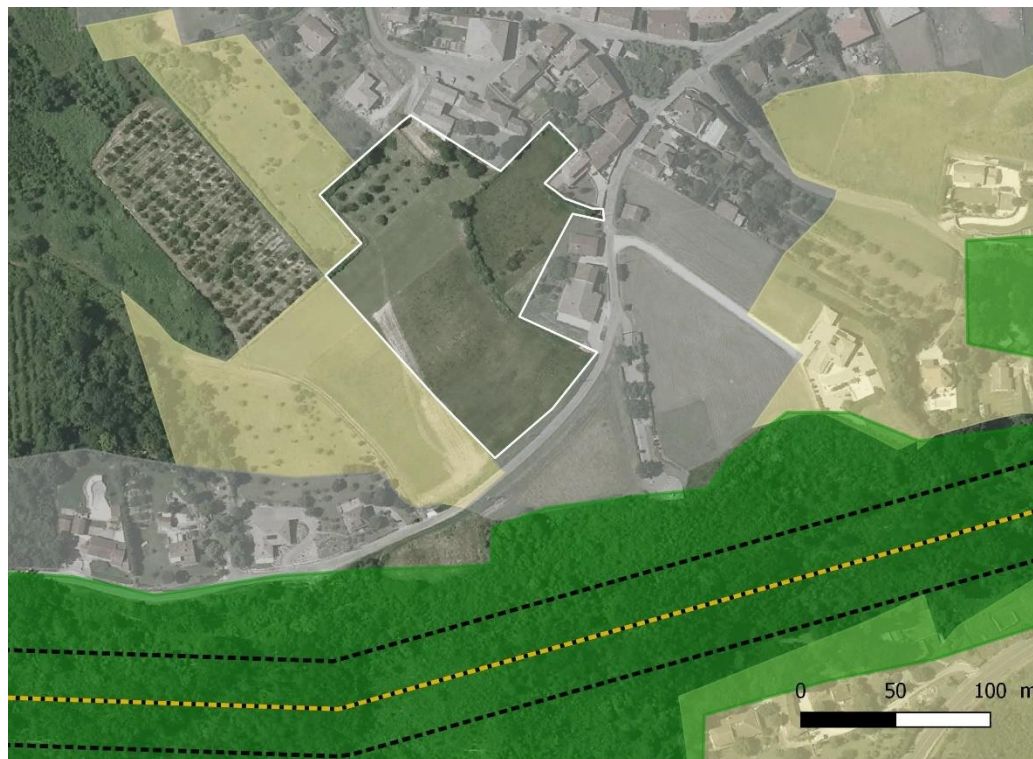
- Incidences visuelles potentiellement fortes depuis la vallée ;
 - Augmentation de la part de la population exposée au risque de glissement de terrain ;
 - Destruction/dégradation potentielle d'un habitat d'espèce protégée.
- ⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.**

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.1. OAP BOU-03, commune de BOUDOU



Enjeux écologiques

- Corridor écologique terrestre
- Transcription graphique "corridor à protéger"
- ZNIEFF type I

Zonage du PLUi

- A
- U

MESURES

- Formalisation des points de vue existants sur l'OAP en tant que « Perspectives paysagères à valoriser » : réduction des incidences visuelles depuis la vallée ;
- Inventaires complémentaires à réaliser pour préciser la présence de l'Azuré du serpolet ;
- En cas de présence de l'espèce, éviter les zones d'intérêt écologique en réduisant la surface à urbaniser et protéger les habitats d'espèce par une transcription graphique forte ou un zonage N ;
- L'OAP prévoit le maintien de la haie centrale ainsi que des haies périphériques en limite de périmètre.

INCIDENCES RESIDUELLES

- Incidences négatives faibles sur les perceptions visuelles
- Incidences positives sur le cadre de vie des habitants ;
- Incidences négatives très faibles sur l'exposition des populations au risque de glissement de terrain ;

En l'absence d'identification précise des enjeux ponctuels sur le secteur, notamment concernant l'Azuré du serpolet, aucune mesure n'est pour l'instant prévue au PLUi-H.

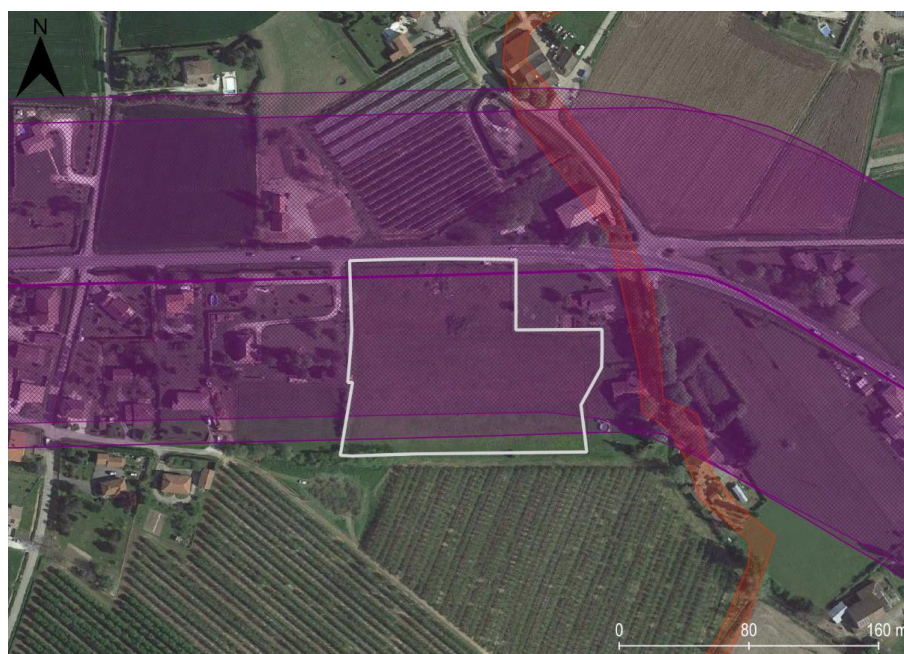
⇒ Dans ce contexte les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.2. OAP -, commune de CASTELMAYRAN (zone AU0)



□ Zone de développement
initialement prévue

NUISANCES

■ Classement sonore des infrastructures de
transport terrestre

RISQUES

Périmètre de PPRI

■ Zone rouge

— Canalisation de gaz

■ Zone de protection canalisation de gaz

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone située au bord de la RD12, en entrée de ville de Castelmayran, sur une zone actuellement non-urbanisée ;

RISQUES ET NUISANCES

- Quasi-entièrement concernée par des nuisances sonores routières dues au passage de la RD12 au nord ;
- Quasi-entièrement concernée par la zone de protection d'une canalisation de gaz.

BIODIVERSITE :

- L'enjeu fort sur ce secteur réside dans la présence avérée d'une station de Tulipe sylvestre, espèce protégée, au bord de la route, en limite nord de la zone AU
- Petite parcelle composée sinon de friches et de zones embroussaillées abritant probablement quelques oiseaux et reptiles protégés mais sans enjeux notables.

INCIDENCES POTENTIELLES

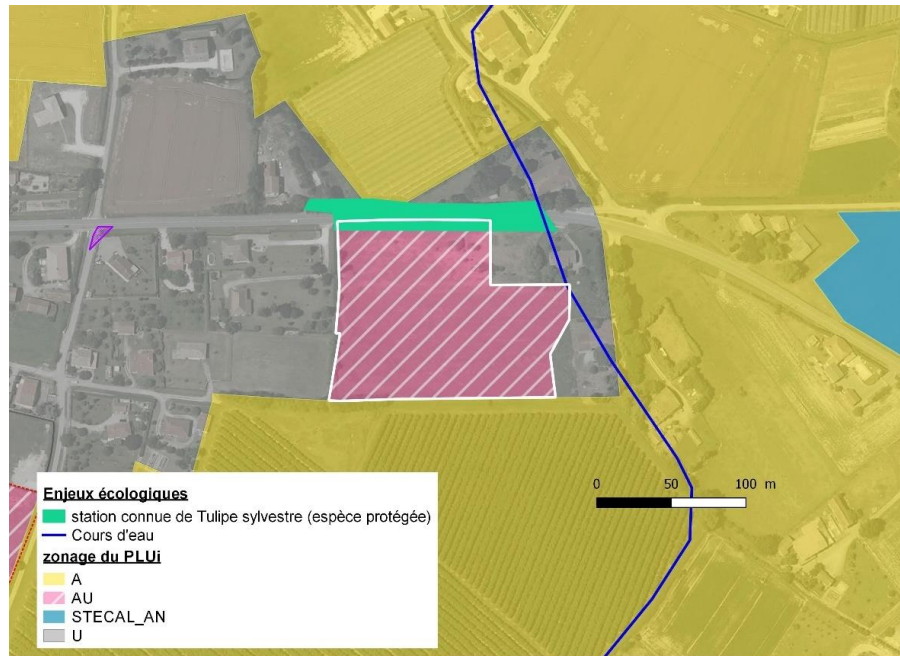
- Incidences visuelles importantes depuis la RD12 ;
- Augmentation de la part de la population exposées à des nuisances sonores ;
- Augmentation de la part de la population exposée à des risques liés au transport de matières dangereuses ;
- Risque de destruction et/ou dégradation d'une station de plante protégée à enjeu fort

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.2. OAP -, commune de CASTELMAYRAN (zone AU0)



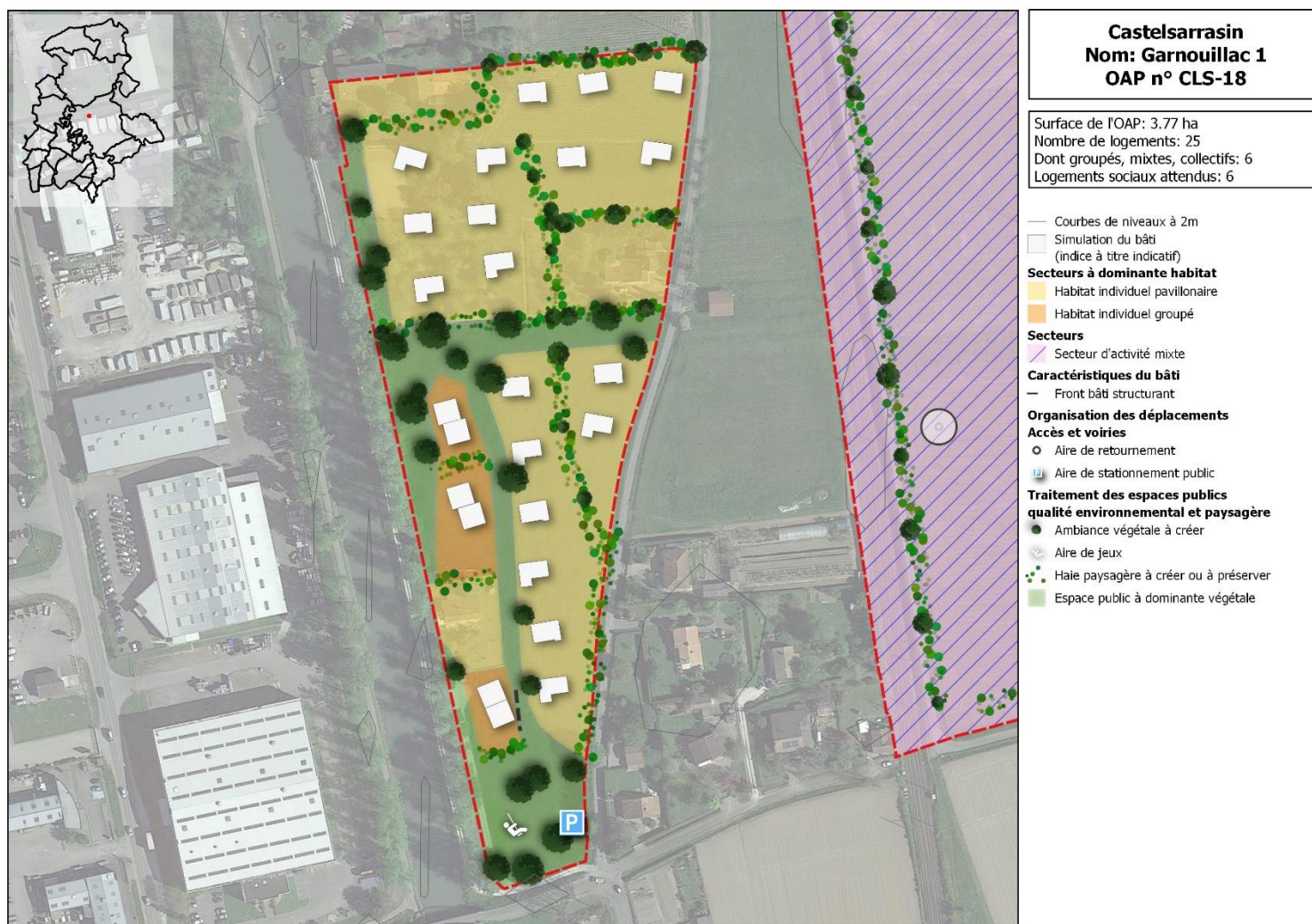
MESURES POUVANT ÊTRE PRISES

- Implantation d'une zone tampon végétalisée entre la zone et la RD12 : réduction des incidences visuelles et des nuisances sonores ;
- Proposition de maintenir une zone de retrait non constructible protégeant intégralement la station présente (EBC, zonage N) ;
- Inventaires complémentaires pour délimiter les limites de la station



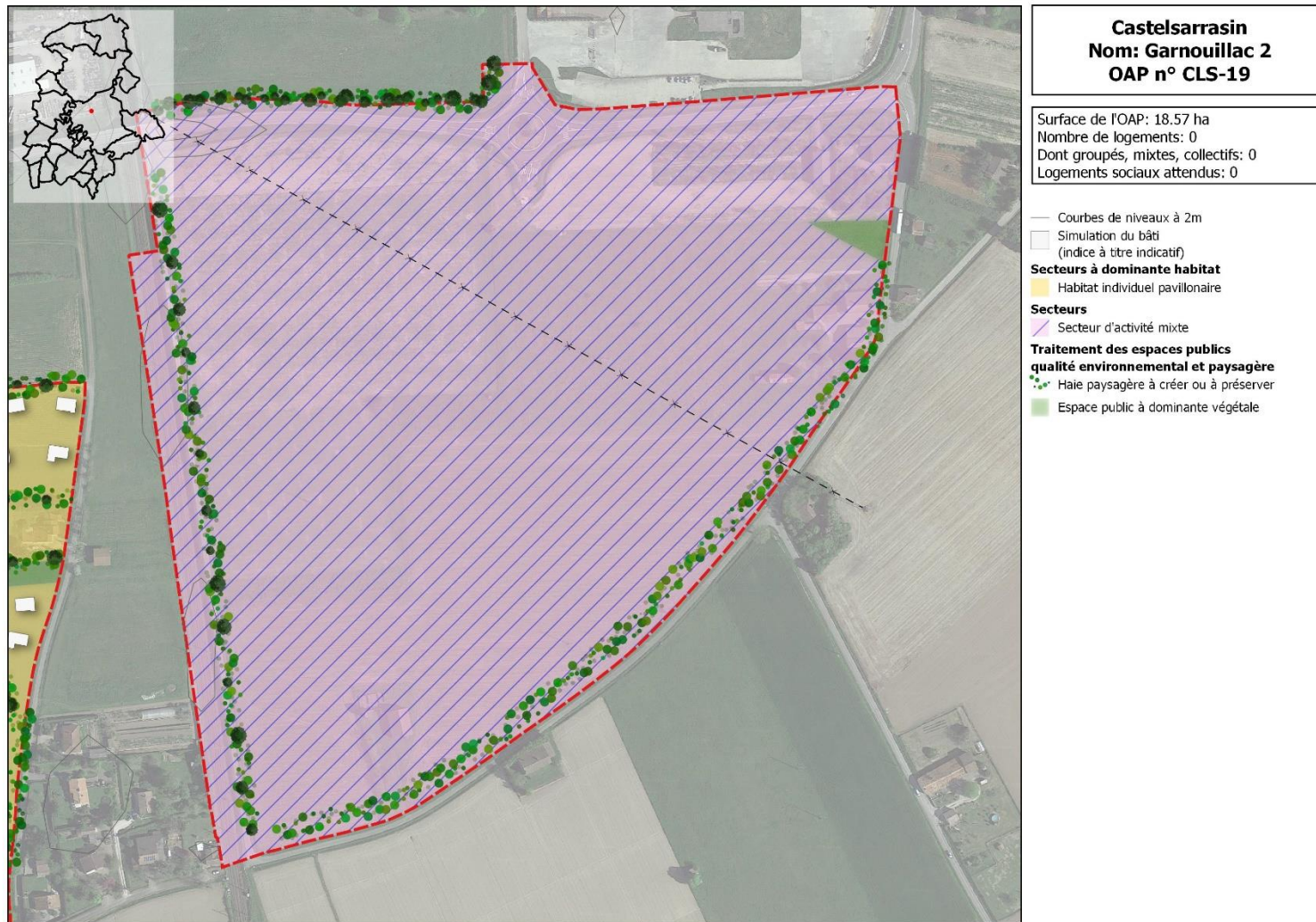
4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.3. OAP CLS-18 et CSL-19 sur la commune de CASTELSARRASIN (zones AU et AUX)



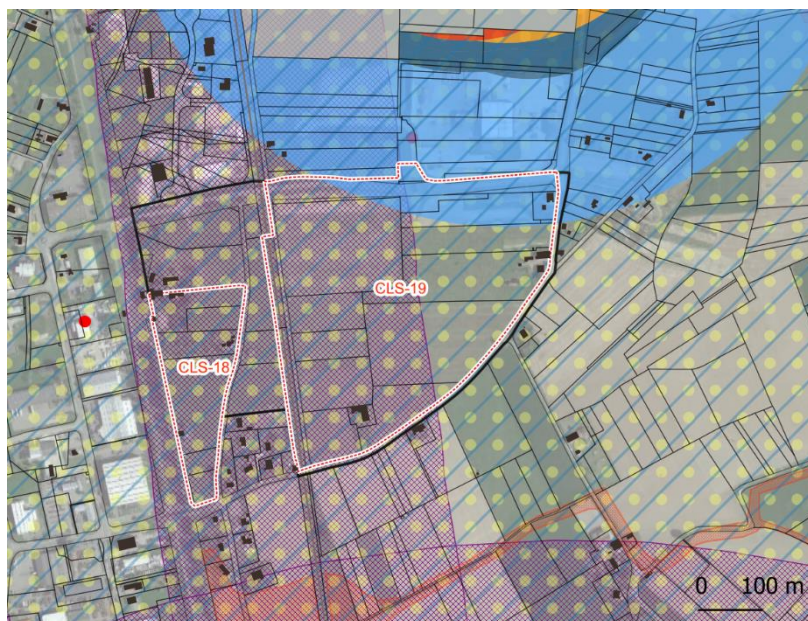
4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.3. OAP CLS-18 et CSL-19 sur la commune de CASTELSARRASIN (zones AU et AUX)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.3. OAP CLS-18 et CSL-19 sur la commune de CASTELSARRASIN (zones AU et AUX)



--- Périmètres OAP

RISQUES

PPRT

- Interdiction stricte
- Principe d'interdiction avec aménagements
- Constructions possibles sous réserves
- Constructions possibles sous réserves
- Constructions possibles sous réserves
- Constructions possibles avec conditions
- Constructions possibles avec conditions
- Zones grise

Plan de prévention du risque inondation

- Zone rouge

PPRn tassements différentiels

- Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

- Faible
- ICPE

NUISANCES

- Classement sonore des infrastructures de transport terrestre
- Classement sonores - ferroviaire
- Voies ferrées

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zones de grande taille ;
- Proximité immédiate du Canal Entre Deux Mers
- Proximité avec un chemin de randonnée (voie verte) ;

RISQUES ET NUISANCES

- Zone bleue du PPRt Butagaz ;
- Nuisances sonores ferroviaires au centre des zones.

BIODIVERSITE

- Ensemble de friches et prairies favorable à la Cisticole des joncs (avec néanmoins une entreprise déjà installée au centre de la zone, non visible sur photo aérienne illustrée).
- Présence de la Mousse fleurie (espèce flore protégée) et d'un cortège d'oiseaux des milieux ouverts.
- Vieux bâtis avec présence d'espèces protégées (Chevêche d'Athéna, Chouette Effraie, Chauve-souris, Hirondelles).
- Potentielle zone humide en limite du canal (non identifiée CD82, non prospectée dans l'étude d'impacts réalisée)

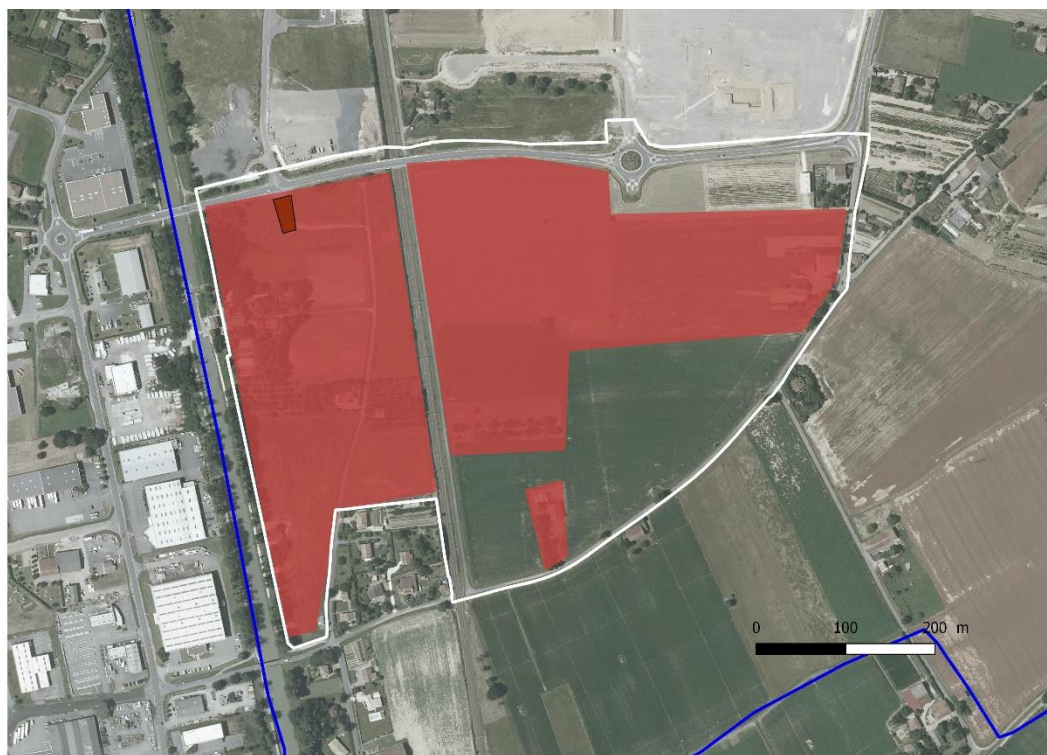
INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences visuelles importantes depuis la voie verte et le Canal ;
 - Augmentation de la part de la population exposée aux risques industriels ;
 - Perte de milieux ouverts agricoles constituant des habitats d'espèces protégées et patrimoniales (zones de nidification et d'alimentation des oiseaux et chauve-souris, station de Mousse fleurie) ;
 - Destruction potentielle de site de nidification et gîtes pour les espèces anthropophiles (destruction ou réhabilitation du bâti)
- ⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à fort.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.3. OAP CLS-18 et CSL-19 sur la commune de CASTELSARRASIN (zones AU et AUX)



Trame verte

Réservoirs de biodiversité

- Périmètres réglementaires et d'inventaire (N2000, APPB, ZNIEFF...)
- Autres réservoirs de biodiversité

Continuités écologiques terrestres

- Corridors du SRCE
- Autres corridors
- Prescription graphique corridor terrestre

Trame bleue

- Zones humides avérées
- Zones humides potentielles
- Cours d'eau
- Axes migrateurs amphihalins

Autres enjeux biodiversité

- Station de Mousse fleurie (espèce de flore protégée)
- Zone à fort enjeu local (habitats d'espèces des oiseaux, chauve-souris..)

MESURES

- Zone retravaillée : réduction de la taille, zone AUX sur la partie concernée par le PPRt de Butagaz, zone AU le long du Canal, Zone N sur les secteurs de prairies et friches sur la partie ouest;
- Retrait des habitations par rapport au Canal, création d'un espace public à dominante végétale dans cette zone tampon ;
- Création d'un réseau de cheminement doux permettant de rejoindre la voie verte au bord du Canal.
- Mise en place de gîtes artificiels pour la faune (prévue à l'étude d'impacts)

INCIDENCES RESIDUELLES

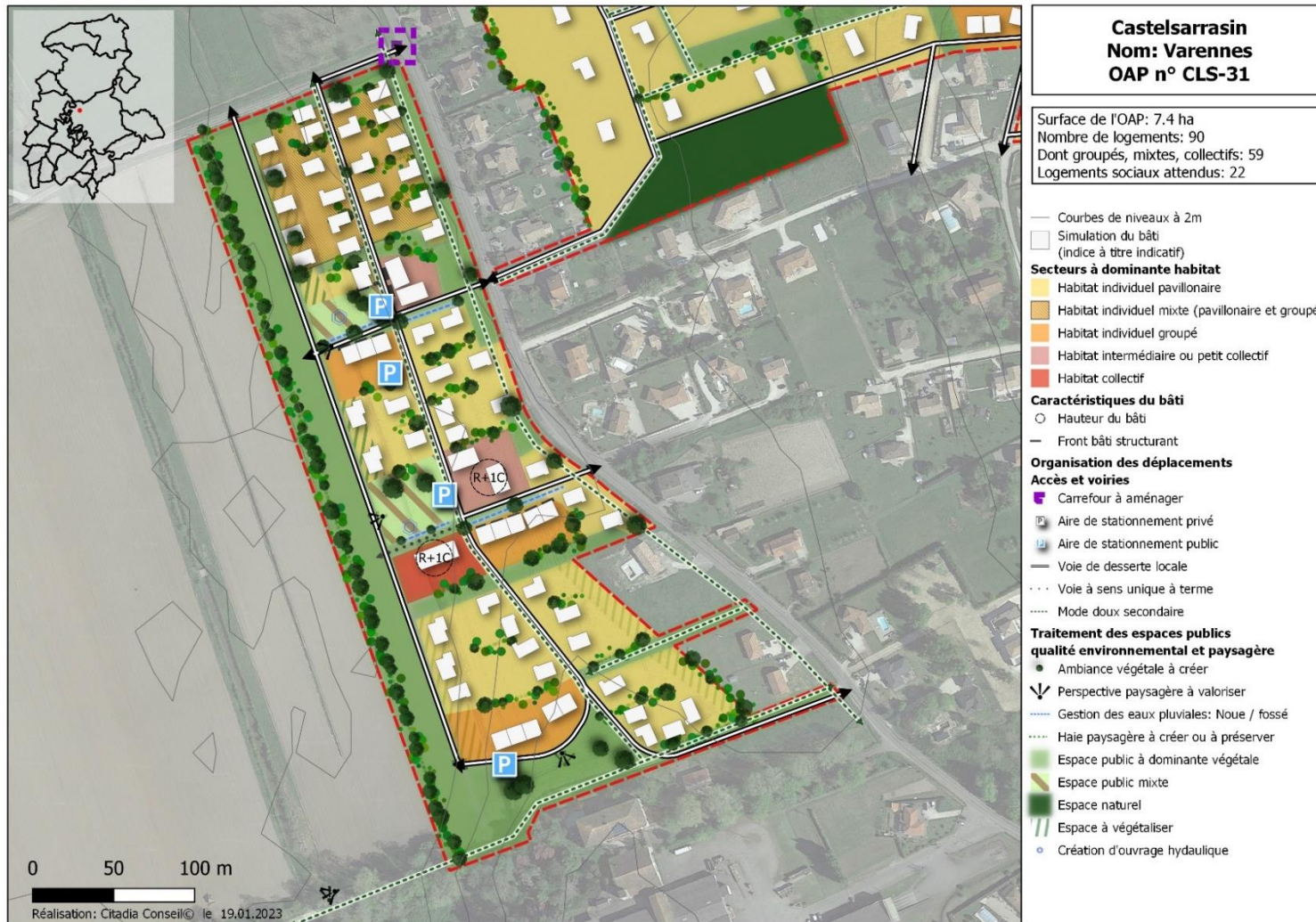
- Incidences positives sur le cadre de vie des habitants ;
- Incidences négatives très faible à faibles sur l'exposition des populations aux nuisances sonores ;
- Incidences négatives très faibles sur l'exposition des populations au risque technologique.
- Incidences négatives moyenne à potentiellement forte sur la biodiversité (perte d'habitats d'intérêt pour les différents groupes de faune), dégradation ou destruction potentielle d'une station de plante protégée (enjeu écologique faible mais espèce soumise à réglementation). A noter des incidences cumulées fortes avec l'ouverture à l'urbanisation d'autres secteurs proches sur la même commune.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à fort.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.4. OAP CLS-31, commune de CASTELSARRASIN (zones AU)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.4. OAP CLS-31, commune de CASTELSARRASIN (zones AU)



--- PÉRIMÈTRES OAP

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

■ Zone rouge

PPRn tassements différentiels

■ Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

■ Faible

— Canalisation de gaz

■ Zone de protection canalisation de gaz

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone située en bordure de voirie ;
- Zone située sur un espace agricole.

RISQUES ET NUISANCES

- Concerné par la zone rouge du PPRi , sur la lisière est.

BIODIVERSITE

- Grande parcelle agricole avec fossés abritant potentiellement des amphibiens (espèces protégées)
- Présence d'un corridor écologique terrestre (SRCE) en limite ouest mais en dehors de la zone (ajustement réalisé)

INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences visuelles depuis la voirie et gestion de la frange urbaine ;
- Augmentation de la part de la population exposée au risque inondation

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau fort.**

MESURES

- Mise en place d'un espace public à dominante végétale, support d'un cheminement doux sur l'espace concerné par la zone rouge du PPRi : évitement de l'exposition des populations au risque inondation ;
- Traitement des franges par des espaces à dominante végétale support de cheminements doux : réduction des incidences visuelles et amélioration du cadre de vie des usagers.
- Réduction de l'OAP sur la partie ouest pour éviter le corridor écologique de la TVB.

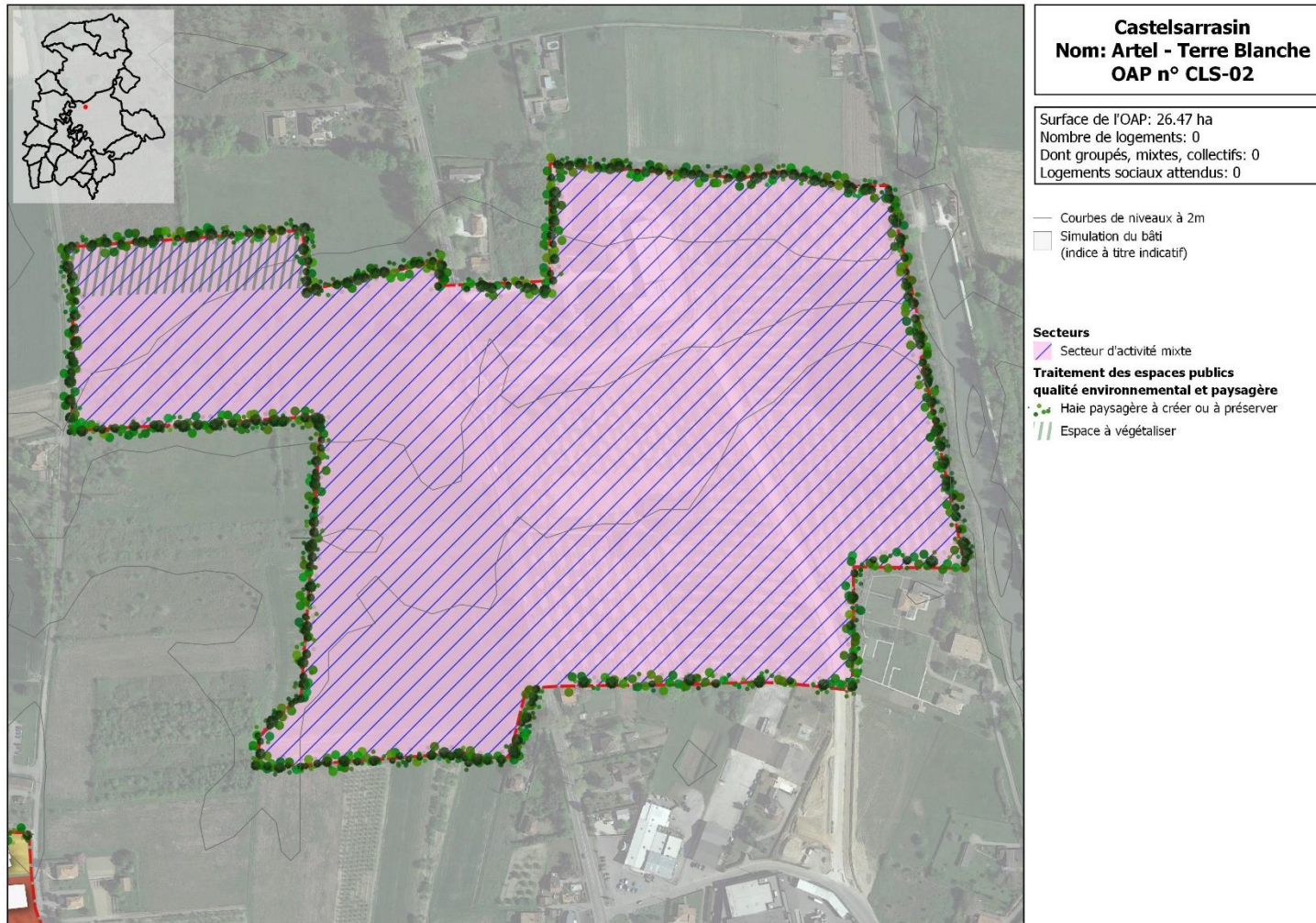
INCIDENCES RESIDUELLES

- Incidences positives sur la qualité du cadre de vie des usagers ;
- Incidences nulles sur l'exposition des populations au risque inondation.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.**

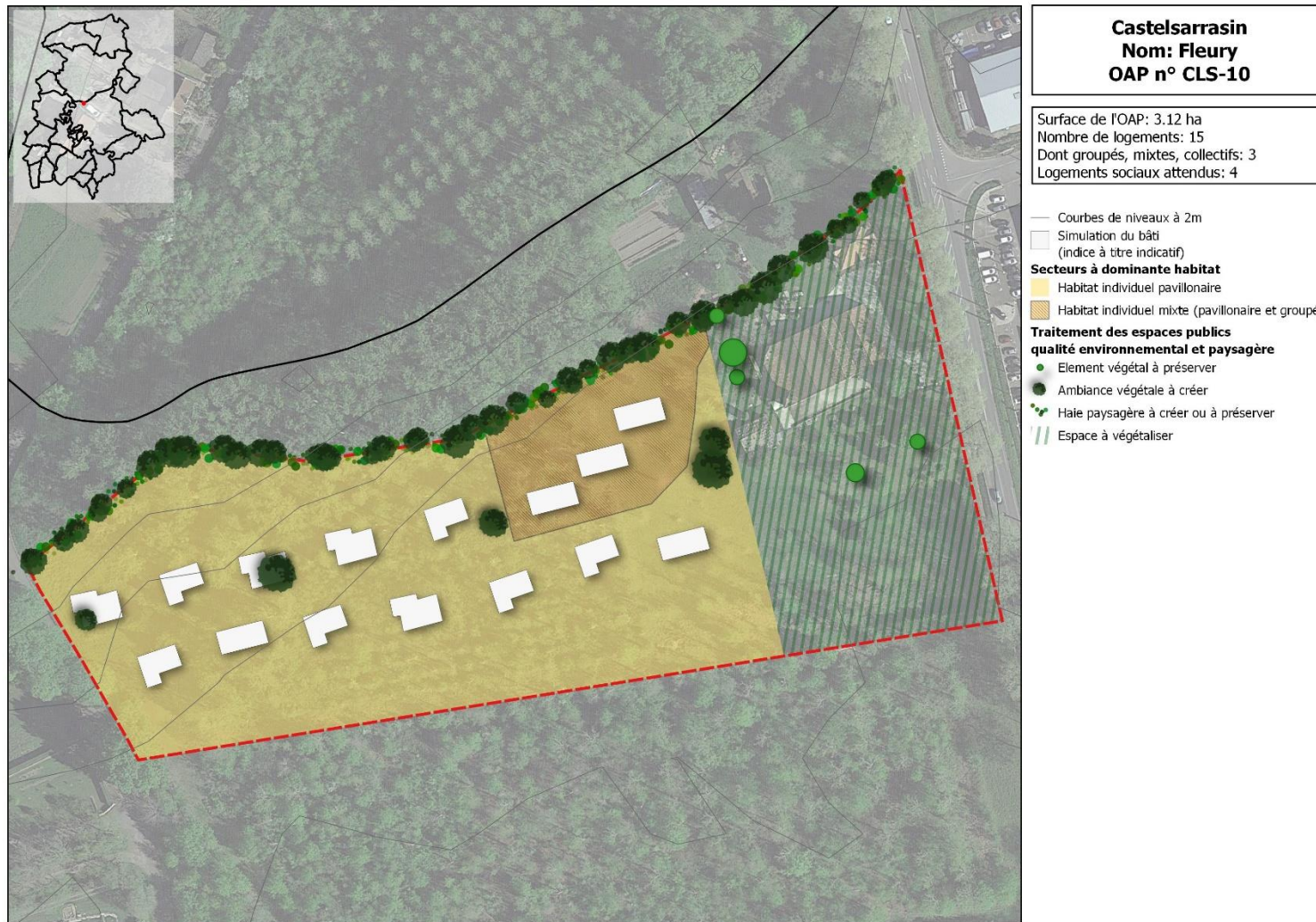
4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.5. OAP CLS-02, CLS-10, CLS-26 et CSL-28 sur la commune de CASTELSARRASIN (zone AU et AUX)



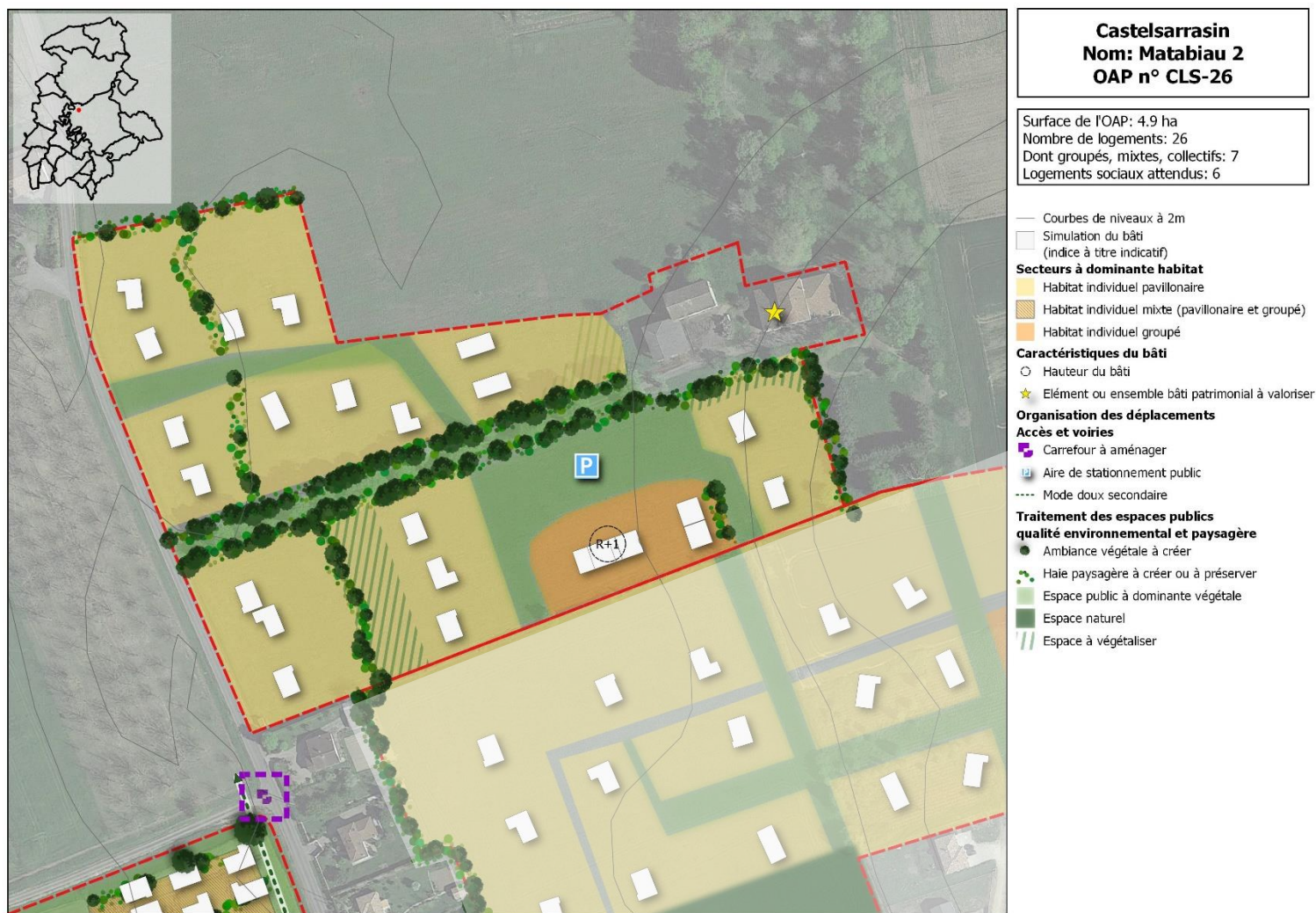
4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.5. OAP CLS-02, CLS-10, CLS-26 et CSL-28 sur la commune de CASTELSARRASIN (zone AU et AUX)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.5. OAP CLS-02, CLS-10, CLS-26 et CSL-28 sur la commune de CASTELSARRASIN (zone AU et AUX)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.5. OAP CLS-02, CLS-10, CLS-26 et CSL-28 sur la commune de CASTELSARRASIN (zone AU et AUX)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.6. OAP CLS-02, CLS-10, CLS-26 et CSL-28 sur la commune de CASTELSARRASIN (zone AU et AUX)

Ces cartes illustrent le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Leur mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.



— Périèmes OAP

RISQUES

PPRT

— Constructions possibles avec conditions

— Zones grise

Territoires à Risques Importants d'inondation

— Moyen

— Faible

Plan de prévention du risque inondation

— Zone rouge

PPRn tassements différentiels

— Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

— Faible

— Canalisation de gaz

— Zone de protection canalisation de gaz

● ICPE

NUISANCES

— Routes principales

— Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

— Classement sonores - ferroviaire

— Voies ferrées

— Périèmes OAP

RISQUES

Territoires à Risques Importants d'inondation

— Fort

— Moyen

— Faible

Plan de prévention du risque inondation

— Zone rouge

PPRn tassements différentiels

— Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

— Faible

— Canalisation de gaz

— Zone de protection canalisation de gaz

NUISANCES

— Routes principales

— Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.6. OAP CLS-02, CLS-10, CLS-26 et CSL-28 sur la commune de CASTELSARRASIN (zone AU et AUX)



— Périmètres OAP

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

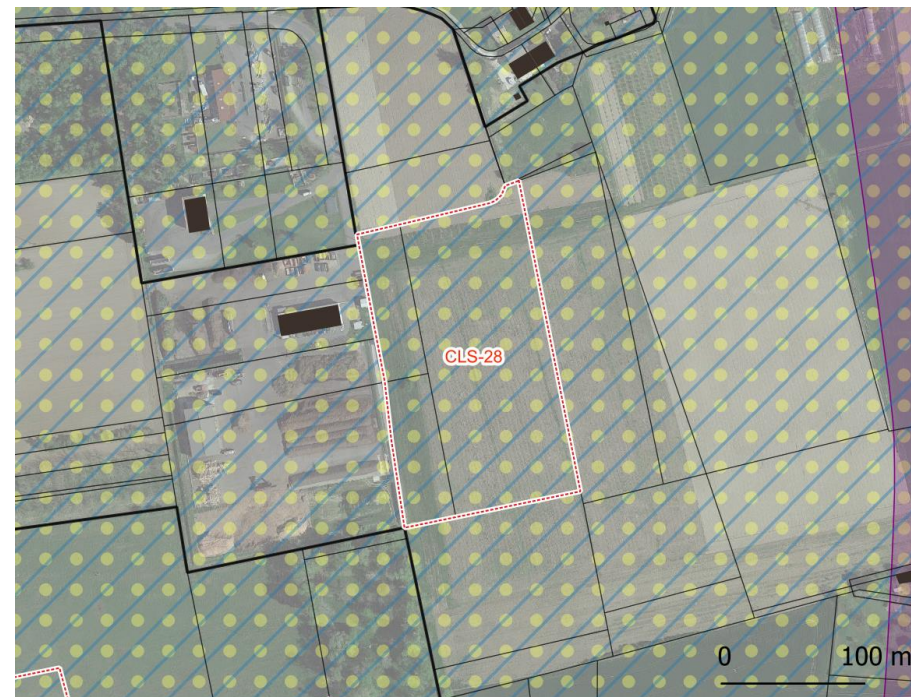
— Zone rouge

PPRn tassements différentiels

— Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

— Faible



— Périmètres OAP

RISQUES

PPRn tassements différentiels

— Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

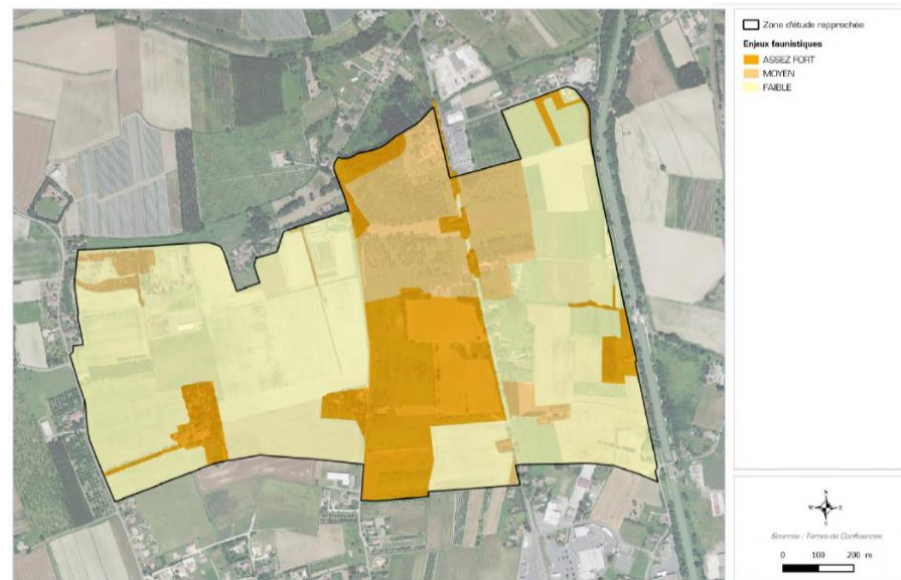
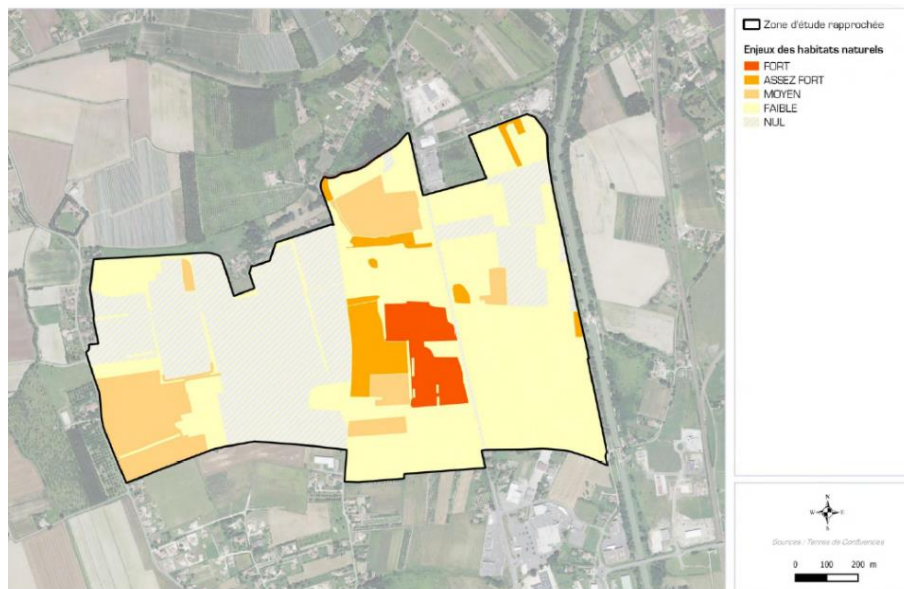
— Faible

— Zone de protection canalisation de gaz



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.6. OAP CLS-02, CLS-10, CLS-26 et CSL-28 sur la commune de CASTELSARRASIN (zone AU et AUX)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.6. OAP CLS-02, CLS-10, CLS-26 et CSL-28 sur la commune de CASTELSARRASIN (zone AU et AUX)

ENJEUX

PAYSAGE :

- Secteur de très grande taille, situé de part et d'autre de la RD813, voie majeure du territoire ;
- Secteur actuellement non urbanisé

RISQUES ET NUISANCES

- Nuisances sonores d'origine routière dues au passage de la RD813 ;
- Nuisances sonores d'origine ferroviaire due au passage de la voie ferrée à l'ouest de la zone ;
- Zone rouge du PPRi sur la frange nord et sur la partie est de la zone d'étude

BIODIVERSITE

- Grand secteur constitué d'une mosaïque de milieu abritant une diversité d'espèces (cortège d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts comme la Cisticole des joncs, l'Effraie des clochers, milieux boisés comme le Gobemouche gris, anthrophiles : plusieurs espèces de chiroptères dont la Pipistrelle de Nathusius)
- Présences de plusieurs zones humides
- Vieux arbres à Grand-capricorne

Ces enjeux ont été identifiés précisément dans l'étude d'impacts du projet qui a été réalisé en 2017

INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences visuelles très fortes depuis la RD813 mais également depuis les points hauts du territoire : de part sa taille très importante et les caractéristiques du territoire, les aménagements prévus sur cette zone seront particulièrement visibles depuis les points de vues sur les coteaux ;
- Appui de la dégradation de la qualité de l'entrée de ville de Castelsarrasin ;
- Augmentation de la part de la population concernée par des nuisances sonores ;
- Augmentation de la part de la population concernée par un risque inondation ;
- Incidences fortes en terme de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées et/ou patrimoniales
- Incidences sur les zones humides présentes

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau fort.**

MESURES

- Réduction très importantes des zones ouvertes à l'urbanisation avec classement d'une partie en A et N ;
- Un certain nombre de mesures ERC ont été définies dans le cadre de l'étude d'impacts

INCIDENCES RESIDUELLES

- Incidences négatives faibles sur les paysages et la qualité de l'entrée de ville ;
- Incidences négatives faibles sur l'exposition des populations aux nuisances sonores ;
- Incidences nulles sur l'exposition des populations au risque inondation ;
- Incidences négatives moyennes à potentiellement fortes sur la biodiversité malgré une réduction des zones AU (consommation d'espaces agricoles engendrant la perte d'habitats d'espèces protégées) – A noter des incidences cumulées fortes avec l'ouverture à l'urbanisation d'autres secteurs proches sur la même commune (cf.. carte suivante).

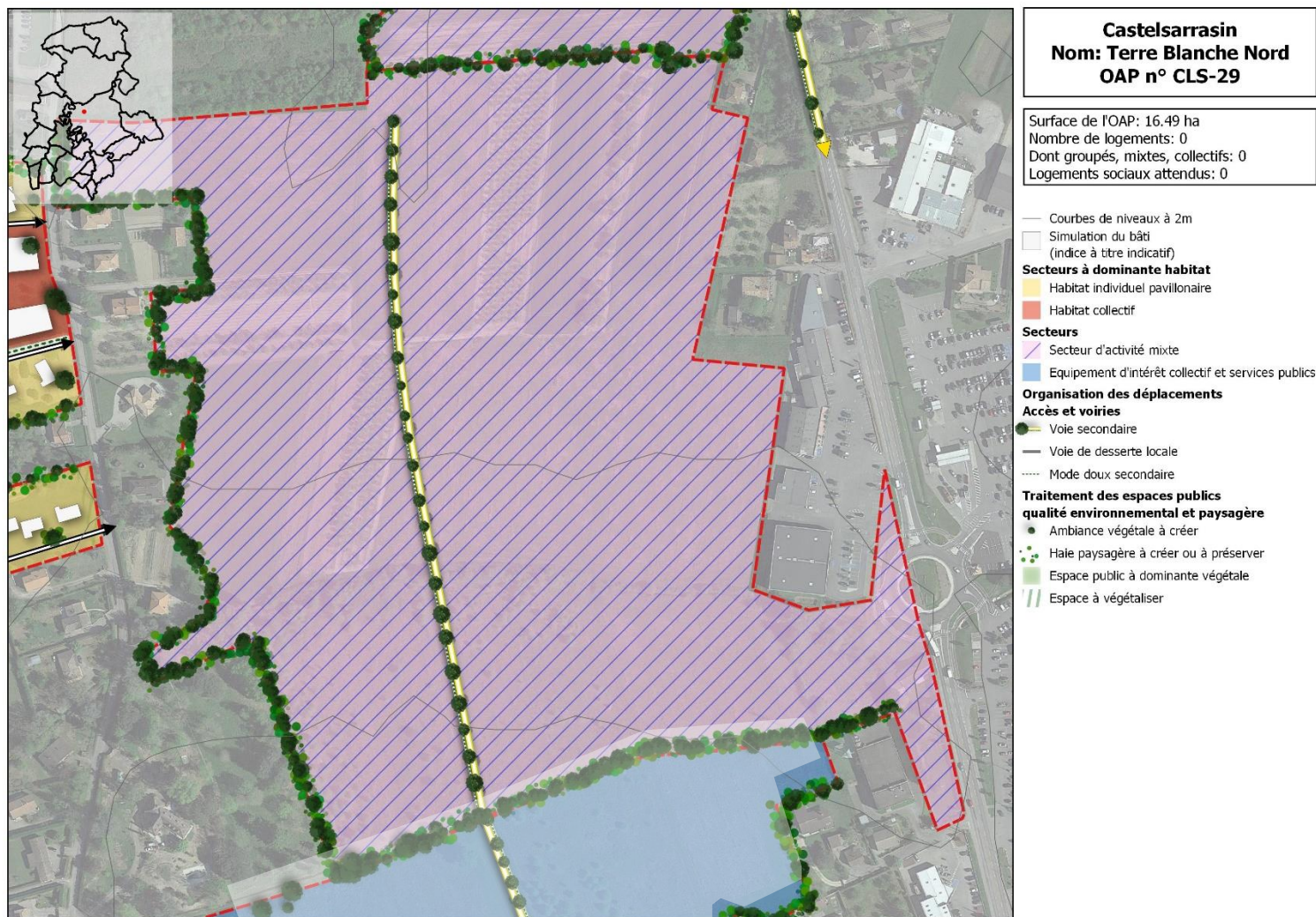
⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, modéré à fort.**

L'analyse a été réalisée sur un périmètre élargi, redécoupé ensuite en plusieurs zones de développements.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.7. OAP CLS-29 et CLS-30 sur la commune de CASTELSARRASIN



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.7. OAP CLS-29 et CLS-30 sur la commune de CASTELSARRASIN



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.7. OAP CLS-29 et CLS-30 sur la commune de CASTELSARRASIN



— Périmètres OAP

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

— Zone rouge

PPRn tassements différentiels

— Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

— Faible

— Canalisation de gaz

— Zone de protection canalisation de gaz

● ICPE

NUISANCES

— Routes principales

— Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

— Classement sonores - ferroviaire



— Périmètres OAP

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

— Zone rouge

PPRn tassements différentiels

— Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

— Faible

— Canalisation de gaz

— Zone de protection canalisation de gaz

NUISANCES

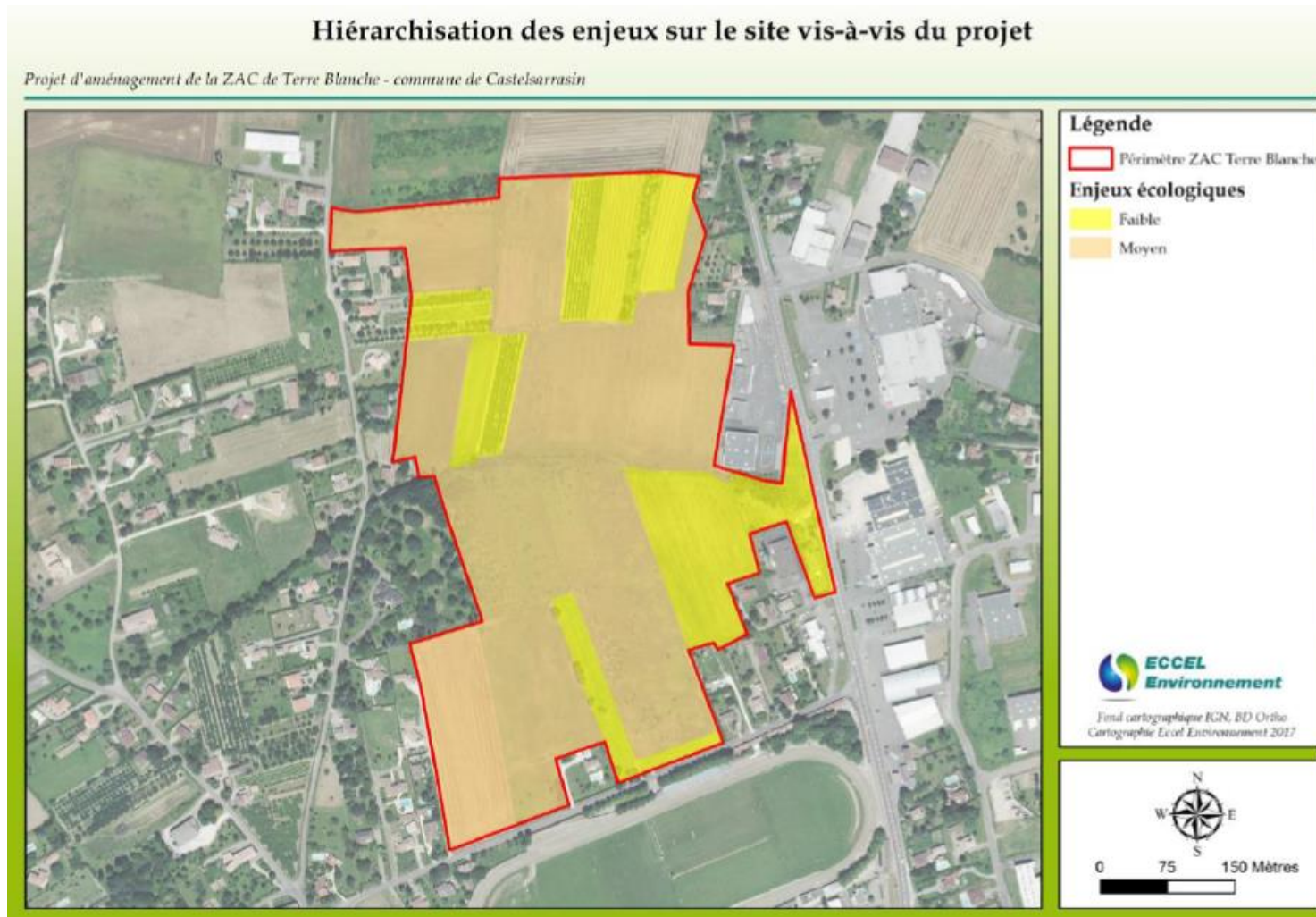
— Routes principales

— Classement sonore des infrastructures de transport terrestre



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.7. OAP CLS-29 et CLS-30 sur la commune de CASTELSARRASIN



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.7. OAP CLS-29 et CLS-30 sur la commune de CASTELSARRASIN

ENJEUX

PAYSAGE :

- Secteur de très grande taille, situé de part et d'autre de la RD813, voie majeure du territoire ;

RISQUES ET NUISANCES

- Nuisances sonores ferroviaires dues au passage de la voie ferrée au nord et nuisances sonores routières dues au passage de la RD958 au centre

BIODIVERSITE :

- Grande parcelle composée de milieux principalement agricoles et de friches, fréquentée par plusieurs espèces protégées à enjeu écologique moyen (Cisticole des joncs et Linotte mélodieuse, Busard Saint-Martin, Hirondelle rustique)
- Un fossé central d'intérêt local, fréquenté par la Couleuvre vipérine (espèce protégée), quelques amphibiens et autres reptiles présents ou potentiels
- Batisse abandonnée à l'est potentiellement occupée par des chiroptères

INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences visuelles importantes depuis la RD958 ;
- Augmentation de la part de la population exposée aux nuisances sonores.
- Destruction de milieux ouverts constituant des habitats d'espèces protégées et patrimoniales (zones de nidification et d'alimentation des oiseaux, chauve-souris, reptiles) et d'habitats terrestres utilisés par les amphibiens (ER sur secteur est).
- Destruction potentielle de gîtes pour les chauve-souris anthropophiles (destruction ou réhabilitation du bâti à l'est)

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à potentiellement fort.**

MESURES

- Réduction très importantes des zones ouvertes à l'urbanisation avec classement d'une partie en A et N : réduction des incidences sur les paysages et la biodiversité ;
- Intégration du fossé et de sa végétation en berge comme zone à préserver dans le parti d'aménagement
- Recréation de zones de prairies en fond de lot (prévue dans l'étude d'impacts du projet)

INCIDENCES RESIDUELLES

- Incidences résiduelles très faibles sur les paysages ;
- Incidences résiduelles nulles à très faibles sur l'exposition des populations aux nuisances sonores
- Incidences négatives moyennes à potentiellement fortes sur la biodiversité (consommation d'espaces agricoles engendrant la perte d'habitats d'espèces protégées) – A noter des incidences cumulées fortes avec l'ouverture à l'urbanisation d'autres secteurs proches sur la même commune.

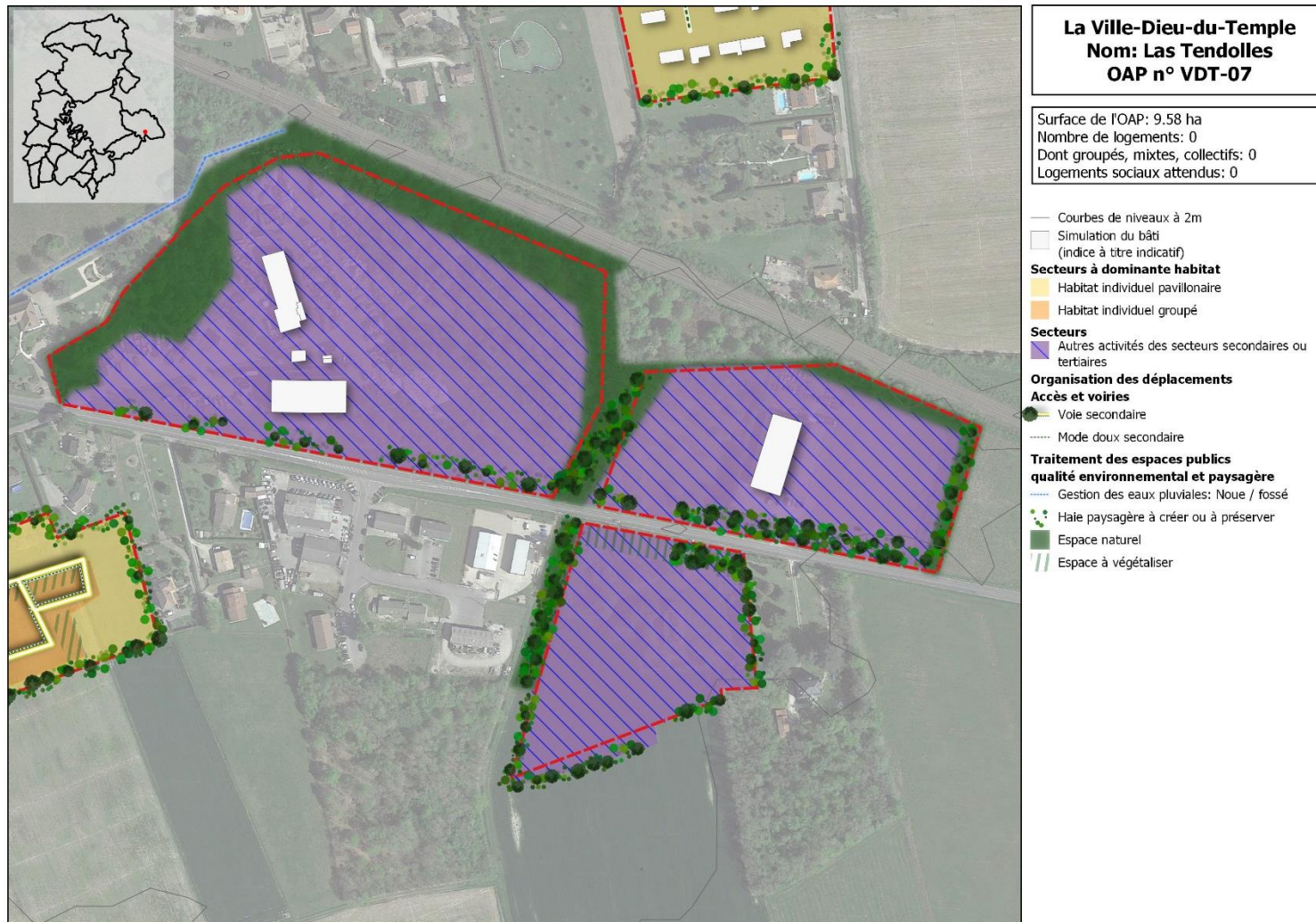
⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à potentiellement fort.**

L'analyse a été réalisée sur un périmètre élargi, redécoupé ensuite en plusieurs zones de développements.



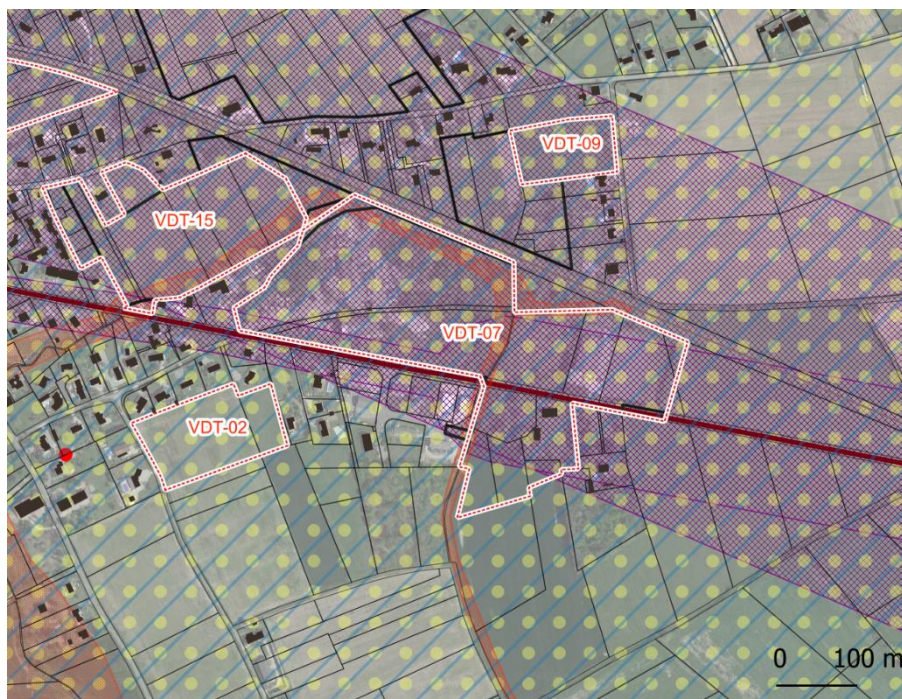
4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.8. OAP VDT-07 sur la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (zone AUX)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.8. OAP VDT-07 sur la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (zone AUX)



--- Péri mètres OAP

● ICPE

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

■ Zone rouge

PPRn tassements différentiels

■ Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

■ Faible

NUISANCES

— Routes principales

■ Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

■ Classement sonores - ferroviaire

— Voies ferrées

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone située en entrée de ville

RISQUES ET NUISANCES

- Zone rouge du PPRi sur les lisières nord et ouest ;
- Nuisances sonores d'origine ferroviaire dues au passage de la voie ferrée au nord de la zone ;
- Nuisances sonores d'origine routières dues au passage de la RD958 au centre de la zone

BIODIVERSITE

- Secteur est de l'OAP déjà urbanisée. L'intérêt réside dans les boisements existants qui constituent des espaces relais au sein de la TVB.
- Sur l'est, grande parcelle de part et d'autre d'une route très fréquentée. Enjeux écologiques variables selon les secteurs. L'intérêt réside dans le nord avec la présence de prairies à orchidées et d'un bosquet d'intérêt.
- Présence de ruisseaux potentiellement intéressants ainsi que d'une vieille ferme (favorable aux chiroptères, chouettes).
- Présence également de vieux chênes à Grand Capricorne (coléoptère protégé) répartis sur le secteur.
- Zone humide en limite nord (à l'extérieur au périmètre de l'OAP)

INCIDENCES POTENTIELLES

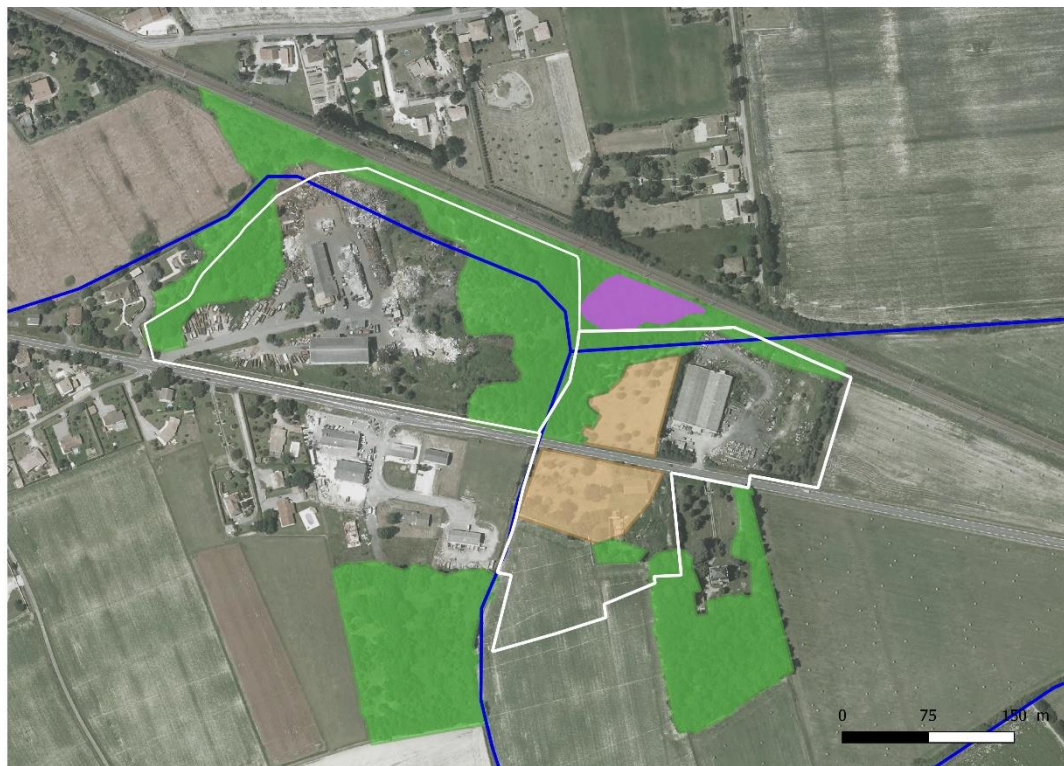
- Incidences visuelles importantes depuis la RD958 ;
- Augmentation de la part de la population exposée au risque d'inondation et aux nuisances sonores.
- Destruction d'habitat d'espèces protégées et/ou patrimoniales : boisements, prairies et friches, et/ rupture de la continuité boisée
- Destruction du bâti potentiellement d'intérêt pour des espèces protégées anthropophiles
- Dégradation des ruisseaux (physique et qualité de l'eau) et de la zone humide présente en limite

⇒ Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à potentiellement fort.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.8. OAP VDT-07 sur la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (zone AUX)



- Zone humide élémentaire
- Boisements
- Friches/prairies
- Cours d'eau

MESURES

- Mise en place d'une haie paysagère sur un espace à végétaliser le long de la RD958 et de la voie ferrée : réduction des nuisances sonores et des incidences visuelles depuis la RD958, évitement de l'espace concerné par la zone rouge du PPRI ;
- Zone à vocation économique, fréquentation non continue du site : réduction de l'exposition des populations aux nuisances sonores.
- Préservation d'une partie des boisements et maintien d'une continuité boisée, au sein de laquelle serpente les ruisseaux.
- Mise en défens de la Zone humide en bordure nord
- Investigations complémentaires à mener sur les zones humides et le vieux bâti.

INCIDENCES RESIDUELLES

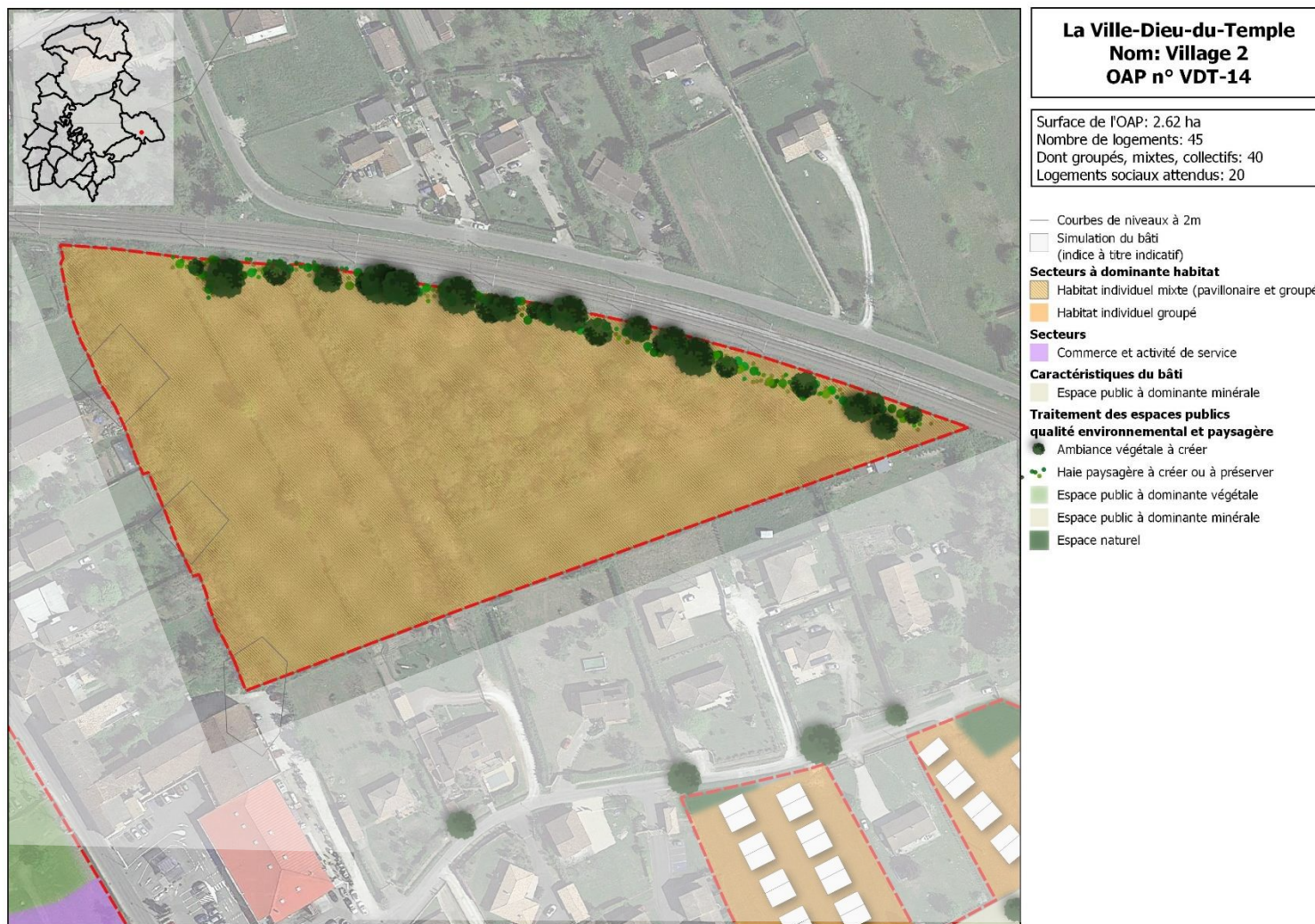
- Incidences négatives très faibles à faibles sur les perceptions visuelles du site depuis la RD958 ;
- Incidences négatives très faible à faibles sur l'exposition des populations aux nuisances sonores ;
- Incidences nulles sur l'exposition des populations au risque inondation.
- Incidences moyenne à potentiellement forte sur la biodiversité (inventaires complémentaires nécessaires)

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à potentiellement fort.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.9. OAP VDT-14 sur la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (zone AU)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.9. OAP VDT-14 sur la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (zone AU)



Périmètres OAP

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

NUISANCES

Routes principales

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Classement sonores - ferroviaire

Voies ferrées

ENJEUX

PAYSAGE

- Zone située à proximité immédiate de la voie ferrée

RISQUES ET NUISANCES

- Entièrement concernée par les nuisances sonores ferroviaires dues au passage de la voie ferrée au nord de la zone ;

BIODIVERSITE :

- Mosaïque de milieux intéressants pour la faune et la flore : prairies avec bosquets dont vieux chênes à Grand Capricorne (espèce protégée)
- Secteur néanmoins enclavé entre l'urbanisation enveloppante et la voie ferrée, constituant une dent creuse au sein du tissu urbain

INCIDENCES POTENTIELLES

- Dégradation du cadre de qualité de vie des futurs usagers de la zone ;
- Augmentation de la part de la population concernée par des nuisances sonores d'origine ferroviaire ;
- Destruction d'habitat d'espèces protégées inféodées aux milieux semi-ouverts ;
- Incidences cumulées au regard de l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation dans un périmètre proche.

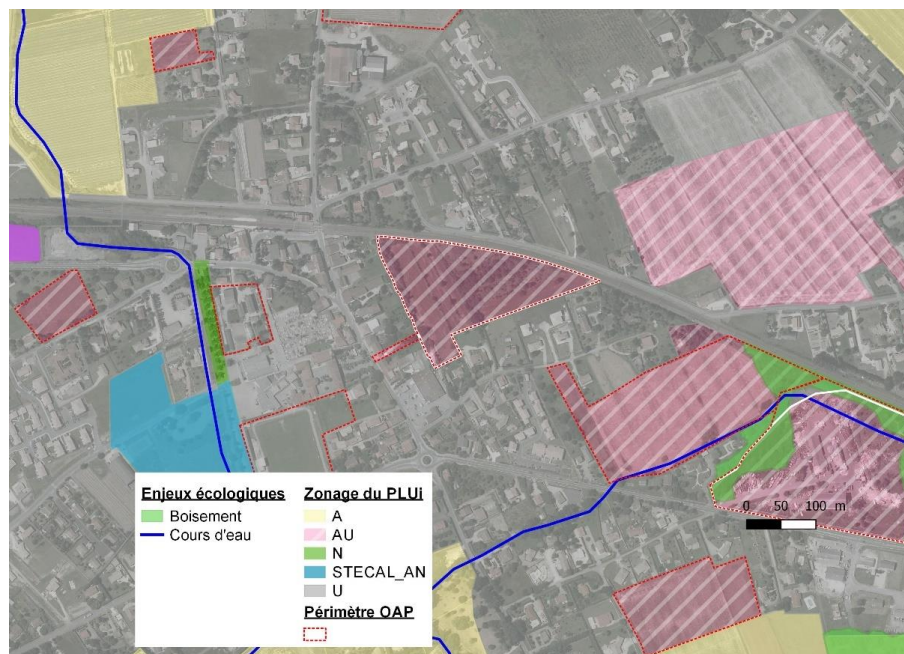
⇒ Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré à potentiellement fort.

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.9. OAP VDT-14 sur la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (zone AU)



MESURES

- Création d'une zone tampon végétalisée entre la voie ferrée et la zone de projet : amélioration du cadre de vie des habitants ;
- Maintien d'un réseau de haies ainsi que des vieux arbres présents

INCIDENCES RESIDUELLES

- Incidences faibles à modérées pour la qualité du cadre de vie des usagers ;
- Incidences modérées sur la protection de la population des nuisances sonores ;
- Incidences potentiellement faibles à modérées pour la biodiversité fréquentant le secteur.
- Incidences cumulées modérées à fortes à l'échelle du secteur plus large, avec perte de zones ouvertes favorables à la biodiversité ordinaire en secteur péri-urbain

Il faut noter que l'urbanisation des dents creuses permet de réduire étalement urbain

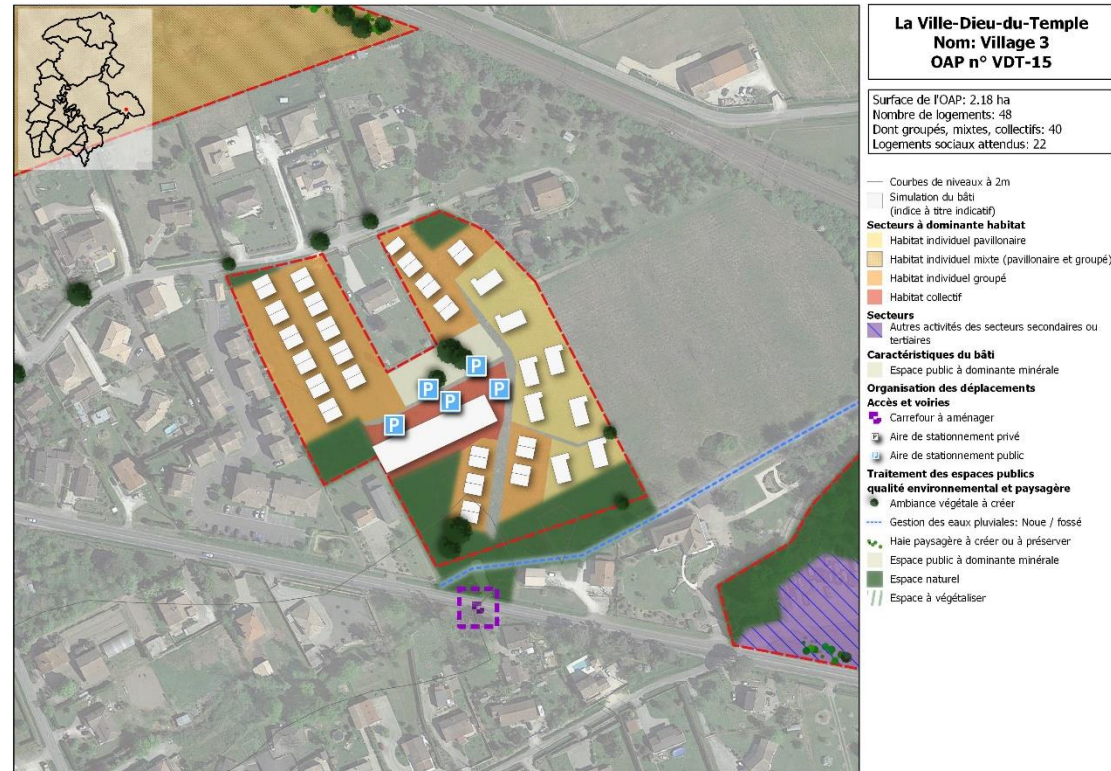
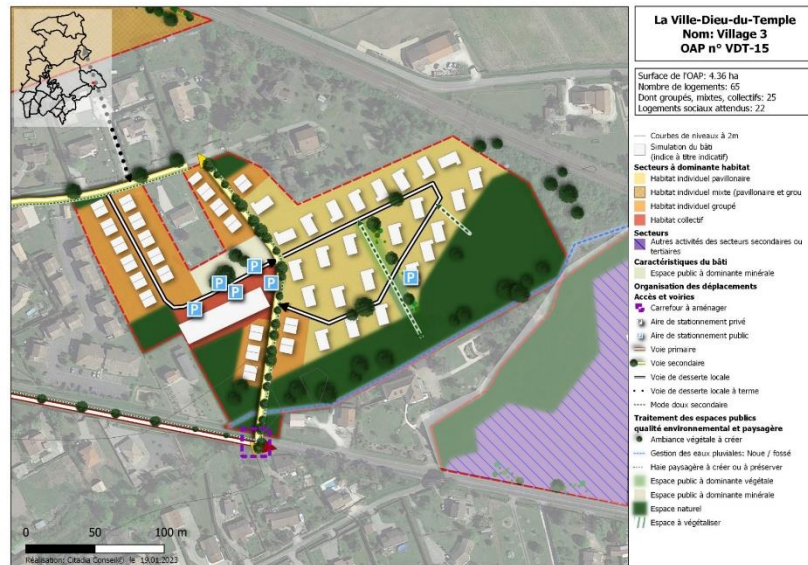
⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré à potentiellement fort.**

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.10. OAP VDT-15 sur la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (zone AU et U)



Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur, le secteur Est est retiré de l'OAP pour respecter le refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.10. OAP VDT-15 sur la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (zone AU et U)



— Périmètres OAP

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

— Zone rouge

PPRn tassements différentiels

— Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

— Faible

NUISANCES

— Routes principales

— Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

— Classement sonores - ferroviaire

— Voies ferrées

ENJEUX

PAYSAGE

- Zone située à proximité immédiate de la voie ferrée.

RISQUES ET NUISANCES

- Zone rouge du PPRI sur la lisière est ;
- Nuisances sonores d'origine ferroviaire dues au passage de la voie ferrée au nord de la zone.

BIODIVERSITE

- Parcelle agricole insérée entre des zones urbanisées et la voie ferrée, sans enjeux notables excepté la zone embroussaillée en le long de la voie ferrée

INCIDENCES POTENTIELLES

- Dégradation du cadre de vie des futurs habitants de la zone ;
- Augmentation de la part de la population exposée au risque d'inondation et aux nuisances sonores.

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau fort.**

MESURES

- Conservation et renforcement des boisements au nord de la zone : réduction de l'exposition des populations aux nuisances sonores et amélioration du cadre de vie des futurs usagers ;
- Evitement de l'espace concerné par la zone rouge du PPRI par la mise en place d'un espace tampon végétal
- Espace naturel préservé en limite est avec la voie ferrée

INCIDENCES RESIDUELLES

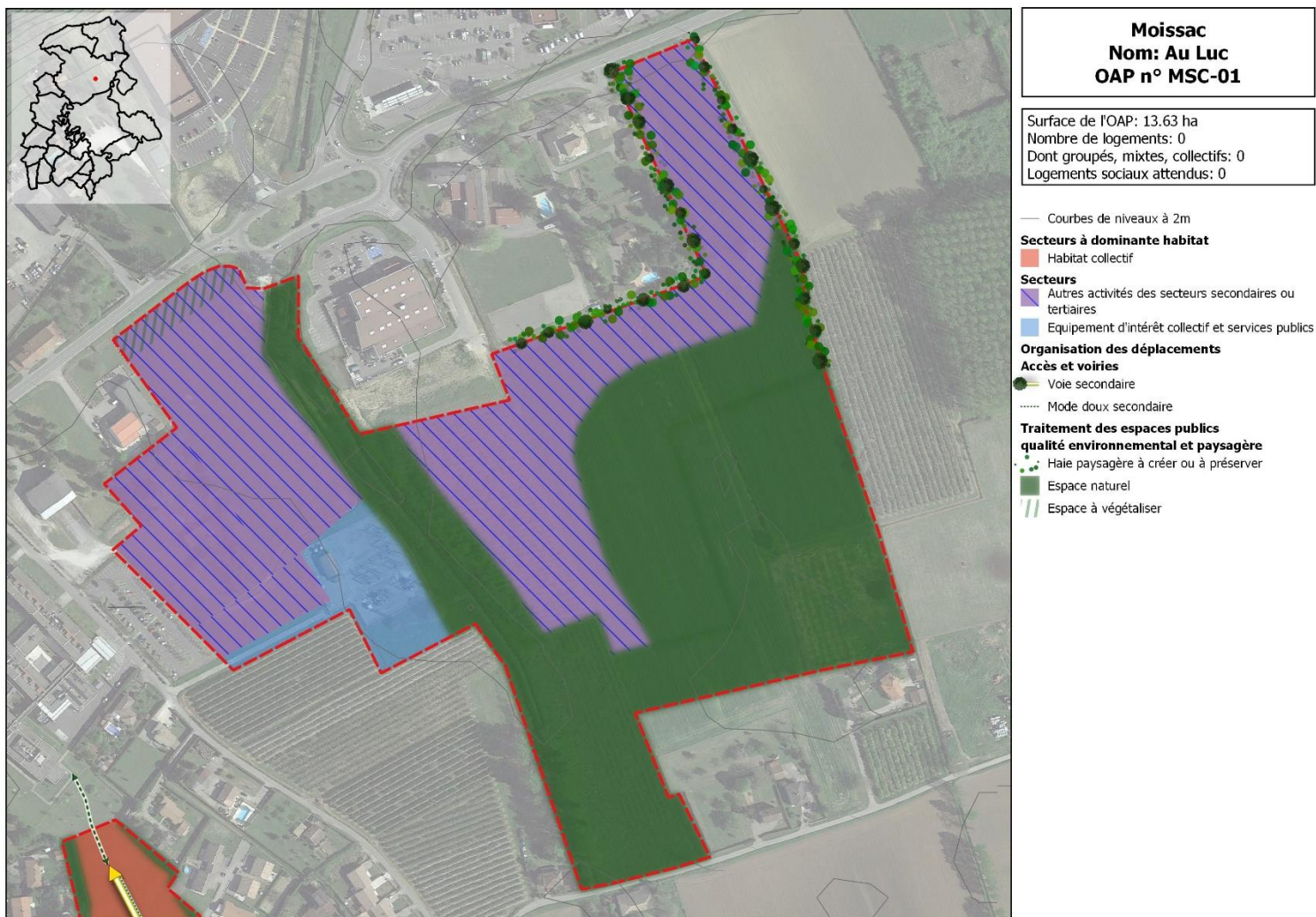
- Incidences faibles sur la qualité du cadre de vie des futurs usagers ;
- Incidences négatives très faibles à faibles sur l'exposition des populations aux nuisances sonores ;
- Incidences nulles sur l'exposition des populations au risque inondation.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

Cette carte illustre le projet de PLUI-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUI-H jusqu'à son approbation.

4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.11. OAP MSC-01 sur la commune de MOISSAC (zone AUX et U)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.11. OAP MSC-01 sur la commune de MOISSAC (zone AUX et U)



--- Périmètres OAP

RISQUES

Territoires à Risques Importants d'inondation

Fort

Moyen

Faible

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

Zone bleue

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

Faible

Zone rouge du PPRN Mouvement de terrain

Zone bleue du PPRN mouvements de terrain

● ICPE

NUISANCES

Routes principales

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone située en entrée de ville, aux abords de la RD927 ;
- Zone de grande taille.

RISQUES ET NUISANCES

- Largement concernée par la zone rouge du PPRi ;
- Concernée par les nuisances sonores d'origine routière dues à la proximité de la RD927 (à la marge).

BIODIVERSITE :

- Grand site avec potentialités pour de nombreuses espèces protégées malgré la proximité de zones urbanisées : fossés/ruisseaux (amphibiens, libellules), oiseaux des milieux ouverts, ornières à Crapaud...

INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences visuelles depuis la RD927 ;
- Augmentation de la part de la population exposée au risque inondation ;
- Destruction/dégradation potentielle d'habitats d'espèces protégées
- Dégradation potentielle du ruisseau et de la fonctionnalité écologique locale

⇒ Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau fort.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.11. OAP MSC-01 sur la commune de MOISSAC (zone AUX et U)



MESURES

- Création d'une zone de retrait à végétaliser par rapport à la RD927 : réduction des incidences visuelles depuis la RD927 et réduction de l'exposition des populations aux nuisances sonores d'origine routière ;
- Obligation de prendre en compte le règlement du PPRI : évitement de l'exposition des populations au risque inondation ;
- Création d'un espace naturel sur une majeure partie de la zone initialement prévue, réduction de la zone à aménager ;
- Inventaires complémentaires à réaliser pour préciser les enjeux
- Réduction des surfaces urbanisées : l'OAP prévoit la préservation d'un certain nombre d'espaces naturels sur la partie sud ainsi qu'autour du ruisseau

INCIDENCES RESIDUELLES

- Incidences négatives très faibles à faibles sur la perception visuelle du site depuis la RD927 ;
- Incidences négatives modérées sur l'exposition des populations au risque inondation (obligation de prendre en compte le règlement et prise en compte d'une partie de la zone concernée sur l'OAP, cependant, une zone reste non traitée).

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré.**



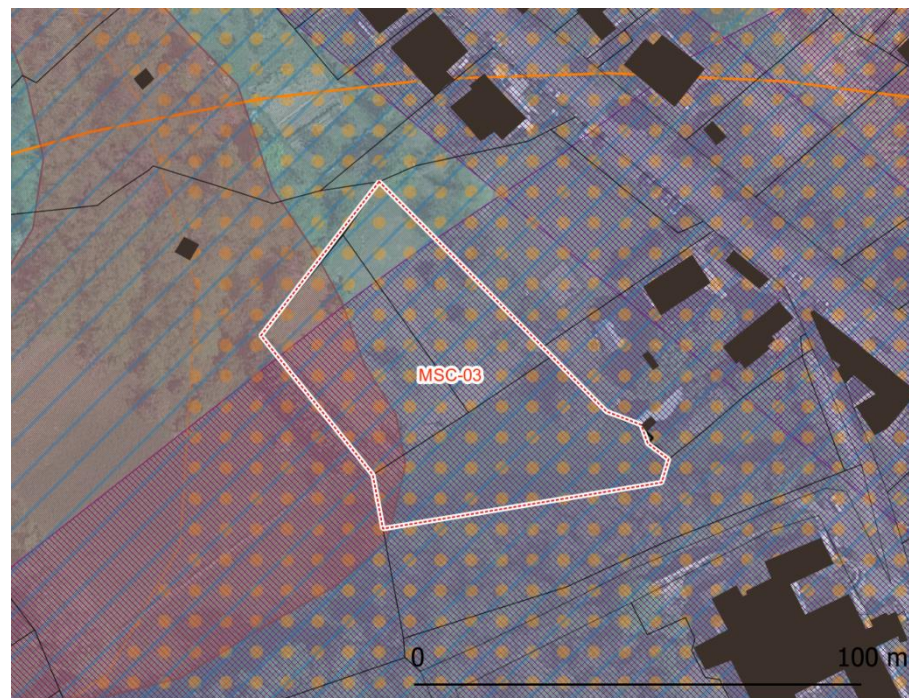
4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.12. OAP MSC-03 sur la commune de MOISSAC (zone AUE)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.12. OAP MSC-03 sur la commune de MOISSAC (zone AUE)



— Péri mètres OAP

PAYSAGE

— 500m Monuments Historiques

RISQUES

PPRn tassements différentiels

— Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

— Moyen

— Zone rouge du PPRn Mouvement de terrain

— Zone bleue du PPRn mouvements de terrain

NUISANCES

— Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

— Classement sonores - ferroviaire

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone située dans le périmètre de protection des Monuments Historiques « Ancienne abbaye de Moissac » et « Collège des doctrinaires »

RISQUES ET NUISANCES

- Entièrement concernée par le PPRn mouvement de terrain, zone bleue et zone rouge sur la partie ouest de la zone

BIODIVERSITE

- Petite parcelle sans enjeux notable, en limite néanmoins d'un boisement d'intérêt au nord

INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences paysagères sur l'ensemble architectural du centre-ville de Moissac
- Augmentation de la part de la population exposée au risque de glissement de terrain

MESURES

- Obligation de déclaration préalable des travaux à l'ABF : réduction des incidences paysagères ;
- Zone à vocation d'équipement, fréquentation ponctuelle du site par les usagers : réduction de l'exposition des populations au risque de glissement de terrain ;
- Obligation de respecter le règlement du PPRn glissement de terrain : évitement et réduction de l'exposition de population au risque de glissement de terrain.
- Maintien ou création d'une haie en limite nord et ouest

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré.**

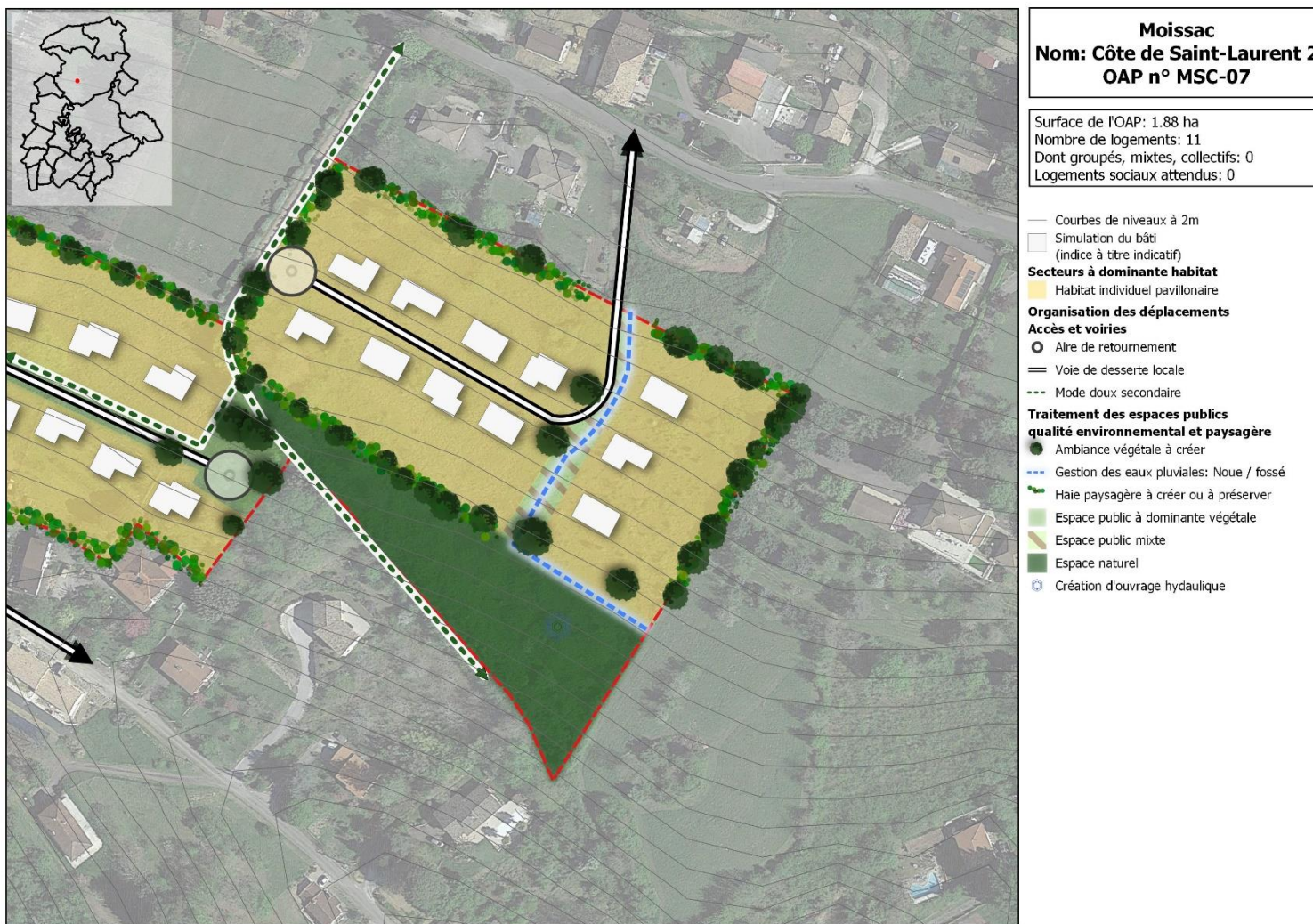
INCIDENCES RESIDUELLES

- Incidences négatives très faibles à faibles sur l'ensemble paysager et architectural du centre-ville de Moissac ;
- Incidences négatives faibles sur l'exposition de populations au risque de mouvement de terrain (obligation pour les constructeurs de respecter le règlement mais aucune mesure particulière prise sur l'OAP)

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau faible.**

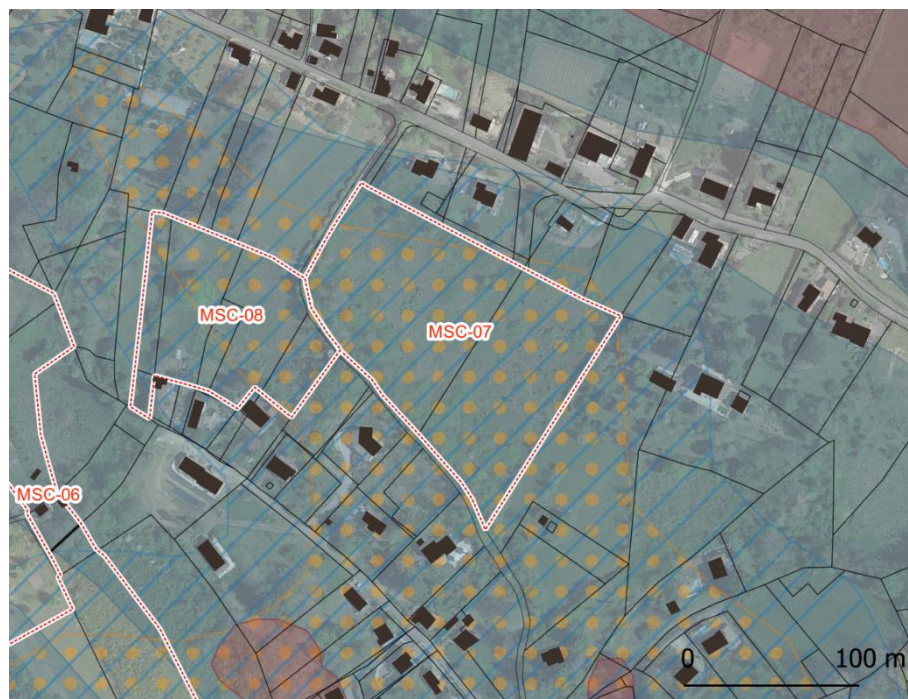
4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.13. OAP MSC-07 sur la commune de MOISSAC (zone AU et N)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.13. OAP MSC-07 sur la commune de MOISSAC (zone AU et N)



Périmètres OAP

RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

Zone rouge du PPRn Mouvement de terrain

Zone bleue du PPRn mouvements de terrain



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.13. OAP MSC-07 sur la commune de MOISSAC (zone AU et N)

ENJEUX

PAYSAGE

- Pas d'enjeu paysager notable

RISQUES ET NUISANCES

- Entièrement concernée par le périmètre de la zone bleue du PPRn Glissement de terrain

BIODIVERSITE :

- L'enjeu de la parcelle réside dans la présence de fourrés thermophiles avec ourlets, abritant potentiellement l'Azuré du serpolet, papillon protégé.

INCIDENCES POTENTIELLES

- Augmentation de la part de la population exposée au risque de glissement de terrain ;
- Destruction/dégradation potentielle d'un habitat d'espèce protégée
- Rupture de continuité d'une zone N

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré à potentiellement fort.**

MESURES

- Inventaires complémentaires à réaliser pour préciser la présence de l'Azuré du serpolet
- En cas de présence de l'espèce, éviter les zones d'intérêt écologique en réduisant la surface à urbaniser et protéger les habitats d'espèce par une transcription graphique forte ou un zonage N

INCIDENCES RESIDUELLES

- Incidences négatives très faibles à faibles sur l'exposition des populations au risque de glissement de terrain .
En l'absence d'identification précise des enjeux ponctuels sur le secteur, notamment concernant l'Azuré du serpolet, aucune mesure n'est pour l'instant prévue au PLUi-H.
- ⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.14. OAP MSC-11 sur la commune de MOISSAC (zone AU)



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.14. OAP MSC-11 sur la commune de MOISSAC (zone AU)



Périmètres OAP

RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

Faible

Zone rouge du PPRn Mouvement de terrain

Zone bleue du PPRn mouvements de terrain

NUISANCES

Classement sonores - ferroviaire

ENJEUX

PAYSAGE

- Pas d'enjeu paysager notable, traitement des franges urbaines

RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de la zone bleue du PPRn Glissement de terrain sur la moitié nord de la zone ;
- Nuisances sonores d'origine ferroviaire sur la frange sud de la zone (à la marge).

BIODIVERSITE :

- Parcelle sur forte pente constituée d'une prairie favorable à la Cisticole des joncs et potentiellement à certains papillons protégés.

INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences visuelles potentielles des franges urbaines ;
- Augmentation de la part de la population exposée au risque de glissement de terrain ;
- Destruction/dégradation potentielle d'un habitat d'espèces protégées (oiseaux et papillons potentiellement)

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré à potentiellement fort.**

MESURES

- Traitement des franges urbaines par la mise en place d'espaces végétalisés sur le schéma des OAP ;
- Inventaires complémentaires à réaliser pour préciser la présence des papillons protégés et de leurs habitats ;
- En cas d'enjeu réel, éviter les zones d'intérêt écologique en réduisant la surface à urbaniser et protéger les habitats d'espèce par une transcription graphique forte ou un zonage N ;
- L'OAP prévoit le maintien de quelques haies ainsi que la création d'espaces végétalisés. Ces derniers pourront éventuellement concerner des enjeux ponctuels locaux. Dans ce cas, la nature de la végétation existante sera préservée et gérée de manière écologique pour éviter toute dégradation due à un usage récréatif.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.14. OAP MSC-11 sur la commune de MOISSAC (zone AU)



Enjeux écologiques

- Corridor écologique terrestre
- Transcription graphique "corridor à protéger"

Zonage du PLUi

- A
- U

INCIDENCES RESIDUELLES

- Incidences négatives très faibles à faibles sur le traitement des franges urbaines ;
- Incidences négatives très faible à faibles sur l'exposition des populations au risque de glissement de terrain .

En l'absence d'identification précise des enjeux ponctuels sur le secteur, notamment concernant l'Azuré du serpolet, aucune mesure n'est pour l'instant prévue au PLUi-H.

⇒ Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.



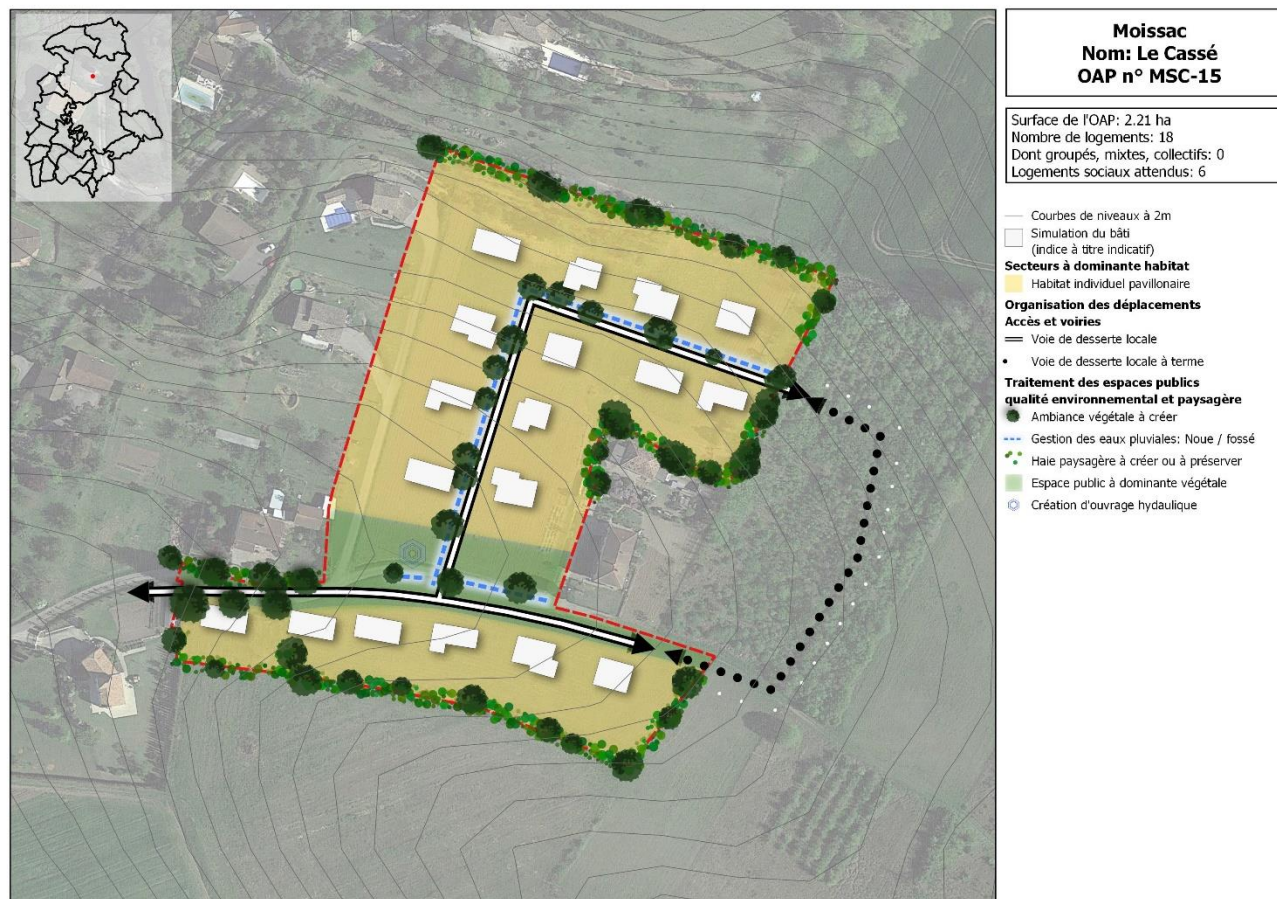
4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.15. OAP MSC-15 sur la commune de MOISSAC (zone AU)



Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur, l'extrémité Ouest est modifiée, dans la continuité de l'OAP, pour améliorer l'opérationnalité du projet.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.15. OAP MSC-15 sur la commune de MOISSAC (zone AU)



— Périmètres OAP

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

— Zone rouge

PPRn tassements différentiels

— Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

— Moyen

— Zone bleue du PPRN mouvements de terrain

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone importante située sur des espaces actuellement libres

RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de la zone bleue du PPRn Glissement de terrain au nord et au sud de la zone

BIODIVERSITE :

- La zone couverte par l'OAP présente en partie sud un secteur potentiellement favorable à l'Azuré du serpolet (papillon protégé).
- La zone non couverte par l'OAP, qui est classée en zonage AU0, présente une mosaïque de friches, fourrés et ourlets avec des enjeux faune possibles (oiseaux protégés, Azuré du serpolet).

INCIDENCES POTENTIELLES

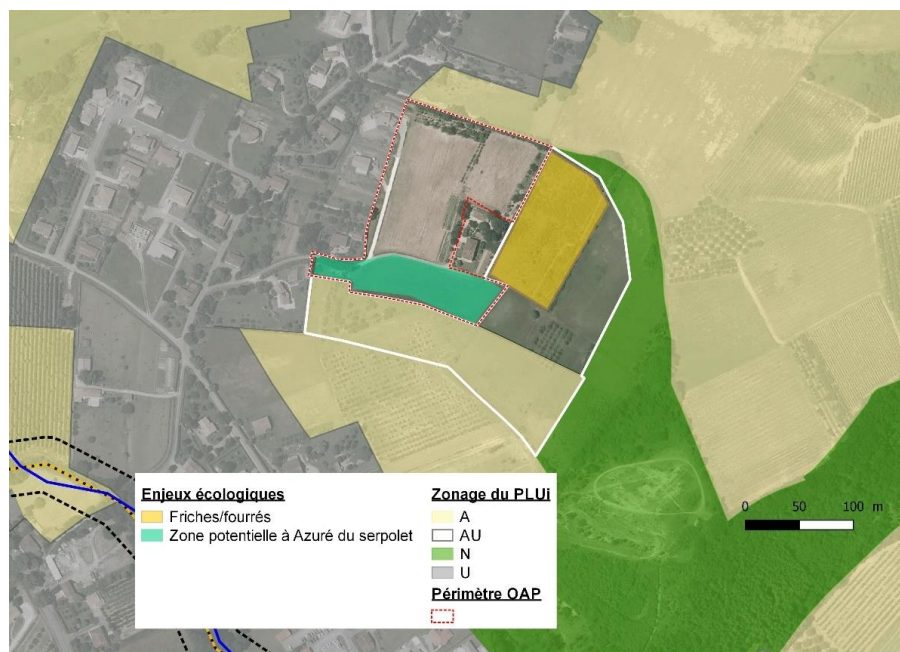
- Incidences visuelles potentielles, notamment par un mauvais traitement des franges urbaines ;
- Augmentation de la part de la population exposée au risque de glissement de terrain ;
- Risque de destruction/dégradation d'un habitat potentiellement favorable à l'Azuré du serpolet (espèce protégée) -
- Perte d'habitat d'espèces protégées inféodées aux milieux semi-ouverts

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré à potentiellement fort.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.15. OAP MSC-15 sur la commune de MOISSAC (zone AU)



MESURES

- Traitement des franges urbaines par la mise en place de haies paysagères ;
- La zone AU0 a été réduite sur la partie sud, réduisant ainsi la consommation d'espace naturel
- Réaliser des inventaires complémentaires nécessaires pour préciser les enjeux et les spatialiser
- En cas de présence d'Azuré du serpolet, protéger les habitats d'espèce par une transcription graphique forte ou un zonage N. L'espace vert prévu dans l'OAP à vocation à être géré et fréquenté, ce qui le rend non compatible avec la préservation des enjeux naturalistes potentiels locaux.

INCIDENCES RESIDUELLES

- Incidences négatives très faibles à faibles pour la bonne insertion des constructions dans l'environnement proche ;
- Incidences négatives très faibles pour l'exposition des populations au risque de glissement de terrain.

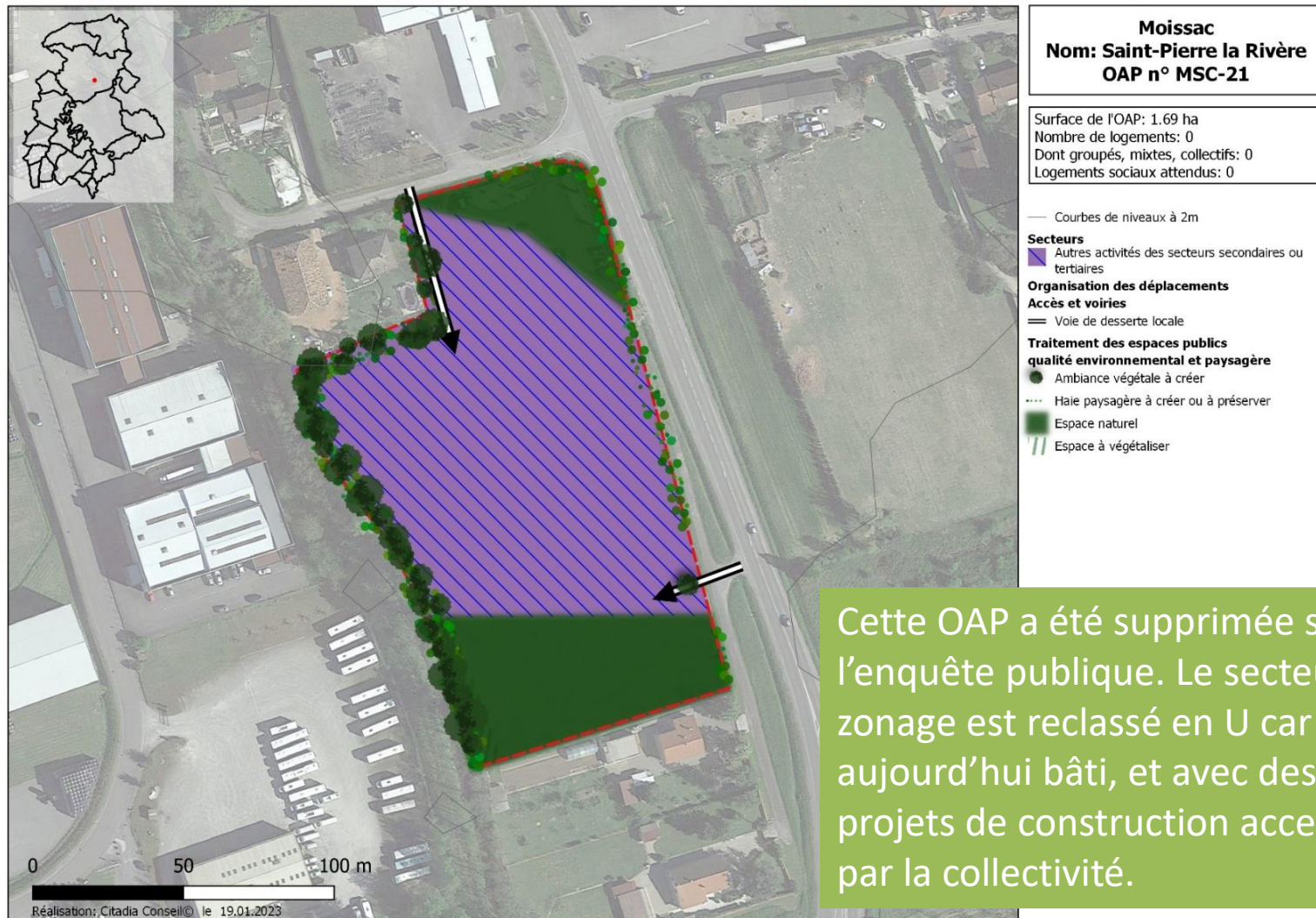
En l'absence d'identification précise des enjeux ponctuels sur le secteur, notamment concernant l'Azuré du serpolet, aucune mesure n'est pour l'instant prévue au PLUi-H.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.16. OAP MSC-21 sur la commune de MOISSAC (zone AUX)

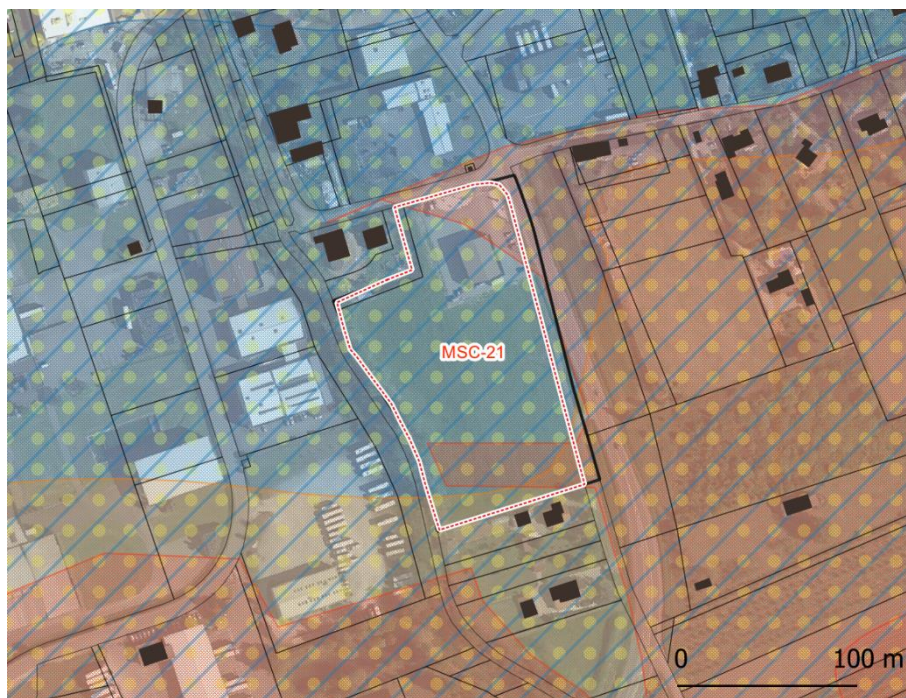


Cette OAP a été supprimée suite à l'enquête publique. Le secteur de zonage est reclassé en U car aujourd'hui bâti, et avec des projets de construction acceptés par la collectivité.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.16. OAP MSC-21 sur la commune de MOISSAC (zone AUX)



Périmètres OAP

RISQUES

Territoires à Risques Importants d'inondation

- Fort
- Moyen
- Faible

Plan de prévention du risque inondation

- Zone rouge
- Zone rouge
- Zone bleue

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

ENJEUX

PAYSAGE

- Zone située à proximité immédiate de la RD118.

RISQUES ET NUISANCES

- Concernée par la zone rouge du PPRI sur la partie nord et sud de la zone

BIODIVERSITE

- Parcelle insérée dans des zones urbanisées sans enjeu notable, en limite néanmoins d'un cours d'eau à l'ouest

INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences visuelles depuis la RD118 ;
- Augmentation de la part de la population exposée au risque inondation

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau fort.**

MESURES

- Mise en place d'une haie paysagère le long de la RD118 ;
- Obligation de respecter le règlement du PPRI : évitement de l'exposition de population au risque inondation
- Zone à vocation économique, fréquentation ponctuelle de la zone par les usagers : réduction des incidences sur l'exposition de populations au risque inondation
- Préservation d'une bande tampon végétalisée en limite du cours d'eau

INCIDENCES RESIDUELLES

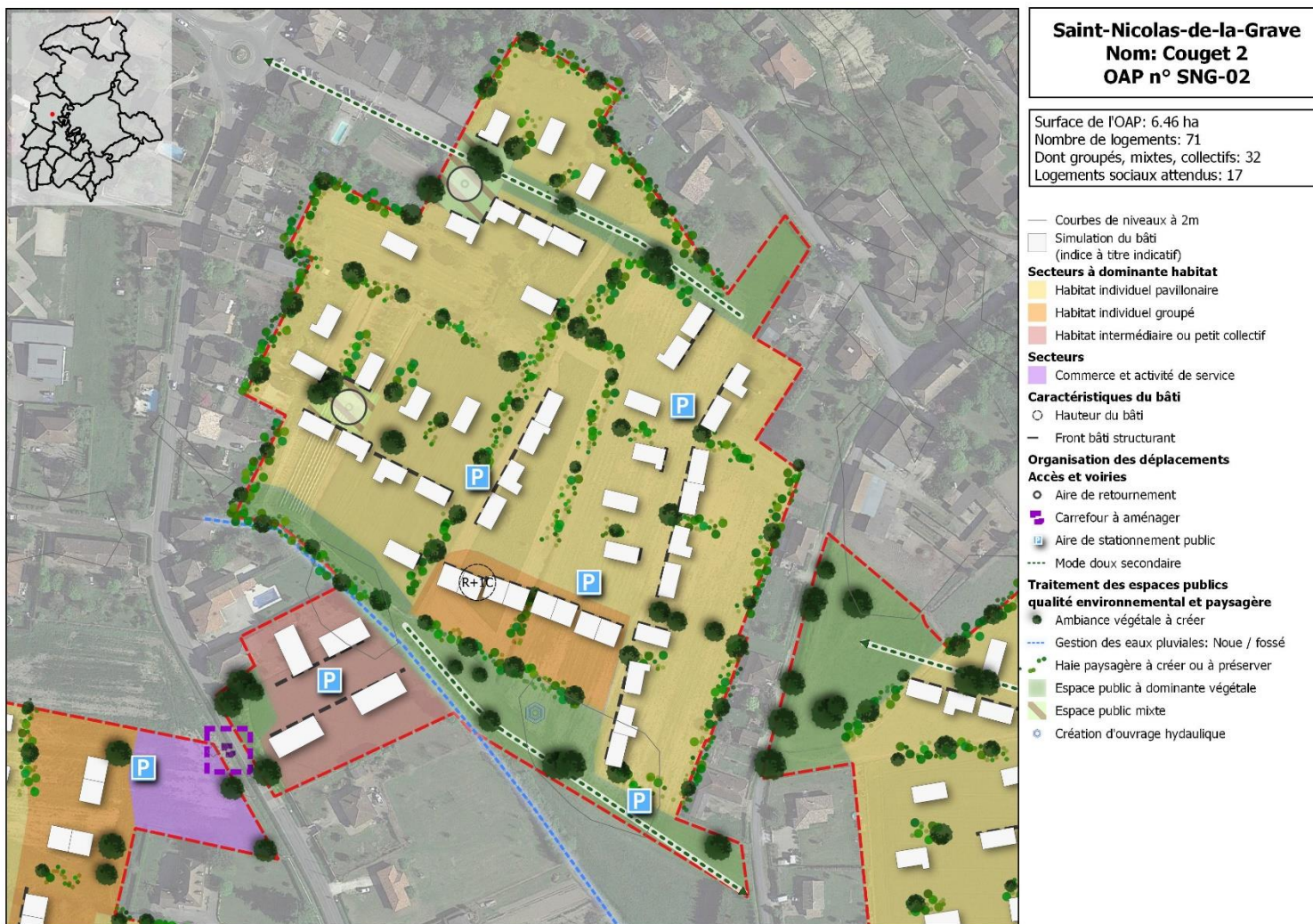
- Incidences négatives faibles à modérées pour la perception du site depuis la RD118 ;
- Incidences négatives modérées sur l'exposition de populations au risque inondation (obligation pour les constructeurs de respecter le règlement du PPRI mais aucune mesure particulière prise sur l'OAP)

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.17. OAP SNG-02 sur la commune de SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.17. OAP SNG-02 sur la commune de SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE



— Périmètres OAP

PAYSAGE

— 500m Monuments Historiques

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

— Zone rouge

— Zone bleue

PPRn tassements différentiels

— Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

— Faible

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone de grande taille, située sur un espace non construit ;
- Zone située dans le périmètre de protection de deux Monuments Historiques

BIODIVERSITE :

- Zone cultivée, quelques alignements d'arbres.

RISQUES ET NUISANCES

- Zone concernée par le périmètre d'un PPRi, zone rouge sur la frange sud.

INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences visuelles potentielles sur les monuments historiques ;
- Artificialisation d'un grand espace ;
- Augmentation de la part de la population exposée au risque inondation.

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau fort.**

MESURES

- Obligation pour les opérateurs de soumettre leur projet à l'ABF : réduction des incidences paysagères ;
- Formalisation de principes de haies et d'espaces verts à créer ou préserver : réduction des incidences sur la biodiversité et amélioration du cadre de vie des usagers ;
- Mise en place d'un espace vert sur l'emprise de la zone rouge du PPRi : évitement de l'exposition de la population au risque inondation.

INCIDENCES RESIDUELLES

- Incidences négatives faibles sur les incidences visuelles du site ;
- Incidences nulles sur l'exposition des populations au risque inondation.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**



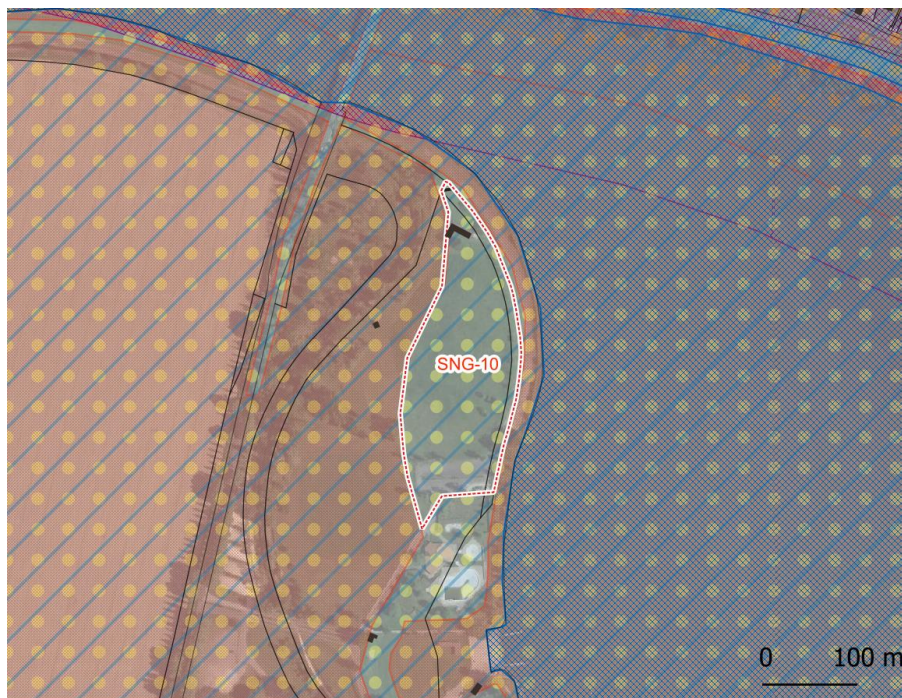
4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.18. OAP SNG-10 sur la commune de SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.18. OAP SNG-10 sur la commune de SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE



--- Périmètres OAP

RISQUES

Périmètres de protection des eaux

--- Périmètre de protection éloignée

Plan de prévention du risque inondation

--- Zone rouge

PPRn tassements différentiels

--- Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

--- Moyen

--- Faible

NUISANCES

--- Classement sonores - ferroviaire

--- Voies ferrées

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone située sur le site de confluence du Tarn et de la Garonne ;

BIODIVERSITE :

- Présence d'un corridor et d'un réservoir d'intérêt majeur (N2000) à proximité et en limite de l'OAP.
- Vaste zone de friche abritant des oiseaux patrimoniaux du cortège des milieux ouverts, telle que la Cisticole des joncs.
- Présence de la Mousse fleurie (espèce végétale protégée) sur le chemin et potentiellement sur le parking).
- Présence probable de zone humide compte-tenu des milieux présents (absence de diagnostic)

RISQUES ET NUISANCES

- Zone située en bordure de secteur inondable (zone rouge du PPRI mais non impactée par celui-ci)

INCIDENCES POTENTIELLES

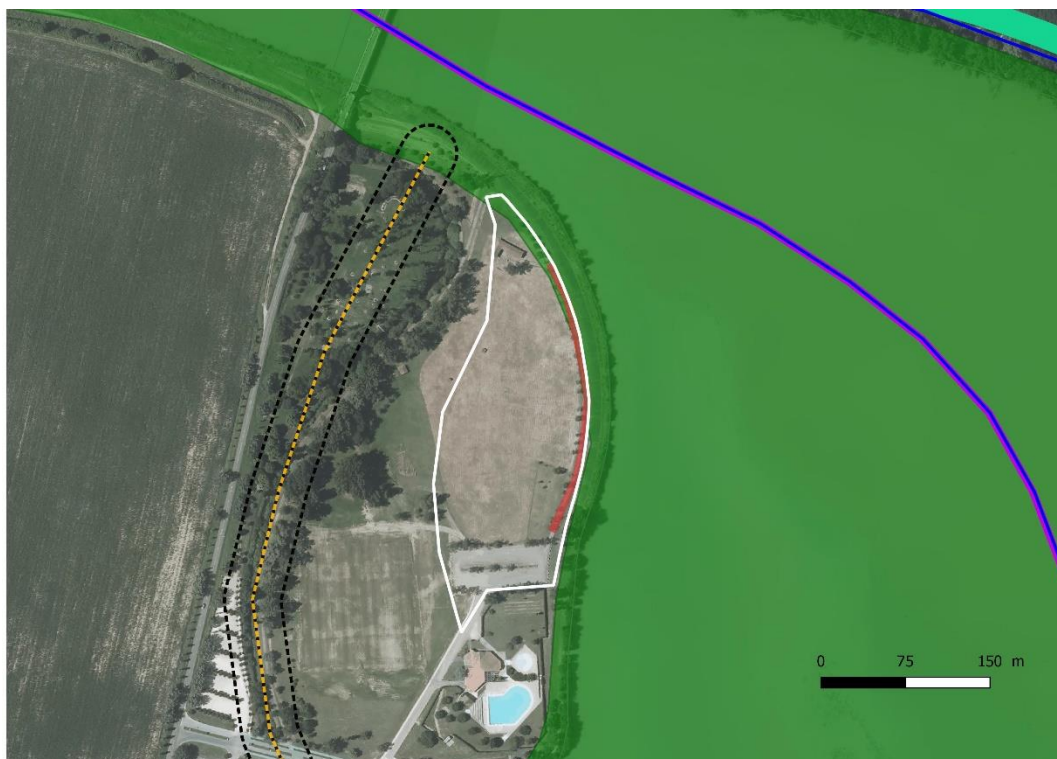
- Incidences visuelles très fortes sur ce site naturel très identitaire ;
- Risque de dégradation des milieux naturels en limite de réservoir écologique;
- Augmentation de la fréquentation humaine en limite de réservoir écologique
- Risque de destruction/dégradation de stations de Mousse fleurie
- Risque de dégradation de zone humide potentielle en limite de site
- Destruction d'habitat favorable à l'avifaune (secteurs de friches)

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau fort.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.18. OAP SNG-10 sur la commune de SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE



Trame verte

Réservoirs de biodiversité

- Périmètres réglementaires et d'inventaire (N2000, APPB, ZNIEFF...)
- Autres réservoirs de biodiversité

Continuités écologiques terrestres

- Corridors du SRCE
- Autres corridors
- Prescription graphique corridor terrestre

Trame bleue

- Zones humides avérée
- Zones humides potentielles
- Cours d'eau
- Axes migrateurs amphihalins

Autres enjeux biodiversité

- Zone à fort enjeu local (Mousse fleurie)

MESURES

- Formalisation des points de vue à préserver sur le schéma des OAP ;
- Création de franges végétalisées sur les abords de la Garonne ;
- Préservation d'une zone de retrait en limite est : préservation du chemin existant et de la végétation présente, renforcement du masque végétal
- Obligation de prendre en compte la réglementation sur les espèces protégées (dossier de demande de dérogation, mesures ERC : adaptation des zones de travaux, adaptation du calendrier de travaux, remise en état du chemin et parking avec des zones gravillonnées et piétinées favorables à la Mousse fleurie)
- Inventaires naturalistes complémentaires à réaliser

INCIDENCES RESIDUELLES

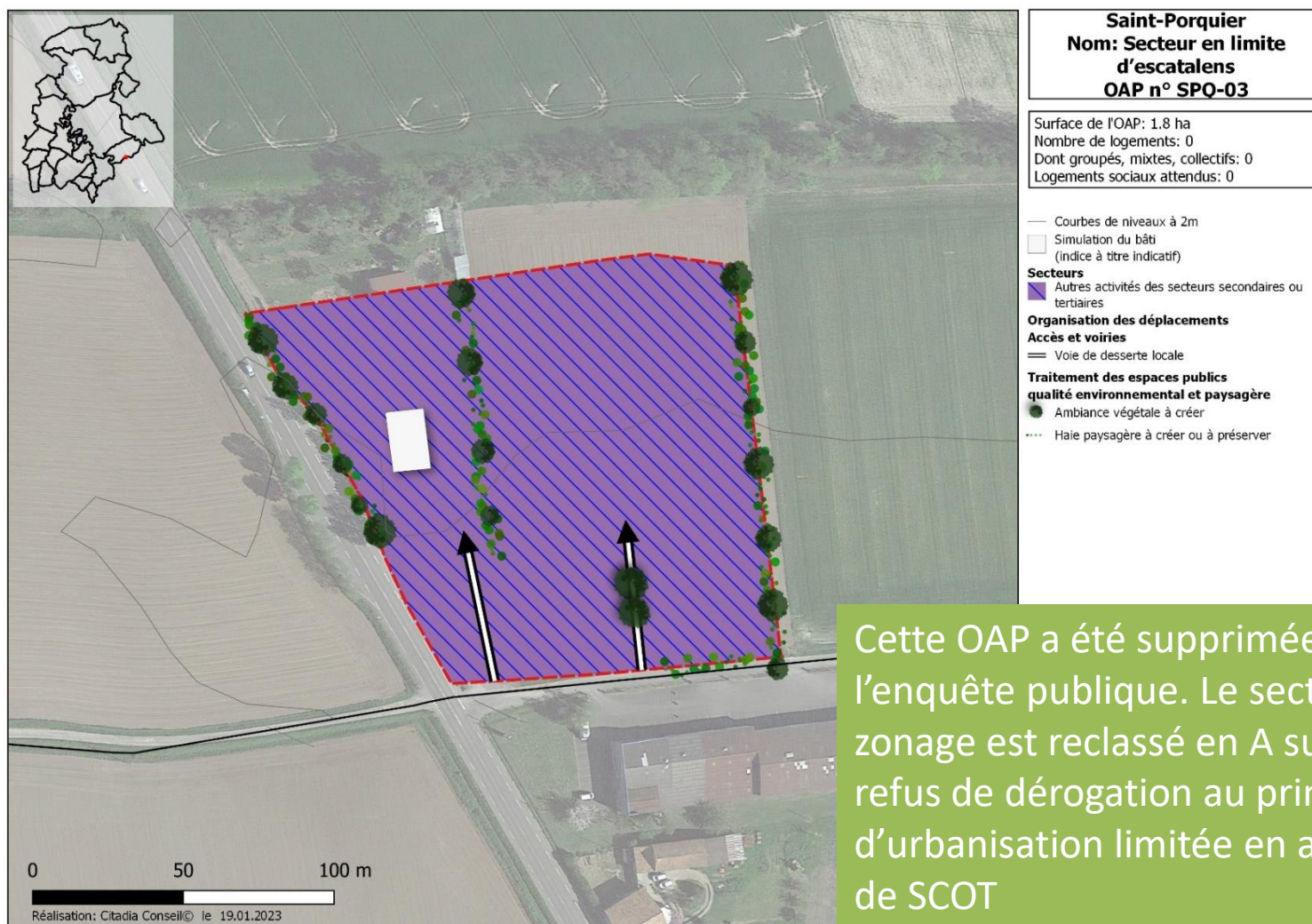
- Incidences négatives faibles à modérées sur les incidences visuelles du site ;
- Incidences négatives modérées : perte d'une zone de nidification, et d'alimentation pour la faune fréquentant le site N2000 à proximité.
- Incidences négatives potentiellement fortes sur la destruction/dégradation de station de plante protégée (espèces à enjeu écologique faible mais protégée) et potentiellement de ZH (non traité dans le cadre de l'OAP. A traiter dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet).

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.19. OAP-SPQ-03 sur la commune de SAINT-PORQUIER

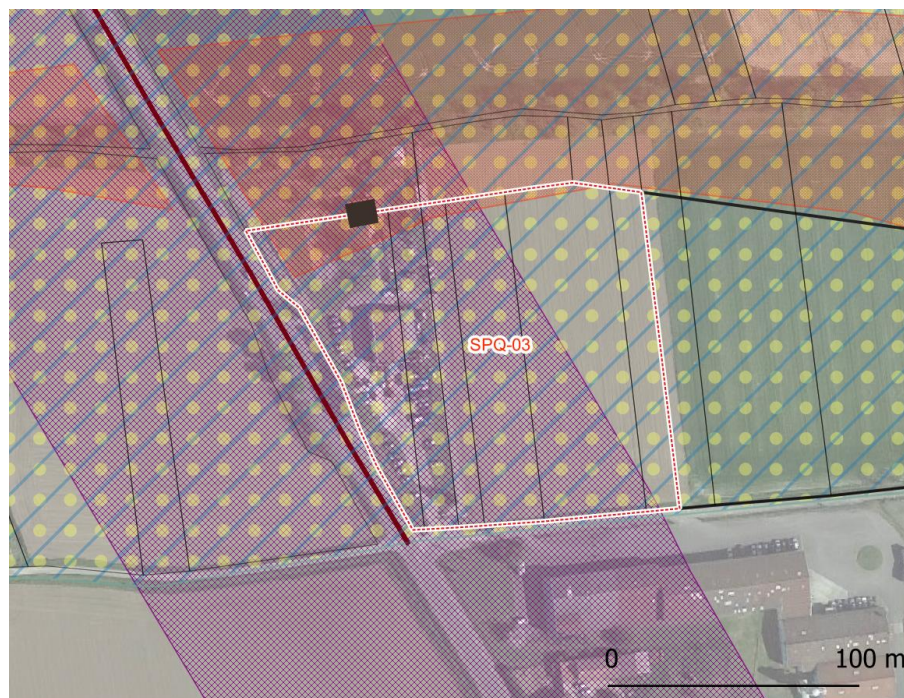


Cette OAP a été supprimée suite à l'enquête publique. Le secteur de zonage est reclassé en A suite au refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en absence de SCOT



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.19. OAP SPQ-03 sur la commune de SAINT-PORQUIER



Périmètres OAP

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

NUISANCES

Routes principales

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone située déconnectée du tissu urbain actuel, au bord de la RD813.

RISQUES ET NUISANCES

- Concernée par la zone rouge du PPRi , sur la lisière nord, à la marge.

BIODIVERSITE

- Parcelle agricole sans enjeu écologique notable, en limite cependant d'un ruisseau au nord.

INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences visuelles potentiellement importantes depuis la RD813 ;
- Augmentation de la part de la population exposée au risque inondation

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau fort.**

MESURES

- Réduction de la zone initialement prévue : réduction des incidences visuelles depuis la RD813 ;
- Abords de la RD813 actuellement aménagés, présence d'une activité de garage automobile : réduction des incidences visuelles des nouveaux aménagements prévus ;
- Traitement de la frange urbaine par des haies paysagères.

INCIDENCES RESIDUELLES

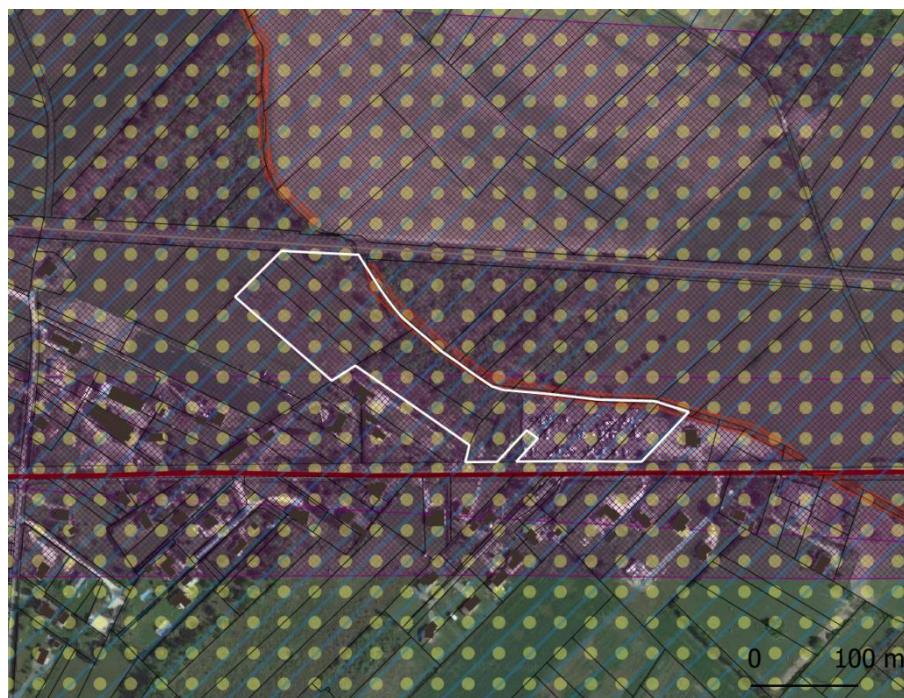
- Incidences négatives très faibles sur la perception visuelle du site depuis la RD813 ;
- Incidences négatives très faibles sur l'exposition de populations au risque inondation.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.20. STECAL ATF à CASTELSARRASIN



RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

NUISANCES

Routes principales

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Classement sonores - ferroviaire

Voies ferrées

ENJEUX ET INCIDENCES POTENTIELLES

- Zone rouge du PPRi sur la lisière nord du STECAL : *exposition de la population au risque inondation* ;
- Nuisances sonores ferroviaires dues au passage de la voie ferrée au nord du STECAL et nuisances sonores routières provenant de la RD958 au sud du STECAL : *augmentation de la part de la population exposée à des nuisances sonores*.

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

- Conservation des boisements situés à l'est de la zone afin d'éviter la zone concernée par le risque inondation ;
- Création d'une zone tampon (retrait des installations, végétalisation...) entre la voie ferrée et le STECAL afin de diminuer les nuisances sonores.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Des mesures peuvent être prises pour éviter le risque inondation et réduire les nuisances sonores. Néanmoins, ce STECAL a été créé pour accueillir une population sur de longues durées avec des installations légères qui ne bénéficient pas d'une isolation phonique aussi efficace qu'un bâti d'habitation classique.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau faible.**



Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur, la présence de risques (nuisances liées à la circulation et à la proximité du chemin de fer, proximité de la zone du PPRi) et l'absence de réseaux d'eau potable ont conduit à la suppression de cette zone, comme demandé par plusieurs PPA.

4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.21. STECAL NL à CASTELSARRASIN



RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

Canalisation de gaz

Zone de protection canalisation de gaz

NUISANCES

Routes principales

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Classement sonores - ferroviaire

ENJEUX ET INCIDENCES POTENTIELLES

- Zone rouge du PPRi sur la partie ouest du STECAL : *augmentation de la part de la population exposée au risque inondation* ;
- Zone de protection d'une canalisation de gaz à l'ouest du STECAL : *augmentation de la part de la population exposée au risque lié au transport des matières dangereuses* ;
- Nuisances sonores routières dues au passage de l'A62 au centre du STECAL et à la RD813 à l'est : *augmentation de la part de la population exposée à des nuisances sonores* ;
- Zone non bâtie participant au cadre de vie des habitants (parc de Clairefont) : artificialisation de cette zone libre, dégradation d'un espace de loisirs

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

- Implantation d'installations légères plutôt sur la partie est du STECAL pour éviter les risques inondation et transport de matière dangereuse ;
- Limitation de l'artificialisation de la zone : zone de nature dans la ville participant au cadre de vie des habitants ;
- Population présente ponctuellement sur cette zone : population non exposée de manière continue aux nuisances sonores.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

La création de ce STECAL permet de reconnaître cette zone comme un espace de loisir à dominante naturelle dans le tissu urbain de Castelsarrasin. Des aménagements sont permis afin de participer à la qualité du cadre de vie des habitants. Les aménagements prévus devront être légers afin de ne pas artificialiser la zone.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées nulles.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.22. STECAL NL à CASTELSARRASIN



Nuisances **Risques**
PEB *PPRI*
■ Zone C ■ Zone rouge

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

ENJEUX ET INCIDENCES POTENTIELLES

- Zone rouge du PPRI à la marge, sur la lisière nord du STECAL : *exposition de la population au risque inondation* ;
- Zone C du PEB de l'aérodrome Castelsarrasin-Moissac : *augmentation de la part de la population exposée à des nuisances sonores* ;
- Zone à dominante boisée : *l'aménagement de cette zone peut conduire à la destruction de ces boisements et donc avoir un impact visuel fort.*

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

- Conservation des boisements existants afin d'éviter au maximum les incidences visuelles et réduire les nuisances sonores de l'aérodrome ;
- Implantation d'installations légères afin de limiter l'artificialisation de la zone non bâtie.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

La vocation de cette zone conduit à une occupation non permanente du site, ce qui permet de réduire l'exposition des populations aux risques et aux nuisances.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible.**

⇒ **Le STECAL au Sud Ouest a été supprimé**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.23. STECAL NL à LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE



RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

NUISANCES

Routes principales

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Classement sonores - ferroviaire

ENJEUX ET INCIDENCES POTENTIELLES

- Zone rouge du PPRI à la marge sur tout le STECAL / *exposition de la population au risque inondation* ;
- Zone située sur des espaces actuellement non bâtis, dans le tissu urbain de La Ville-Dieu-du-Temple, en bordure de la RD14 : *destruction d'espaces naturels et incidences visuelles potentiellement fortes depuis la RD14*.

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

- Implantation d'installations légères et limitation de l'artificialisation afin de réduire l'importance du risque inondation, d'éviter la dégradation de l'état naturel du site et de réduire les incidences visuelles depuis la RD14 ;
- Réflexion sur des modes d'insertion paysagère entre la zone et la RD14.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

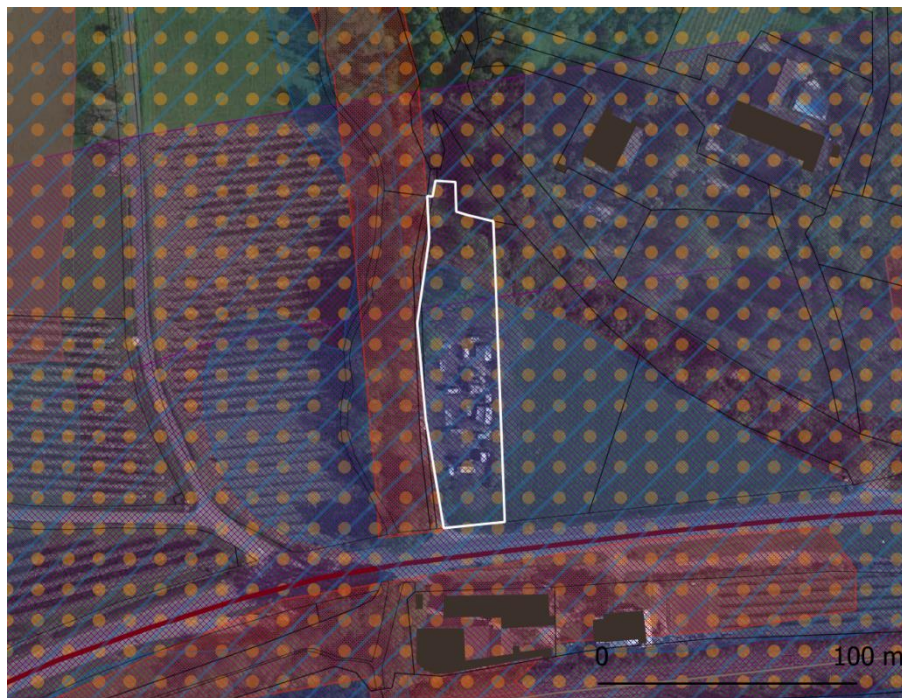
La vocation de cette zone conduit à une occupation non permanente du site, ce qui permet de réduire l'exposition des populations aux risques et aux nuisances. Les aménagements prévus seront légers.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.24. STECAL ATF à MOISSAC



RISQUES

Territoires à Risques Importants d'inondation

Faible

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

Zone rouge du PPRN Mouvement de terrain

Zone bleue du PPRN mouvements de terrain

NUISANCES

Routes principales

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Classement sonores - ferroviaire

Voies ferrées

ENJEUX ET INCIDENCES POTENTIELLES

- Zone rouge du PPRi sur la moitié ouest du STECAL : *exposition de la population au risque inondation* ;
- Nuisances sonores routières et ferroviaires dues au passage de la voie ferrée et de la RD813 au sud du STECAL : *augmentation de la part de la population exposée à des nuisances sonores*.

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

- Retrait par rapport au cours du ruisseau de la Madeleine permettant d'éviter la zone de risque et de protéger la ripisylve ;
- Retrait et réflexion sur l'aménagement de la zone tampon entre le STECAL et la RD813 afin de mieux insérer la zone, et réduire les nuisances sonores.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Des mesures peuvent être prises pour éviter le risque inondation et réduire les nuisances sonores. Néanmoins, ce STECAL a été créé pour accueillir une population sur de longues durées avec des installations légères qui ne bénéficient pas d'une isolation phonique aussi efficace qu'un bâti d'habitation classique.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible.**



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.25. STECAL NL à SAINT-AIGNAN – **STECAL SUPPRIME A L'ARRET 2**



AEP

- Périmètres de protection des captages AEP

Paysage

- Monument Historique classé ou inscrit
- Périmètre de protection de MH

Nuisances

- Nuisances sonores routières

Risques

- ICPE

PPRi

- Zone rouge
- Canalisations de gaz
- Zone de protection des canalisations de gaz

ENJEUX ET INCIDENCES POTENTIELLES

- Zone rouge du PPRi à la marge sur tout le STECAL : *exposition de la population au risque inondation* ;
- Zone de protection d'une canalisation de gaz sur quasi toute la zone : *exposition de la population au risque lié au transport des matières dangereuses* ;
- Entièrement inclus dans le périmètre de protection du Monument Historique « Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste » : *incidences visuelles sur la qualité de l'ensemble architectural de Saint-Aignan*.

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

- Implantation d'installations légères et limitation de l'artificialisation afin de réduire l'importance du risque inondation, d'éviter la dégradation de l'état naturel du site et de réduire les incidences visuelles depuis la RD14 ;
- Réflexion sur des modes d'insertion paysagère entre la zone et la RD14.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

⇒ **STECAL SUPPRIME**

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.26. STECAL NL à SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE - **STECAL SUPPRIME A L'ARRET 2**



AEP

- ▮ Périmètres de protection des captages AEP

Nuisances

- ▮ Nuisances sonores ferroviaires
- ▮ Nuisances sonores routières

Risques

PPRi

- ▮ Zone rouge
- ▮ Zone bleue du PPRn mouvement de terrain
- ▮ Zone rouge du PPRn mouvement de terrain

ENJEUX ET INCIDENCES POTENTIELLES

- Zone rouge du PPRI à la marge sur tout le STECAL / *exposition de la population au risque inondation* ;
- Zone située sur des espaces actuellement non bâtis, dans le tissu urbain de La Ville-Dieu-du-Temple, en bordure de la RD14 : *destruction d'espace naturels et incidences visuelles potentiellement fortes depuis la RD14.*

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

- Implantation d'installations légères et limitation de l'artificialisation afin de réduire l'importance du risque inondation, d'éviter la dégradation de l'état naturel du site et de réduire les incidences visuelles depuis la RD14 ;
- Réflexion sur des modes d'insertion paysagère entre la zone et la RD14.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

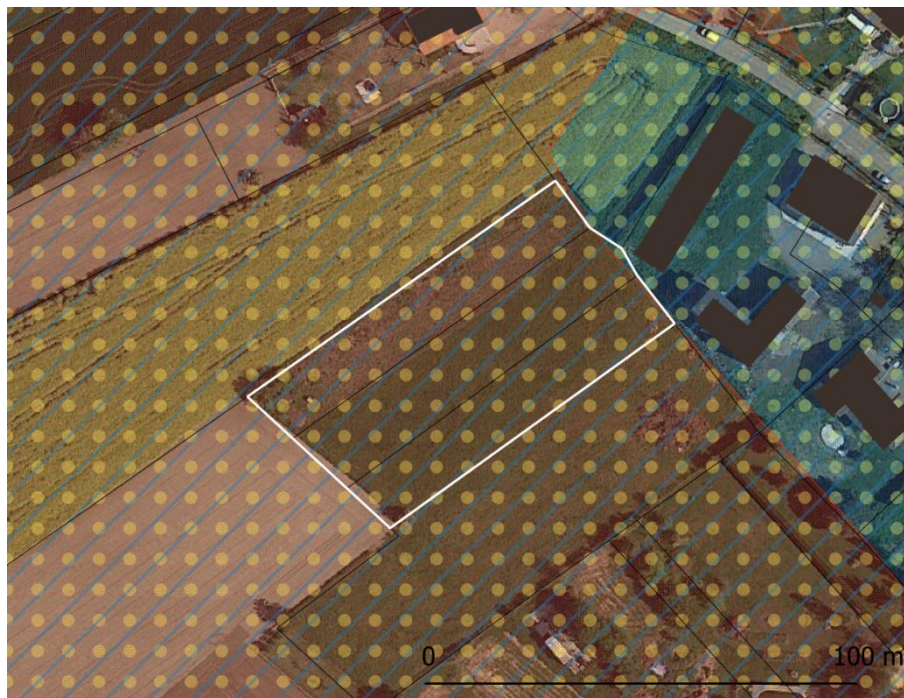
⇒ **STECAL SUPPRIME A L'ARRET 2**

Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.27. STECAL NJ à SAINT-PORQUIER - **STECAL SUPPRIME SUITE A L'ENQUETE**



ENJEUX ET INCIDENCES POTENTIELLES

- Zone rouge du PPRi sur tout le STECAL : *exposition de la population au risque inondation* ;
- Zone située sur un espace actuellement agricole, non bâti : *artificialisation de la zone et impacts visuels forts, notamment dans le traitement des franges*.

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

- Implantation d'installations légères et limitation de l'artificialisation afin de réduire l'importance du risque inondation, d'éviter la dégradation de l'état naturel du site et de réduire les incidences visuelles.
- Réflexion sur le traitement des franges du STECAL.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les aménagements prévus sur cette zone seront légers et la population sera présente de manière ponctuelle sur site. L'état non bâti sera conservé.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées nulles.**

PAYSAGE

500m Monuments Historiques

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

Zone bleue

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible



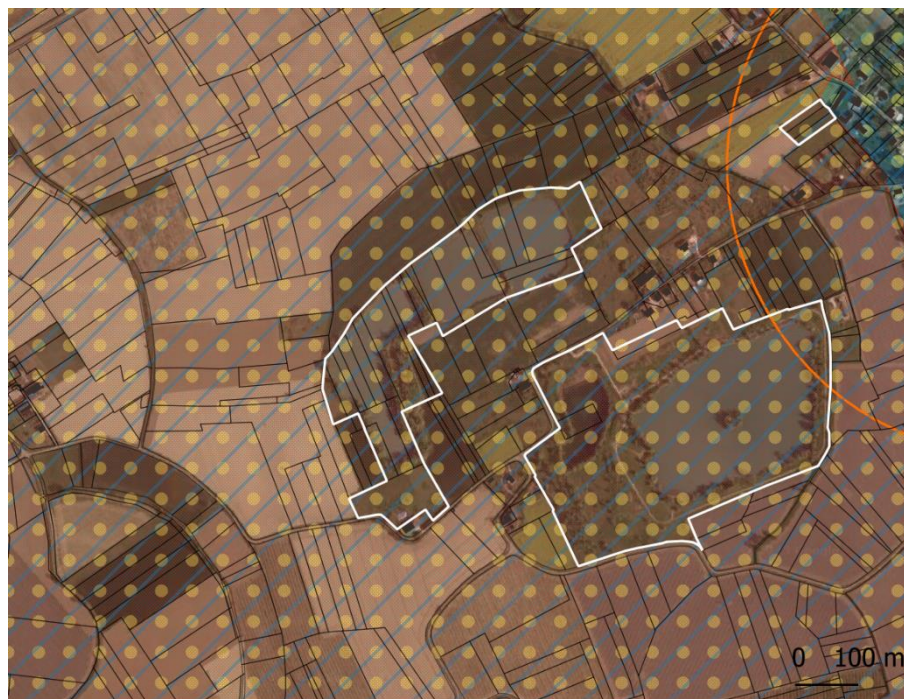
Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur, l'application du refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en absence de SCOT a entraîné le reclassement de ce secteur. Le STECAL est supprimé.



4.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLUI

4.2.28. STECAL NJ à SAINT-PORQUIER - **STECAL SUPPRIME SUITE A L'ENQUETE**



PAYSAGE

500m Monuments Historiques

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

Zone bleue

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

NUISANCES

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

ENJEUX ET INCIDENCES POTENTIELLES

- Zone rouge du PPRi sur tout le STECAL : *exposition de la population au risque inondation* ;
- Zone située sur un espace actuellement agricole, non bâti : *artificialisation de la zone et impacts visuels forts, notamment dans le traitement des franges*.

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

- Implantation d'installations légères et limitation de l'artificialisation afin de réduire l'importance du risque inondation, d'éviter la dégradation de l'état naturel du site et de réduire les incidences visuelles.
- Réflexion sur le traitement des franges du STECAL.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les aménagements prévus sur cette zone seront légers et la population sera présente de manière ponctuelle sur site. L'état non bâti sera conservé.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées nulles.**



Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur, l'application du refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en absence de SCOT a entraîné le reclassement de ce secteur. Le STECAL est supprimé.



5. Analyse de l'évolution du projet du territoire



5.1. ANALYSE DE L'EVOLUTION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT LES DOCUMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE ET LES DISPOSITIONS PRISES PAR L'ARRÊT N°2 DU PLUI-H

5.1.1. Etat des lieux de la couverture actuelle du territoire

Le territoire de la communauté de communes Terres des Confluences est actuellement couverte par plusieurs types de règles d'organisation de l'urbanisme. Le tableau suivant en fait une synthèse :

Règlementation actuellement en vigueur en matière d'urbanisme sur les communes du territoire

COMMUNES	DOC	DATE D'APPROBATION
Angeville	RNU	/
Boudou	CC	Approuvé le 13/12/2005
Castelferrus	CC	Mis à jour le 29/11/2018
Castelmayran	PLU	Dernière procédure approuvée le 09/04/2019
Castelsarrasin	PLU	Dernière procédure approuvée le 05/04/2016
Caumont	RNU	/
Cordes-Tolosannes	PLU	Dernière procédure approuvée le 6/12/2018
Coutures	RNU	/
Durfort-Lacapelette	RNU	/
Fajolles	RNU	/
Garganvillar	CC	Approuvé le 30/08/2013

COMMUNES	DOC	DATE D'APPROBATION
La Ville-Dieu-du-Temple	PLU	Dernière procédure approuvée le 26/09/2017
Labourgade	RNU	/
Lafitte	PLU	Approuvé le 27/12/2012, révisé le 09/07/2019
Lizac	CC	Approuvé le 11/03/2003
Moissac	PLU	
Montaïn	RNU	/
Montesquieu	PLU	Dernière procédure approuvée le 12/02/2019
Saint-Aignan	CC	Approuvé le 25/11/2014
Saint-Arroumex	RNU	/
Saint-Nicolas-de-la-Grave	PLU	Dernière procédure approuvée le 20/01/2022
Saint-Porquier	PLU	Dernière procédure approuvée le 17/06/2013



5.1. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT LES DOCUMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE ET LES DISPOSITIONS PRISES PAR L'ARRÊT N°2 DU PLUI-H

5.1.1. Evolution de la constructibilité du territoire

La réalisation d'un PLUi-H à l'échelle intercommunale permet l'harmonisation des règles d'urbanisme, sur toutes les communes qui composent le territoire. Le projet prévu par le PLUi-H de la CC Terres des Confluences permet une réduction importante des zones constructibles par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur :

98,2 % du territoire sont maintenus...

- en zone constructible (6,6 %)
- en zone inconstructibles (91,6 %)

Evolutions du territoire avec le PLUi

1,8 % du territoire évoluent :



138 hectares
passent constructibles



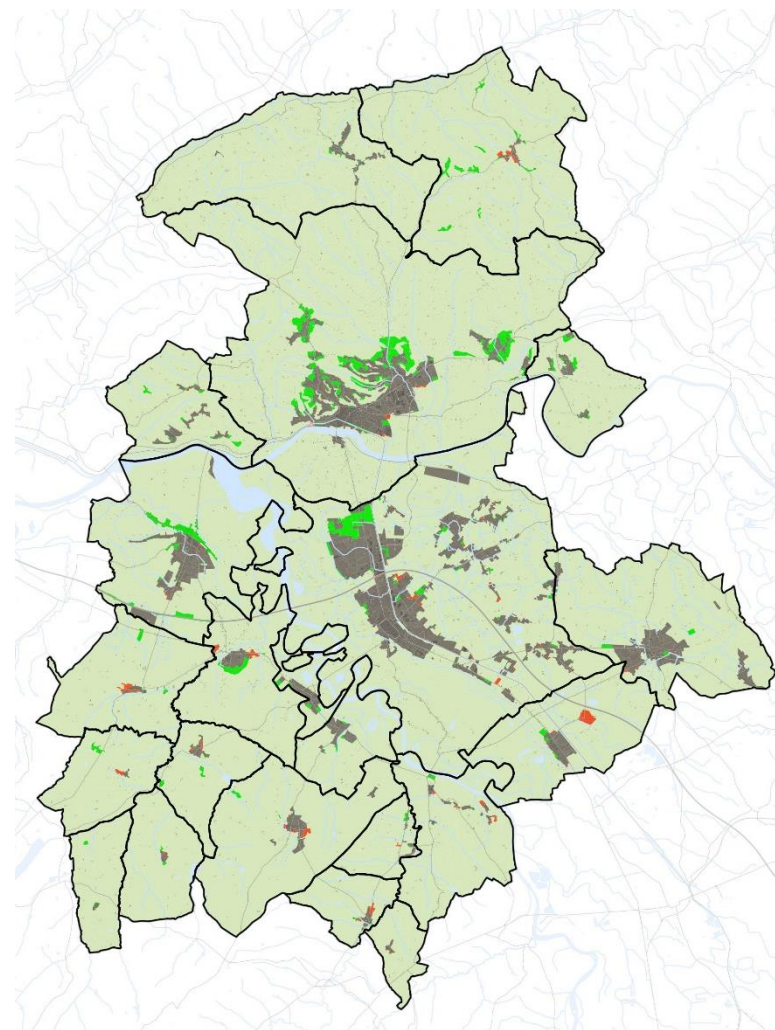
684 hectares
passent inconstructibles

Pour cette analyse, ont été considérées comme « enveloppes constructibles » :

- les zones U et AU des PLU en vigueur ;
- les zones constructibles des Cartes Communales ;
- et, pour les communes sans document d'urbanisme et soumises au RNU, les enveloppes urbaines existantes déterminées sur la base des bâtiments cadastrés selon la méthode d'érosion et de dilatation.

Pendant la phase de travail entre l'arrêt (de 2023) et l'approbation (de 2024) :

- la surface de l'ensemble des zones U du territoire a été **réduite** de **169,97 ha**
- la surface de l'ensemble des secteurs AU a été **réduite** de **48,39 ha**
- la surface de l'ensemble des secteurs N a été **augmentée** de **59,18 ha**
- la surface de l'ensemble des secteurs A a été **augmentée** de **159,04 ha**



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.1. Comparaison du projet de l'arrêt 1 et du projet de l'arrêt 2

Le projet de PLUi-H a été une première fois arrêté le 06/02/2020.

Suite à ce premier arrêt, le projet a été retravaillé notamment au regard des retours des Personnes Publiques Associées. Le tableau suivant fait la synthèse des évolutions de zonage entre le premier arrêt et le projet tel que présenté actuellement :

TYPE DE ZONE DE DEVELOPPEMENT	NOMBRE PREVU A L'ARRÊT 1	NOMBRE PREVU A L'ARRÊT 2	BILAN
AU – Zone à urbaniser à vocation mixte à dominante résidentielle	193,86 ha	173,48 ha	- 3 zones - 20,38 ha
AU0 – Zone à urbaniser à vocation mixte à dominante résidentielle à long terme	42,37 ha	53,49 ha	+ 9 zones + 11,12 ha
AUE – Zone à urbaniser à vocation d'équipements	12,30 ha	22,98 ha	+ 4 zones + 10,68 ha
AUL – Zone à urbaniser à vocation de loisirs	6,99 ha	4,04 ha	0 zone - 2,95 ha
AUS – Zone à urbaniser à vocation « hébergement de l'association Emmaüs »	3,00 ha	3,00 ha	-
AUX – Zone à urbaniser à vocation économique	104,90 ha	107,09 ha	+ 1 zone + 2,19 ha
AUX0 – Zone à urbaniser à vocation économique à long terme	2,55 ha	2,55 ha	-
ACE – activités équestres	4,18 ha	0,62 ha	0 zone - 3,56 ha
AT – Hébergements hôteliers et touristiques	33,95 ha	21,51 ha	- 1 zone - 12,44 ha
ATE – Hébergements hôteliers et touristiques / équipements d'intérêt collectif et services publics	2,98 ha	2,07 ha	0 zone - 0,91 ha
ATF – Aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux	15,71 ha	14,55 ha	- 1 zone - 1,16 ha



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.1. Comparaison du projet de l'arrêt 1 et du projet de l'arrêt

TYPE DE ZONE DE DEVELOPPEMENT	NOMBRE PREVU A L'ARRÊT 1	NOMBRE PREVU A L'ARRÊT 2	BILAN
Ax – Artisanat et commerces de détail	6,97 ha	8,12 ha	+ 4 zones - 1,15 ha
NJ – Jardins familiaux	0,38 ha	0,38 ha	-
NL – Equipements sportifs et de loisirs	225,07 ha	101,40 ha	- 1 zone - 123,67 ha
NPV – Projet de centrale photovoltaïque au sol	0 ha	66,87 ha	+ 4 zones + 66,87 ha
NT – Hébergement hôtelier et touristiques	28,54 ha	5,77 ha	- 1 zone - 22,77 ha
BILAN ZONES AU	135 réparti sur 485,97 ha	146 réparti sur 366,63 ha	+ 11 zones - 119,34 ha
BILAN STECAL EN ZONE A	17 réparti sur 63,79 ha	18 réparti sur 46,87 ha	+ 1 zone - 16,92 ha
BILAN STECAL EN ZONE N	21 réparti sur 253,61 ha	23 réparti sur 174,04 ha	+ 2 zones - 79,57 ha

Le projet du PLUi-H tel que présenté actuellement compte plus de zone de développement (zones AU et STECAL) que le projet présenté lors de l'arrêt n°1. Toutefois, celles-ci ont été retravaillées et réduites, afin de réduire leur emprise sur **215,83 ha**.

L'augmentation du nombre de zones de développement est notamment due à l'augmentation des zones AU0 (zones à urbaniser fermées). L'urbanisation sur ces sites est envisagée à long terme. De plus, celles-ci devront être rendues aux espaces naturels et agricoles ou bout de 6 ans si jamais aucun projet n'y est prévu.

5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.2. Evolution de la constructibilité du territoire – étape de l'approbation

La réalisation d'un PLUi-H à l'échelle intercommunale permet l'harmonisation des règles d'urbanisme, sur toutes les communes qui composent le territoire. Le projet prévu par le PLUi-H de la CC Terres des Confluences permet une réduction importante des zones constructibles **par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur avant l'approbation du PLUi-H** :

- 91,6% du territoire est maintenu inconstructible ;
- 6,6% du territoire est maintenu constructible ;
- 687ha soit 1,5% du territoire est rendus inconstructible ;
- 138ha soit 0,3% du territoire est rendu constructible.

U Arrêt 2 (ha)	U Appro (ha)	Evolution (ha)
2931,29	2761,32	-169,97
AU Arrêt 2 (ha)	AU Appro (ha)	Evolution (ha)
366,52	333,95	-31,92
A Arrêt 2 (ha)	A Appro (ha)	Evolution (ha)
33827	33969,57	+142,57
N Arrêt 2 (ha)	N Appro (ha)	Evolution (ha)
7885,06	7944,24	+59,18

334 ha de secteurs AU,
dont près de 53 ha en
AU0 (AU0 + AUX0)



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.3 Analyse des zones prévues à l'arrêt 1 ayant été supprimées au projet présenté pour l'arrêt 2



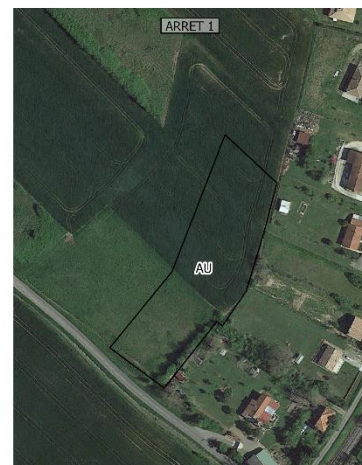
Zone AU et AU0 / St-Nicolas-de-la-Grave



Zone AU0 / Montesquieu



Zone AU0 / Montesquieu

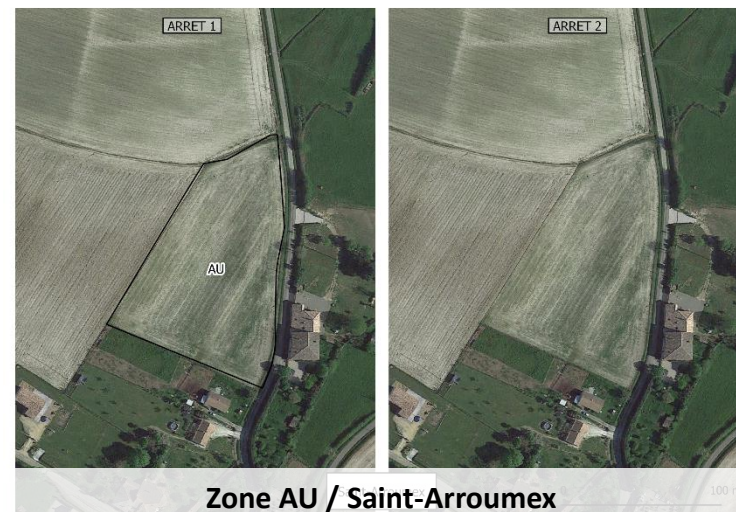
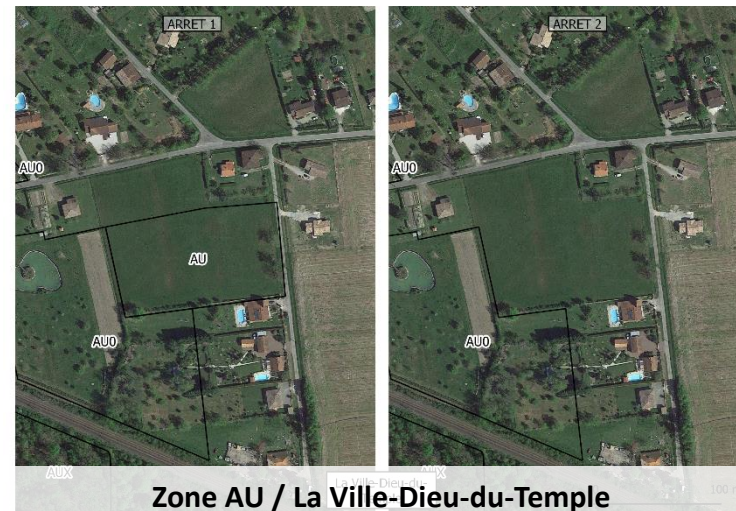
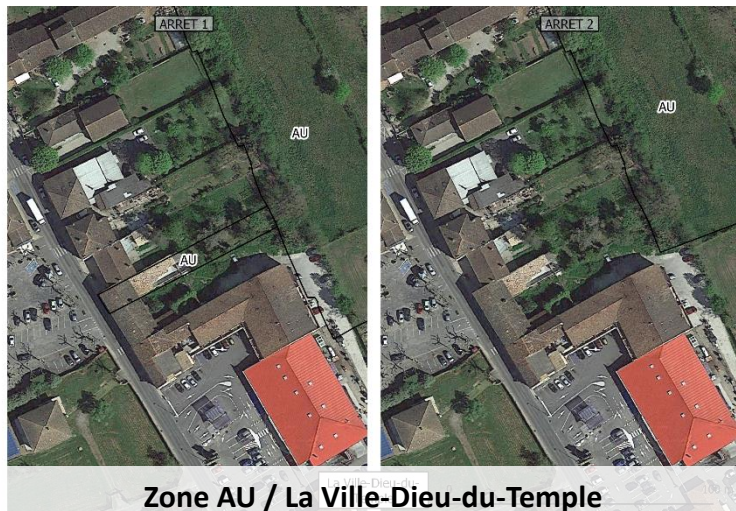


Zone AU / Labourgade



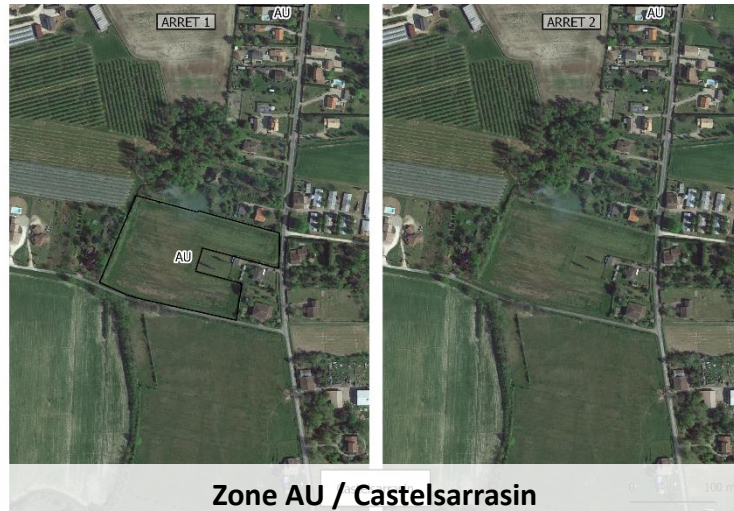
5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.3 Analyse des zones prévues à l'arrêt 1 ayant été supprimées au projet présenté pour l'arrêt 2



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.3 Analyse des zones prévues à l'arrêt 1 ayant été supprimées au projet présenté pour l'arrêt 2



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.4. Analyse des zones prévues à l'arrêt 1 ayant été modifiées au projet présenté pour l'arrêt 2



Création d'une zone AU sur une zone AU0 / St-Porquier



Reclassement d'une zone AU en zone AUE / Castelsarrasin



Réduction d'une zone AU / Moissac



Réduction d'une zone AU / Moissac



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.4. Analyse des zones prévues à l'arrêt 1 ayant été modifiées au projet présenté pour l'arrêt 2



Reclassement d'une zone AU en zone AU0 / St-Nicolas-de-la-Grave



Fusion de deux zones en une zone AU / St-Nicolas-de-la-Grave



Réduction d'une zone AUE / La Ville-Dieu-du-Temple

Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique



Reclassement d'une zone AU0 en zone AU / Angeville



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.4. Analyse des zones prévues à l'arrêt 1 ayant été modifiées au projet présenté pour l'arrêt 2



Découpage d'une zone AUL / Saint-Nicolas-de-la-Grave



Réduction d'une zone AUO / Caumont



Reclassement d'une zone AUE en zone AU / Cordes-Tolosannes



Réduction d'une zone AU / Castelsarrasin

Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique

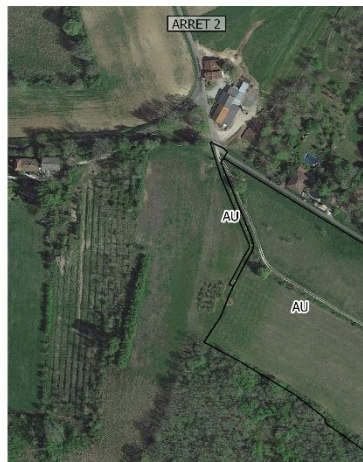


5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.4. Analyse des zones prévues à l'arrêt 1 ayant été modifiées au projet présenté pour l'arrêt 2



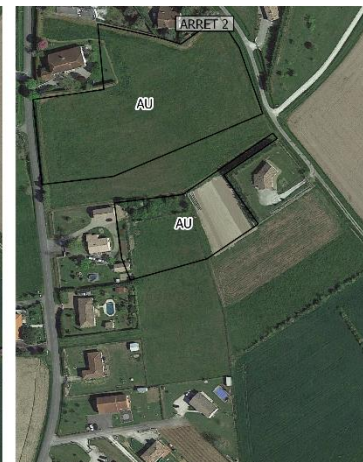
Réduction d'une zone AU / Moissac



Reclassement d'une zone AU en zone AU0 / Cordes-Tolosannes



Réduction d'une zone AU / Garganvillar



Reclassement d'une zone AU en AUX et AUE / Castelsarrasin



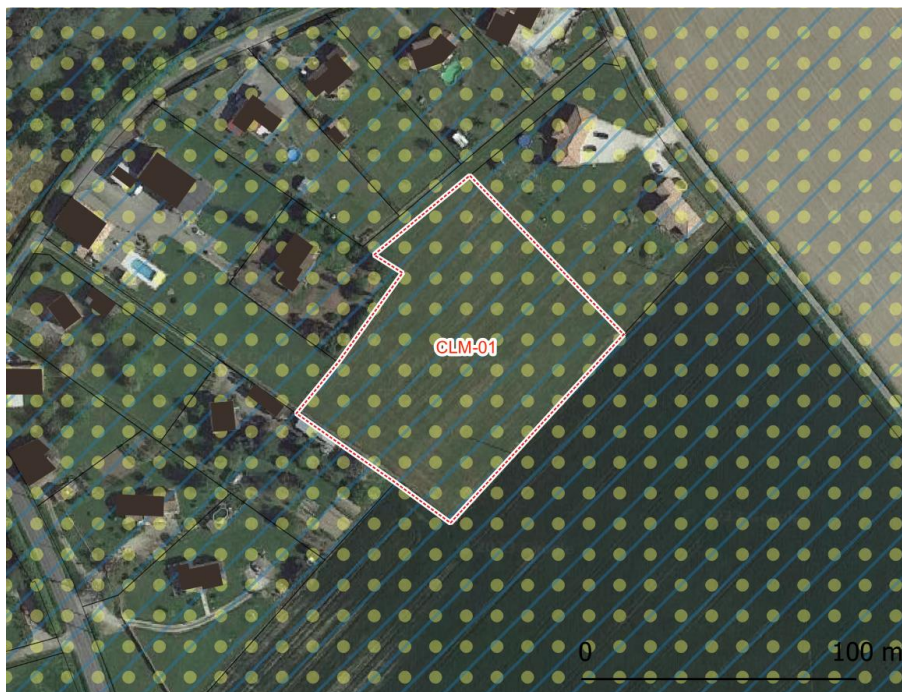
La zone AUE a été reclassée en AU suite à l'enquête publique (destination habitat)



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.5. Analyse des zones ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

ZONE AU | OAP CLM-01 | CASTELMAYRAN



- Périètres OAP **RISQUES**
PPRn tassements différentiels
— Zone bleue
Aléa retrait gonflement d'argiles
— Faible

⇒ Zone AU couverte par une OAP. Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible. Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique

ZONE AU | OAP CLM-04 | CASTELMAYRAN



- Périètres OAP **RISQUES**
PPRn tassements différentiels
— Zone bleue
Aléa retrait gonflement d'argiles
— Faible

⇒ Zone AU couverte par une OAP. Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible. Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.5. Analyse des zones ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

ZONE AU0 | CASTELMAYRAN



RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

Canalisation de gaz

Zone de protection canalisation de gaz

NUISANCES

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone située en bordure de voirie structurante (RD12), en entrée de bourg ;
- Zone actuellement située sur un espace agricole.

RISQUES ET NUISANCES

- Zone concernée par des nuisances sonores induites par la proximité de la RD12 ;
- Zone située à proximité immédiate d'une canalisation de transport de gaz.

BIODIVERSITE

- Parcelle agricole, pas d'enjeu biodiversité particulier.

INCIDENCES POTENTIELLES

- Incidences visuelles depuis la voirie ;
- Augmentation de la part de la population exposée au risque de transport des matières dangereuses et aux nuisances sonores.

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE

- Mise en place d'une zone tampon végétalisée afin de :
 - Réduire les nuisances sonores induites par la présence de la RD12 ;
 - Mettre en retrait les personnes et les biens vis-à-vis du risque de transport de matières dangereuses ;
 - Faciliter l'intégration paysagère des futures constructions et aménagements.
- Respect des dernières normes en matière d'isolation thermique, afin d'améliorer également l'isolation phonique et ainsi réduire l'exposition aux nuisances sonores ;
- Respect des prescriptions déclinées dans le PPRn Tassements Différentiels afin de limiter les incidences sur l'exposition des personnes et des biens au risque de mouvement de terrain.



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.5. Analyse des zones ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

ZONE AU0 | OAP CLS-08 | CASTELSARRASIN



Périmètres OAP

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

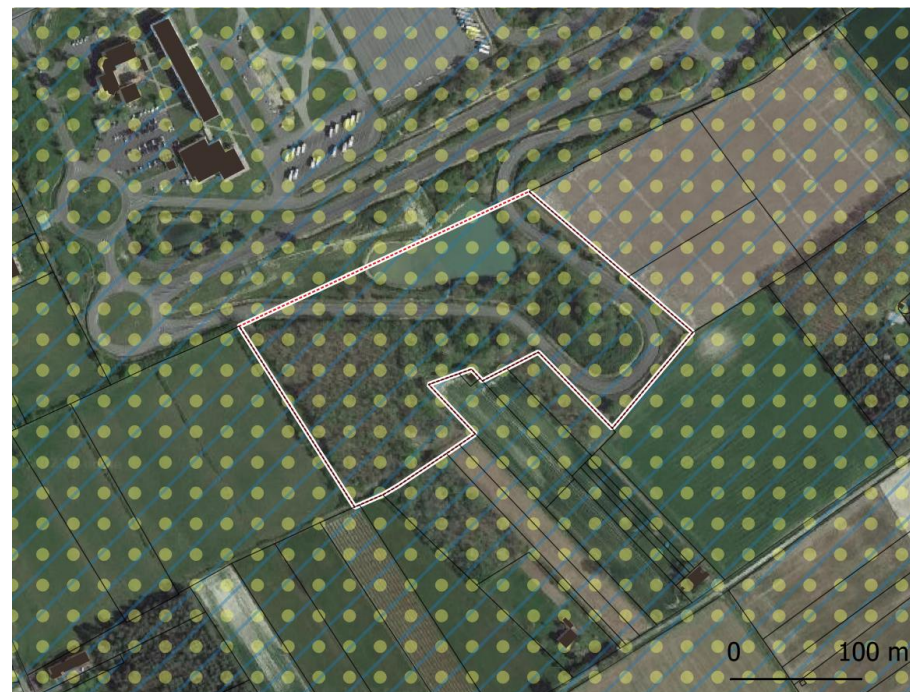
Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

⇒ Zone AU0 couverte par une OAP. Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.

ZONE AU0 | CASTELSARRASIN



RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

⇒ Zone AU0 non couverte par une OAP. Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau très faible. Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique (terrain militaire)

5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.5. Analyse des zones ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

ZONE AU0 | OAP CLS-14 | CASTELSARRASIN



Périmètres OAP

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

NUISANCES

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Classement sonores - ferroviaire

⇒ Zone AU0 couverte par une OAP. Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.

ZONE AU0 | OAP CLS-04 | CASTELSARRASIN



Périmètres OAP

RISQUES

Périmètres de protection des eaux

Périmètre de protection rapprochée

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

NUISANCES

Classement sonores - ferroviaire

Voies ferrées

⇒ Zone AU0 couverte par une OAP. Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau très faible.



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.5. Analyse des zones ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

ZONE AU0 | LIZAC



RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

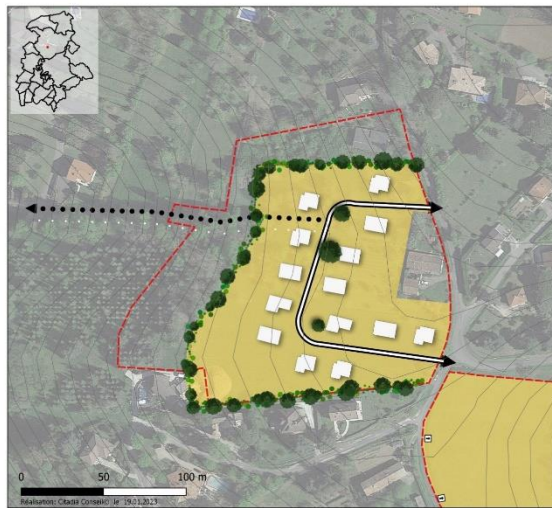
⇒ Zone AU0 non couverte par une OAP. Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.5. Analyse des zones ayant été modifiées à l'arrêt n°2, puis suite à l'enquête publique

ZONE AU | Moissac



Le périmètre a été ajusté suite à l'enquête publique pour correspondre d'avantage au projet d'aménagement



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.5. Analyse des zones ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

ZONE AU | MOISSAC



Périmètres OAP

PAYSAGE

500m Monuments Historiques

RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

Zone rouge du PPRn Mouvement de terrain

Zone bleue du PPRn mouvements de terrain

ENJEUX

PAYSAGE :

- Zone située dans le périmètre de protection de deux monuments historiques : l'ancienne abbaye de Moissac et la fontaine des 24 Echelons.

RISQUES ET NUISANCES

- Zone concernée par un risque de mouvements de terrains.

BIODIVERSITE

- Zone située sur des espaces semi-ouverts de prairies et de boisements, potentiellement favorable à la biodiversité.

INCIDENCES POTENTIELLES

- Dégradation des perceptions paysagères autour de bâtiments reconnus comme monuments historiques ;
- Augmentation de la part de la population exposée au risque de mouvements de terrains ;
- Destructions de milieux naturels favorables à la biodiversité.

⇒ Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau modéré.

MESURES PRISES PAR LE PLUI

- Création/préservation de trame végétale en bordure de site, permettant de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Respect des prescriptions déclinées dans les PPRn afin de limiter les incidences sur l'exposition des personnes et des biens au risque de mouvement de terrain.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

L'OAP permet la création d'une trame végétale favorable à la biodiversité. Cependant, l'aménagement de cette zone pourrait conduire à la destruction de milieux naturels favorables à une biodiversité ordinaire.

⇒ Les incidences résiduelles potentielles induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

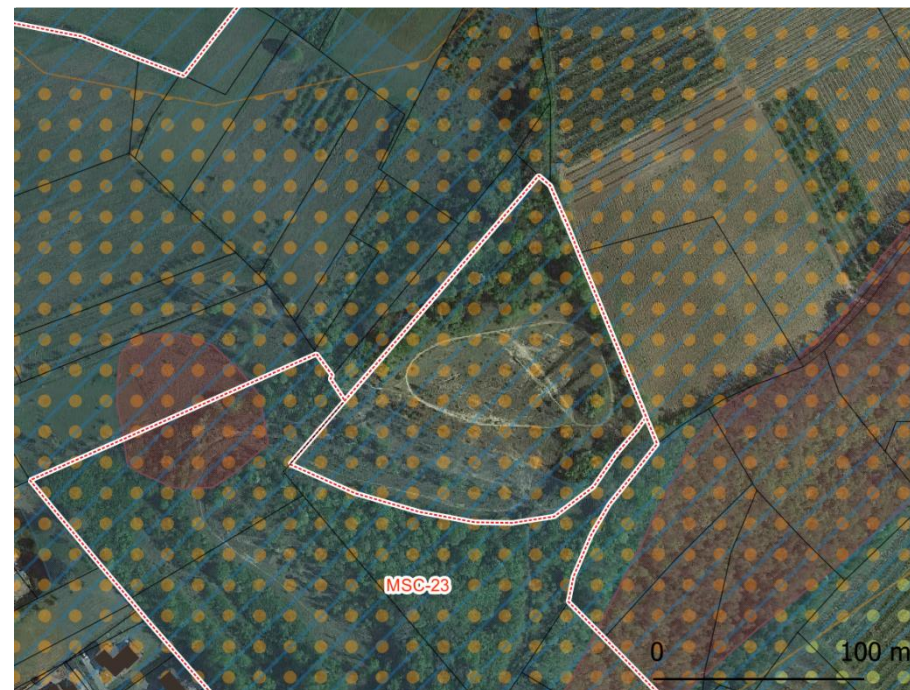
5.2.5. Analyse des zones ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

ZONE AU | OAP MSC-24 | MOISSAC



⇒ Zone AU couverte par une OAP. Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible. Cette zone a été ajustée suite à l'enquête publique

ZONE AU0 | MSC-23 | MOISSAC

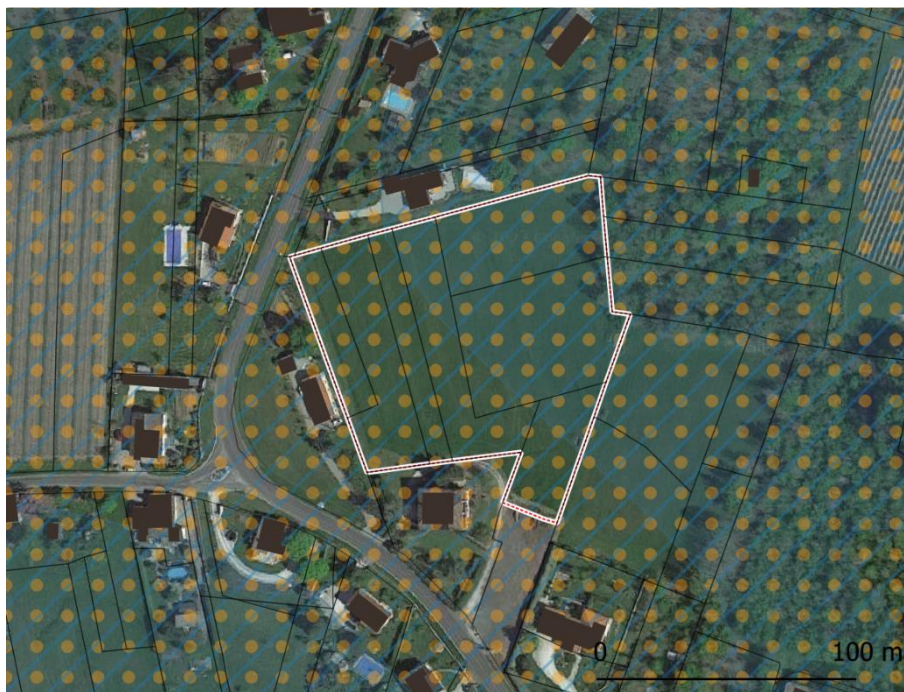


⇒ Zone AU couverte par une OAP. Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau très faible. Cette zone a été fortement réduite suite à l'enquête publique

5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.5. Analyse des zones ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

ZONE AU0 | OAP | MOISSAC



RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

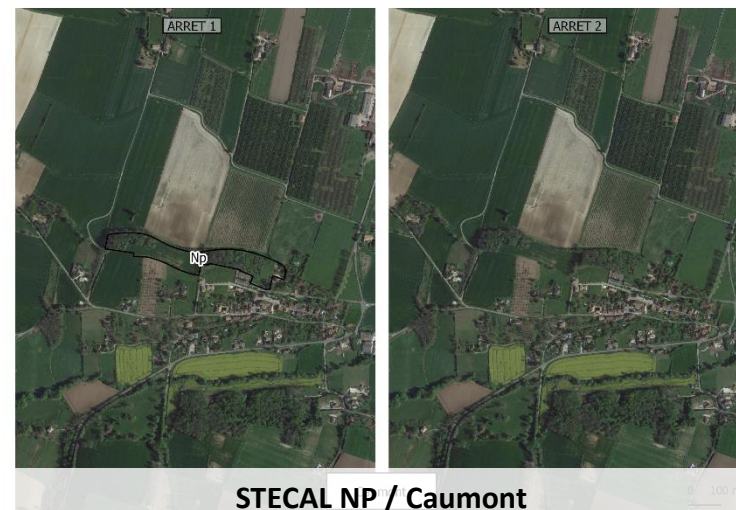
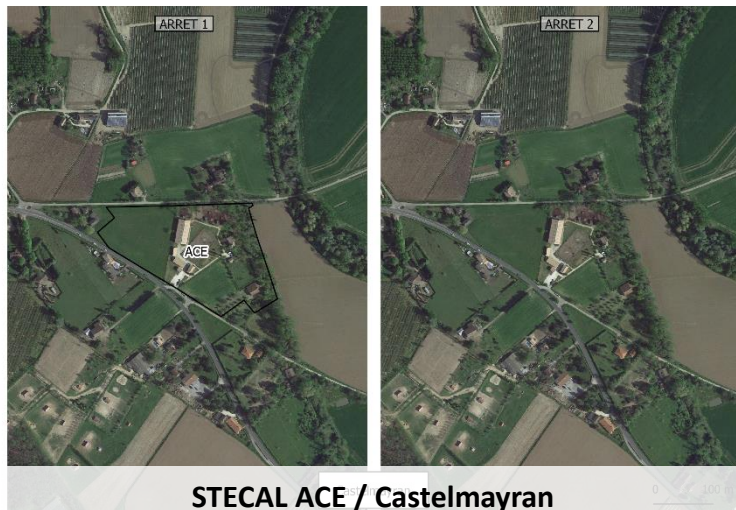
Zone bleue du PPRN mouvements de terrain

⇒ Zone AU0 non couverte par une OAP. Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.



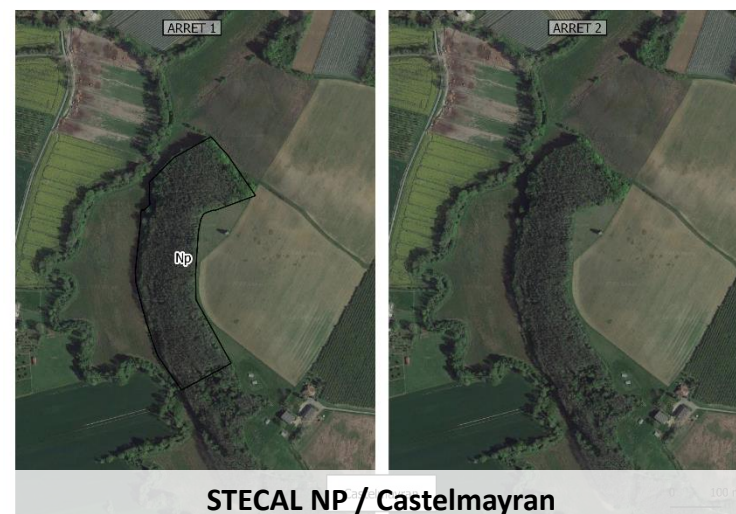
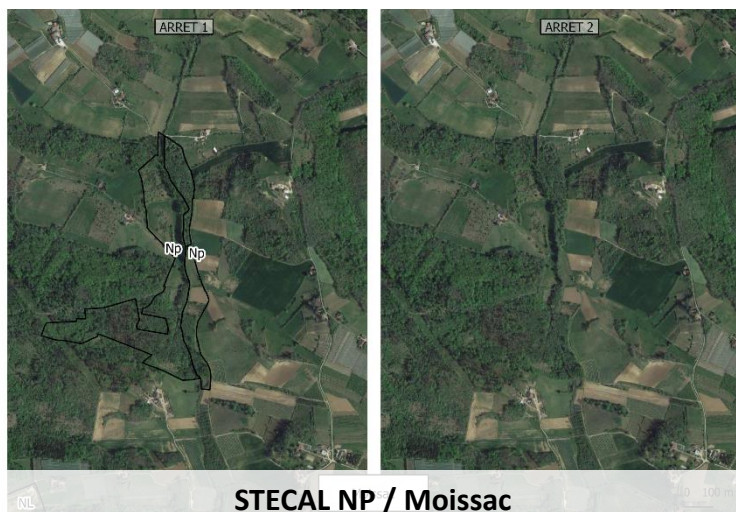
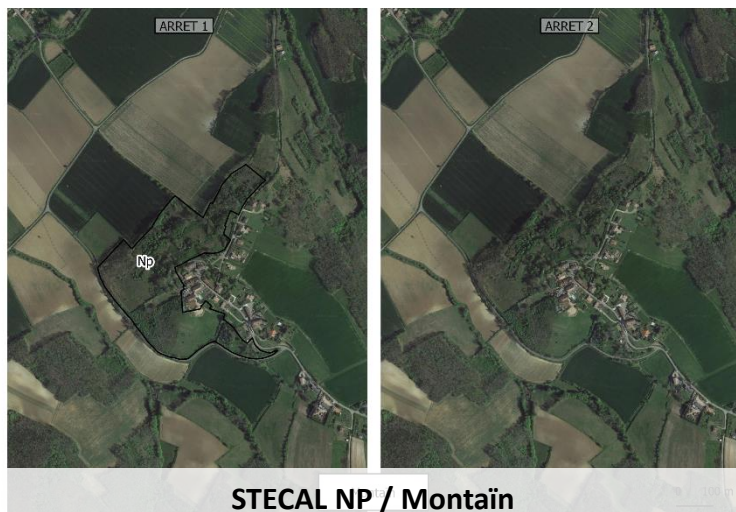
5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.6. Analyse des STECAL prévus à l'arrêt 1 ayant été supprimés au projet présenté pour l'arrêt 2



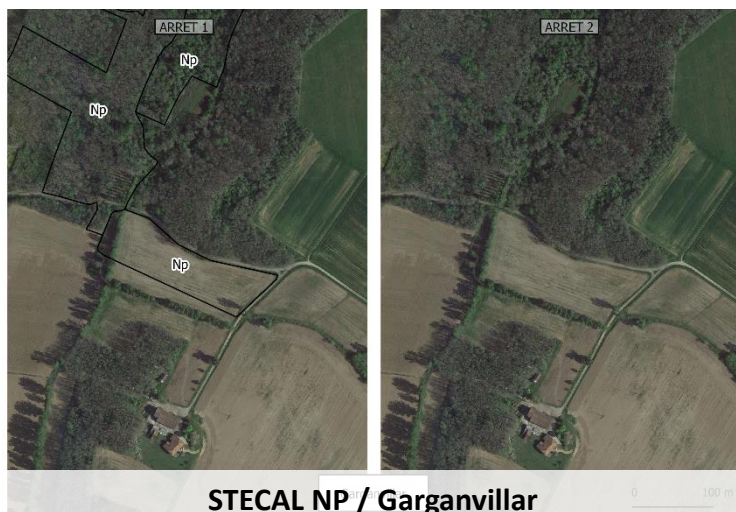
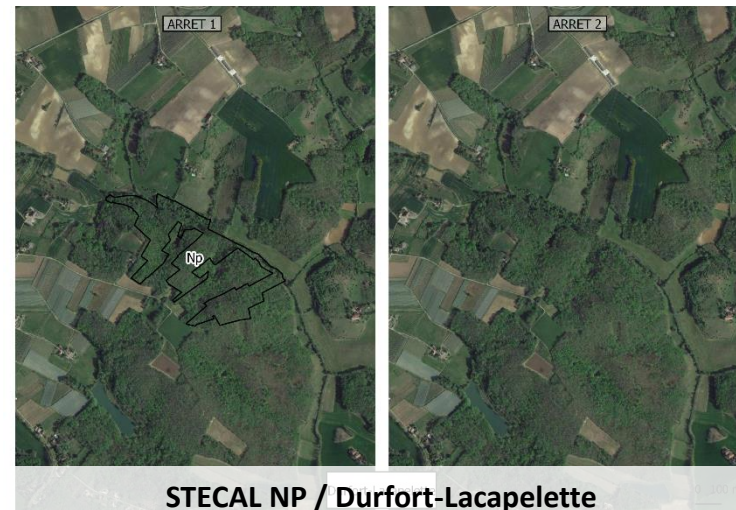
5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.6. Analyse des STECAL prévus à l'arrêt 1 ayant été supprimés au projet présenté pour l'arrêt 2



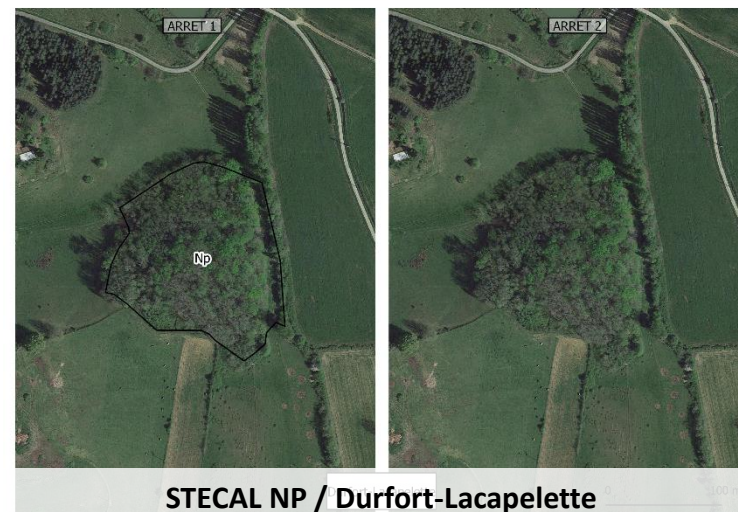
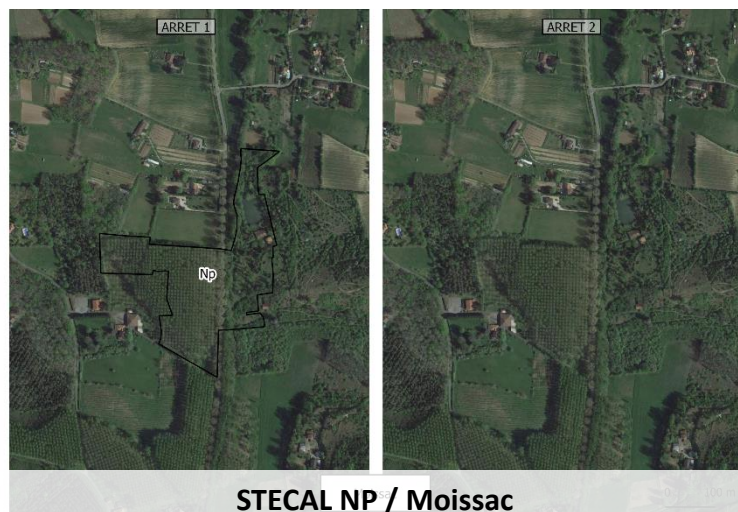
5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.6. Analyse des STECAL prévus à l'arrêt 1 ayant été supprimés au projet présenté pour l'arrêt 2



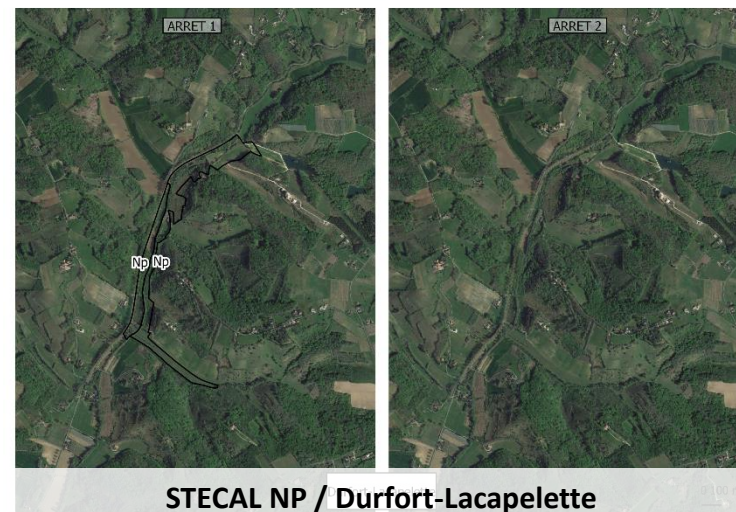
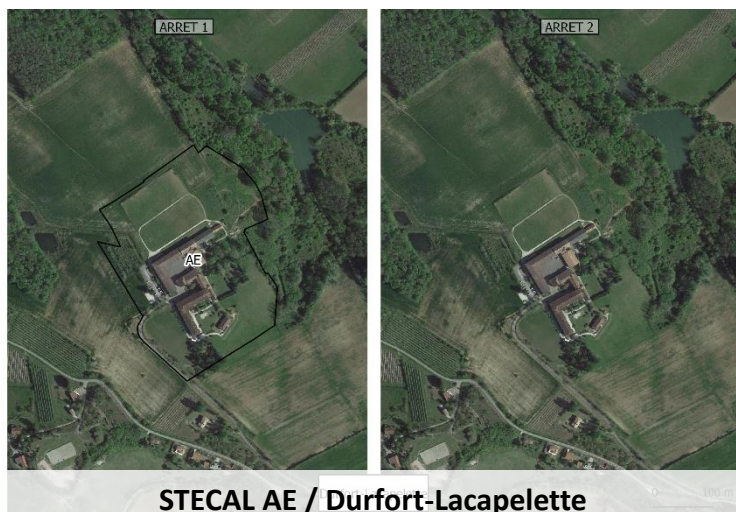
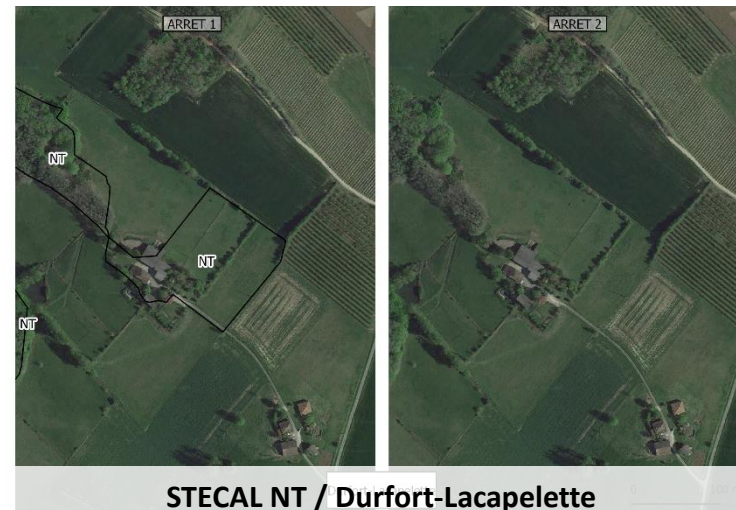
5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.6. Analyse des STECAL prévus à l'arrêt 1 ayant été supprimés au projet présenté pour l'arrêt 2



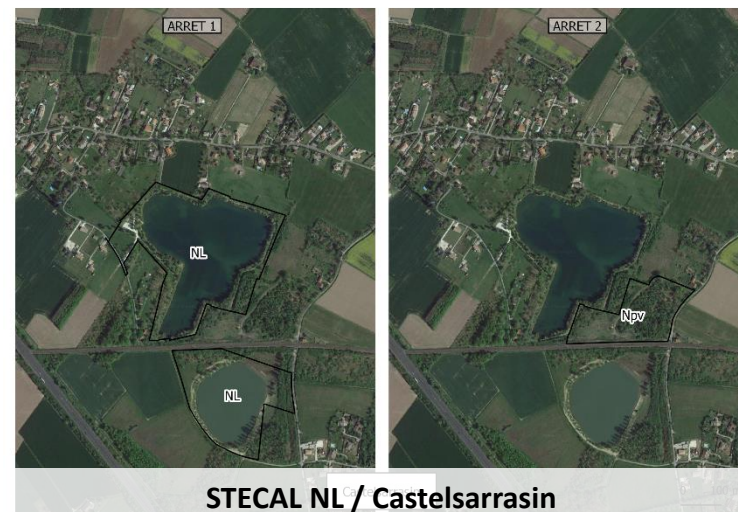
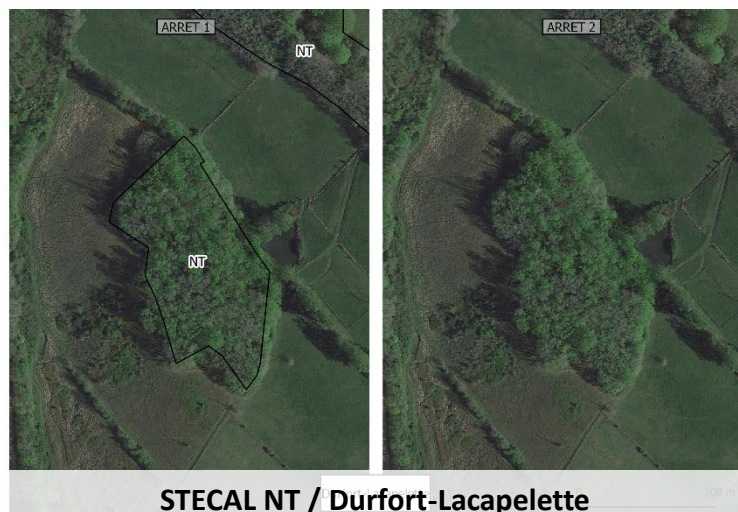
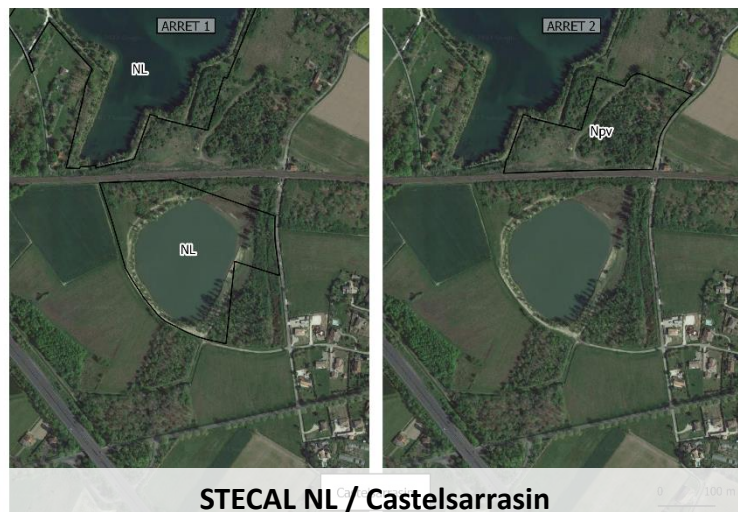
5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.6. Analyse des STECAL prévus à l'arrêt 1 ayant été supprimés au projet présenté pour l'arrêt 2



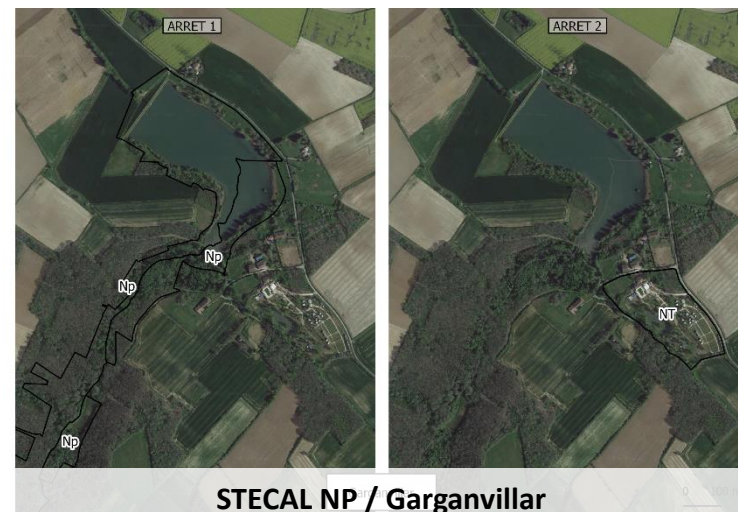
5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.6. Analyse des STECAL prévus à l'arrêt 1 ayant été supprimés au projet présenté pour l'arrêt 2



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.6. Analyse des STECAL prévus à l'arrêt 1 ayant été supprimés au projet présenté pour l'arrêt 2



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.7. Analyse des STECAL prévus à l'arrêt 1 ayant été modifiés au projet présenté pour l'arrêt 2



Réduction d'un STECAL ATE / Cordes-Tolosannes



Réduction d'un STECAL ATF / Moissac



Réduction d'un STECAL NL / Labourgade Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique



Reclassement et réduction d'un STECAL NERP / Durfort-Lacapelette



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.7. Analyse des STECAL prévus à l'arrêt 1 ayant été modifiés au projet présenté pour l'arrêt 2



Réduction d'un STECAL NL / Saint-Nicolas-de-la-Grave



Réduction d'un STECAL Ax / La Ville-Dieu-du-Temple



Réduction d'un STECAL AT / Moissac Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique



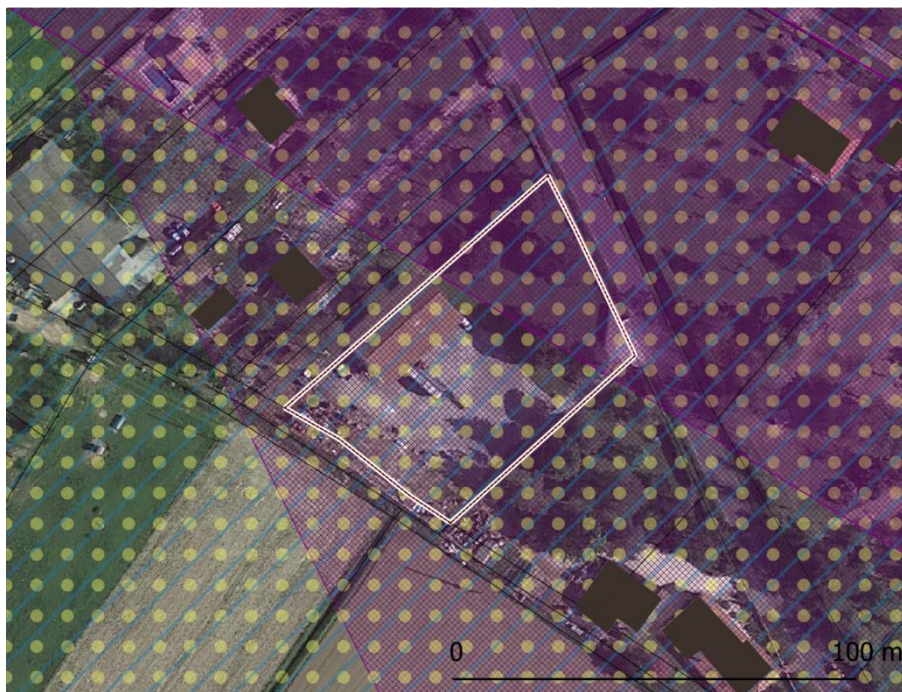
Réduction d'un STECAL NL / Castelsarrasin



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

STECAL AX | CASTELMAYRAN



RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

Canalisation de gaz

Zone de protection canalisation de gaz

NUISANCES

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

ENJEUX

PAYSAGE

- Zone actuellement partiellement aménagée, sur sa partie ouest.

RISQUES ET NUISANCES

- Zone concernée par un risque de transport des matières dangereuses induit par la présence d'une canalisation de gaz à l'est ;
- Zone concernée par des nuisances sonores induites par la RD12 à l'est ;
- Zone concernée par un risque de mouvements de terrains.

BIODIVERSITE

- Zone actuellement partiellement aménagée : pas d'enjeux biodiversité particuliers.

INCIDENCES POTENTIELLES

- Reconnaissance de l'existant.
- Augmentation de la part de la population exposée au risque de mouvements de terrain, mais également au risque de transport de matières dangereuses et aux nuisances sonores. Ce site n'a toutefois pas vocation à être occupé de manière continue.

⇒ Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES

- /



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL ayant été rajoutées à l'arrêt n°2 **Supprimé suite à l'enquête publique**

STECAL ATF | CASTELSARRASIN



RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

Canalisation de gaz

Zone de protection canalisation de gaz

ICPE

NUISANCES

Classement sonores - ferroviaire

Voies ferrées

ENJEUX

PAYSAGE

- /

RISQUES ET NUISANCES

- Zone concernée par des nuisances sonores induites par la voie ferrée à l'ouest ;
- Zone concernée par un risque inondation, encadré par un PPRi (zone rouge) ;
- Zone concernée par un risque de mouvements de terrain, encadré par une PPRn.

BIODIVERSITE

- Zone actuellement boisée (plantation).

INCIDENCES POTENTIELLES

- Augmentation des populations et des biens aux différents risques et nuisances recensés sur le territoire (inondation, mouvements de terrain, nuisances sonores).
- Destruction de boisements, à l'intérêt toutefois limité pour la biodiversité (boisements plantés).

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES Pouvant être prises

- Respect des prescriptions déclinées par les différents PPR qui s'appliquent sur le territoire ;
- Evitement global de l'aménagement de la zone rouge de PPRi ;
- Conservation au maximum du couvert boisé existant.

→ **Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique**



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL ayant été rajoutées à l'arrêt n°2 **supprimé suite à l'enquête publique**

STECAL NPV | CASTELSARRASIN



RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

Faible

NUISANCES

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Classement sonores - ferroviaire

Voies ferrées

ENJEUX

PAYSAGE

- Zone située à proximité du lac des Fourrières, utilisé comme zone de loisirs (promenade, pêche).

RISQUES ET NUISANCES

- Zone concernée par des nuisances sonores induites par la voie ferrée sur la bordure sud ;
- Zone concernée par un risque de mouvements de terrain encadré par un PPR.

BIODIVERSITE

- Zone présentant des milieux semi-ouverts, avec un bosquet sur la partie est. Potentiellement favorable à la biodiversité.

INCIDENCES POTENTIELLES

Ce STECAL vise à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol.

- Pas d'incidences sur l'exposition des populations aux risques et aux nuisances ;
- Création de nouveaux risques et nuisances potentiels (premières constructions situées à proximité immédiate de l'emprise de la zone) ;
- Destruction de milieux potentiellement favorables à la biodiversité et à la fonctionnalité écologique du territoire.

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES

L'installation d'un parc photovoltaïque doit être accompagnée :

- D'un examen au cas par cas projet si l'installation présente une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (l'équivalent d'un parc de 1 500m² environ) ;
- D'une étude d'impact si l'installation présente une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

La zone présente une surface d'environ 38 000m². L'installation d'un parc photovoltaïque au droit du site devra donc être conditionné par une étude visant à démontrer l'absence d'incidences induites par celui-ci.

→ **Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique**

5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL ayant été rajoutées à l'arrêt n°2 **Supprimé suite à l'enquête publique**

STECAL AX | CAUMONT



RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

ENJEUX

PAYSAGE

- Zone implantée en bordure d'une voirie structurante (RD12) ;
- Zone déjà aménagée (présence d'une coopérative agricole).

RISQUES ET NUISANCES

- Zone concernée par une risque inondation encadré par un PPRi ;
- Zone concernée par un risque de mouvements de terrains encadré par une PPRn.

BIODIVERSITE

- Zone actuellement aménagée (présence d'une coopérative agricole).
- Présence de boisements plantés sur la partie ouest du site.

INCIDENCES POTENTIELLES

- Augmentation des populations et des biens aux différents risques et nuisances recensés sur le territoire (inondation, mouvements de terrain). Ces risques sont toutefois encadrés par des documents devant être pris en compte par le PLUi-H. De, plus, le site est actuellement aménagé. Ce STECAL vise à la reconnaissance d'un état existant.
 - Destruction de boisements, à l'intérêt toutefois limité pour la biodiversité (boisements plantés).
- ⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES

- Respect des prescriptions déclinées par les différents PPR qui s'appliquent sur le territoire ;
 - Evitement global de l'aménagement de la zone rouge de PPRi ;
 - Conservation au maximum du couvert boisé existant.
- **Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique**



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

STECAL AX | CASTELSARRASIN



RISQUES

PPRn tassements différentiels

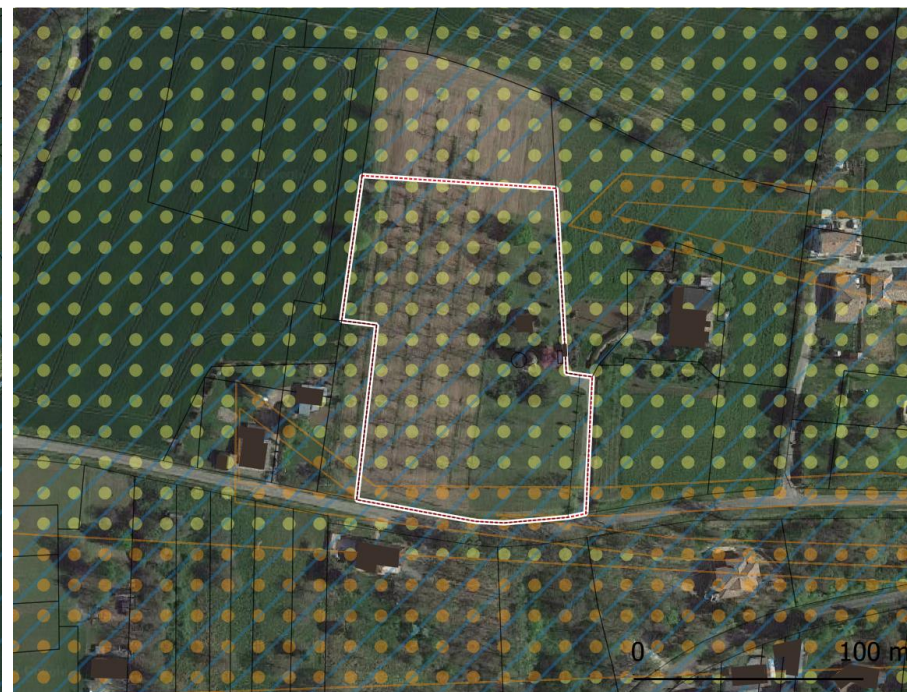
Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

ICPE

STECAL NL | CAUMONT



RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

Faible

⇒ Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.

⇒ Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

STECAL NT | GARGANVILLAR



RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

ENJEUX

PAYSAGE

- Cette zone couvre un camping actuellement en activité.

RISQUES ET NUISANCES

- Zone concernée par un risque d'inondation encadré par un PPRi, et un risque de mouvements de terrain encadré par un PPRn.

BIODIVERSITE

- La zone présente une trame boisée plus ou moins dense ;
- La zone est actuellement aménagée en camping.

INCIDENCES POTENTIELLES

- Augmentation des populations et des biens aux différents risques et nuisances recensés sur le territoire (inondation, mouvements de terrain, risque inondation). Ces risques sont toutefois encadrés par des documents devant être pris en compte par le PLUi-H. De plus, le site est actuellement aménagé. Ce STECAL vise à la reconnaissance d'un état existant.
- Destruction potentielle de boisements, à l'intérêt toutefois limité pour la biodiversité (boisements plantés).

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES

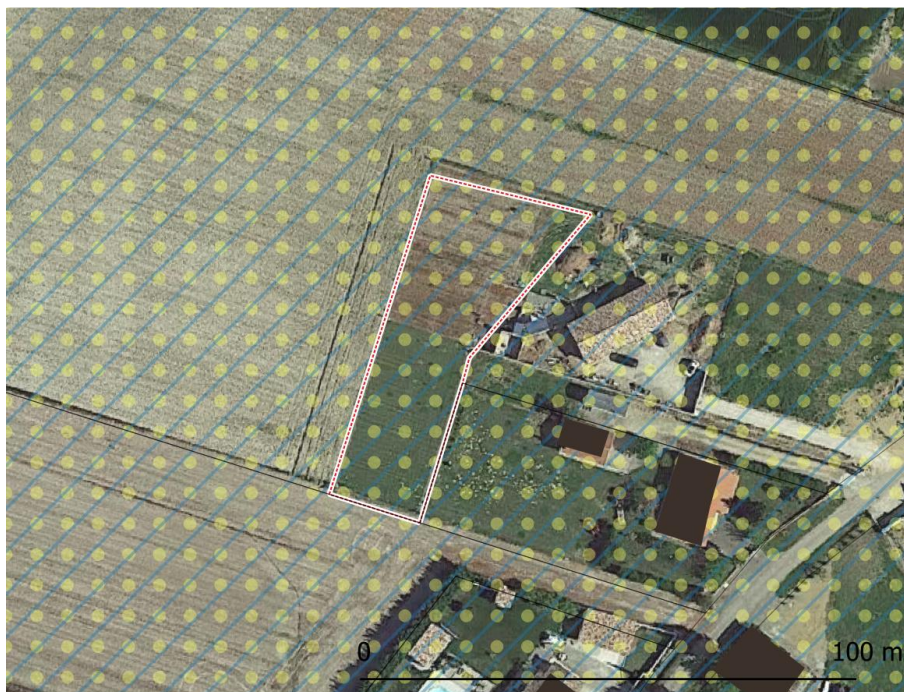
- Respect des prescriptions déclinées par les différents PPR qui s'appliquent sur le territoire ;
- Evitement global de l'aménagement de la zone rouge de PPRi ;
- Conservation au maximum du couvert boisé existant.



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

STECAL AX | GARGANVILLAR



RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

⇒ Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.

STECAL AX LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE



RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

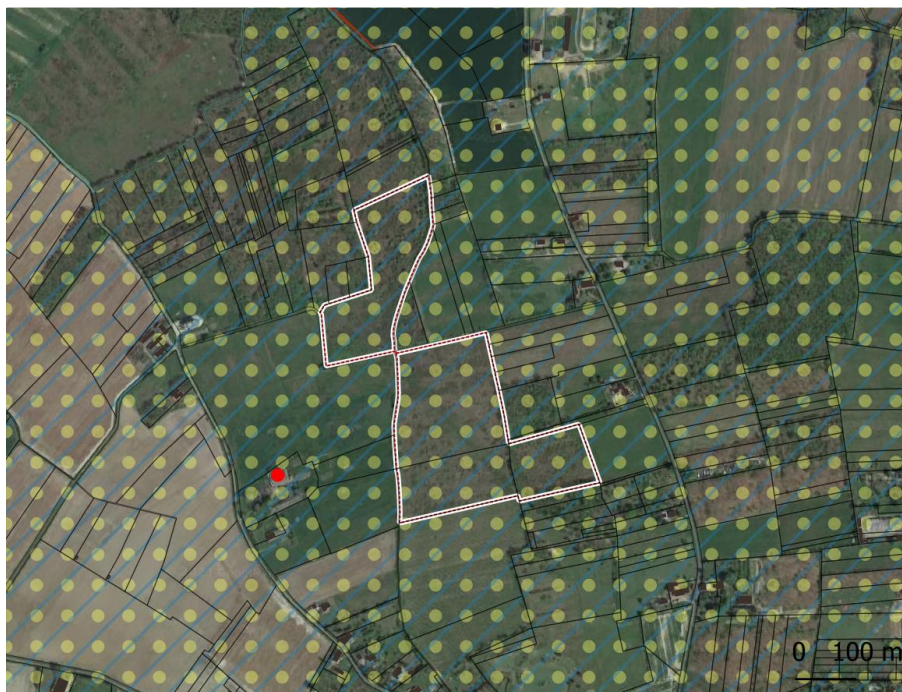
⇒ Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

STECAL NPV | LA VILLE DIEU DU TEMPLE



RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

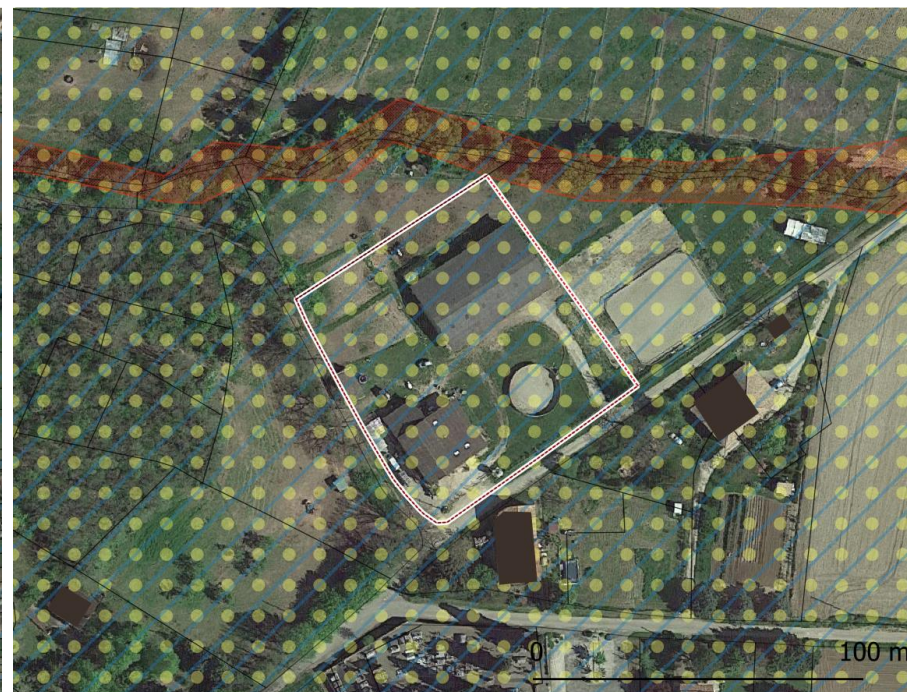
Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

ICPE

⇒ Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible. → Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique

STECAL ACE | LAFFITE



RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

⇒ Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

STECAL AX | MONTESQUIEU



RISQUES

PPRn tassements différentiels

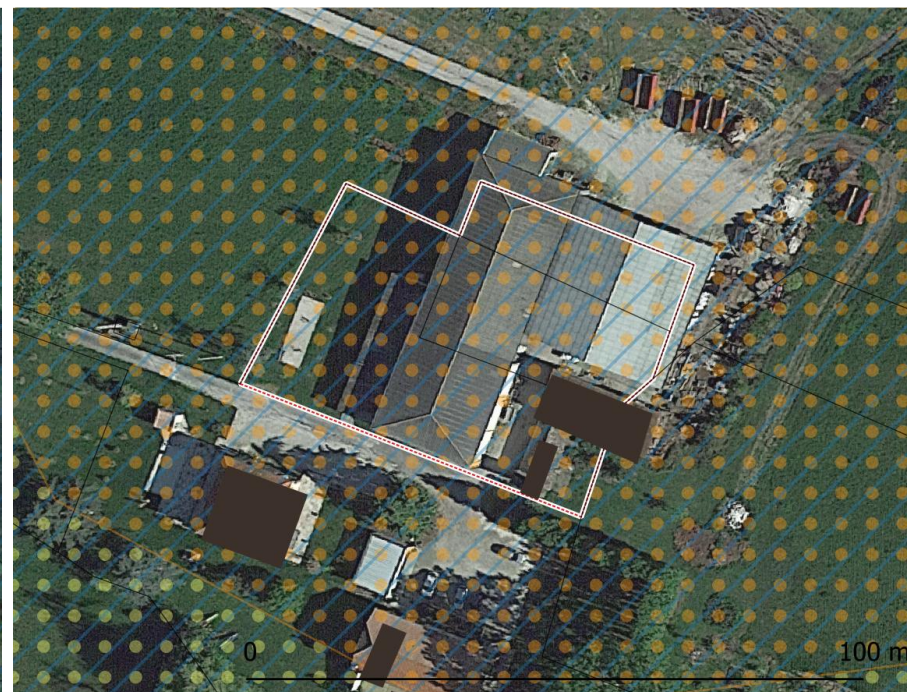
Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

Zone bleue du PPRN mouvements de terrain

STECAL AX | MONTESQUIEU



RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

Faible

⇒ Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.

⇒ Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

STECAL AX | MONTESQUIEU



RISQUES

PPRn tassements différentiels

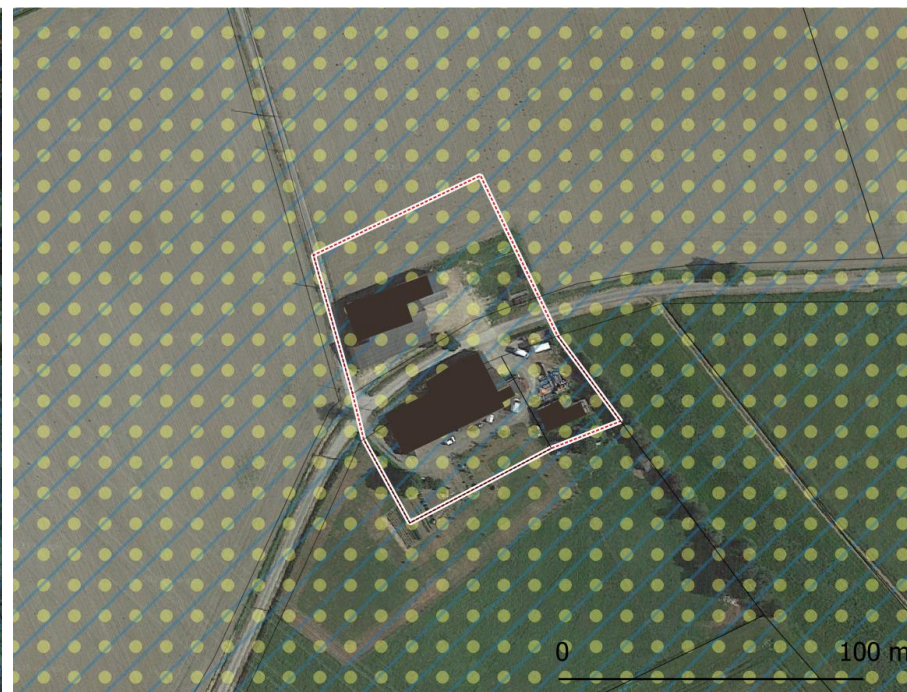
Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Moyen

Zone bleue du PPRN mouvements de terrain

STECAL AX | SAINT-ARROUMEX



RISQUES

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

⇒ Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.

⇒ Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL ayant été rajoutées à l'arrêt n°2

STECAL ATF | SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE



PAYSAGE

500m Monuments Historiques

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

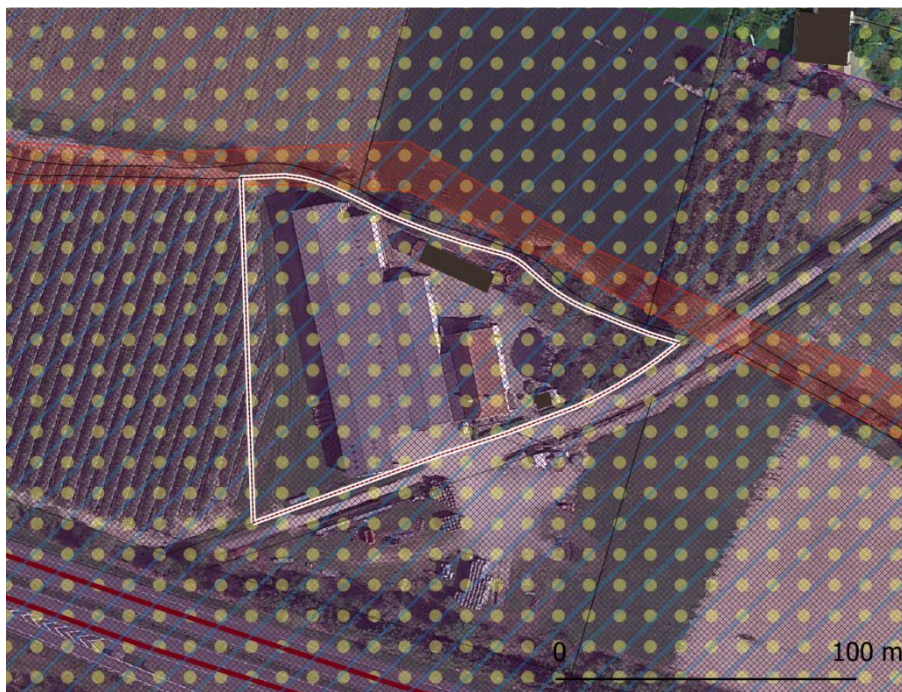
⇒ Incidences potentielles induites sur l'environnement jugées négatives, de niveau nul à très faible.



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL rajoutées à l'arrêt n°2 → **supprimée suite à l'enquête publique**

STECAL ATF | SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE



RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

Zone rouge

PPRn tassements différentiels

Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

Faible

NUISANCES

Routes principales

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

ENJEUX

PAYSAGE

- Zone actuellement aménagée

RISQUES ET NUISANCES

- Zone concernée par des nuisances sonores induites par l'autoroute au sud ;
- Zone concernée par un risque inondation (à la marge) encadré par un PPRi ;
- Zone concernée par un risque de mouvements de terrain, encadré par une PPRn.

BIODIVERSITE

- Zone actuellement aménagée : pas d'enjeu de biodiversité particulier.

INCIDENCES POTENTIELLES

- Augmentation des populations et des biens aux différents risques et nuisances recensés sur le territoire (inondation, mouvements de terrain, nuisances sonores). Ces risques sont toutefois encadrés par des documents devant être pris en compte par le PLUi-H. De, plus, le site est actuellement aménagé. Ce STECAL vise à la reconnaissance d'un état existant.

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau très faible.**

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES

- Respect des prescriptions déclinées par les différents PPR qui s'appliquent sur le territoire ;
- Evitement global de l'aménagement de la zone rouge de PPRi.

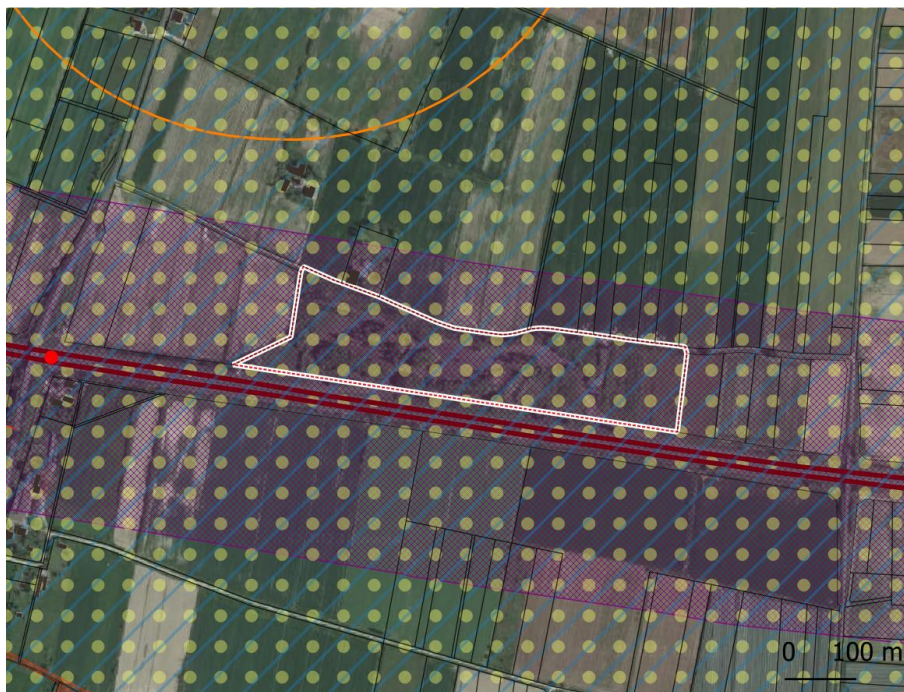
→ **Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique**



5.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DU PROJET DE PLUI-H ENTRE L'ARRÊT 1 ET L'ARRÊT 2

5.2.8. Analyse des STECAL rajoutées à l'arrêt n°2 → **supprimée suite à l'enquête publique**

STECAL NPV | SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE



PAYSAGE

- 500m Monuments Historiques

RISQUES

Plan de prévention du risque inondation

- Zone rouge

PPRn tassements différentiels

- Zone bleue

Aléa retrait gonflement d'argiles

- Faible

- ICPE

NUISANCES

- Routes principales
- Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

ENJEUX

PAYSAGE

- Zone située sur un parking, en bordure de l'autoroute A62.

RISQUES ET NUISANCES

- Zone concernée par des nuisances sonores induites par l'autoroute A62 sur la bordure sud ;
- Zone concernée par un risque de mouvements de terrain encadré par un PPR.

BIODIVERSITE

- Zone partiellement artificialisée, présentant toutefois une trame végétale potentiellement favorable à la biodiversité et aux continuités économiques du territoire.

INCIDENCES POTENTIELLES

Ce STECAL vise à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol.

- Pas d'incidences sur l'exposition des populations aux risques et aux nuisances ;
- Création de nouveaux risques et nuisances potentiels (premières constructions situées à proximité immédiate de l'emprise de la zone) ;
- Destruction de milieux potentiellement favorables à la biodiversité et à la fonctionnalité écologique du territoire.

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de cette zone de développement sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES

L'installation d'un parc photovoltaïque doit être accompagnée :

- D'un examen au cas par cas projet si l'installation présente une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (l'équivalent d'un parc de 1 500m² environ) ;
- D'une étude d'impact si l'installation présente une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

La zone présente une surface d'environ 83 000m². L'installation d'un parc photovoltaïque au droit du site devra donc être conditionné par une étude visant à démontrer l'absence d'incidences induites par celui-ci.

→ **Cette zone a été supprimée suite à l'enquête publique**

6. Synthèse des incidences cumulées des zones susceptibles d'être touchées de manière notable



6. SYNTHÈSE DES INCIDENCES CUMULÉES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Le tableau ci-dessous récapitule les incidences résiduelles des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, afin d'identifier les incidences cumulées potentielles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement.

	NOM OAP	INCIDENCES RÉSIDUELLES	THEMATIQUES TOUCHÉES
Boudou	OAP BOU-03	MODÉREES À FORTES	Biodiversité
Castelmeyran	Zone AU0	MODÉREES À FORTES	Biodiversité
Castelmeyran	Zone AU0	MODÉREES	Exposition aux nuisances sonores et au risque de transport de matières dangereuses
Castelsarrasin	OAP CLS-18 et CLS-19	TRES FAIBLES À FORTES	Biodiversité
Castelsarrasin	OAP CLS-31	NULLES À TRES FAIBLES	-
Castelsarrasin	OAP CLS-02, CLS-10, CLS-26 et CLS-28	MODÉREES À FORTES	Biodiversité
Castelsarrasin	OAP CLS-29 et CLS-30	TRES FAIBLES À FORTES	Biodiversité
Castelsarrasin	STECAL ATF, supprimé suite aux phases de consultation obligatoires	FAIBLES	Exposition au risque inondation et aux nuisances sonores routières
Castelsarrasin	STECAL ATF, supprimé suite à l'enquête publique	FAIBLES À MODÉREES	Exposition des populations au risque inondation, mouvements de terrain et aux nuisances sonores
Castelsarrasin	STECAL NL	NULLES	-
Castelsarrasin	STECAL NL	TRES FAIBLES	Exposition au risque inondation
Castelsarrasin	STECAL NVP, supprimé suite à l'enquête publique	FAIBLES À MODÉREES	Biodiversité



6. SYNTHÈSE DES INCIDENCES CUMULÉES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

	NOM OAP	INCIDENCES RESIDUELLES	THEMATIQUES TOUCHÉES
La Ville-Dieu-du-Temple	OAP VDT-07	TRES FAIBLES A FORTES	Biodiversité
La Ville-Dieu-du-Temple	OAP VDT-14	MODEREES A FORTES	Biodiversité
La Ville-Dieu-du-Temple	OAP VDT-15	TRES FAIBLE A FAIBLES	Qualité du cadre de vie
La Ville-Dieu-du-Temple	STECAL NL	TRES FAIBLES	Exposition au risque inondation et aux nuisances sonores routières
Moissac	OAP MSC-01	MODEREES	Exposition au risque inondation
Moissac	OAP MSC-03	FAIBLES	Exposition au risque mouvements de terrain
Moissac	OAP MSC-07	MODEREES A FORTES	Biodiversité
Moissac	OAP MSC-11	MODEREES A FORTES	Biodiversité
Moissac	OAP MSC-12	FAIBLES A MODEREES	Biodiversité
Moissac	OAP MSC-15	MODEREES A FORTES	Biodiversité
Moissac	OAP MSC-21, supprimée suite à l'EP et reclassée en U	FAIBLES A MODEREES	Exposition au risque mouvements de terrain
Moissac	STECAL ATF	TRES FAIBLES	Exposition au risque inondation et aux nuisances sonores routières
Saint-Aignan	STECAL NL, supprimé suite aux phases de consultation obligatoires	FAIBLES A MODEREES	Exposition au risque inondation, aux nuisances sonores routières et au transport des matières dangereuses, paysage



6. SYNTHÈSE DES INCIDENCES CUMULÉES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

	NOM OAP	INCIDENCES RÉSIDUELLES	THÉMATIQUES TOUCHÉES
Saint-Nicolas-de-la-Grave	OAP SNG-02	TRES FAIBLE A FAIBLES	Paysage
Saint-Nicolas-de-la-Grave	OAP SNG-10	MODERÉES	Biodiversité
Saint-Nicolas-de-la-Grave	STECAL NL, supprimé suite aux phases de consultation obligatoires	FAIBLES	Exposition au risque inondation
Saint-Nicolas-de-la-Grave	STECAL NL, supprimé suite à l'enquête publique	FAIBLES A MODERÉES	Biodiversité
Saint-Porquier	OAP SPQ-03, supprimée suite à l'EP, et reclassée en A	TRES FAIBLE A FAIBLES	Paysage, exposition au risque inondation
Saint-Porquier	STECAL NJ, supprimé suite à l'enquête publique	NULLES	-
Saint-Porquier	STECAL NJ, supprimé suite à l'enquête publique	NULLES	-

Cette synthèse permet de mettre en évidence l'existante d'incidences cumulées potentiellement significatives sur la thématique de la biodiversité. Sur la commune de Castelsarrasin, les sites visés, qui sont essentiellement dédiés à la vocation économique, font l'objet d'une étude d'impact identifiant précisément les incidences induites, et qui proposent des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation si nécessaire.

Plus globalement, ces incidences, bien que de niveau assez important, restent localisés sur des sites ponctuels. La commune de Moissac est celle étant la plus concernée, sur au moins 4 des thématiques. Ainsi, les incidences résiduelles du PLUi sur l'environnement concerne essentiellement la thématique biodiversité, notamment sur la commune de Moissac.

7. Analyse des incidences du PLUi-H sur le réseau Natura 2000



6.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

6.1.1. Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf.. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf.. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf.. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Remarque 1 : les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés d'évaluation des incidences Natura 2000.

Remarque 2 : une « clause-filet » prévoit la possibilité de soumettre à évaluation des incidences Natura 2000 tout plan, programme, projet, manifestation ou intervention non inscrit sur l'une des trois listes (cf.. articles L414-4 IVbis et R414-29).



6.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

6.1.2. Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

6.1.3. Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.



6.2. LES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI

6.2.1. Présentation des sites NATURA 2000

Il existe 3 sites Natura 2000 sur le territoire du PLUi-H.

Appellation : **ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »**

Code : FR7301822

Communes du PLUi-H concernées : Boudou, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelsarrasin, Castelmayran, Saint-Aignan, Castelferrus, Saint-Porquier et Cordes-Tolosannes

Description : Ce site correspond au cours de la Garonne et de ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Le réseau hydrographique présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite aux équipements en échelle à poissons des barrages sur le cours aval). La partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers comportent encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abritent de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment. Ce site est vulnérable à l'extension des gravières ou des populi-cultures.

Présentation des habitats et espèces du site inscrits aux annexes I et II de la Directive « Habitats » :

La liste présentée dans l'annexe technique du présent document détaille les habitats et les espèces, qui justifient la désignation du site en ZSC au titre de Natura 2000. Ces données proviennent du formulaire standard de données (FSD) (source : INPN), actualisé en 2005 et du document d'objectifs (Docob) « Garonne aval ». Le formulaire standard de données (FSD) à partir duquel ce site a été désigné mentionne 10 habitats d'intérêt communautaire, dont trois prioritaires et 22 espèces animales d'intérêt communautaire. Par ailleurs, l'analyse de l'état initial réalisée dans le cadre du Docob a permis de mettre en évidence la présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire supplémentaire, ainsi que deux autres espèces animales d'intérêt communautaire.

Appellation : **ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »**

Code : FR7301631

Communes du PLUi-H concernées : Boudou, Moissac, Lizac, Castelsarrasin et Saint-Nicolas-de-la-Grave

Description : Site caractérisé par un vaste réseau de cours d'eau et de gorges abritant une très grande diversité d'habitats et d'espèces. Intérêts majeurs pour la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) (Agout, Gijou). Station la plus orientale du chêne Tauzin, présence de très beaux vieux vergers traditionnels de châtaigniers (Viaur). Frayères potentielles de Saumon atlantique (*Salmo salar*) (restauration en cours) (Tarn, Aveyron surtout).

Présentation des habitats et espèces du site inscrits aux annexes I et II de la Directive « Habitats » :

La liste présentée dans l'annexe technique du présent document détaille les habitats et les espèces, qui justifient la désignation du site en ZSC au titre de Natura 2000. Ces données proviennent du formulaire standard de données (FSD) (source : INPN), actualisé en 2005.



6.2. LES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI

6.2.1. Présentation des sites NATURA 2000

Appellation : **ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »**

Code : FR7312014

Communes du PLUi concernées : Boudou, Moissac, Castelmayran, Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Cordes-Tolosannes et Saint-Porquier

Description : L'intérêt du site réside dans sa situation dans l'axe de migration de plusieurs espèces entre l'Europe du nord et l'Afrique. Il réside également dans sa configuration, où l'alternance de zones humides, de zones boisées et de zones agricoles offre aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire identifiées les éléments nécessaires à leur reproduction et à leur alimentation. La productivité biologique des milieux aquatiques et terrestres fait de ce tronçon de vallée un territoire de chasse privilégié pour les rapaces comme pour les hérons.

Présentation des habitats et espèces du site inscrits aux annexes I et II de la Directive « Habitats » :

La liste présentée dans l'annexe technique du présent document détaille les habitats et les espèces, qui justifient la désignation du site en ZPS au titre de Natura 2000. Ces données proviennent du formulaire standard de données (FSD) (source : INPN), actualisé en 2005 du document d'objectifs (Docob) « Garonne aval ». Le formulaire standard de données (FSD) à partir duquel ce site a été désigné mentionne 13 espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

L'analyse de l'état initial réalisé dans le cadre du Docob a permis de mettre en évidence la présence d'une autre espèce d'intérêt communautaire : le Combattant varié. Par ailleurs, bien qu'il ne soit pas mentionné dans le FSD, le Faucon émerillon n'a pas été recensé sur le site lors des inventaires pour l'élaboration du Docob.



6.2. LES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI

6.2.1. Présentation des sites NATURA 2000

L'analyse de l'état initial réalisé dans le cadre du Docob a permis de mettre en évidence la présence d'une autre espèce d'intérêt communautaire : le Combattant varié. Par ailleurs, bien qu'il ne soit pas mentionné dans le FSD, le Faucon émerillon n'a pas été recensé sur le site lors des inventaires pour l'élaboration du Docob.

Site Natura 2000	Animateur (opérateur)	Principaux objectifs généraux
ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »	SMEAG : réalisation des Docobs sur la Garonne, la Pique et la Neste	Restaurer les populations de poissons migrateurs Restaurer les connexions lit mineur / lit majeur Préserver, restaurer et entretenir les habitats naturels du lit majeur Maintenir et restaurer la mosaïque d'habitat Eviter les destruction et la dégradation des habitats et des espèces Restaurer la dynamique fluviale Maintenir et restaurer la qualité des eaux et des sédiments
ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »	Maîtrise d'ouvrage : SAS RURAL CONCEPT et divers intervenants techniques et naturalistes (LPO Aveyron, CRPF, chambre d'agriculture du Tarn,...)	Préserver et améliorer la ressource en eau et le réseau hydrographique Conserver et restaurer la diversité écologique des milieux Préserver les espèces et les habitats d'intérêt communautaire
ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »	SMEAG : réalisation des Docobs sur la Garonne, la Pique et la Neste	Même document que pour la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »



6.2. LES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI

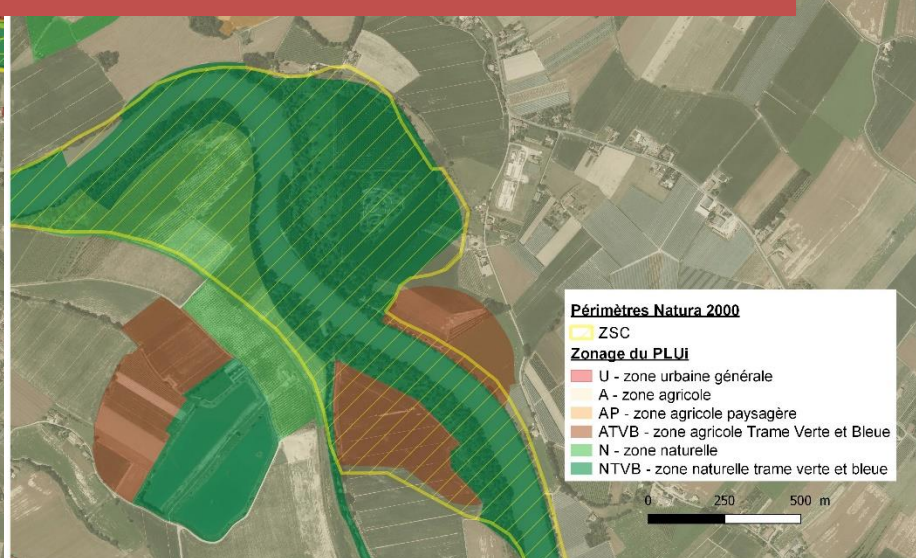
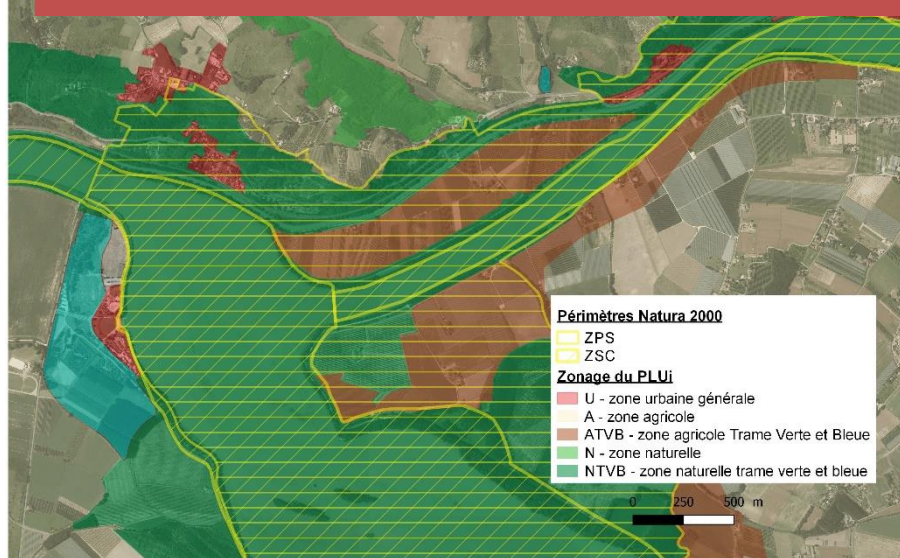
6.2.2. Evaluation des effets prévisibles du projet de PLUi sur les habitats et espèces des sites Natura 2000

Les sites NATURA 2000 constituent des réservoirs qualifiés d'intérêt majeur au sein de la TVB. A ce titre, ils sont couverts et donc protégés quasi intégralement par les zonages Ntvb et Atvb (95% environ). Ces zonages restreignent les usages et changement d'occupation du sol en interdisant toute nouvelle construction agricole, seules les extensions à usage agricole sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels. Les nouvelles constructions à usage collectif ou les installations d'énergies renouvelables sont permises dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas non plus atteinte à la sauvegarde des espaces naturels. La protection est donc forte à travers ces zonages spécifiques. Par ailleurs, le règlement des zones N et Atvb impose également une protection de tous les alignements d'arbres, bosquets et haies existants. La ripisylve au sein des sites NATURA 2000 est protégée à travers cette disposition. Celle-ci l'est également à travers les zones inconstructibles constituées par les zones tampon autour des cours d'eau.

Une faible portion des sites est couverte par un zonage N ou A sans indice. Cela correspond par exemple à des secteurs de plantations d'arbres ou encore de champ intensivement cultivé (source données cartographiques des DOCOBs) (cf.. exemple carte droite ci-dessous). Ces milieux ne constituent pas des habitats d'intérêt communautaire identifiés aux DOCOB.

Certaines zones déjà urbanisées mais intégrées au site Natura ont logiquement été classées en zonage U, sans que cela n'implique donc d'incidence sur des habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire (cf.. carte gauche ci-dessous).

Ces cartes illustrent le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Leur mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.





Croisement entre les sites NATURA 2000 et le zonage du PLUi

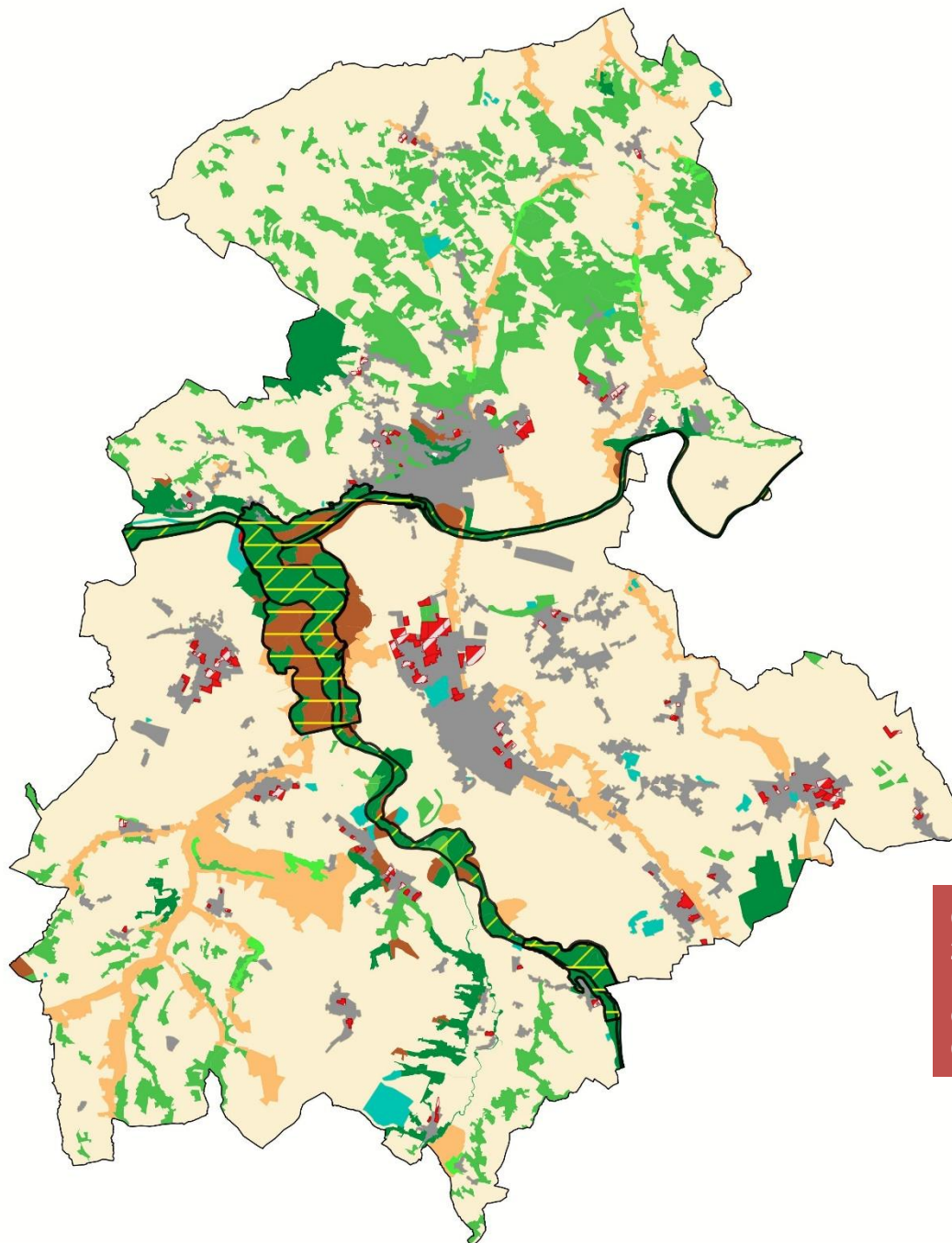
PLUi Terres de confluences

Périmètres Natura 2000

-  ZPS
-  ZSC

Zonage du PLUi

-  U - zone urbaine générale
-  A - zone agricole
-  AP - zone agricole paysagère
-  ATVB - zone agricole Trame Verte et Bleue
-  N - zone naturelle
-  NP - zone naturel paysagère
-  NTVB - zone naturelle trame verte et bleue
-  AU - zone à urbaniser



Cette carte illustre le projet de PLUi-H arrêté en 2020. Sa mise en perspective avec les évolutions postérieures réalisées, qui sont recensées dans ce document, permet de démontrer l'amélioration du projet de PLUi-H jusqu'à son approbation.

0 1 2 km

6.2. LES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI

6.2.2. Evaluation des effets prévisibles du projet de PLUi-H sur les habitats et espèces des sites Natura 2000

Incidences des zones AU, ER et STECAL

Aucune zone AU n'intersecte un périmètre NATURA 2000.

5 zones sont par ailleurs localisées en limite de ZSC et ZPS (représentés en hachuré jaune sur les cartes ci-dessous) :

- **L'OAP SGN-10** tout d'abord située sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave à vocation logement. Les milieux présents sur l'OAP sont des friches ne constituant pas des habitats naturels d'intérêt communautaire. Ils peuvent cependant servir de zone d'alimentation ou de repos à des espèces d'intérêt communautaire fréquentant les sites Natura 2000. Une bande tampon inconstructible de 30 m depuis la berge permet de protéger la ripisylve et de maintenir une zone de quiétude avec la future zone AU. Cette bande tampon est également inscrite dans le schéma de l'OAP.
- **Les OAP contiguës CTO-02 et CTO-03 sur Cordes-Tolosannes** sont également situées à proximité d'un site Natura2000. Néanmoins, les milieux présents ne revêtent pas d'intérêt pour les espèces fréquentant la Garonne (culture et plantation), excepté en tant que zone de repos et d'alimentation éventuellement.
- **L'OAP MSC-11 et l'OAP MSC-20** sur Moissac présentent également le même rôle. Bien que l'urbanisation future de ces secteurs génère une perte de zones d'alimentation ou de repos, l'incidence ne sera pas significative au regard des surfaces en jeu, des milieux présents et de leur situation en dehors des sites N2000, et ne remettra pas en cause les populations des espèces ayant justifié la désignation des sites. Ces secteurs ne sont pas mentionnés au DOCOB comme des zones d'intérêt particulier pour les espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des sites. De plus, l'OAP MSC-20 est aujourd'hui largement anthropisée.



Mise à jour du projet suite aux phases de consultation obligatoire

Suite aux modifications du projet de PLUi-H induites par les avis des PPA et le PV de synthèse du commissaire enquêteur, l'OAP :

- CTO-03 sur la commune de Cordes-Tolosannes a été supprimée.
- MSC-20 sur la commune de Moissac a été réduite (mais la partie supprimée est maintenant couverte par un ER).



6.2. LES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI

6.2.2. Evaluation des effets prévisibles du projet de PLUi-H sur les habitats et espèces des sites Natura 2000

OAP SNG-10 / St-Nicolas-de-la-Grave



OAP CTO-02 et CTO-03 / Cordes-Tolosannes

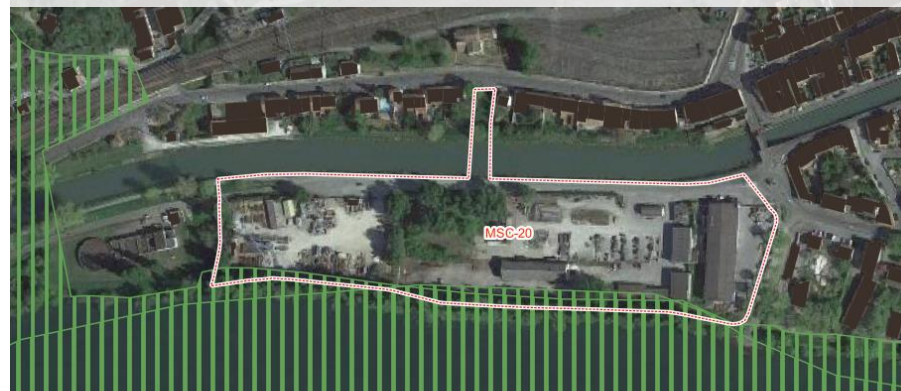


OAP CTO-03 supprimée

OAP MSC-11 / Moissac



OAP MSC-20 / Moissac



OAP MSC-20 réduite (sur la partie ouest)



6.2. LES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI

6.2.2. Evaluation des effets prévisibles du projet de PLUi sur les habitats et espèces des sites Natura 2000

Par ailleurs, **aucune zone STECAL** ne chevauche de site Natura 2000. Certaines zones sont situées à proximité. Elles peuvent également constituées des zones de repos et d'alimentation pour les espèces d'intérêt communautaire fréquentant les sites. Néanmoins les autorisations réglementaires sur ces secteurs ne remettent pas en cause la nature des milieux présents. En effet il s'agit essentiellement de zone de loisirs, qui accueillent déjà du public. Une augmentation de la fréquentation peut avoir des effets négatifs localement sans impliquer néanmoins d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

Un ER majeur intercepte le site Natura 2000 de la Garonne. Il s'agit de l'ER du projet de LGV. Ce projet pourrait engendrer des incidences significatives sur les habitats d'intérêt communautaire situés sur le passage du projet mais également sur les espèces d'intérêt communautaire fréquentant le couloir de la Garonne comme corridor notamment. Néanmoins, l'analyse des incidences de ce projet dépasse les compétences du PLUi-H. L'évaluation environnementale du projet devra intégrer les enjeux relatifs à la biodiversité et mettra en application la séquence ERC.

Trois autres emplacements réservés pourraient avoir des incidences négatives sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 du Tarn. Il s'agit :

- De l'ER n°124 localisé sur une zone actuellement remaniée et imperméabilisée, identifiée pour l'implantation d'une station d'épuration sur la commune de Moissac ;
- De l'ER n°104 localisé sur un espace naturel le long du Tarn. Il s'agit de d'aménager un espace accessible au public ;
- De l'ER n°157, localisé sur les boisements le long de la Garonne, sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave. Il s'agit d'implanter un observatoire ornithologique.

Les effets négatifs potentiels sur cette zone ne devraient, quoiqu'il se passe, pas engendrer d'incidence significative.



6.2. LES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI

6.2.2. Evaluation des effets prévisibles du projet de PLUi sur les habitats et espèces des sites Natura 2000

STECAL ATF / Moissac



STECAL NL / Saint-Nicolas-de-la-Grave

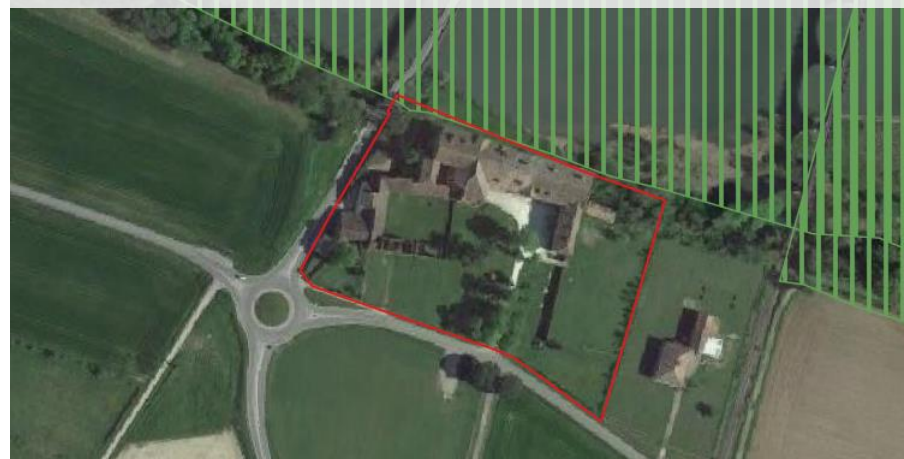


STECAL NL / Castelsarrasin



STECAL supprimé

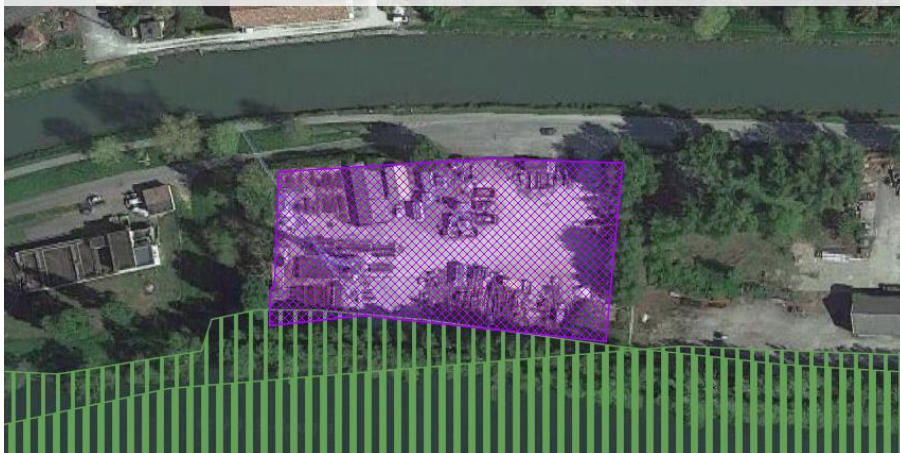
STECAL ATE / Cordes-Tolosannes



6.2. LES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI

6.2.2. Evaluation des effets prévisibles du projet de PLUi-H sur les habitats et espèces des sites Natura 2000

ER n°124 – Station d'épuration / Moissac



ER n°104 – Espace public le long du Tarn / Moissac



ER n°157 – Observatoire ornithologique / St-Nicolas-de-la-Grave



ER n°48 – Emprise de la LGV / Cordes-Tolosannes - Castelsarrasin



6.2. LES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI

6.2.3. Conclusion de l'analyse des incidences

Les choix pris par la collectivité pour protéger les sites NATURA 2000 présents sur son territoire y contraignent fortement les possibilités de constructions et usage des sols. Ainsi les sites sont presque exclusivement classés en zone naturelle ou agricole tvb. Aucune zone urbanisée ou à urbaniser n'est définie au sein des périmètres. Les zones de développement à proximité des sites Natura 2000 ne présentent pas plus d'intérêt que les autres zones de repos et d'alimentation présents à proximité.

En conclusion, le projet de PLUi-H Terre des Confluence n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que sur les objectifs de conservation des DOCOB des sites Natura 2000, ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ».



8. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi-H sur la dimension environnementale



7.1. PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le PLUi-H fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation. Les indicateurs sont présentés dès la page suivante, par thématique.

Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif de l'état initial de l'environnement. Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs, mais ceux-ci sont cohérents avec les enjeux environnementaux propres au territoire, avec les orientations du document d'urbanisme, et avec les données disponibles qui traduisent les possibilités de renseignement par la collectivité.

Pour chacun d'entre eux sont précisés :

- Ce qu'il permet de mesurer (son objectif)
- La source : organisme ou structure auprès de laquelle la donnée est disponible.



7.2. INDICATEURS DE SUIVI DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

INDICATEURS	INTERET	T0	SOURCE
UN PLUi QUI PROTEGE ET VALORISE LES GRANDS PAYSAGES NATURELS			
Nombre de permis de construire (construction, extension) ou de permis d'aménager déposé en zone agricole A ou naturelle N.	Le suivi du mitage des zones agricoles et naturelles	0	Services instructeurs de la CC Terres des Confluences.
LA SAUVEGARDE DU PETIT PATRIMOINE BÂTI IDENTITAIRE			
Nombre d'éléments de petits patrimoine paysagers identifiés au titre du PLUi-H et toujours existants (<i>patrimoine naturel ponctuel et patrimoine bâti ponctuel, éléments de paysage linéaires, espaces boisés classés, élément de paysage, de patrimoine à protéger et à mettre en valeur</i>)	Le suivi des éléments naturels et bâtis protégés au titre du PLUi-H	<u>Patrimoine naturel ponctuel</u> : 50 éléments <u>Patrimoine bâti ponctuel</u> : 289 éléments <u>Éléments de paysages linéaires</u> : 82 027.6 mètres linéaires <u>Espaces Boisés Classés</u> : 24,74 ha <u>Éléments de paysage, de patrimoine à protéger et à mettre en valeur</u> : 22 ha	Prescriptions réglementaires déclinées par le PLUi-H de la CC Terres des Confluences croisées avec l'orthophoto la plus récente du territoire (<i>dans la catégorisation CNIG, les champs TYPEESC 07 et STYPEESC 01</i>).
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BÂTI IDENTITAIRE			
Nombre de bâtiments (agricoles, ou autres) ayant effectivement changé de destination.	Le suivi des bâtiments agricoles (ou autres) identifiés comme éligibles au changement de destination	0 sur 406	Liste des bâtiments éligibles au changement de destination croisée avec le nombre de déclaration préalable de travaux déposé pour un changement de destination d'un bâtiment – Services instructeurs de la CC Terres des Confluences.



7.3. INDICATEURS DE SUIVI DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

INDICATEURS	INTERET	T0	SOURCE
LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES CONNUS, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ORDINAIRES PRÉSERVÉS			
Nombre de permis de construire (construction, extension) ou de permis d'aménager déposé en zone agricole A ou naturelle N Trame Verte et Bleue.	Le suivi du mitage des zones agricoles et naturelles protégées au titre de la Trame Verte et Bleue locale	0	Services instructeurs de la CC Terres des Confluences.
LES CONTINUITÉS AQUATIQUES ET MILIEUX HUMIDES : UN PATRIMOINE LOCAL PROTÉGÉ			
Evolution de l'occupation des sols dans la zone Ntvb autour de la Garonne et du Tarn	Le suivi de l'artificialisation des terres dans des zones sensibles au risque inondation		Services instructeurs de la CC Terres des Confluences.
DES STRUCTURES ÉCO-PAYSAGÈRES À PROTÉGER POUR MAINTENIR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES TERRESTRES			
Nombre de permis de construire (construction, extension) ou de permis d'aménager déposé en zone agricole A ou naturelle N Trame Verte et Bleue.	Le suivi du mitage des zones agricoles et naturelles protégées au titre de la Trame Verte et Bleue locale	0	Services instructeurs de la CC Terres des Confluences.



7.4. INDICATEURS DE SUIVI DES INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU

INDICATEURS	INTERET	T0	SOURCE
LA MISE EN COHÉRENCE DES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT AVEC LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT			
Nombre de nouvelles constructions reliées au réseau d'assainissement collectif	Le suivi de la charge du réseau d'assainissement collectif	0	Services instructeurs de la CC Terres des Confluences.

6.4. Indicateurs de suivi des incidences du projet sur les nuisances

INDICATEURS	INTERET	T0	SOURCE
LA MISE EN COHÉRENCE DES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT AVEC LES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT			
Nombre de nouvelles constructions implantées dans une zone concernée par des nuisances sonores	Le suivi de l'exposition des populations aux nuisances sonores routières, ferroviaires et/ou aériennes	0	Permis de construire et/ou d'aménager croisés avec les zones concernées par des nuisances sonores - Services instructeurs de la CC Terres des Confluences et évaluation environnementale du PLUi-H



7.5. INDICATEURS DE SUIVI DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES

INDICATEURS	INTERET	T0	SOURCE
UN PROJET QUI VEUILLE À NE PAS AGGRAVER LES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU			
Evolution de l'occupation des sols dans la zone Ntvb autour de la Garonne et du Tarn	Le suivi de l'artificialisation des terres dans des zones sensibles au risque inondation		Services instructeurs de la CC Terres des Confluences.
Nombre de nouvelles constructions implantées dans la zone bleue des PPRi du territoire	Le suivi de l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation	0	Permis de construire et/ou d'aménager croisés avec les zones bleues des PPRi - Services instructeurs de la CC Terres des Confluences et DDT82
LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN			
Nombre de nouvelles constructions implantées dans la zone rouge du PPRn Mouvements de Terrain	Le suivi de l'exposition des personnes et des biens au risque de mouvements de terrain	0	Permis de construire et/ou d'aménager croisés avec la zone rouge du PPRn Mouvements de terrain - Services instructeurs de la CC Terres des Confluences et DDT82
LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DU TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES			
Nombre de nouvelles constructions implantées dans la zone de protection des canalisations de gaz	Le suivi de l'exposition des personnes et des biens au risque de transport des matières dangereuses	0	Permis de construire et/ou d'aménager croisés avec la zone de protection des canalisations de gaz - Services instructeurs de la CC Terres des Confluences et DDT82



7.6. INDICATEURS DE SUIVI DES INCIDENCES DU PROJET SUR LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

INDICATEURS	INTERET	T0	SOURCE
DES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE QUI PERMETTENT DE LIMITER LES IMPACTS DES TRANSPORTS SUR LE CLIMAT			
Surface d'emplacements réservés utilisés pour l'aménagement de cheminements doux	Le suivi de l'artificialisation des terres dans des zones sensibles au risque inondation	0 sur 16 emplacements réservés	Services instructeurs de la CC Terres des Confluences.

